

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 11, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 11 AOÛT 2007

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 32 — August 11, 2007

<b>Government House</b> .....	2262
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	2264
<b>Commissions</b> .....	2269
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	2279
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	2285
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	2369

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 32 — Le 11 août 2007

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	2262
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du Gouvernement</b> .....	2264
<b>Commissions</b> .....	2269
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	2279
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	2285
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	2370

**GOVERNMENT HOUSE****MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

*Meritorious Service Cross  
(Military Division)*

MAJOR PAETA DEREK HESS-VON  
KRUEDENER, M.S.C., C.D. (*Posthumous*)  
Kingston, Burlington and Kitchener, Ontario

Major Hess-von Kruedener is awarded the Meritorious Service Cross posthumously for his outstanding performance and dedication to duty while serving at a United Nations observation post in the Khiam area of southern Lebanon. When the conflict erupted, Major Hess-von Kruedener knew he could not be evacuated, yet he steadfastly maintained his position while reporting the situation as it presented itself, until his untimely death on July 25, 2006. A Princess Patricia's Canadian Light Infantry officer, Major Hess-von Kruedener brought great honour to the Canadian Forces and to the military profession.

*Meritorious Service Cross  
(Military Division)*

LIEUTENANT-COLONEL OMER  
HENRY LAVOIE, M.S.C., C.D.  
Petawawa, Stittsville and Marathon, Ontario

From August 2006 to February 2007, Lieutenant-Colonel Lavoie commanded the 1st Battalion, Royal Canadian Regiment Battle Group, in southern Afghanistan. He played a leading role in two complex brigade operations, including Operation MEDUSA, the most significant ground combat operation in NATO's history. His battle group's actions throughout their operational tour set the conditions for thousands of Afghans to return to their homes. During this period of sustained intense combat, Lieutenant-Colonel Lavoie led from the front, sharing the dangers and harsh living conditions of his troops. His exceptional professionalism and leadership in combat brought great credit to the Canadian Forces, to Canada and to NATO.

*Meritorious Service Medal  
(Military Division)*

WARRANT OFFICER MICHAEL  
BRADLEY SMITH, M.S.M., C.D.  
Calgary, Alberta

From May to November 2006, Warrant Officer Smith served as the senior tactics and weapons maintenance instructor for the Armoured Vehicle General Purpose and Machine Gun course, two critical components of operations in Addis Ababa, Ethiopia. His outstanding leadership and technical expertise contributed to

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Croix du service méritoire  
(division militaire)*

LE MAJOR PAETA DEREK HESS-VON  
KRUEDENER, C.S.M., C.D.  
(*à titre posthume*)  
Kingston, Burlington et Kitchener (Ontario)

Le major Hess-von Kruedener reçoit la Croix du service méritoire à titre posthume pour le rendement et le sens du devoir exceptionnels dont il a fait preuve durant son affectation dans un poste d'observation des Nations Unies situé dans la région de Khiam, au Sud du Liban. Lorsque le conflit a éclaté, le major Hess-von Kruedener savait qu'il ne pourrait être évacué, ce qui ne l'a pas empêché de maintenir fermement sa position, tout en faisant état du déroulement de la situation, jusqu'à ce qu'il perde la vie, le 25 juillet 2006. Officier du Princess Patricia's Canadian Light Infantry, le major Hess-von Kruedener a fait grand honneur aux Forces canadiennes et à la profession militaire.

*Croix du service méritoire  
(division militaire)*

LE LIEUTENANT-COLONEL OMER  
HENRY LAVOIE, C.S.M., C.D.  
Petawawa, Stittsville et Marathon (Ontario)

Du mois d'août 2006 à février 2007, le lieutenant-colonel Lavoie a commandé le groupement tactique du 1<sup>er</sup> Bataillon, Royal Canadian Regiment, dans le Sud de l'Afghanistan. Il a joué un rôle de premier plan dans deux opérations complexes de brigade, y compris l'opération de combat terrestre MEDUSA, la plus importante dans l'histoire de l'OTAN. Grâce aux actions de son groupement tactique tout au long de cette affectation, des milliers d'Afghans ont pu regagner leurs foyers. Durant cette période de combats d'une intensité soutenue, le lieutenant-colonel Lavoie a dirigé ses troupes à partir du front, partageant avec elles les dangers et les conditions de vie ardues. Son professionnalisme et son leadership exceptionnels au combat ont fait honneur aux Forces canadiennes, au Canada et à l'OTAN.

*Médaille du service méritoire  
(division militaire)*

L'ADJUDANT MICHAEL BRADLEY  
SMITH, M.S.M., C.D.  
Calgary (Alberta)

De mai à novembre 2006, l'adjudant Smith a agi en qualité d'instructeur principal de tactique et d'entretien d'armes pour le cours sur les véhicules blindés polyvalents et les mitrailleuses, deux composantes essentielles des opérations à Addis-Abeba, en Éthiopie. Grâce à son leadership exceptionnel et à sa grande

a significant improvement in the operational effectiveness of UN patrols conducted in some of the world's most unforgiving environmental conditions. In a diverse and complex mission, Warrant Officer Smith's dogged determination, technical expertise and strength of character enhanced the operational effectiveness of over 200 African Union soldiers.

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary and  
Deputy Herald Chancellor*

[32-1-o]

expertise technique, il a aidé à améliorer grandement l'efficacité opérationnelle des patrouilles que mène l'ONU dans certains des théâtres d'opération les plus rudes du monde. Au cours d'une mission diversifiée et complexe, l'adjudant Smith a fait preuve d'une détermination inébranlable, d'une solide expertise technique et d'une force de caractère qui ont permis de rehausser l'efficacité opérationnelle de plus de 200 soldats de l'Union africaine.

*Le sous-secrétaire et  
vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[32-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03437 is approved.

1. *Permittee*: JJM Construction Ltd., Delta, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from September 12, 2007, to September 11, 2008.
4. *Loading Site(s)*:
  - (a) Various approved sites in the Fraser River Estuary, at approximately 49°11.90' N, 123°07.88' W;
  - (b) Various approved sites in Howe Sound, at approximately 49°29.82' N, 123°18.24' W;
  - (c) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W; and
  - (d) Various approved sites near Vancouver Island, at approximately 49°22.45' N, 123°56.42' W.

5. *Disposal Site(s)*:

- (a) Cape Mudge Disposal Site, 49°57.70' N, 125°05.00' W, at a depth of not less than 200 m;
- (b) Comox (Cape Lazo) Disposal Site, 49°41.70' N, 124°44.50' W, at a depth of not less than 190 m;
- (c) Five Finger Island Disposal Site, 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 280 m;
- (d) Malaspina Strait Disposal Site, 49°45.00' N, 124°26.95' W, at a depth of not less than 320 m;
- (e) Point Grey Disposal Site, 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m;
- (f) Porlier Pass Disposal Site, 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m;
- (g) Sand Heads Disposal Site, 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m;
- (h) Thormanby Island Disposal Site, 49°27.50' N, 124°04.50' W, at a depth of not less than 384 m;
- (i) Thornbrough Channel Disposal Site, 49°31.00' N, 123°28.30' W, at a depth of not less than 220 m;
- (j) Watts Point Disposal Site, 49°38.50' N, 123°14.10' W, at a depth of not less than 230 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal may proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and when disposal may proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03437 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : JJM Construction Ltd., Delta (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 12 septembre 2007 au 11 septembre 2008.
4. *Lieu(x) de chargement* :
  - (a) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°11,90' N., 123°07,88' O.;
  - (b) Divers lieux approuvés dans la baie Howe, à environ 49°29,82' N., 123°18,24' O.;
  - (c) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O.;
  - (d) Divers lieux approuvés près de l'île de Vancouver, à environ 49°22,45' N., 123°56,42' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

- (a) Lieu d'immersion du cap Mudge, 49°57,70' N., 125°05,00' O., à une profondeur minimale de 200 m;
- (b) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo), 49°41,70' N., 124°44,50' O., à une profondeur minimale de 190 m;
- (c) Lieu d'immersion de l'île Five Finger, 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 280 m;
- (d) Lieu d'immersion du détroit de Malaspina, 49°45,00' N., 124°26,95' O., à une profondeur minimale de 320 m;
- (e) Lieu d'immersion de la pointe Grey, 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
- (f) Lieu d'immersion du passage Porlier, 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m;
- (g) Lieu d'immersion de Sand Heads, 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m;
- (h) Lieu d'immersion de l'île Thormanby, 49°27,50' N., 124°04,50' O., à une profondeur minimale de 384 m;
- (i) Lieu d'immersion du canal Thornbrough, 49°31,00' N., 123°28,30' O., à une profondeur minimale de 220 m;
- (j) Lieu d'immersion de la pointe Watts, 49°38,50' N., 123°14,10' O., à une profondeur minimale de 230 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;
- (iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow or by end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 7 000 m<sup>3</sup>.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood waste and other approved material typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

#### 11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading and/or disposal at sea. The written notification must include the following information:

- (i) the coordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks and/or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirements and restrictions as well as the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and loading sites.

11.3. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), [rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca](mailto:rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca) (email).

11.4. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with an enforcement officer.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne preneuse et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 7 000 m<sup>3</sup>.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables sont faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

#### 11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion en mer. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou à des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement et d'excavation.

11.3. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime (CRIM), au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le CRIM est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), [rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca](mailto:rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca) (courriel).

11.4. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé que par un agent de l'autorité ou par quelqu'un accompagnant un agent de l'autorité.

11.5. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit, the disposal site and the dates on which the activity occurred.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from the loading site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK  
*Environmental Stewardship  
Pacific and Yukon Region*

[32-1-o]

11.5. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées provenant du lieu de chargement, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles les activités ont eu lieu.

*L'intendance environnementale  
Région du Pacifique et du Yukon*  
M. D. NASSICHUK

[32-1-o]

**BANK OF CANADA**

Balance sheet as at July 31, 2007

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL		
Deposits in foreign currencies .....		3.3	Bank notes in circulation.....	47,920.5
Loans and receivables			Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....	14.4		Government of Canada .....	1,580.9
Advances to Governments.....			Members of the Canadian Payments Association .....	39.7
Securities purchased under resale agreements .....			Other .....	<u>473.8</u>
Other loans and receivables.....	<u>18.2</u>			2,094.4
		32.6	Liabilities in foreign currencies	
Investments			Government of Canada .....	
Treasury bills of Canada.....	20,034.4		Other .....	<u>          </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada:			Other Liabilities	
maturing within three years.....	11,389.8		Securities sold under repurchase agreements.....	
maturing in over three years but not over five years .....	7,131.1		All other liabilities .....	<u>505.1</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	5,422.4			505.1
maturing in over ten years.....	6,270.1		Capital	
Other investments.....	<u>38.0</u>		Share capital .....	5.0
	50,285.8		Statutory reserve.....	25.0
Bank premises .....	131.7		Accumulated other comprehensive income.....	<u>(14.0)</u>
Other assets .....	<u>82.6</u>			16.0
	<u>50,536.0</u>			<u>50,536.0</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, August 2, 2007

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, August 2, 2007

H. WOERMKE  
Acting Chief Accountant

DAVID A. DODGE  
Governor

**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 31 juillet 2007

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères .....		Billets de banque en circulation .....	47 920,5
	3,3	Dépôts	
Prêts et créances		Gouvernement du Canada .....	1 580,9
Avances aux membres de		Membres de l'Association	
l'Association canadienne des		canadienne des paiements .....	39,7
paiements .....	14,4	Autres .....	<u>473,8</u>
Avances aux gouvernements .....			2 094,4
Titres achetés dans le cadre de		Passif en devises étrangères	
conventions de revente .....		Gouvernement du Canada .....	
Autres prêts et créances .....	<u>18,2</u>	Autres .....	<u>          </u>
	32,6	Autres éléments du passif	
Placements		Titres vendus dans le cadre	
Bons du Trésor du Canada .....	20 034,4	de conventions de rachat .....	
Autres valeurs mobilières émises ou		Tous les autres éléments	
garanties par le Canada :		du passif .....	<u>505,1</u>
échéant dans les trois ans .....	11 389,8		<u>505,1</u>
échéant dans plus de trois ans			<u>50 520,0</u>
mais dans au plus cinq ans .....	7 131,1	Capital	
échéant dans plus de cinq ans		Capital-actions .....	5,0
mais dans au plus dix ans .....	5 422,4	Réserve légale .....	25,0
échéant dans plus de dix ans .....	6 270,1	Cumul des autres éléments du	
Autres placements .....	<u>38,0</u>	résultat étendu .....	<u>(14,0)</u>
	50 285,8		
Immeubles de la Banque .....	131,7		
Autres éléments de l'actif .....	<u>82,6</u>		
			<u>16,0</u>
	<u>50 536,0</u>		<u>50 536,0</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 2 août 2007

*Le comptable en chef suppléant*  
H. WOERMKE

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 2 août 2007

*Le gouverneur*  
DAVID A. DODGE

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106682362RR0001	L'ACCUEIL FRANÇOIS INC., DOLLARD-DES-ORMEAUX (QUÉ.)
106866924RR0001	CANADIAN SOCIETY OF EXPLORATION GEOPHYSICIST SCHOLARSHIP TRUST FUND, CALGARY, ALTA.
106897382RR0001	ASSISTANCE EN PSYCHOÉDUCATION (2004) INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
106971468RR0001	CONSUL PASTORAL CHARGE, CONSUL, SASK.
107360430RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GUY, SQUATEC (QUÉ.)
107396905RR0009	FOUR SQUARE GOSPEL CHURCH OF KELOWNA, SURREY, B.C.
107833394RR0119	FAITH PENTECOSTAL ASSEMBLY, ST. JOHN'S, N.L.
107859274RR0001	THE PRINCE RUPERT CHINESE CHRISTIAN FELLOWSHIP SOCIETY, PRINCE RUPERT, B.C.
107951618RR0087	THE SALVATION ARMY GRIQUET CORPS, TORONTO, ONT.
108010513RR0001	ST. BONIFACE SCHOOL DIVISION NO. 4, WINNIPEG, MAN.
108148263RR0066	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF ST. MICHAEL, ATIKOKAN, ONT.
118776277RR0001	ABERDEEN UNITED CHURCH, ABERDEEN, SASK.
118782234RR0001	ALGOMA DISTRICT CAT SCANNER FUND, SAULT STE. MARIE, ONT.
118787621RR0001	ANNIE I. LOCKHART OLD PEOPLES HOME ANGLICAN INC., FLORENCEVILLE, N.B.
118787837RR0001	ANSON HOUSE, PETERBOROUGH, ONT.
118800077RR0001	BASILIAN FATHERS OF VANCOUVER, TORONTO, ONT.
118820117RR0001	BROOKS LIBRARY FOUNDATION, BROOKS, ALTA.
118827252RR0001	CAMP IMADENE SOCIETY, SIDNEY, B.C.
118827450RR0001	CAMP MCKAY, WHITEWOOD, SASK.
118857598RR0001	CHRISTIAN SCIENCE SOCIETY, CAMPBELL RIVER, B.C.
118881853RR0001	DALY SUPPORT SERVICES CORPORATION/SERVICE DE SOUTIEN DALY CORPORATION, OTTAWA, ONT.
118889864RR0001	DURHAMDALE INC., AJAX, ONT.
118915529RR0001	FILLES DE LA SAGESSE, OTTAWA (ONT.)
118928266RR0001	FORT MALDEN GOLDEN AGE CENTRE, AMHERSTBURG, ONT.
118940600RR0001	G. M. WATLING MEMORIAL BOARD, BATHURST, N.B.
118951458RR0001	HAMILTON AREA THEATRE ORGAN SOCIETY, HAMILTON, ONT.
118971704RR0001	ISABEL M. WATERMAN SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
118999192RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-FRANCOIS-XAVIER, RIGAUD (QUÉ.)
118999671RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR, TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR (QUÉ.)
119007938RR0001	LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU NIPISSING, NORTH BAY (ONT.)
119015576RR0001	LES FILLES DE LA SAGESSE D'ONTARIO, OTTAWA (ONT.)
119018877RR0001	L'EXPO-SCIENCE DE L'ESTRIE INC., SHERBROOKE (QUÉ.)
119051456RR0001	NATIONAL BRAIN RESEARCH FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119058766RR0001	NORMAN DEPOE SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
119063667RR0001	NO. 6 S. F. T. S. R. C. A. F. MEMORIAL FUND, DUNNVILLE, ONT.
119096428RR0001	PORTAUIQUE UNITED CHURCH OF CANADA, PORTAUIQUE, COLCHESTER COUNTY, N.S.
119099943RR0002	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, EVENING AUXILIARY MACNAB PRESBYTERIAN CHURCH, HAMILTON, ONT.
119101608RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, PRESBYTERIAN WOMEN OF ST. MARK'S PRESBYTERIAN CHURCH, MOOSE JAW, SASK.
119124188RR0001	BOBBY ROSS SCHOLARSHIP FUND, WEST BAY, N.S.
119140622RR0001	SASKATOON BLOCK PARENT PROGRAM INC., SASKATOON, SASK.
119141067RR0001	SASKATOON MONTESSORI SCHOOL INC., SASKATOON, SASK.
119141760RR0001	SAULT STE. MARIE KIWANIS MUSIC FESTIVAL TRUST, SAULT STE. MARIE, ONT.
119142941RR0001	SCHWARTZ HERITAGE HOUSE INC., ALTONA, MAN.
119190346RR0001	ST. MATTHEW'S CHURCH, BOWDEN, ALTA.
119215465RR0001	THE BEAVER VALLEY BLOCK PARENT ASSOCIATION, CLARKSBURG, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119239002RR0001	THE JAMES AND IRENE LAING FOUNDATION, TURKEY POINT, ONT.
119240521RR0001	THE KINGDOM CHRISTIAN SOCIETY, TRURO, N.S.
119242923RR0001	THE LOWER MAINLAND COMMUNITY HOUSING REGISTRY SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
119269900RR0001	TRINITY LATVIAN LUTHERAN CHURCH, GRAND BEND, ONT.
119289734RR0001	WAWA AND DISTRICT ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, WAWA, ONT.
119302545RR0001	WOMEN'S AUXILIARY TO THE CANADIAN NATIONAL INSTITUTE - BLIND, VICTORIA AND DISTRICT, SIDNEY, B.C.
119414894RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-MAXIME, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QUÉ.)
127725620RR0001	SPORTS CELEBRITIES FESTIVAL FOR SPECIAL OLYMPICS IN CANADA, TORONTO, ONT.
128635513RR0001	KINGSTON AREA SCHOOL TO EMPLOYMENT COUNCIL (K. A. S. E.), KINGSTON, ONT.
129117362RR0001	ASIAN DEVELOPMENT BUSINESS SEMINAR SOCIETY TRUST FUND, DELTA, B.C.
129963450RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GAËTAN ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
130509177RR0001	E.S.O. ASSOCIATES, EDMONTON, ALTA.
130599442RR0011	PAROISSE STE-THÉRÈSE DE L'ENFANT-JÉSUS, HAILEYBURY (ONT.)
131691651RR0001	KIWANIS CLUB OF RIVERVIEW (LONDON) CHARITABLE TRUST, LONDON, ONT.
132139569RR0001	SAANICH KIWANIS HOUSING SOCIETY, VICTORIA, B.C.
133028365RR0001	JESUS AND ME MINISTRIES OF CANADA, COURTLAND, ONT.
134345008RR0001	BRITISH COLUMBIA WETLANDS SOCIETY, DELTA, B.C.
137417325RR0001	PARTAGE VANIER, ORLÉANS (ONT.)
139696702RR0001	MAPLEWOOD PRESCHOOL (COUNCIL OF PARENT PARTICIPATION PRESCHOOLS IN BRITISH COLUMBIA), NORTH VANCOUVER, B.C.
139796445RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, NOTRE-DAME-DU-LAUS (QUÉ.)
139830681RR0001	HAMILTON MOUNTAIN-ANCASTER NEIGHBOURLINK, HAMILTON, ONT.
140991324RR0001	SAILING YACHT CANADA RESTORATION PROJECT, OTTAWA, ONT.
141221895RR0001	CHURCH OF ST. ANDREW & ST. JOHN, CHICOUTIMI, QUE.
855982740RR0001	BOOKS FOR CHANGE SOCIETY, BURNABY, B.C.
856729678RR0001	LUMBY NEIGHBOURHOOD BAPTIST CHURCH, LUMBY, B.C.
858083488RR0001	PROVINCIAL HEALTH SERVICES AUTHORITY, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
858452048RR0001	OKANAGAN VOCAL ARTS FESTIVAL SOCIETY, VERNON, B.C.
859944480RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'Í'S OF PEACE RIVER, THORNHILL, ONT.
860455567RR0001	EASTBRIDGE COMMUNITY CHURCH, KITCHENER, ONT.
860530575RR0001	SANCTUARY FOR THE NEEDY, SCARBOROUGH, ONT.
860622265RR0001	THE ROCK OF ALL NATIONS EVANGELICAL FREE CHURCH, WINNIPEG, MAN.
861460624RR0001	VASARI SOCIETY FOR A FINE ART CENTRE, LOGAN LAKE, B.C.
862357407RR0001	CANADIAN CHAMBER ORCHESTRA, EDMONTON, ALTA.
862635554RR0001	FRATERNITÉ TRINITÉ, SAINTE-JULIENNE (QUÉ.)
862944378RR0001	LOISIRS OLD MILL, HAWKESBURY (ONT.)
863028403RR0001	FOUNDATION CYCLE FOR CHILDREN/FONDATION CYCLENFANTS, WESTMOUNT, QUE.
863133591RR0001	GRUPE SCOUT ET GUIDE FATIMA - LONGUEUIL (DISTRICT ST-JEAN ET ST-JEAN GUIDE), LONGUEUIL (QUÉ.)
863659546RR0001	CLAY MOSAIC FELLOWSHIP SOCIETY OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
863977088RR0001	BEREAVED FAMILIES OF ONTARIO - SIMCOE-MUSKOKA CHAPTER, ORILLIA, ONT.
864009444RR0001	ALZHEIMER'S SUPPORT AND RESEARCH SOCIETY INC., OTTAWA, ONT.
864192422RR0001	VALLEY BAPTIST FELLOWSHIP, FALKLAND, B.C.
864529813RR0001	CONGREGATION LISHENSK, TORONTO, ONT.
864725932RR0001	GREATER POTTER'S TEMPLE (G. P. T.) MINISTRIES INC., NORTH YORK, ONT.
865232433RR0001	CEDAR MOUNTAIN COMMUNITY CHURCH, NORTH VANCOUVER, B.C.
866023427RR0001	LLOYDMINSTER HEALTHY SNACK ASSOCIATION, LLOYDMINSTER, SASK.
866874217RR0001	CHERKARE DEVELOPMENTAL DISABILITY SERVICES INC., PICKERING, ONT.
867120883RR0001	CENTRE DE PSYCHOTHÉRAPIE L'ENVOL, MONTRÉAL (QUÉ.)
868575382RR0001	THE MARINE HERITAGE ASSOCIATION, MISSISSAUGA, ONT.
868867300RR0001	LA SOCIÉTÉ MAISON DES JEUNES ADOMAX DE HAWKESBURY, HAWKESBURY (ONT.)
868888140RR0001	YOUTH COMMUNITY LEADERSHIP INC., WATERLOO, ONT.
869581520RR0001	CONNECTIONS-TODAY'S YOUTH-TOMORROW'S FUTURE, NORTH BAY, ONT.
869629774RR0001	BIBLE LIFE MINISTRIES INC., ST. ANDRÉ, N.B.
871250346RR0001	FIRST LIGHT THEATRE SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
871565024RR0001	JAZZ FESTIVAL CALGARY SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
872446919RR0001	RON KUSSMAUL MINISTRIES OF CANADA ASSOCIATION, HERRING COVE, N.S.
876932526RR0001	ISAIAH 58 MINISTRIES, KITCHENER, ONT.
876996208RR0001	SPIRIT SANDS SUPPORT SERVICE INC., BRANDON, MAN.
877575217RR0001	GREEN SEED, VANCOUVER, B.C.
880477609RR0001	UNITED CHURCH WOMEN, BRIDGEPORT, N.L.
882506926RR0001	COMOX VALLEY YOUTH RESOURCE SOCIETY, COURTENAY, B.C.
884402215RR0001	WEST PRINCE HEALTH AUTHORITY, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
885101964RR0001	CANADIAN INDIGENOUS WOMEN'S RESOURCE INSTITUTE, CALGARY, ALTA.
886530674RR0001	LA FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ÎLE, HULL (QUÉ.)
887242477RR0001	THE TVONTARIO FOUNDATION, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
887878064RR0001	THE MARIAN HOUR, STEELMAN, SASK.
888298445RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ESPRIT-SAINT 7383-46, TRINITÉ-DES-MONTS (QUÉ.)
888804648RR0001	LETHBRIDGE SCHOOL DISTRICT NO 51 SCHOLARSHIP TRUST, LETHBRIDGE, ALTA.
889103545RR0001	THE G. ANTHONY RUBINO MEMORIAL EDUCATION TRUST, PERTH, ONT.
889181996RR0001	MACRORIE UNITED CHURCH OF CANADA, MACRORIE, SASK.
889368049RR0001	INTERNATIONAL CHRISTIANS IN CRISIS ASSOCIATION, SORRENTO, B.C.
889656799RR0001	PLAINS PENTECOSTAL CAMP, REGINA, SASK.
889729570RR0001	EVOLUTION OF EDUCATION MUSEUM OF PRINCE ALBERT INC., PRINCE ALBERT, SASK.
889990396RR0001	CHURCH OF JESUS CHRIST - VANCOUVER RESTORATION BRANCH, VANCOUVER, B.C.
890048663RR0001	DOMINION CONTROLS EMPLOYEES CHARITY TRUST ORGANIZATION, STRATFORD, ONT.
890077522RR0001	THE SCOTS HIGHLAND COMPANY SOCIETY, HALIFAX, N.S.
890159379RR0001	KAMLOOPS LAUBACH LITERACY COUNCIL ASSOCIATION, KAMLOOPS, B.C.
890375041RR0001	THE DAKOTA COLLEGIATE AWARDS, WINNIPEG, MAN.
890487465RR0001	LUTHERAN LAITY MOVEMENT FOR STEWARDSHIP, WINNIPEG, MAN.
890602931RR0001	FIDELITY, TORONTO, ONT.
890617186RR0001	WILSON-DANIEL CHARITABLE FOUNDATION, LONDON, ONT.
890823347RR0001	NORTHWESTERN ONTARIO LIVER TRANSPLANT SERVICES, THUNDER BAY, ONT.
890868649RR0001	SANDEL YOUTH ASSOCIATION, NORTH SAANICH, B.C.
890952344RR0001	FONDATION GILLES-LAFRANCE POUR LA JEUNESSE EN DIFFICULTÉ, SAINT-LAURENT (QUÉ.)
891030942RR0001	UPPER OTTAWA VALLEY CRIME STOPPERS, PEMBROKE, ONT.
891059776RR0001	ARTSCHOOL SASKATCHEWAN INC., REGINA, SASK.
891239394RR0001	VICTORIA COMMUNITY CHAPLAINCY SERVICES SOCIETY, VICTORIA, B.C.
891253221RR0001	THE CHRISTIAN COMMUNITY COLLEGE PROJECT, VICTORIA, B.C.
891316341RR0001	LLOYDMINSTER EARLY CHILDHOOD INTERVENTION INC., LLOYDMINSTER, SASK.
891468746RR0001	ROTARY CLUB OF NANAIMO NORTH SOCIETY TRUST, NANAIMO, B.C.
891561748RR0001	FONDATION R. G. A./MICHEL CLOUTIER INC., GATINEAU (QUÉ.)
891791048RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE LE SENTIER INC., LORRAINE (QUÉ.)
891904187RR0001	NORTH AMERICAN LUMBER LIMITED FEDERATED PAYROLL GIVING PLAN, WINNIPEG, MAN.
892607482RR0001	FRIENDS OF THE SHELTER, KINGSTON, ONT.
893263855RR0001	INSTITUT QUÉBÉCOIS D'ÉTUDES SUR LA CULTURE JUIVE, MONTRÉAL (QUÉ.)
893395368RR0001	CANADIAN INTERNATIONAL SCHOLARS' EXCHANGE (CISE) FOUNDATION, LACHINE, QUE.
894102664RR0001	RESTORATION HOUSE OUTREACH INC., WINNIPEG, MAN.
894146778RR0001	TREHERNE TEDDY BEAR NURSERY SCHOOL INC., TREHERNE, MAN.
894438308RR0001	STEVE AND LEAH OLIVER TRUST FUND, CALGARY, ALTA.
894783927RR0001	CLYDE RIVER SAWMILL SOCIETY, SHELburne, N.S.
894945633RR0067	KEUMRAN KOREAN ALLIANCE CHURCH OF THE C. & M. A. IN CANADA, PICKERING, ONT.
895004406RR0001	THE KITCHEN OF HOPE, PORT HOPE, ONT.
895459436RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE CHARLES PERRAULT, PIERREFONDS (QUÉ.)
896050317RR0001	MI'KMAQ FIRST NATION HEALING SOCIETY, HANTSport, N.S.
896657715RR0001	EAST PRINCE HEALTH, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
897292934RR0001	THE TRINITY TRUST-CANADA INC., TRINITY, N.L.
898102389RR0001	VALLEY UNITED MISSION FIELD CHURCH, FREDERICTON, N.B.
899622278RR0001	BARRHEAD SOCIETY FOR CHILDREN OF CHERNOBYL, BARRHEAD, ALTA.

TERRY DE MARCH  
Acting Director General  
Charities Directorate

[32-1-o]

Le directeur général intérimaire  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH

[32-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

*Nonwovens of polyester and viscose rayon staple fibres*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2007-001) received from Peerless Clothing Inc. (the requester), of Montréal, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### OUVERTURE D'ENQUÊTE

*Nontissés de fibres discontinues de polyester et de rayonne viscose*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2007-001) reçu de Vêtements Peerless Inc. (la demanderesse), de Montréal (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de

nonwovens of polyester staple fibres mixed solely with viscose rayon staple fibres, impregnated with a bonding agent of acrylic polymer, weighing more than 70 g/m<sup>2</sup> but not more than 150 g/m<sup>2</sup>, for use in the manufacture of shoulder pads used in the manufacture of suit jackets, jackets (sportcoats) and blazers, of tariff item No. 5603.93.90 (the subject nonwovens). The requester has asked the Tribunal to conduct its investigation expeditiously. The Tribunal has examined the request and is not persuaded that the circumstances constitute critical circumstances. However, barring any opposition to the request, the Tribunal intends to conduct its investigation as expeditiously as possible.

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject nonwovens, which are classified under tariff item No. 5603.93.90.

The Tribunal's investigation commenced on July 30, 2007, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before August 20, 2007. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by November 6, 2007.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [secretary@citt-tcce.gc.ca](mailto:secretary@citt-tcce.gc.ca) (email).

Ottawa, July 30, 2007

SUSANNE GRIMES  
*Acting Secretary*

[32-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DECISION

*Appeal No. AP-2006-042*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on July 31, 2007, with respect to an appeal filed by New Asia (Brampton) Food Centre (2002) Inc. from decisions of the President of the Canada Border Services Agency dated October 19 and November 6, 2006, with respect to

tous les pays, de nontissés de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement à des fibres discontinues de rayonne viscose, imprégnés de polymère acrylique comme liant, d'un poids supérieur à 70 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m<sup>2</sup>, devant servir dans la fabrication d'épaulières utilisées dans la confection de vestons de complets, de vestons (de sport) et de blazers, du numéro tarifaire 5603.93.90 (les nontissés en question). La demanderesse a demandé au Tribunal d'effectuer cette enquête dans les plus brefs délais. Le Tribunal, ayant examiné la demande, n'est pas persuadé que la situation présente est une situation critique. Néanmoins, à moins d'opposition à cette demande, le Tribunal a l'intention d'effectuer son enquête dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des nontissés en question, qui sont classés dans le numéro tarifaire 5603.93.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 30 juillet 2007 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 20 août 2007. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 6 novembre 2007.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 30 juillet 2007

*Le secrétaire intérimaire*  
SUSANNE GRIMES

[32-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DÉCISION

*Appel n° AP-2006-042*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 31 juillet 2007 concernant un appel interjeté par New Asia (Brampton) Food Centre (2002) Inc. à la suite de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues les 19 octobre

requests for re-determination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on May 24, 2007, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, July 31, 2007

SUSANNE GRIMES  
Acting Secretary

[32-1-o]

et 6 novembre 2006 concernant des demandes de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 24 mai 2007 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 31 juillet 2007

Le secrétaire intérimaire  
SUSANNE GRIMES

[32-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2007-259 *July 30, 2007*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Kamloops, Pritchard, Chase, Merritt, Clearwater and Sun Peaks, British Columbia

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language, commercial FM radio programming undertaking CKBZ-FM Kamloops and its transmitters CKBZ-FM-1 Pritchard, CKBZ-FM-2 Chase, CKBZ-FM-3 Merritt, CKBZ-FM-4 Clearwater and CKBZ-FM-5 Sun Peaks, from September 1, 2007, to August 31, 2014.

2007-260 *July 30, 2007*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Taber, Alberta

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language, commercial FM radio programming undertaking CJBZ-FM Taber, from September 1, 2007, to August 31, 2014.

2007-261 *July 30, 2007*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Lethbridge, Alberta

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language, commercial FM radio programming undertaking CHLB-FM Lethbridge, from September 1, 2007, to August 31, 2014.

2007-262 *July 30, 2007*

Shaw Communications Inc., on behalf of Shaw Cablesystems Limited, Shaw Cablesystems (SBC) Ltd., Shaw Cablesystems (SMB) Limited, Shaw Cablesystems (SSK) Limited, Prairie Co-Ax T.V. Limited and Videon Cablesystems Inc. Various locations in Alberta, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan

Approved — Amendment of the broadcasting licences for the cable broadcasting distribution undertakings serving various locations in Alberta, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan.

2007-263 *July 30, 2007*

Cogeco Cable Canada Inc. Belleville, Brockville, Burlington, Chatham, Cobourg, Cornwall, Georgetown, Grimsby, Hamilton/Central-East, Hamilton/North-West, Hamilton/Dundas, Hamilton/Stoney Creek, Kingston, Leamington, Niagara Falls, North Bay, Peterborough, Sarnia, St. Catharines and Windsor, Ontario

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-259 *Le 30 juillet 2007*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Kamloops, Pritchard, Chase, Merritt, Clearwater et Sun Peaks (Colombie-Britannique)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CKBZ-FM Kamloops et de ses émetteurs, CKBZ-FM-1 Pritchard, CKBZ-FM-2 Chase, CKBZ-FM-3 Merritt, CKBZ-FM-4 Clearwater et CKBZ-FM-5 Sun Peaks, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.

2007-260 *Le 30 juillet 2007*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Taber (Alberta)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CJBZ-FM Taber, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.

2007-261 *Le 30 juillet 2007*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Lethbridge (Alberta)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CHLB-FM Lethbridge, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.

2007-262 *Le 30 juillet 2007*

Shaw Communications Inc., au nom de Shaw Cablesystems Limited, de Shaw Cablesystems (SBC) Ltd., de Shaw Cablesystems (SMB) Limited, de Shaw Cablesystems (SSK) Limited, de Prairie Co-Ax T.V. Limited et de Videon Cablesystems Inc. Diverses localités en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan

Approuvé — Modification des licences de radiodiffusion d'entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant diverses localités en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan.

2007-263 *Le 30 juillet 2007*

Cogeco Câble Canada inc. Belleville, Brockville, Burlington, Chatham, Cobourg, Cornwall, Georgetown, Grimsby, Hamilton/Centre-Est, Hamilton/Nord-Ouest, Hamilton/Dundas, Hamilton/Stoney Creek, Kingston, Leamington, Niagara Falls, North Bay, Peterborough, Sarnia, St. Catharines et Windsor (Ontario)

Approved — Class 1 regional broadcasting licence to operate cable broadcasting distribution undertakings serving the above-noted locations. The licence will come into effect September 1, 2007, and will expire August 31, 2014.

Approved — Zone-based approach to community programming and various amendments and deletions of conditions of licence currently applicable under one or more of its existing Class 1 licences.

2007-264

July 30, 2007

Cogeco Cable Canada Inc.  
Bath, Douglstown, Lancaster, Rockwood, Smithville and Wallaceburg, Ontario

Approved — Class 3 regional broadcasting licence to operate cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-noted locations. The licence will come into effect September 1, 2007, and will expire August 31, 2014.

Approved — Zone-based approach to community programming and various additions, amendments and deletions of conditions of licence currently applicable under one or more of its existing Class 3 broadcasting licences.

Denied — Request that the requirements regarding non-simultaneous program deletion comparable to those set out in section 43 of the *Broadcasting Distribution Regulations* not be applied to the second set of U.S. 4+1 signals authorized for distribution on a digital discretionary basis by its BDUs serving Bath and Wallaceburg.

2006-601-1

July 31, 2007

Native Communication Inc.  
Thompson, Manitoba and Kenora, Ontario

*Erratum* — The Commission corrects paragraph 10 in *CINC-FM Thompson - New transmitter at Kenora*, Broadcasting Decision CRTC 2006-601, October 24, 2006.

2007-252-1

July 31, 2007

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a corporation to be incorporated  
Across Canada

*Erratum* — The Commission corrects paragraphs 1 and 9 of the English-language version only of *Horror HD - Category 2 specialty service*, Broadcasting Decision 2007-252, July 26, 2007.

2007-265

July 31, 2007

663975 B.C. Ltd.  
Fort St. John, British Columbia

Denied — Change to the authorized contours of the radio programming undertaking CKFU-FM Fort St. John.

2007-266

August 1, 2007

Ten Broadcasting Inc.  
Across Canada

Approved — Amend the licences for the national Category 2 specialty programming undertakings known as Hustler Channel and Red Light District TV.

Approuvé — Exploitation d'une licence de radiodiffusion régionale de classe 1 pour exploiter les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant les localités susmentionnées. Cette licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et expirera le 31 août 2014.

Approuvé — Établissement de secteurs pour la programmation communautaire et diverses modifications et suppressions de conditions de licence qui s'appliquent présentement à l'une ou plusieurs de ses licences actuelles de classe 1.

2007-264

Le 30 juillet 2007

Cogeco Câble Canada inc.  
Bath, Douglstown, Lancaster, Rockwood, Smithville et Wallaceburg (Ontario)

Approuvé — Exploitation d'une licence de radiodiffusion régionale de classe 3 pour exploiter les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble desservant les localités susmentionnées. Cette licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et expirera le 31 août 2014.

Approuvé — Établissement de secteurs pour la programmation communautaire et divers ajouts, modifications et suppressions de conditions de licence qui s'appliquent à l'une ou plusieurs de ses licences actuelles de classe 3.

Refusé — Demande de la titulaire d'être relevée des obligations concernant la suppression de la programmation non simultanée, semblables à celles prévues à l'article 43 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, dans le cas de la seconde série de signaux américains 4+1 autorisée pour distribution au volet numérique à titre facultatif de ses EDR desservant Bath et Wallaceburg.

2006-601-1

Le 31 juillet 2007

Native Communication Inc.  
Thompson (Manitoba) et Kenora (Ontario)

*Erratum* — Le Conseil corrige le paragraphe 10 dans *CINC-FM Thompson - Nouvel émetteur à Kenora*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-601, 24 octobre 2006.

2007-252-1

Le 31 juillet 2007

High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée  
L'ensemble du Canada

*Erratum* — Le Conseil corrige les paragraphes 1 et 9 de la version anglaise seulement de *Horror HD - service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion 2007-252, 26 juillet 2007.

2007-265

Le 31 juillet 2007

663975 B.C. Ltd.  
Fort St. John (Colombie-Britannique)

Refusé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKFU-FM Fort St. John.

2007-266

Le 1<sup>er</sup> août 2007

Ten Broadcasting Inc.  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modifier les licences des entreprises nationales de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 Hustler Channel et Red Light District TV.

2007-267	August 1, 2007	2007-267	Le 1 <sup>er</sup> août 2007
Fabrique de la Paroisse du Sacré-Cœur du diocèse d'Ottawa Ottawa, Ontario		Fabrique de la Paroisse du Sacré-Cœur du diocèse d'Ottawa Ottawa (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language, religious FM radio programming undertaking VF8013 Ottawa, from September 1, 2007, to August 31, 2014.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de langue française à vocation religieuse VF8013 Ottawa, du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.	
2007-268	August 1, 2007	2007-268	Le 1 <sup>er</sup> août 2007
CFMB Limited Montréal, Quebec		CFMB Limited Montréal (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the ethnic commercial radio programming undertaking CFMB Montréal, from September 1, 2007, to August 31, 2014.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CFMB Montréal, du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.	
2007-269	August 1, 2007	2007-269	Le 1 <sup>er</sup> août 2007
Communications CHIC (C.H.I.C.) Rouyn-Noranda, Quebec		Communications CHIC (C.H.I.C.) Rouyn-Noranda (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language specialty commercial FM radio programming undertaking CHIC-FM Rouyn-Noranda, from September 1, 2007, to August 31, 2014.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue française CHIC-FM Rouyn-Noranda, du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.	
2007-270	August 1, 2007	2007-270	Le 1 <sup>er</sup> août 2007
The Joy FM Network Inc. Fredericton, New Brunswick		The Joy FM Network Inc. Fredericton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language, low-power specialty commercial FM radio programming undertaking CIXN-FM Fredericton, from September 1, 2007, to August 31, 2014.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de faible puissance de langue anglaise CIXN-FM Fredericton, du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.	
2007-271	August 1, 2007	2007-271	Le 1 <sup>er</sup> août 2007
629112 Saskatchewan Ltd. Saskatoon, Saskatchewan		629112 Saskatchewan Ltd. Saskatoon (Saskatchewan)	
Renewed — Broadcasting licence for the radio programming undertaking CFQC-FM Saskatoon, from September 1, 2007, to November 30 2007.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFQC-FM Saskatoon, du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 30 novembre 2007.	
2007-272	August 2, 2007	2007-272	Le 2 août 2007
Radio programming undertakings Various locations in Ontario, Yukon Territory, British Columbia, Alberta, and Saskatchewan		Entreprises de programmation de radio Diverses localités en Ontario, au Territoire du Yukon, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan	
Approved — Renewal of the broadcasting licences for the English-language FM commercial radio programming undertakings listed in the notice, from September 1, 2007, to August 31, 2014.		Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise énoncées dans l'avis, du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.	
2007-273	August 2, 2007	2007-273	Le 2 août 2007
Shaw Communications Inc., on behalf of Videon CableSystems Inc. Across Canada		Shaw Communications Inc., au nom de Videon CableSystems Inc. L'ensemble du Canada	
Approved in parts — Amendments to Videon's broadcasting licence for the national video-on-demand programming undertaking currently referred to as Shaw on Demand.		Approuvé en partie — Modifications à la licence de radiodiffusion de Videon pour l'entreprise nationale de programmation de vidéo sur demande appelée Shaw on Demand.	

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2007-90**

*Call for comments — Update to Exemption Order respecting cable broadcasting distribution undertakings that serve between 2,000 and 6,000 subscribers*

In this public notice, the Commission requests comment on its proposal to update the above-noted exemption order to provide exempt cable systems operating under the order with greater flexibility in the provision of a community channel.

The deadline for the filing of comments is August 28, 2007. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

July 31, 2007

[32-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2007-91**

*Call for comments on the proposed addition of Premiere Futebole Clube (PFC) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis*

Comments on Rogers' request must be received by the Commission no later than August 31, 2007. A copy of the comments must be received by Rogers no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

Rogers may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than September 17, 2007.

August 1, 2007

[32-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

*Permission and leave granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Patrick Glémaud, Senior Counsel (LA-2B), Department of Justice, Ottawa, Ontario, to allow him to seek nomination as, and be, before the election period, a candidate in the next federal election that will be held at a date to be announced for the electoral district of Ottawa—Vanier, Ontario.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay, during the election period effective close of business on the

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2007-90**

*Appel aux observations — Mise à jour de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés*

Dans l'avis public, le Conseil sollicite des commentaires sur sa proposition de modifier l'ordonnance d'exemption susmentionnée afin de donner aux entreprises de câblodistribution qui bénéficient de cette exemption une plus grande latitude pour distribuer un canal communautaire.

Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 28 août 2007. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 31 juillet 2007

[32-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2007-91**

*Appel aux observations sur l'ajout proposé de Premiere Futebole Clube (PFC) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*

Les observations sur la demande de Rogers doivent parvenir au Conseil au plus tard le 31 août 2007. Une copie des observations doit avoir été reçue par Rogers au plus tard à cette date.

Rogers peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 17 septembre 2007 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 1<sup>er</sup> août 2007

[32-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

*Permission et congé accordés*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Patrick Glémaud, avocat conseil (LA-2B), ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat avant la période électorale à la prochaine élection fédérale qui aura lieu à une date encore indéterminée, pour la circonscription d'Ottawa—Vanier (Ontario).

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde, devant commencer à la

first day of the election period, to allow him to be a candidate during this election.

July 25, 2007

MARIA BARRADOS  
*President*

[32-1-o]

fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale, pour être candidat à cette élection.

Le 25 juillet 2007

*La présidente*  
MARIA BARRADOS

[32-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****ALEXANDER JOHN CLARKE AND JENNIFER MARLO ROOSEN****PLANS DEPOSITED**

Alexander John Clarke and Jennifer Marlo Roosen hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alexander John Clarke and Jennifer Marlo Roosen have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at 28 Miller Street, Parry Sound, Ontario P2A 1P1, under deposit No. 210258, a description of the site and plans of a Bailey bridge over Beaudry Creek, on part of Lot 34, Concession 1, township of Patterson, District of Parry Sound, in front of Highway 534, Zenith 6 000, next to the town of Restoule.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Arnstein, August 1, 2007

ALEXANDER JOHN CLARKE AND  
JENNIFER MARLO ROOSEN

[32-1-o]

**COMMERCIAL SEED ANALYSTS ASSOCIATION OF CANADA INC.****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc. has changed the location of its head office to the city of Mississippi Mills, province of Ontario.

July 26, 2007

DOUG ASHTON  
*Executive Director*

[32-1-o]

**FIRST UNION RAIL CORPORATION****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 3, 2007, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease dated as of March 19, 2007, between First Union Rail Corporation and Pinnacle Pellet Inc.

August 1, 2007

SUSAN A. BARRIE  
*Regional Vice-President—Sales*

[32-1-o]

**AVIS DIVERS****ALEXANDER JOHN CLARKE ET JENNIFER MARLO ROOSEN****DÉPÔT DE PLANS**

Alexander John Clarke et Jennifer Marlo Roosen donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Alexander John Clarke et Jennifer Marlo Roosen ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, situé au 28, rue Miller, Parry Sound (Ontario) P2A 1P1, sous le numéro de dépôt 210258, une description de l'emplacement et les plans d'un pont Bailey au-dessus du ruisseau Beaudry, dans une partie du lot 34, concession 1, canton de Patterson, district de Parry Sound, en face de la route 534, Zenith 6 000, près de Restoule.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Arnstein, le 1<sup>er</sup> août 2007

ALEXANDER JOHN CLARKE ET  
JENNIFER MARLO ROOSEN

[32-1]

**COMMERCIAL SEED ANALYSTS ASSOCIATION OF CANADA INC.****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Mississippi Mills, province d'Ontario.

Le 26 juillet 2007

*Le directeur exécutif*  
DOUG ASHTON

[32-1-o]

**FIRST UNION RAIL CORPORATION****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 juillet 2007 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 19 mars 2007 entre la First Union Rail Corporation et la Pinnacle Pellet Inc.

Le 1<sup>er</sup> août 2007

*La vice-présidente régionale des ventes*  
SUSAN A. BARRIE

[32-1-o]

**INTERNATIONAL INSTITUTE OF CONSCIOUSNESS SCIENCE****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that International Institute of Consciousness Science has changed the location of its head office to the city of Burnaby, province of British Columbia.

July 20, 2007

XIN MIN DONG  
*President*

[32-1-o]

**INTERNATIONAL INSTITUTE OF CONSCIOUSNESS SCIENCE****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que International Institute of Consciousness Science a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Burnaby, province de la Colombie-Britannique.

Le 20 juillet 2007

*Le président*  
XIN MIN DONG

[32-1-o]

**JBS FOUNDATION INC.****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that JBS Foundation Inc. has changed the location of its head office to the regional municipality of York, province of Ontario.

January 8, 2007

LIONEL TRAVERSE  
*President*

[32-1-o]

**JBS FOUNDATION INC.****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que JBS Foundation Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la municipalité régionale de York, province d'Ontario.

Le 8 janvier 2007

*Le président*  
LIONEL TRAVERSE

[32-1-o]

**THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 11, 2007, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2007

By order of the Board  
M. H. LEONG  
*Secretary-Treasurer*

[31-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 11 septembre 2007, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2007

Par ordre du conseil  
*Le secrétaire-trésorier*  
M. H. LEONG

[31-4-o]

**THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 11, 2007, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the

**LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 11 septembre 2007, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer

financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2007

By order of the Board

M. H. LEONG

*Secretary*

[31-4-o]

## MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA

### ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 11, 2007, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2007

By order of the Board

M. H. LEONG

*Secretary*

[31-4-o]

## METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

July 19, 2007

SHAYNE ROBINSON

*Vice-President*

[32-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry Office of the Registration Division of Bonaventure 1, at New Carlisle, Quebec, under deposit No. 14 373 146 of the cadastre of New Richmond County, Registration Division of Bonaventure 1, a description of the site and plans for the proposed construction work, as follows:

- A bridge over the Petite Rivière Cascapédia, located upriver on the road leading to the covered bridge, designated as being in front of Lots 796 and 801, in the cadastre of New Richmond

le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2007

Par ordre du conseil

*Le secrétaire*

M. H. LEONG

[31-4-o]

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 11 septembre 2007, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2007

Par ordre du conseil

*Le secrétaire*

M. H. LEONG

[31-4-o]

## METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 juillet 2007

*Le vice-président*

SHAYNE ROBINSON

[32-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 1, à New Carlisle (Québec), sous le numéro de dépôt 14 373 146 du cadastre du canton de New Richmond, circonscription foncière de Bonaventure 1, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages suivants que l'on propose de construire :

- Un pont au-dessus de la Petite Rivière Cascapédia, situé sur le chemin du pont en amont du pont couvert, désigné comme

County, Registration Division of Bonaventure 1. Its approximate geographic coordinates (NAD83) are as follows: 48°14'17.0" north latitude and 65°43'32.5" west longitude (western extremity); and 48°14'15.5" north latitude and 65°43'29.0" west longitude (eastern extremity); and

- A temporary bridge over the Petite Rivière Cascapédia, located between the new bridge and the covered bridge on the same road, designated as being in front of Lot 801 and an island with no cadastre number, in the cadastre of New Richmond County, Registration Division of Bonaventure 1. Its approximate geographic coordinates (NAD83) are as follows: 48°14'16.7" north latitude and 65°43'32.9" west longitude (western extremity); and 48°14'16.2" north latitude and 65°43'31.8" west longitude (eastern extremity).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, August 3, 2007

DENYS JEAN  
*Deputy Minister*

[32-1-o]

étant vis-à-vis des lots 796 et 801, le tout situé dans le cadastre du canton de New Richmond, circonscription foncière de Bonaventure 1. Ses coordonnées géographiques approximatives (NAD83) sont les suivantes : 48°14'17,0" de latitude nord par 65°43'32,5" de longitude ouest (extrémité ouest), puis 48°14'15,5" de latitude nord par 65°43'29,0" de longitude ouest (extrémité est);

- Un pont temporaire au-dessus de la Petite Rivière Cascapédia, situé entre le nouveau pont et le pont couvert sur le chemin du pont, désigné comme étant vis-à-vis du lot 801 et d'une île sans numérotation cadastrale, le tout situé dans le cadastre du canton de New Richmond, circonscription foncière de Bonaventure 1. Ses coordonnées géographiques approximatives (NAD83) sont les suivantes : 48°14'16,7" de latitude nord par 65°43'32,9" de longitude ouest (extrémité ouest), puis 48°14'16,2" de latitude nord par 65°43'31,8" de longitude ouest (extrémité est).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 3 août 2007

*Le sous-ministre*  
DENYS JEAN

[32-1-o]

## THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY

### ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 11, 2007, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Québec, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2007

By order of the Board  
M. H. LEONG  
*Secretary*

[31-4-o]

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 11 septembre 2007, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2007

Par ordre du conseil  
*Le secrétaire*  
M. H. LEONG

[31-4-o]

## THE ROSALIE HALL FOUNDATION SCHOLARSHIP FUND

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Rosalie Hall Foundation Scholarship Fund (formerly The Rosalie Hall Foundation) intends

## THE ROSALIE HALL FOUNDATION SCHOLARSHIP FUND

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Rosalie Hall Foundation Scholarship Fund (auparavant connu sous le nom The Rosalie

to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 11, 2007

CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION  
*Barristers and Solicitors*

[32-1-o]

## SOLVAY CHEMICALS, INC.

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 18, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 6 (Solvay Minerals Equipment Trust 1994) dated as of June 21, 2007, between Wilmington Trust Company, as Lessor, and Solvay Chemicals, Inc. (formerly known as Solvay Minerals, Inc.), as Lessee; and
2. Partial Release of Indenture Lien (Solvay Minerals Equipment Trust 1994) dated as of June 21, 2007, of U.S. Bank National Association, as Indenture Trustee under the Trust Indenture and Security Agreement (Solvay Minerals Equipment Trust 1994) dated as of June 1, 1994, between the Owner Trustee and the Indenture Trustee.

August 11, 2007

OGILVY RENAULT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[32-1-o]

## SOLVAY CHEMICALS, INC.

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 18, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 8 (Solvay Minerals Equipment Trust 1995) dated as of July 1, 2007, between Wilmington Trust Company, as Lessor, and Solvay Chemicals, Inc. (formerly known as Solvay Minerals, Inc.), as Lessee; and
2. Partial Release (Solvay Minerals Equipment Trust 1995) dated as of July 1, 2007, of U.S. Bank National Association, as Indenture Trustee under the Trust Indenture and Security Agreement (Solvay Minerals Equipment Trust 1995) dated as of September 1, 1995, between the Owner Trustee and the Indenture Trustee.

August 11, 2007

OGILVY RENAULT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[32-1-o]

Hall Foundation) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 11 août 2007

*Les avocats*  
CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION

[32-1-o]

## SOLVAY CHEMICALS, INC.

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 juillet 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Sixième supplément au contrat de location (Solvay Minerals Equipment Trust 1994) en date du 21 juin 2007 entre la Wilmington Trust Company, en qualité de bailleur, et la Solvay Chemicals, Inc. (anciennement la Solvay Minerals, Inc.) en qualité de preneur;
2. Libération partielle de la convention (Solvay Minerals Equipment Trust 1994) en date du 21 juin 2007 de la U.S. Bank National Association, en qualité de fiduciaire de fiducie en vertu d'une convention de fiducie et convention de sûreté (Solvay Minerals Equipment Trust 1994) en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 conclue entre le propriétaire fiduciaire et le fiduciaire de fiducie.

Le 11 août 2007

*Les conseillers juridiques*  
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[32-1-o]

## SOLVAY CHEMICALS, INC.

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 juillet 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Huitième supplément au contrat de location (Solvay Minerals Equipment Trust 1995) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 entre la Wilmington Trust Company, en qualité de bailleur, et la Solvay Chemicals, Inc. (anciennement la Solvay Minerals, Inc.), en qualité de preneur;
2. Libération partielle (Solvay Minerals Equipment Trust 1995) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de la U.S. Bank National Association, en qualité de fiduciaire de fiducie en vertu d'une convention de fiducie et convention de sûreté (Solvay Minerals Equipment Trust 1995) en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995 conclue entre le propriétaire fiduciaire et le fiduciaire de fiducie.

Le 11 août 2007

*Les conseillers juridiques*  
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[32-1-o]

**TD MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION**

## CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of paragraph 38(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) ["TLCA"], that TD Mortgage Investment Corporation/Société d'investissement hypothécaire TD, a corporation incorporated under the TLCA, having its head office at 900 Home Oil Tower, 324 8th Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 2Z2, intends to apply to the Minister of Finance on or after August 25, 2007, for approval under paragraph 38(1)(b) of the TLCA to apply for a certificate of continuance under the *Canada Business Corporations Act*.

Calgary, August 4, 2007

TD MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

[31-4-o]

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT HYPOTHÉCAIRE TD**

## CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de l'alinéa 38(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [« LSFP »], la Société d'investissement hypothécaire TD/TD Mortgage Investment Corporation, société constituée sous le régime de la LSFP, ayant son siège social au 900 Home Oil Tower, 324 8th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 2Z2, entend demander au ministre des Finances à compter du 25 août 2007, l'agrément prévu à l'alinéa 38(1)b) de la LSFP pour la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Calgary, le 4 août 2007

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT HYPOTHÉCAIRE TD

[31-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	2286	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril .....	2286
Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program) .....	2320	Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence .....	2320
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de la</b>	
Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Lighters) .....	2323	Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets) .....	2323
Lighters Regulations .....	2331	Règlement sur les briquets .....	2331
<b>Transport, Dept. of</b>		<b>Transports, min. des</b>	
Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations .....	2341	Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux .....	2341
Special-purpose Vessels Regulations .....	2360	Règlement sur les bâtiments à usage spécial .....	2360

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

*Statutory authority*

*Species at Risk Act*

*Sponsoring department*

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Description**

##### Purpose

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 36 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, and reclassify one listed terrestrial species, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA). This amendment is proposed on the recommendation of the Minister of the Environment. Addition of species to Schedule 1 invokes prohibitions to protect species at risk of extinction or extirpation in Canada and requirements to develop recovery strategies, action plans and management plans.

##### Background

SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public. The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation (e.g. the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Oceans Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*).

At the time of Royal Assent, 233 species were included in Schedule 1. Since 2002, the Governor in Council (GIC) has, on the recommendation of the Minister of the Environment, added 156 species to Schedule 1. The total number of species listed on Schedule 1 is currently 389.

SARA established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk to wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, Aboriginal traditional

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

*Fondement législatif*

*Loi sur les espèces en péril*

*Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Description**

##### Objet

L'objet du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* proposé est d'ajouter 36 espèces à l'annexe 1, la Liste des espèces en péril, et de reclassifier une espèce terrestre inscrite, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Cette modification est proposée sur la recommandation du ministre de l'Environnement. L'ajout d'espèces à l'annexe 1 invoque des interdictions en vue de protéger les espèces qui sont menacées de disparition de la planète ou du pays et des exigences concernant l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

##### Contexte

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002, après d'amples consultations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux, des peuples autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organismes environnementaux, du secteur privé et du grand public. L'objet de la LEP comporte trois éléments : empêcher la disparition, de la planète ou du pays, des espèces sauvages; permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, en conséquence de l'activité humaine, sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles soient en voie de disparition ou deviennent menacées. La LEP est le complément des lois provinciales et territoriales ainsi que des lois fédérales établies (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les océans*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

Au moment où la Loi a reçu la sanction royale, 233 espèces étaient inscrites à l'annexe 1. Depuis 2002, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, y a ajouté 156 espèces, portant à 389 le nombre d'espèces inscrites.

La LEP a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) à titre d'organe scientifique indépendant de consultation sur la situation des espèces en péril. La principale fonction du Comité consiste à évaluer le degré de risque pour les espèces sauvages en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles sur la situation biologique d'une espèce, y compris les

knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms extirpated, endangered, threatened and special concern. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer exists in the wild in Canada but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the threats. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade, and to damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species. These prohibitions are provided for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The general prohibitions described above apply to aquatic species wherever they are found, migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and other wildlife species on federal lands. Protection of species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA on non-federal lands falls under the jurisdiction of the provincial and territorial governments. Should species not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply the prohibitions mentioned above on non-federal lands to secure their protection. If the Minister is of the opinion that the laws of a jurisdiction do not effectively protect a species, the Minister must make a recommendation to the GiC to invoke the provisions in SARA. The Minister must consult with the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GiC. The GiC considers the recommendation of the Minister and decides whether or not to invoke the provisions in SARA for the protection of species on non-federal lands.

Once a species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, under section 37 of SARA, the competent Minister is required to prepare a strategy for its recovery. Recovery strategies and action plans are developed through consultation and cooperation with people likely to be affected by the implementation of recovery measures. Critical habitat can be identified in a recovery strategy for a species listed as extirpated, endangered or threatened and, as a result, the destruction of any part of this critical habitat would be protected within 180 days after the recovery strategy is included in the public registry. Action plans implement recovery strategies for listed species by identifying measures to achieve the population objectives for the species; activities that would destroy the species' critical habitat; unprotected portions of the species' critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. An action plan also requires an evaluation of its socio-economic costs and the benefits to be derived from its implementation. For those listed as species of special concern, management plans must be prepared. Proposed recovery strategies, actions plans and

connaissances scientifiques, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances des collectivités. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques décrits dans des rapports de situation détaillés et l'application de critères d'évaluation.

Le degré de risque pour une espèce est catégorisé selon les expressions « disparue du pays », « en voie de disparition », « menacée » et « préoccupante ». Une espèce est évaluée par le COSEPAC comme étant disparue du pays quand elle n'existe plus à l'état sauvage au Canada, mais existe encore à l'état sauvage ailleurs dans le monde. Elle est en voie de disparition si sa disparition, du pays ou de la planète, est imminente et elle est menacée si elle est susceptible d'être en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les menaces. Le statut d'espèce préoccupante est attribué à une espèce qui risque de devenir menacée ou d'être en voie de disparition en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces reconnues.

La LEP comporte des interdictions qui rendent illégal le fait de tuer un individu d'une espèce sauvage, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP comporte aussi des interdictions contre la possession, la collection, l'achat, la vente ou l'échange, ainsi que l'endommagement ou la destruction de la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage. Ces interdictions sont prévues pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les interdictions générales décrites dans les lignes qui précèdent s'appliquent aux espèces aquatiques, où qu'elles soient, aux oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à d'autres espèces sauvages sur le territoire domaniale. La protection des espèces identifiées comme étant des espèces disparues du pays, en voie de disparition, ou menacées inscrites à l'annexe 1 de la LEP sur le territoire non domaniale tombe sous la juridiction des gouvernements provinciaux et territoriaux. Si des espèces ne sont pas protégées de façon efficace par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP contient des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions mentionnées ci-dessus sur le territoire non domaniale afin d'assurer la protection de ces espèces. Si le ministre estime que la législation d'une juridiction ne protège pas efficacement une espèce, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil de déclarer les interdictions de la LEP. Avant de donner sa recommandation au gouverneur en conseil, le ministre doit consulter la juridiction impliquée et, s'il est pertinent, le conseil de gestion des ressources fauniques. Le gouverneur en conseil examine la recommandation du ministre et décide s'il veut avoir recours aux interdictions énoncées dans la LEP pour protéger des espèces sur le territoire non domaniale.

Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de l'article 37 de la LEP, le ministre compétent doit préparer un programme pour son rétablissement. Les programmes de rétablissement et les plans d'action sont élaborés en consultation et en collaboration avec les personnes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre des mesures de rétablissement. L'habitat essentiel peut être désigné dans un programme de rétablissement pour toutes les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et, par conséquent, n'importe quelle partie de cet habitat essentiel serait protégée contre la destruction dans les 180 jours suivant la publication du programme de rétablissement dans le registre public. Les plans d'action mettent en œuvre les programmes de rétablissement pour les espèces inscrites en déterminant les mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à la population des espèces, les activités qui détruiraient l'habitat essentiel des espèces, les portions non protégées de l'habitat essentiel des espèces, ainsi que les moyens de surveiller le rétablissement des espèces et leur viabilité à long terme. Un

management plans must be included in the public registry within the timelines set out under SARA.

On April 26, 2007, the GiC officially acknowledged receipt of the COSEWIC assessments for 40 species that had been assessed by COSEWIC. That action initiated a nine-month timeline by the end of which the GiC will decide whether or not to add these 40 species to Schedule 1 of SARA or refer the assessments back to COSEWIC for further consideration or information.

Of the 40 species, 32 are terrestrial species for which the Minister of the Environment is responsible. Eight are aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has primary responsibility under the Act. The Minister of the Environment, however, shares responsibility for two of these eight aquatic species, as they occur on lands administered by the Parks Canada Agency.<sup>1</sup> The two species are the Copper Redhorse and the Shortnose Cisco.

Through this Order the GiC is proposing to add 36 species at risk to Schedule 1 of SARA and reclassify one listed species. Of the 36 species that are proposed to be added, 30 are terrestrial species and 6 are aquatic species. The GiC is also proposing not to add 2 species, the Bering Cisco and the Black Redhorse, and to refer one species, the Ghost Antler Lichen, back to COSEWIC for further consideration.

The risk status, as assessed by COSEWIC, for each of the 36 species proposed to be listed and one species proposed for reclassification is presented in Appendix 1.

### Summary of proposal

#### *Terrestrial species*

Among the 31 terrestrial species, 19 are proposed for listing as endangered, 5 are proposed for listing as threatened, and 7 are proposed for listing as special concern species. One of the species being considered, the Pacific Water Shrew, is currently on the list. Its status is being proposed to change from "threatened" to "endangered." Such change would not result in any incremental costs or benefits, as it is already being protected under SARA. Only 30 terrestrial species are, therefore, included in the cost and benefit analysis.

Many of the terrestrial species are found in British Columbia, Alberta, and Ontario. Their habitats are on provincial, federal and private lands. In most instances the provinces and territories have their own legislation that protects species at risk on provincial and private lands. However, adding a species as an endangered or threatened species to Schedule 1 could lead to costs for Aboriginal communities, federal and provincial governments and other affected parties. These costs include, but are not limited to, costs associated with the use of sustainable practices, mitigation efforts, developing and implementing recovery strategies, action plans, management plans, and enforcement costs. Given the limited distribution of the species on federal lands, the costs are, however, expected to be low to moderate. The total cost associated with recovery strategies, action plans, management plans, and enforcement is estimated to be about 4 to 5 million dollars per year in each of the first five years.

plan d'action nécessite également l'évaluation de ses coûts socio-économiques et des avantages découlant de sa mise en œuvre. Des plans de gestion doivent être préparés pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion proposés doivent être versés au registre public dans les délais prescrits par la LEP.

Le 26 avril 2007, le gouverneur en conseil a officiellement accusé réception des évaluations du COSEPAC concernant 40 espèces que le Comité a évaluées, déclenchant ainsi le calendrier de neuf mois à l'échéance duquel le gouverneur en conseil devra décider d'ajouter ou non ces 40 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer les évaluations au COSEPAC pour réexamen ou pour obtenir de l'information supplémentaire.

Sur ces 40 espèces, 32 sont des espèces terrestres qui relèvent de la responsabilité du ministre de l'Environnement. Huit sont des espèces aquatiques dont la responsabilité, en vertu de la Loi, incombe principalement au ministre des Pêches et des Océans. Le ministre de l'Environnement, toutefois, partage la responsabilité de deux de ces huit espèces aquatiques, car il s'en trouve sur des terres administrées par l'Agence Parcs Canada<sup>1</sup>. Il s'agit du chevalier cuirvé et du cisco à museau court.

Au moyen du présent décret, le gouverneur en conseil propose d'ajouter 36 espèces en péril à l'annexe 1 de la LEP et de reclassifier une espèce inscrite. Des 36 espèces qu'il est proposé d'ajouter à la liste, 30 sont des espèces terrestres et 6 sont des espèces aquatiques. Le gouverneur en conseil propose également de ne pas ajouter 2 espèces, le cisco de l'Alaska et le chevalier noir, et de renvoyer une espèce, le panache, au COSEPAC pour réexamen.

Le statut de risque, tel qu'il est évalué par le COSEPAC pour chacune de ces 36 espèces qu'il est proposé d'inscrire et l'espèce qu'il est proposé de reclassifier, est précisé à l'annexe 1.

### Résumé de la proposition

#### *Espèces terrestres*

Parmi les 31 espèces terrestres, il est proposé que 19 soient inscrites comme étant en voie de disparition, 5 comme étant menacées et 7 comme étant préoccupantes. Une des espèces à l'étude, la musaraigne de Bendire, est actuellement sur la liste. Il est proposé de changer son statut de « menacée » à celui de « en voie de disparition ». Un tel changement n'entraînerait pas de coûts ou d'avantages supplémentaires, car l'espèce est déjà protégée en vertu de la LEP. Donc, seulement 30 espèces terrestres sont comprises dans l'analyse des coûts et des avantages.

Bon nombre des espèces terrestres se trouvent en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario. Leurs habitats se trouvent sur des terres provinciales, domaniales et privées. Le plus souvent, les provinces et les territoires ont leurs propres lois pour protéger les espèces en péril sur les terres provinciales et privées. Cependant, l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée pourrait entraîner des coûts pour les collectivités autochtones, les gouvernements fédéral et provinciaux et d'autres parties touchées. Ces coûts comprennent, sans s'y limiter, les coûts associés à l'application de pratiques durables, aux efforts d'atténuation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, ainsi que les coûts d'application de la loi. Étant donné la distribution limitée des espèces sur le territoire domaniale, on prévoit que ces coûts seront bas ou modérés. On estime que le coût total associé aux programmes de rétablissement, aux plans d'action, aux plans de gestion et à l'application de la loi sera

<sup>1</sup> The Minister of the Environment (through the Parks Canada Agency) is also responsible for individuals of species at risk found in national parks, national historic sites or other protected heritage areas.

<sup>1</sup> Le ministre de l'Environnement (par l'intermédiaire de l'Agence Parcs Canada) est aussi responsable des individus d'espèces en péril trouvés dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux ou d'autres aires patrimoniales protégées.

### *Aquatic species*

Among the six aquatic species that are proposed for addition to Schedule 1 of SARA, two are proposed for listing as endangered and four are proposed for listing as special concern. For species that are proposed to be listed as special concern, no prohibitions would be in force upon adding the species to Schedule 1. Therefore, no costs would be associated with prohibitions, but rather any costs will result from the implementation of actions taken under the management plan that is required to be developed for species listed under SARA assessed as special concern. For species that are proposed to be listed as endangered, the cost is expected to be minimal, as the Copper Redhorse is not targeted for recreational or commercial fishers and the Shortnose Cisco is not likely to interfere with commercial activities.

In addition to their intrinsic conservation value, protecting species at risk also brings benefits to Canadians in the form of conserving the natural habitat that provides essential services for human existence. These services include water purification, cleansing of the atmosphere, mitigation of greenhouse gas emissions, erosion control, pollination, pest control, flood prevention, soil formation and retention, alternative recreation services and more. Conserving natural habitat will benefit both current and future generations of Canadians. The benefits associated with the proposed Order are expected to be significant.

### Species descriptions

Under this subsection, descriptions of terrestrial and aquatic species are provided. Detailed information on each species under consideration is available from the COSEWIC status reports, which can be found on the SARA Public Registry at [www.sararegistry.gc.ca](http://www.sararegistry.gc.ca).

#### *Terrestrial species*

Thirty terrestrial species are proposed for addition to Schedule 1 of SARA. These include mammals, birds, reptiles, arthropods, vascular plants and lichens. In addition, a change in status is proposed for one mammal (Pacific Water Shrew) that is already on Schedule 1.

#### *Birds*

Five bird species, the Vesper Sparrow *affinis* subspecies, Golden-winged Warbler, Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies, Louisiana Waterthrush and McCown's Longspur, are proposed for addition to Schedule 1. Except for the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies, all are migratory birds under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. This means that the nests and birds are already protected under this Act. Adding these migratory bird species to the List of Wildlife Species at Risk would provide for the protection of critical habitat or for specific species management plans.

The Vesper Sparrow *affinis* subspecies and the Louisiana Waterthrush both breed in Canada at the extreme northern limits of their respective ranges. The Vesper Sparrow *affinis* subspecies has a disjunct and restricted breeding range along the west coast, or more specifically west of the Cascade Mountains in the United States and extending north into extreme southern British Columbia. It requires sparsely vegetated grasslands, a habitat that is

de l'ordre d'environ 4 à 5 millions de dollars par année, chacune des cinq premières années.

### *Espèces aquatiques*

Parmi les six espèces aquatiques qu'il est proposé d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP, on propose que deux soient inscrites comme étant en voie de disparition et que quatre soient inscrites comme étant préoccupantes. Dans le cas de ces dernières, aucune interdiction ne sera mise en vigueur après leur ajout à l'annexe 1. Par conséquent, aucun coût ne sera associé aux interdictions; tous les coûts découleront de la mise en œuvre de mesures prises conformément au plan de gestion qu'il faut élaborer pour les espèces inscrites en vertu de la LEP comme étant préoccupantes. Pour ce qui est des espèces qu'on propose d'inscrire comme étant en voie de disparition, on prévoit que le coût sera minimal, car le chevalier cuivré n'est pas ciblé par les pêcheurs sportifs et commerciaux et le cisco à museau court ne nuira probablement pas aux activités commerciales.

Outre leur valeur intrinsèque pour la conservation, la protection des espèces en péril comporte aussi des avantages pour la population canadienne sous forme de conservation de l'habitat naturel qui fournit des services essentiels à l'existence de l'être humain. Ce sont les services de purification de l'eau, d'épuration de l'atmosphère, d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, de contrôle de l'érosion, de pollinisation, de lutte contre les ravageurs, de prévention des inondations, de formation et de rétention du sol, les services récréatifs de recharge, et plus encore. La conservation de l'habitat naturel sera avantageuse tant pour la génération actuelle de Canadiennes et de Canadiens que pour celles à venir. Les avantages associés au projet de décret devraient être importants.

### Descriptions des espèces

Cette sous-section comporte des descriptions d'espèces terrestres et aquatiques. Les rapports de situation du COSEWIC, qui se trouvent dans le Registre public de la LEP à l'adresse [www.registrelep.gc.ca](http://www.registrelep.gc.ca), fournissent des renseignements détaillés sur chaque espèce visée.

#### *Espèces terrestres*

Il est proposé d'ajouter 30 espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP. Ce sont des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des arthropodes, des plantes vasculaires et des lichens. De plus, un changement de statut est proposé pour un mammifère (la musaraigne de Bendire) qui figure déjà à l'annexe 1.

#### *Oiseaux*

Il est proposé d'ajouter cinq espèces d'oiseaux à l'annexe 1, soit le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis*, la Paruline à ailes dorées, la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi*, la Paruline hochequeue et le Bruant de McCown. À l'exception de la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi*, tous sont des oiseaux migrateurs au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Cela signifie que les nids et les oiseaux sont déjà protégés par la Loi. L'ajout de ces espèces d'oiseaux migrateurs à la Liste des espèces en péril permettrait la protection de l'habitat essentiel ou l'élaboration de plans de gestion pour des espèces précises.

Le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* et la Paruline hochequeue se reproduisent tous les deux au Canada à la limite extrême nord de leurs aires de répartition respectives. Le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* a une aire de reproduction disjuncte et limitée le long de la côte ouest, plus précisément à l'ouest des monts Cascade aux États-Unis jusqu'au nord à l'extrême sud de la Colombie-Britannique. Il lui faut des prairies à la

extremely limited in Canada. The subspecies has disappeared from some of its historic breeding locations, likely as a result of population declines over past decades that have been caused by habitat loss due to urban development, modern agricultural practices, habitat modification by invasive plants and increased predation (e.g. cats) associated with urban areas. The subspecies is now rare throughout its range. The Canadian population has been more or less stable over the last ten years but consists of only 10 to 20 mature individuals that breed at an airport on private land. The Vesper Sparrow *affinis* subspecies is proposed to be added to Schedule 1 as an endangered species.

The Louisiana Waterthrush is a neotropical migrant that occupies a specialized breeding habitat (streams and wetlands in large tracts of mature mixed deciduous forest) and feeds mostly on aquatic invertebrates. The species is limited by the availability of sufficiently large patches of suitable breeding habitat. It was extirpated from some areas, likely as a result of historic habitat loss or degradation. The overall Canadian population, most of it in southern Ontario, is estimated at 100 to 200 breeding pairs and has been more or less stable at this low level for the last 20 years, but some local populations continue to decline while others are increasing. Threats to the species include habitat loss, degradation and fragmentation due to development, logging, agriculture and recreation, reduction in water supply due to agricultural use, and increased nest parasitism.

The Golden-winged Warbler breeds in early successional scrub next to mature forests in northeastern North America. In the United States, the species has experienced steep declines for at least 30 years. In Canada, it had been expanding its breeding range and showing population growth up until ten years ago. In the last ten years, the Canadian breeding population has declined by 79% and has started to disappear from the southernmost parts of the country. This pattern is indicative of a species shifting its breeding range northward as its core habitat is being lost. The birds will eventually run out of appropriate habitat if they continue to be squeezed northward. Concurrent with this range shift, the Golden-winged Warbler has come into contact with the closely related Blue-winged Warbler, which is expanding its range. Where the two species meet, they hybridize, and over time the Golden-winged Warbler is lost through repeated mixing with the more numerous Blue-winged Warbler. Past experience shows that Golden-winged Warblers become extirpated within 50 years, and sometimes much faster, after the arrival of Blue-winged Warblers in an area. Areas with pure Golden-winged Warbler genetic stock are few and primarily occur in Minnesota, Saskatchewan, Manitoba and Ontario. In addition, Golden-winged Warbler populations are heavily affected by nest parasitism and may also be exposed to additional threats along their migration routes and on their wintering grounds.

The non-migratory Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies is a Canadian endemic subspecies restricted to the Queen Charlotte Islands. It breeds in mature and old forests at lower elevations, but outside the breeding season it shifts to coastal areas where it feeds on marine crustaceans. The population has declined by about 40% since the beginning of large-scale logging, with a 13% decline during the past 15 years. The main continuing

végétation parsemée, un type d'habitat extrêmement limité au Canada. La sous-espèce est disparue de certaines aires historiques de reproduction, probablement en conséquence des baisses de population enregistrées au cours des dernières décennies, attribuables à la perte d'habitat en raison de l'expansion urbaine, des pratiques agricoles modernes, de la modification de l'habitat par les plantes envahissantes et de la prédation accrue (par exemple, les chats) associées aux régions urbaines. La sous-espèce est maintenant rare dans toute son aire. Sa population au Canada a été plus ou moins stable au cours des dix dernières années, mais elle est composée seulement de 10 à 20 individus adultes qui se reproduisent à un aéroport, sur des terres privées. Il est proposé d'ajouter le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* à l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition.

La Paruline hochequeue est un oiseau migrateur néotropical qui occupe un habitat de reproduction spécialisé (ruisseaux et terres humides dans de grandes parcelles de forêt caducifoliée mixte mature) et se nourrit principalement d'invertébrés aquatiques. L'espèce est limitée par la disponibilité de parcelles suffisamment grandes d'habitat de reproduction adéquat. Elle est disparue de certaines régions, probablement en raison de la perte ou de la dégradation de l'habitat historique. On estime que la population canadienne de cette espèce, dont la plus grande partie se trouve dans le sud de l'Ontario, est de l'ordre de 100 à 200 couples reproducteurs et qu'elle est plus ou moins stable à ce faible niveau depuis 20 ans, mais certaines populations locales continuent de diminuer tandis que d'autres augmentent. Les menaces pesant sur l'espèce sont notamment la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat attribuables au développement, à l'exploitation forestière, à l'agriculture et aux activités récréatives, la réduction de l'approvisionnement d'eau causée par l'utilisation de des fins agricoles, ainsi que le parasitisme accru des nids.

La Paruline à ailes dorées se reproduit dans des zones de régénération arbustive précoce, près des forêts matures du nord-est de l'Amérique du Nord. Aux États-Unis, l'espèce connaît d'importants déclin depuis au moins 30 ans. Au Canada, elle élargissait son aire de reproduction et sa population était en hausse jusqu'il y a une dizaine d'années. Depuis dix ans, la population reproductrice canadienne a connu une baisse de 79 % et a commencé à disparaître de l'extrême sud du pays. Ce phénomène est indicateur d'une espèce qui déplace son aire de reproduction vers le nord à mesure qu'elle perd son habitat principal. Les oiseaux finiront par ne plus trouver d'habitat acceptable à mesure qu'ils continueront d'être poussés vers le nord. En même temps que ce déplacement d'aire, la Paruline à ailes dorées est entrée en contact avec sa proche parente, la Paruline à ailes bleues, qui élargit son aire de répartition. Lorsque ces deux espèces se rencontrent, elles s'hybrident, et la Paruline à ailes dorées finira par disparaître au fil des reproductions avec la Paruline à ailes bleues, plus nombreuse. L'expérience nous a montré que la Paruline à ailes dorées disparaît du pays en 50 ans, et parfois beaucoup plus rapidement, après l'arrivée de la Paruline à ailes bleues dans une région. Les régions où l'on trouve des géniteurs purs de la Paruline à ailes dorées sont rares et se trouvent surtout au Minnesota, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. De plus, les populations de Paruline à ailes dorées sont lourdement touchées par le parasitisme des nids et pourraient être exposées à des menaces additionnelles sur les routes de migration et dans leurs aires d'hivernage.

La Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* non migratrice est une sous-espèce endémique canadienne restreinte aux îles de la Reine-Charlotte. Elle se reproduit dans les forêts matures et anciennes à de basses altitudes; cependant, en dehors de la saison de reproduction, elle vit dans les zones côtières où elle se nourrit de crustacés marins. Sa population a baissé d'environ 40 % depuis le début de l'exploitation forestière à grande échelle, et de 13 % ces

threat is the decline of contiguous, suitable mature and old forests due to logging, particularly given that 75% of the landscape within its range is available for logging. The current population is estimated at about 1 850 birds and is expected to continue to decline as its breeding habitat outside protected areas continues to be logged. The portion of its range that is protected is likely not large enough to support a viable population. The subspecies faces additional threats from introduced species, especially nest predators, and road mortality.

McCown's Longspur occurs only in arid, sparsely vegetated native grasslands with patches of bare ground as found in short-grass prairie or heavily grazed mixed-grass prairie. Just over 30% of the species' breeding range occurs in Canada where in the past the population has undergone severe declines and a substantial range contraction due to habitat loss and alteration. The Canadian population is currently estimated at about 375 000 individuals. While the population has been relatively stable over the last decade, habitat loss continues as grasslands are altered by cultivation or lost to residential development, urban encroachment and resource extraction. The birds have been found on agricultural lands, where they risk exposure to pesticides and their productivity is likely poor.

#### Mammals

Three mammals are proposed to be listed on Schedule 1: the Pacific Water Shrew, a terrestrial mammal which is currently listed as a threatened species on Schedule 1, is proposed for inclusion as endangered; Ord's Kangaroo Rat is proposed for addition to Schedule 1 as endangered; and Nuttall's Cottontail *nuttalii* subspecies is proposed for addition to Schedule 1 as special concern. All three species occur in Canada at the northern extent of their North American ranges, and their distribution is likely limited by climate.

The Pacific Water Shrew and Ord's Kangaroo Rat have very small ranges and are at risk due to habitat loss, degradation and fragmentation, which result in populations that are genetically isolated from one another and at greater risk of extirpation from random events. Once an isolated population disappears, it is unlikely that the habitat patch would be recolonized.

The Pacific Water Shrew occurs along the west coast of the United States and reaches its northern range limit in the lower Fraser valley in extreme southwestern British Columbia. A recent re-examination of the species shows that it has become extremely rare throughout its range. The Pacific Water Shrew requires riparian or wetland habitats primarily in forests and prefers older forests. The shrew's very small current Canadian range coincides with heavy urbanization, logging, land drainage, agriculture and rapid housing, commercial, recreational and industrial development. Given the rate of human population growth in the area, habitat loss, alteration and fragmentation are expected to continue and will undoubtedly have negative effects on the already small Pacific Water Shrew population.

The Canadian population of Ord's Kangaroo Rat is a very small, very disjunct northern outlier that occupies an extremely

15 dernières années. La principale menace continue est le déclin des forêts matures et anciennes contiguës adéquates attribuable à l'exploitation forestière, particulièrement compte tenu du fait que 75 % du paysage de son aire de répartition est ouvert à l'exploitation forestière. La population actuelle de l'espèce est estimée à environ 1 850 oiseaux et devrait continuer de diminuer à mesure que son habitat de reproduction en dehors des aires protégées continue d'être exploité. La portion de son aire de répartition qui est protégée n'est probablement pas assez vaste pour subvenir aux besoins d'une population viable. La sous-espèce est exposée à des menaces additionnelles sous la forme des espèces introduites, particulièrement les prédateurs de nids, et de la mortalité sur les routes.

Le Bruant de McCown ne se trouve que dans les prairies arides à la végétation indigène clairsemée, avec des parcelles de sol dénudé comme il s'en trouve dans les prairies à graminées courtes ou les prairies mixtes intensivement pâturées. Un peu plus de 30 % de l'aire de reproduction de l'espèce se trouve au Canada où, dans le passé, sa population a enregistré de fortes baisses et une restriction importante de l'aire de reproduction en raison de la perte et de la modification de l'habitat. On estime que la population de l'espèce au Canada est actuellement de l'ordre de 375 000 individus. Bien que la population ait été relativement stable au cours des dix dernières années, la perte d'habitat se poursuit à mesure que les prairies sont transformées à des fins agricoles ou qu'elles sont perdues en faveur de l'expansion domiciliaire, de l'étalement urbain et de l'extraction des ressources. Des oiseaux ont été trouvés sur des terres agricoles, où ils risquent l'exposition aux pesticides et où leur productivité est probablement faible.

#### Mammifères

Il est proposé d'ajouter trois mammifères à l'annexe 1 : on propose d'inscrire la musaraigne de Bendire, un mammifère terrestre actuellement inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1, à la catégorie des espèces en voie de disparition; on propose d'inscrire le rat kangourou d'Ord à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition; on propose d'ajouter le lapin de Nuttall de la sous-espèce *nuttalii* à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Ces trois espèces se trouvent au Canada à l'extrême nord de leurs aires de répartition en Amérique du Nord, et leur répartition est vraisemblablement limitée par le climat.

La musaraigne de Bendire et le rat kangourou d'Ord ont des aires de répartition très restreintes et sont menacés par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, qui font que les populations sont génétiquement isolées les unes des autres et qu'elles courent un plus grand risque de disparition à la suite de phénomènes aléatoires. Une fois qu'une population isolée disparaît, il est peu probable que la parcelle d'habitat soit recolonisée.

La musaraigne de Bendire se trouve le long de la côte ouest des États-Unis, et la limite extrême nord de son aire de répartition se trouve dans la vallée du bas Fraser, à l'extrême sud-ouest de la Colombie-Britannique. Un récent réexamen de l'espèce a mené à la conclusion qu'elle est devenue extrêmement rare dans toute son aire. La musaraigne de Bendire a besoin d'un habitat riverain ou de terre humide principalement dans les forêts et préfère les forêts plus anciennes. L'aire de répartition actuellement très restreinte de la musaraigne au Canada coïncide avec l'urbanisation intensive, l'exploitation forestière, le drainage des terres, l'agriculture et le rapide développement résidentiel, commercial, récréatif et industriel. Compte tenu du rythme de croissance de la population humaine dans la région, l'on s'attend à ce que la perte, la modification et la fragmentation de l'habitat se poursuivent, et elles auront sans le moindre doute des répercussions négatives sur la population déjà restreinte de la musaraigne de Bendire.

La population canadienne de rat kangourou d'Ord est très limitée, très isolée dans la partie nord et occupe une aire de répartition

restricted range confined to sandhill complexes near the Alberta-Saskatchewan border. The Canadian population has been separated from the main range of the species in the United States for about 6 000 years and has developed specific adaptations to its northern habitat, including larger body size, earlier maturity and the ability to enter winter dormancy. Nevertheless, winter survival is low and there are only 1 000 or fewer individuals alive at the end of most winters. There are no data on population trends, but there is evidence that populations undergo large fluctuations which are aggravated by human influences on habitat. The Ord's Kangaroo Rat inhabits open sand dunes, a habitat that has declined significantly over the long term due to dune stabilization. The rate of loss of active dunes is likely indicative of the rate of decline in the Kangaroo Rat population. Active dunes have declined at an average rate of 40% per decade since 1949, and projections indicate that no active dunes will remain by 2014 if current trends continue. There has been an increase in anthropogenic habitats (roads, trails, fireguards) occupied by the Ord's Kangaroo Rat, but mortality rates are higher in these habitats. Threats to the species include continuing loss of natural habitat, increases in anthropogenic habitats and disturbance.

The Nuttall's Cottontail *nuttalii* subspecies lives in shrub-steppe habitats with sagebrush and occurs in Canada in the Okanagan Valley of south-central British Columbia. It has expanded its range in Canada in the past but has likely reached the maximum possible distribution. It is likely restricted by both limited habitat availability and winter temperatures. Its population size is unknown (probably less than 3 500 individuals) and likely fluctuates greatly depending on forage availability and cold winters. The most impending risk to this subspecies is continued habitat loss. The human population within its range is increasing, and more than 90% of the land has been altered. As vineyard and urban development continue, more native habitat will disappear. Although the species occurs on cultivated lands, it appears to be rare in these altered habitats.

### Reptiles

Two reptiles, the Western Painted Turtle (Pacific Coast population) and the Western Painted Turtle (Intermountain-Rocky Mountain population), are proposed for addition to Schedule 1. Both populations occur at the northern extent of their respective ranges.

In Canada, the Western Painted Turtle ranges from north of Lake Superior westward to Vancouver Island. It requires shallow ponds and lakes or slow-moving streams with abundant emergent vegetation. Males mature at 8 to 10 years of age, females at 12 to 15 years, and individuals live for 50 years or more. Juveniles are subject to high mortality. This late age of maturity and low reproductive success make the species as a whole very sensitive to increased juvenile and adult mortality.

The Pacific Coast population of the Western Painted Turtle is isolated from other Canadian populations. It occurs in very small numbers at few locations in a highly developed area where the majority of natural wetland habitats have been lost or degraded due to urbanization and conversion to agriculture. Roads near nesting areas are causing high mortality among both breeding females migrating to nesting areas and dispersing juveniles. The human population within this turtle's range is expected to continue growing, resulting in worsening conditions for the turtle.

extrêmement restreinte confinée aux complexes de dunes bordant la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. La population canadienne de cette espèce est séparée de l'aire de répartition principale de l'espèce aux États-Unis depuis environ 6 000 ans et s'est particulièrement adaptée à son habitat du nord, y compris par un corps plus large, une maturité plus précoce et une capacité de dormance hivernale. Toutefois, la survie à l'hiver est faible et il ne reste que 1 000 individus ou moins à la fin de la plupart des hivers. On ne dispose d'aucune donnée sur les tendances de la population, mais, selon les faits, les populations subissent de vastes fluctuations qui sont aggravées par les influences de l'être humain sur l'habitat. Le rat kangourou d'Ord vit dans les dunes de sable ouvertes, un habitat que la stabilisation des dunes a nettement réduit avec le temps. Le taux de perte de dunes actives est probablement indicateur du taux de déclin de la population du rat kangourou. Les dunes actives connaissent un déclin à la cadence moyenne de 40 % par décennie depuis 1949 et, selon les projections, il ne restera plus aucune dune active d'ici 2014, si la tendance actuelle se maintient. Il y a eu une hausse des habitats anthropiques (routes, pistes, allées coupe-feu) occupés par le rat kangourou d'Ord, mais le taux de mortalité est plus élevé dans ces habitats. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont notamment la perte continue d'habitat naturel, l'augmentation des habitats anthropiques et la perturbation.

Le lapin de Nuttall de la sous-espèce *nuttalii* vit dans des habitats de steppe arbustive comportant de l'armoise et se trouve au Canada dans la vallée de l'Okanagan, dans le centre-sud de la Colombie-Britannique. Il a élargi son aire de répartition au Canada dans le passé, mais il a vraisemblablement atteint sa répartition maximale possible. Il est probablement limité à la fois par la disponibilité restreinte de l'habitat et les températures hivernales. La taille de sa population est inconnue (probablement moins de 3 500 individus) et fluctue vraisemblablement beaucoup, selon la disponibilité des aliments et la froideur des hivers. Le risque le plus imminent pour cette sous-espèce provient de la perte continue d'habitat. La population humaine est en hausse dans son aire de répartition, et plus de 90 % des terres ont été modifiées. L'habitat indigène disparaîtra au fil de l'expansion des vignobles et des villes. Bien que cette espèce se trouve sur les terres cultivées, elle semble être rare dans ces habitats modifiés.

### Reptiles

Il est proposé d'ajouter deux reptiles, la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) et la tortue peinte de l'Ouest (population intramontagnarde et des Rocheuses), à l'annexe 1. Ces deux populations sont présentes dans la partie nord de leur aire de répartition respective.

Au Canada, la tortue peinte de l'Ouest est présente du nord du lac Supérieur jusqu'à l'ouest de l'île de Vancouver. Elle a besoin d'étangs et de lacs peu profonds ou de ruisseaux au débit lent entourés d'une végétation émergente abondante. Les mâles parviennent à maturité quand ils sont âgés de 8 à 10 ans, les femelles quand elles ont entre 12 et 15 ans, et cette espèce a une durée de vie de 50 ans ou plus. Le taux de mortalité est élevé chez les jeunes. L'âge de maturité avancé et le peu de succès sur le plan de la reproduction rendent l'espèce dans son ensemble très sensible à la mortalité juvénile et adulte accrue.

La population de la côte du Pacifique de la tortue peinte de l'Ouest est isolée des autres populations canadiennes. Elle est présente en très petit nombre à quelques endroits dans des régions très développées, où la plus grande partie de l'habitat de terre humide a été perdue ou s'est dégradée en raison de l'urbanisation et de la conversion à l'agriculture. Les routes proches des aires de nidification sont la cause d'un taux de mortalité élevé parmi les femelles reproductrices en migration vers les aires de nidification et les juvéniles qui se dispersent. La population humaine dans

The Intermountain-Rocky Mountain population of the Western Painted Turtle is at risk due to wetland loss as well as increased mortality and population isolation and fragmentation by expanding road networks. Much of its current range is largely agricultural, with urban centres dominant and growing along some lake and river sections. Populations of the turtle are often small. Roads intercept nesting areas, causing high mortality. Wetland degradation and loss through urbanization and infilling for vineyards are on the rise, and many of the remaining wetlands are being degraded by various human activities.

#### Arthropods

Seven species of arthropods are proposed to be added to Schedule 1. These are the Aweme Borer, Eastern Persius Duskywing, Five-spotted Bogus Yucca Moth, Non-pollinating Yucca Moth, Gold-edged Gem, Half-moon Hairstreak and Sonora Skipper.

The Aweme Borer is one of the most rarely sampled moths in North America. It is known from only three widely separated sites in southern Canada and another two in the northeastern United States. All collection sites are located along the former or present shores of glacial Lake Agassiz or one of the Great Lakes. Six of the seven specimens were collected between 1905 and 1936, and the species was thought to be extinct until a single specimen was captured in Ontario in 2005, almost 70 years later. Although the species' precise habitat requirements are unknown, available information suggests that the moth is restricted to sand-dune and oak-prairie habitats, both of which have undergone severe declines and are fragmented. Apparently, suitable habitat at all historic sites has been lost or degraded to the extent that experts believe that the moth has likely been extirpated from these sites. Intensive directed searches in the vicinity of all the historic sites failed to turn up the species. Remnant patches of bur-oak prairie exist in the vicinity of the 2005 collection site in Ontario, but much of this habitat has been lost in the past and extensive collecting in the area over the past 20 years has failed to locate additional specimens. This information points to very low population numbers, and the recently discovered Canadian site may be the last location where the species persists.

The Eastern Persius Duskywing, Five-spotted Bogus Yucca Moth, Non-pollinating Yucca Moth and Sonora Skipper all occur in Canada as isolated northern outlier populations. The distribution of all four species is likely limited by a combination of low availability of suitable habitat and climate.

The Eastern Persius Duskywing is a habitat specialist restricted to open oak savannahs, pine barrens and prairies where its larval host plants are present. Suitable habitat has declined throughout the butterfly's range due to conversion to agriculture, resource extraction, fire suppression, urbanization and other forms of development. The butterfly has declined significantly in much of its North American range and has been extirpated from some areas. Most remnant populations in the United States are small and considered to be highly at risk. Because suitable habitat for the Eastern Persius Duskywing has always been limited in the Canadian portion of its range in southern Ontario, the butterfly was probably never widespread or common in that location and has been

l'aire de répartition de cette tortue devrait continuer de croître, ce qui ne fera qu'aggraver la situation pour la tortue.

La population intramontagnarde et des Rocheuses de la tortue peinte de l'Ouest est en péril en raison de la perte de terres humides et de la mortalité accrue, ainsi que de l'isolement et de la fragmentation de la population attribuables à l'expansion du réseau routier. La plus grande partie de son aire de répartition actuelle est largement agricole, avec des centres urbains dominants et en croissance le long de parties de lacs et de rivières. Les populations de tortues sont souvent petites. Les routes traversent les aires de nidification, entraînant un taux de mortalité élevé. La dégradation et la perte des terres humides en raison de l'urbanisation et du remplissage pour les vignobles sont à la hausse, et bien des terres humides restantes sont dégradées par diverses activités humaines.

#### Arthropodes

Il est proposé d'ajouter sept espèces d'arthropodes à l'annexe 1. Ce sont le perce-tige d'Aweme, l'hespérie Persius de l'Est, la fausse-teigne à cinq points du yucca, la teigne tricheuse du yucca, l'héliotie d'Aweme, le porte-queue demi-lune et l'hespérie du Sonora.

Le perce-tige d'Aweme est l'un des papillons de nuit les plus rarement observés en Amérique du Nord. Il est connu dans seulement trois sites très espacés du sud du Canada et dans deux autres au nord-est des États-Unis. Tous les sites de collecte sont situés le long du littoral ancien ou actuel du lac glaciaire Agassiz ou de l'un des Grands Lacs. Six des sept spécimens ont été collectés entre 1905 et 1936, et on pensait l'espèce disparue jusqu'à ce qu'un unique spécimen soit capturé en Ontario en 2005, près de 70 ans plus tard. Bien que les exigences précises en matière d'habitat de l'espèce soient inconnues, selon les renseignements disponibles, l'habitat de ce papillon de nuit se limite aux dunes de sable et aux prairies-parcs de chênes, qui ont tous deux subi d'importants déclin et sont fragmentés. Apparemment, l'habitat adéquat dans tous les sites historiques a été perdu ou s'est dégradé à tel point que les experts croient que ce papillon de nuit est probablement disparu de ces sites. Des recherches dirigées intensives dans les environs de tous les sites historiques n'ont pas permis de trouver des spécimens de l'espèce. Les parcelles restantes de prairie de chênes à gros fruits existent à proximité du site de collecte de 2005 en Ontario, mais la plus grande partie de cet habitat a été perdue dans le passé, et des activités poussées de collecte dans le secteur depuis 20 ans n'ont permis de trouver aucun autre spécimen. Ce fait porte à croire que la population est très faible, et le site canadien récemment découvert pourrait bien être le dernier où l'espèce persiste.

L'hespérie Persius de l'Est, la fausse-teigne à cinq points du yucca, la teigne tricheuse du yucca et l'hespérie du Sonora se trouvent toutes au Canada en populations septentrionales périphériques isolées. La répartition des quatre espèces est vraisemblablement limitée par une combinaison de faible disponibilité d'habitat et de climat adéquats.

L'hespérie Persius de l'Est est un spécialiste de l'habitat limité aux savanes à chênes ouvertes, aux landes à pins et aux prairies où se trouvent ses plantes hôtes. L'habitat adéquat a diminué dans toute l'aire de répartition du papillon en raison de la conversion à l'agriculture, de l'extraction de ressources, de la lutte contre les incendies, de l'urbanisation et d'autres formes de développement. Ce papillon a connu un déclin important dans la plus grande partie de son aire de répartition nord-américaine et il est disparu de certaines régions. La plupart des populations restantes aux États-Unis sont petites et considérées comme en grand péril. Comme l'habitat adéquat de l'hespérie Persius de l'Est a toujours été limité dans la portion canadienne de son aire de répartition, dans le sud

recorded from only two widely separated and isolated sites at the extreme northern edge of its range. Much of its habitat in Canada was rendered unsuitable when its host plant, wild lupine, disappeared or was reduced to small patches. Some suitable habitat now exists as a result of restoration efforts, but the butterfly has not been reported in Canada since 1987 despite considerable repeated and directed search effort by competent lepidopterists.

Both the Five-spotted Bogus Yucca Moth and the Non-pollinating Yucca Moth are habitat specialists whose larvae develop only within the flower stalks or seeds of Soapweed. Because flower stalks are retained and seeds develop only after pollination occurs, both moth species are completely dependent on the co-existence of Soapweed, a threatened plant, and its sole pollinator, a moth called the Yucca Moth, also an endangered species. In Canada, both occur as only one or two populations which inhabit a very small, restricted area in southeastern Alberta, isolated from the main range of the species in the United States. Soapweed in this area experiences high levels of deer and pronghorn grazing, which greatly reduces recruitment of all yucca moth species in some years. Several consecutive years of no recruitment (because of the removal by grazing of all flower stalks) could cause the extirpation of both yucca moth species. Other threats to Soapweed, such as grazing by cattle, use of herbicides, damage by off-road vehicles and collection of plants for horticultural purposes, all have detrimental effects on both moth species.

The Half-moon Hairstreak occurs in Canada as disjunct populations in two small, restricted areas, one on each side of the continental divide, at the northern extent of the species' range. The Alberta population of the butterfly experiences extreme fluctuations, and its habitat is at risk due to invasive plants and the measures used to control the invaders. The British Columbia population, which occurs in the Okanagan Valley, has undergone declines in the past due to substantial habitat loss. Currently, the butterfly occurs in an area that is under pressure from the expanding human population, conversion of native habitats to agriculture, and invasion of the natural habitat by the exotic plant Knapweed.

The Sonora Skipper inhabits moist meadows in a small, restricted area in a landscape that is primarily forested. In Canada, it is known to occur at six scattered sites, each with a small population. It may occur at additional locations within the known restricted range but does not occupy all apparently suitable habitat. Throughout its range it is known to occur as small, patchily distributed populations. Canadian populations appear to be isolated from each other and from the closest populations in the United States. The butterfly is able to use some disturbed habitats, such as grassy roadsides and logged areas that remain suitable for only a limited time, but only if these habitats are moist. The Sonora Skipper is at risk due to the loss of natural habitats from intensive livestock grazing, fire control, natural succession of open areas to forests, and to the aging of forestry plantations to closed-canopy forests.

de l'Ontario, le papillon n'a probablement jamais été très répandu ou commun dans cet endroit et il n'a été observé qu'en deux sites très éloignés l'un de l'autre et isolés, à l'extrême nord de son aire. Une grande partie de son habitat au Canada a été rendue inhabitable quand sa plante hôte, le lupin vivace, a disparu ou a été réduite à de petites parcelles. Il existe encore un habitat adéquat grâce aux activités de rétablissement, mais le papillon n'a pas été observé au Canada depuis 1987 en dépit des considérables efforts de recherche répétés et dirigés des spécialistes des lépidoptères.

La fausse-teigne à cinq points du yucca et la teigne tricheuse du yucca sont toutes deux des spécialistes de l'habitat, car leurs larves ne peuvent se développer que dans la tige de la fleur ou la graine du yucca glauque. Puisque les tiges de fleurs sont retenues et que les graines n'apparaissent qu'après la pollinisation, les deux espèces de papillon de nuit sont entièrement tributaires de leur coexistence avec le yucca glauque, une plante menacée, et son unique agent de pollinisation, un papillon appelé teigne du yucca, lui aussi une espèce en voie de disparition. Au Canada, on ne trouve qu'une ou deux populations de ces deux papillons, qui habitent une région très petite et restreinte du sud-est de l'Alberta, isolée de l'aire de répartition principale de l'espèce aux États-Unis. Le yucca glauque dans cette région fait l'objet de broutage massif par les cerfs et les antilopes d'Amérique, ce qui réduit nettement le recrutement de toutes les espèces de papillons du yucca certaines années. L'absence de recrutement pendant plusieurs années consécutives (en raison de l'élimination de toutes les tiges de fleurs par le broutage) pourrait signifier la disparition des deux espèces de papillon du yucca. D'autres menaces qui pèsent sur le yucca glauque, telles que le broutage par le bétail, l'utilisation d'herbicides, les dommages causés par les véhicules hors-route et la cueillette de plantes à des fins horticoles, ont toutes des effets négatifs sur les deux espèces de papillon.

Le porte-queue demi-lune est présent au Canada dans des populations isolées dans deux régions petites et restreintes, des deux côtés de la ligne continentale de partage des eaux, à l'extrémité nord de l'aire de répartition de l'espèce. La population de l'Alberta de ce papillon connaît des fluctuations extrêmes, et son habitat est mis en péril par les plantes envahissantes et les mesures prises pour contrôler leur invasion. La population de la Colombie-Britannique, présente dans la vallée de l'Okanagan, a connu des déclinés dans le passé attribués à une importante perte d'habitat. Actuellement, le papillon est présent dans une région qui fait l'objet de pressions exercées par l'expansion de la population humaine, la conversion des habitats indigènes à l'agriculture et l'invasion de l'habitat naturel par une plante exotique, la centauree maculée.

L'hespérie du Sonora habite des prés humides dans une petite région restreinte, dans un paysage principalement forestier. Au Canada, sa présence est connue dans six sites dispersés, chacun ayant une petite population. Il est possible qu'elle soit présente en d'autres lieux dans l'aire de répartition restreinte connue, mais elle n'occupe pas toute l'aire de l'habitat apparemment adéquat. Dans toute son aire de répartition, elle est présente en populations petites et éparées. Les populations canadiennes semblent isolées les unes des autres et des populations les plus proches des États-Unis. Le papillon est capable d'utiliser des habitats perturbés, comme les bords de routes gazonnés et les régions où il y a eu de l'exploitation forestière, qui ne restent adéquats que pendant une durée limitée, mais seulement si ces habitats sont humides. L'hespérie du Sonora est mise en péril par la perte d'habitats naturels attribuée au broutage intensif du bétail, à la lutte contre les incendies, à la succession naturelle de régions ouvertes en forêts et au vieillissement des plantations forestières devenant des forêts à couvert fermé.

The rare Gold-edged Gem is known globally to exist in only four locations, two of them in Canada. This moth is a habitat specialist confined to open sand dunes and blow-outs associated with its larval hostplant, a native sunflower. The large-scale decline in the number of open sand areas over the past 100 years correlates with a reduction in the moth's population size. The average rate of decline of active dunes since 1949 has been 40% per decade. Open sand habitats now occur as small, scattered and isolated remnant patches that may continue to decline. It is projected that if current trends continue, there may be no active dunes left by 2014. The moth is at risk due to habitat loss as a result of sand dune stabilization by both native and introduced vegetation and by overgrazing of the moth's larval hostplant.

#### *Molluscs*

One mollusc, the Blue-grey Taildropper Slug, is proposed for addition to Schedule 1. This slug is associated with moist coniferous or mixed forests in the northwestern United States and reaches the extreme northern limit of its range on southern Vancouver Island where it was discovered recently and is known to exist in only five locations. All of the known occurrences of the species are on federal land or on regional park land not currently threatened by development; however, the species may occur in unprotected habitat on private lands. The species is at risk from continuing habitat loss, fragmentation and degradation through human activities and land conversion and effects of introduced plants. There is evidence to suggest that it is also at risk due to competition with exotic invasive snails and slugs.

#### *Plants and lichens*

Thirteen species of vascular plants and lichens are proposed for addition to Schedule 1. They are the American Columbo, Brook Spike-primrose, Cherry Birch, Coast Microseris, Contorted-pod Evening-primrose, Dwarf Woolly-heads (Southern Mountain population), Dwarf Woolly-heads (Prairie population), Rough Agalinis, Short-rayed Alkali Aster, Bolander's Quillwort, Green-scaled Willow, Smooth Goosefoot, and Cryptic Paw lichen.

Habitat loss is the most important threat to the majority of these plants. Competition from introduced exotic plants, many of which are invasive, is a further threat to many of these native species, including Contorted-pod Evening-primrose, Smooth Goosefoot, American Columbo, Coast Microseris and Short-rayed Alkali Aster.

Except for three species (Smooth Goosefoot, Cryptic Paw Lichen, and Green-scaled Willow), all the plants have substantial North American distributions but occur only in small, restricted areas in southern Canada where they are at the northern limits of their range. The southern parts of the country where these plant species occur are also areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, most species are affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, such as urban and industrial development, oil and gas exploration, conversion of native habitats to agriculture, extensive prairie burning, intensive grazing, herbicide use, logging, alteration of lake levels, shoreline development, and successional processes resulting from fire suppression.

Among the peripheral plant species, the Coast Microseris and Contorted-pod Evening-primrose occur in Canada as small, disjunct,

Dans le monde entier, la présence du rare héliotid d'Aweme n'est connue qu'en quatre endroits, dont deux au Canada. Ce papillon est un spécialiste de l'habitat confiné aux dunes de sable ouvertes et aux creux de déflation associés à sa plante hôte, un tournesol indigène. Le déclin marqué des régions de sable à découvert depuis les 100 dernières années correspond à une réduction de la taille de la population de ce papillon. Le taux moyen de déclin des dunes actives depuis 1949 a été de 40 % par décennie. Les habitats de sable dégagé sont désormais présents dans de petites parcelles éparpillées et isolées dont le déclin pourrait se poursuivre. On prévoit que si la tendance se maintient, il pourrait ne plus rester de dune active d'ici 2014. Le papillon est en péril en raison de la perte d'habitat découlant de la stabilisation des dunes de sable, de la végétation indigène et introduite, ainsi que du broutage excessif de la plante hôte de la chenille du papillon.

#### *Mollusques*

Il est proposé d'ajouter un mollusque, la limace-prophyse bleu-gris, à l'annexe 1. Cette limace est associée aux forêts de conifères humides ou mixtes du nord-ouest des États-Unis et atteint la limite extrême nord de son aire de répartition dans le sud de l'île de Vancouver, où elle a été découverte récemment et où sa présence n'est connue qu'en cinq endroits. L'espèce se manifeste sur le territoire domanial ou sur le terrain régional des parcs actuellement non menacé par le développement; l'espèce peut être présente dans un habitat non protégé sur les terres privées. L'espèce est en péril en raison de la perte, de la fragmentation et de la dégradation continues de son habitat attribuables aux activités humaines et à la conversion des terres et aux effets des plantes introduites. Les données recueillies laissent à croire qu'elle est aussi en péril en raison de la concurrence avec des escargots et des limaces exotiques envahissants.

#### *Plantes et lichens*

On propose d'ajouter 13 espèces de plantes vasculaires et de lichens à l'annexe 1. Ce sont la frasère de Caroline, l'épilobe de Torrey, le bouleau flexible, le microsérus de Bigelow, l'onagre à fruits tordus, le psilocarpe nain (population des montagnes du Sud), le psilocarpe nain (population des Prairies), la gérardie rude, l'aster feuillu, l'isoète de Bolander, le saule à bractées vertes, le chénopode glabre et le lichen cryptique.

La perte d'habitat est la plus grande menace qui pèse sur la majorité de ces plantes. La compétition des plantes exotiques introduites, dont bon nombre sont envahissantes, constitue une autre menace pour un bon nombre de ces espèces indigènes, y compris l'onagre à fruits tordus, le chénopode glabre, la frasère de Caroline, le microsérus de Bigelow et l'aster feuillu.

À l'exception de trois espèces (le chénopode glabre, le lichen cryptique et le saule à bractées vertes), toutes les plantes ont une importante répartition en Amérique du Nord, mais elles ne se trouvent que dans de petites zones restreintes du sud du Canada, où elles sont à la limite extrême nord de leur aire de répartition. Les parties sud du pays où ces espèces de plantes sont présentes sont aussi des régions où les populations humaines et leurs répercussions sont les plus grandes. En conséquence, la plupart des espèces sont touchées par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat qui découlent de diverses activités humaines, telles que le développement urbain et industriel, l'exploration pétrolière et gazière, la conversion des habitats indigènes à l'agriculture, le brûlage massif de prairies, le broutage intensif, l'utilisation d'herbicides, l'exploitation forestière, la modification du niveau des lacs, le développement riverain et les processus de succession découlant de la lutte contre les incendies.

Au nombre des espèces de plantes périphériques, le microsérus de Bigelow et l'onagre à fruits tordus sont présents au Canada en

northern outlier populations, separated from the main part of the species' range in the United States by hundreds of kilometres. Both of these species occur on southeastern Vancouver Island and adjacent Gulf islands where their habitat is naturally fragmented, but the fragmentation is exacerbated by human activities. Both species are threatened by habitat loss and degradation by urban development, recreational and other human activities (such as trampling, landscaping and mowing, all-terrain vehicle use and golf courses) and invasive alien plants. If either species disappears from a currently occupied habitat patch, that patch is unlikely to be recolonized by the species.

The Green-scaled Willow, a Canadian endemic species, has an extremely small global distribution. It occurs only on serpentine outcrops on one mountain top on the Gaspé Peninsula. The entire known global population is within a "maximum preservation zone" in a provincial park. Despite that, a small number of plants adjacent to a trail have been damaged by hikers. A random natural event could also have an impact on this species.

Bolander's Quillwort is an aquatic plant known to be extant in Canada only in one lake in a national park. The species inhabits cold, upper subalpine, alkaline ponds and small lakes. It used to occur at two lakes in the same park but became extirpated from one of them for unknown reasons, although its habitat remains intact. The extant population is large and appears stable. There are currently no known serious or impending risks to the plant, but it could be affected by a random event, which is believed to be the cause for extirpation of the species from the other lake in which it previously occurred.

Another species with an extremely small extant range in Canada is the Cherry Birch. It is a Carolinian species that likely once had a somewhat larger distribution in southern Ontario but has undergone severe habitat losses due to human activities. The Cherry Birch is widespread in eastern North America, but in Canada, it occurs at only one site with 14 mature trees and some saplings. Although this population is not at risk by humans, it is so small and occurs in such a restricted area that the trees are very vulnerable to stochastic events, particularly severe storms blowing in off Lake Ontario, such as one in 2004 that caused the loss of some Cherry Birch trees.

The Smooth Goosefoot occurs only on stabilizing sand at the edges of active dunes and blow-outs and along eroding sandy river banks and coulees. The plant has undergone substantial declines in the past, commensurate with the steep decline in active sand dunes. Its habitat is naturally patchy but has become increasingly fragmented with sand dune stabilization. Population size fluctuates greatly, and current population trends are unknown. Dune stabilization has levelled off somewhat in recent years, but trends could reverse in the future. The major risks to the species are continued habitat loss to dune stabilization and invasive species, oil and gas development, and recreational activities.

The Cryptic Paw Lichen is associated with humid coastal and montane forests, in this case, the old-growth forests along the west coast and in the Rocky Mountains. It has a patchy distribution and is intolerant of decreased humidity. It may have occurred at numerous sites along the west coast, but because old-growth

petites populations isolées aux limites nord de leur aire, séparées de la principale partie de l'aire de répartition de l'espèce aux États-Unis par des centaines de kilomètres. Ces deux espèces sont présentes dans le sud-est de l'île de Vancouver et sur les îles Gulf adjacentes où leur habitat est naturellement fragmenté, mais la fragmentation est exacerbée par les activités humaines. Les deux espèces sont menacées par la perte et la dégradation de l'habitat attribuables au développement urbain, aux activités récréatives et aux autres activités humaines (comme le piétinement, l'aménagement paysager et la tonte, l'utilisation de véhicules tout-terrain et les terrains de golf) et les plantes exotiques envahissantes. Si l'une ou l'autre espèce disparaît de la parcelle d'habitat actuellement occupée, il est peu probable que cette parcelle puisse être recolonisée par l'espèce.

Le saule à bractées vertes, une espèce endémique du Canada, a une répartition mondiale extrêmement restreinte. Il n'est présent que sur les affleurements de serpentine sur la crête d'une montagne de la péninsule de Gaspé. L'intégralité de la population mondiale connue se trouve dans une « zone de préservation extrême » d'un parc provincial. Malgré cela, un petit nombre de plantes adjacentes à une piste a été endommagé par des randonneurs. Un phénomène naturel aléatoire pourrait aussi avoir des répercussions sur l'espèce.

L'isoète de Bolander est une plante aquatique connue pour n'exister au Canada que dans un lac d'un parc national. L'espèce habite la froide région subalpine supérieure, les étangs alcalins et les petits lacs. Elle a déjà été présente dans deux lacs du même parc, mais elle est disparue de l'un d'eux pour des raisons inconnues, bien que son habitat soit resté intact. La population restante est vaste et semble stable. Aucun risque imminent connu ne pèse actuellement sur cette plante, mais elle pourrait être touchée par un phénomène aléatoire, que l'on pense être la cause de la disparition de l'espèce de l'autre lac où elle existait auparavant.

Une autre espèce dont l'aire de répartition restante au Canada est extrêmement réduite est le bouleau flexible. Il s'agit d'une espèce de forêt carolinienne qui, vraisemblablement, a déjà été plus largement distribuée au sud de l'Ontario, mais qui a connu une grave perte d'habitat attribuable aux activités humaines. Le bouleau flexible est répandu dans l'est de l'Amérique du Nord, mais au Canada, il n'est présent qu'en un endroit, avec 14 arbres matures et quelques gaules. Bien que cette population ne soit pas mise en péril par les êtres humains, elle est si limitée et vit dans un secteur si restreint que les arbres sont très vulnérables aux phénomènes stochastiques, particulièrement les orages violents en provenance du lac Ontario, comme celui survenu en 2004 qui a entraîné la perte de quelques bouleaux flexibles.

Le chénopode glabre n'est présent que sur le sable stabilisant aux abords des dunes actives et des creux de déflation ainsi que le long des rives érodées des rivières et des coulées. La plante a connu d'importants déclin dans le passé, correspondant au déclin rapide des dunes de sable actives. Son habitat est naturellement clairsemé, mais il s'est de plus en plus fragmenté avec la stabilisation des dunes de sable. La taille de la population fluctue grandement, et les tendances actuelles de la population sont inconnues. La stabilisation des dunes s'est ralentie quelque peu ces dernières années, mais la tendance pourrait s'inverser dans l'avenir. Les plus grands risques pour l'espèce sont la perte continue d'habitat attribuable à la stabilisation des dunes et aux espèces envahissantes, l'exploitation pétrolière et gazière et les activités récréatives.

Le lichen cryptique est associé aux forêts côtières et alpêtres humides, dans ce cas-ci, les forêts anciennes de la côte Ouest et des Rocheuses. Sa répartition est clairsemée et elle ne tolère pas la baisse d'humidité. Elle peut avoir été présente en bien des lieux le long de la côte Ouest, mais en raison de l'exploitation forestière

forests are being logged at a fast rate, it has probably been lost from many sites before it could be identified. Hemlock Looper infestations are also detrimental to this species, as defoliation lowers humidity levels. Global warming, which is expected to increase temperatures, summer drought, Hemlock Looper infestations and fires, is expected to exacerbate the overall habitat decline.

#### *Aquatic species*

Six aquatic species are proposed for addition to Schedule 1 of SARA, including one marine mammal and five freshwater fish.

#### *Marine mammals*

The Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale is being proposed for addition to Schedule 1 of SARA.

The Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale is found in the Western Arctic Ocean and was formally referred to as the Western Arctic population when the population was previously assessed as endangered by COSEWIC in 1986. In 2005, COSEWIC assessed this population as special concern, based on the fact that the population is not yet secure and is potentially negatively affected by climate change, oil and gas development, increasing vessel traffic, and anthropogenic noise. COSEWIC has recognized that this population has been increasing in size for at least the last decade and that hunts in Russia, Alaska, and Canada are regulated to allow for continued recovery.

Historically, over-exploitation by commercial whaling was the major cause of the decline of Bowhead Whales. Prior to the start of commercial whaling in 1849, the Bering-Chukchi-Beaufort Sea population in the western Arctic is estimated to have numbered between 10 400 and 23 000 whales. That number declined to approximately 3 000 by the time commercial whaling ended in 1914.

Surveys over the past two decades indicate that this population of Bowhead is recovering at an annual rate of 3.4% and, in 2001 the population had reached approximately 10 500 animals. While the population appears to be sizeable and healthy, increased interest in offshore developments in the Beaufort Sea and changes in ocean ice conditions resulting from climate change may pose a threat to this population.

#### *Fish*

The Copper Redhorse, Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), River Redhorse, Shortnose Cisco, and Kiyi (Upper Great Lakes population) are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA.

The Copper Redhorse is a large-scaled freshwater fish whose range is limited to a few rivers in southwestern Quebec, including the St. Lawrence River and some of its tributaries. The distribution and abundance of this species are in decline based on a number of diverse threats, including degradation of water quality, range restrictions from dams, and the introduction of zebra mussels that may be a source of contaminants and modification in benthic communities. The species is rare throughout its range and the population is both aging and in decline.

qui décime rapidement les forêts anciennes, elle a probablement disparu de bon nombre de lieux avant d'être identifiée. Les infestations d'arpenteuse de la pruche sont aussi nocives pour cette espèce, car la défoliation réduit l'humidité. L'on prévoit que le réchauffement climatique, qui devrait augmenter les températures, les sécheresses en été, l'infestation de l'arpenteuse de la pruche et les incendies, ne fera qu'exacerber le déclin généralisé de l'habitat.

#### *Espèces aquatiques*

Il est proposé d'ajouter six espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP, y compris un mammifère marin et cinq poissons d'eau douce.

#### *Mammifères marins*

Il est proposé d'ajouter la population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchouktsches et de Beaufort à l'annexe 1 de la LEP.

La population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchouktsches et de Beaufort se trouve dans l'ouest de l'océan Arctique et on s'y référerait officiellement comme la population de l'ouest de l'Arctique lorsque la population avait été évaluée comme étant en voie de disparition par le COSEPAC en 1986. En 2005, le COSEPAC a désigné cette population comme étant préoccupante, puisque la population n'est pas encore protégée et qu'elle pourrait être négativement touchée par les changements climatiques, l'exploitation pétrolière et gazière, la hausse de la circulation maritime et le bruit de source anthropique. Le COSEPAC a reconnu que cette population est à la hausse depuis au moins 10 ans et que la chasse en Russie, en Alaska et au Canada est réglementée de façon à permettre un rétablissement continu.

Par le passé, la surexploitation par les baleiniers commerciaux était la raison principale de la diminution du nombre de baleines boréales. Avant le début de la pêche commerciale à la baleine en 1849, la population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchouktsches et de Beaufort dans l'ouest de l'Arctique était estimée entre 10 400 et 23 000 baleines. Ce nombre avait diminué jusqu'à environ 3 000 quand la pêche commerciale à la baleine a pris fin en 1914.

Des études menées au cours des 20 dernières années ont indiqué que cette population de baleines boréales se rétablissait à un taux annuel de 3,4 % et, en 2001, la population se composait d'environ 10 500 baleines. Bien que la population semble être assez importante et en santé, l'intérêt accru pour le développement des régions extracôtières dans la mer de Beaufort et les changements aux conditions des glaces océaniques entraînés par les changements climatiques pourraient représenter une menace pour cette population.

#### *Poissons*

Il est proposé d'ajouter le chevalier cuivré, le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent), le chevalier de rivière, le cisco à museau court et le kiyi (population du secteur supérieur des Grands Lacs) à l'annexe 1 de la LEP.

Le chevalier cuivré est un poisson d'eau douce à grandes écailles dont l'aire de répartition englobe seulement quelques rivières du sud-ouest du Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent et certains de ses affluents. La répartition et l'abondance de cette espèce sont à la baisse en raison de nombreuses menaces différentes, y compris la dégradation de la qualité de l'eau, les restrictions de l'aire de répartition en raison des barrages, l'introduction des moules zébrées qui pourraient être une source de contaminants et la modification des communautés benthiques. Cette espèce est rare dans l'ensemble de son aire de répartition et la population vieillit et diminue.

The Deepwater Sculpin is a deep bottom-dwelling fish that usually inhabits depths between 60 and 150 metres. In Canada, the Great Lakes/Western St. Lawrence population is found in only ten cold, highly oxygenated lakes in Ontario and Quebec. This species feeds mainly on insects and is an important component of the diet of fish such as Lake Trout and Burbot. While little is known regarding the biology of this species, the Deepwater Sculpin is likely negatively impacted by declines in its zooplankton food source and enrichment of lakes with nutrients that can result in low oxygen levels in bottom waters. Predation by Alewife and Smelt has also been identified as a cause of decline for this species in the Great Lakes.

The River Redhorse is a late-maturing, long-lived, and large sucker that requires large interconnected riverine habitats to fulfill all life stages. Spawning occurs during late spring in areas with fast flowing water and gravel or cobble bottoms. The River Redhorse feeds primarily on benthic invertebrates including molluscs, insect larvae, and crayfish. The River Redhorse is found throughout the central and eastern Mississippi River system, extending north into the Great Lakes basin and St. Lawrence River and is known from the provinces of Ontario and Quebec. Threats to this species include habitat degradation from pollution and siltation, stream regulation affecting water flow, and habitat fragmentation. Dams can adversely affect populations by altering upstream and downstream habitat conditions, restricting movements of individual fish, and limiting gene flow between populations.

The Shortnose Cisco was historically found in Lakes Huron, Michigan, and Ontario at depths ranging from 22 to 146 metres. As it was last recorded from Lake Huron in 1985, Lake Michigan in 1982, and Lake Ontario in 1964, it may be extinct. Declines of Shortnose Cisco were likely the result of commercial over-fishing of Deepwater Ciscos that continues, to a limited degree, in the Canadian waters of Lake Huron.

In Canada, the Kiyi were known from Lakes Huron, Ontario, and Superior. It is currently believed to be extinct in Lake Ontario and still in existence only in Lake Superior. It was last reported in Lake Ontario in 1964 and in Lake Huron in 1973. The population in Lake Superior appears to be relatively stable and does not appear to be affected by invasive species. Kiyi are not actively targeted by any current fishery although it may occur as bycatch in a limited Deepwater Cisco ("chub") fishery.

### **Alternatives**

Under SARA, the GiC, within nine months of receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, take one of the following three actions: (1) accept the COSEWIC assessment and add the species to Schedule 1; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing this proposed Order.

The first option is to accept the COSEWIC assessments and to propose adding the species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery and management planning.

Le chabot de profondeur est un poisson de fond qui habite généralement dans des profondeurs de 60 à 150 mètres. Au Canada, la population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent se trouve seulement dans dix lacs froids hautement oxygénés de l'Ontario et du Québec. Cette espèce se nourrit principalement d'insectes et est une importante composante de la diète de poissons comme le touladi et la lotte. Bien que peu de choses soient connues au sujet de la biologie de cette espèce, le chabot de profondeur est probablement touché de façon négative par la diminution de sa source de nourriture, le zooplancton, et l'enrichissement des lacs avec des nutriments qui peuvent faire diminuer les niveaux d'oxygène dans les eaux de fond. Il a également été déterminé que la prédation par le gaspareau et l'éperlan est une des causes du déclin de l'espèce dans les Grands Lacs.

Le chevalier de rivière est un gros suceur à maturation tardive qui vit longtemps et qui a besoin de vastes habitats riverains interconnectés pour subvenir à ses besoins à tous les stades biologiques. Le frai a lieu à la fin du printemps dans les secteurs où il y a de l'eau au courant rapide et des fonds recouverts de gravier ou de galets. Le chevalier de rivière se nourrit principalement d'invertébrés benthiques, y compris les mollusques, les larves d'insectes et les écrevisses. Il habite dans la partie centrale et de l'est du réseau fluvial du Mississippi, s'étendant vers le nord jusqu'au bassin des Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent, et sa présence est connue en Ontario et au Québec. Les menaces contre cette espèce comprennent la dégradation de l'habitat en raison de la pollution et de l'envasement, la régulation des cours d'eau qui a une incidence sur le débit d'eau et la fragmentation de l'habitat. Les barrages peuvent avoir des effets négatifs sur les populations en modifiant les conditions des habitats en amont et en aval, en limitant les mouvements des poissons individuels et en limitant le flux génétique entre les populations.

Par le passé, le cisco à museau court se retrouvait dans les lacs Huron, Ontario et Michigan à des profondeurs variant de 22 à 146 mètres. Comme il a été signalé pour la dernière fois en 1985 dans le lac Huron, en 1982 dans le lac Michigan et en 1964 dans le lac Ontario, il se peut qu'il soit disparu. Le déclin du cisco à museau court est probablement dû à la surpêche commerciale des ciscos de profondeur qui se déroule toujours, à un degré limité, dans les eaux canadiennes du lac Huron.

Au Canada, le kiyi était présent dans les lacs Huron, Ontario et Supérieur. On le croit actuellement disparu du lac Ontario, mais il est toujours présent dans le lac Supérieur uniquement. Il a été signalé pour la dernière fois en 1964 dans le lac Ontario et en 1973 dans le lac Huron. La population dans le lac Supérieur semble être relativement stable et ne semble pas être touchée par des espèces envahissantes. Le kiyi n'est pas activement ciblé par les pêches actuelles, même s'il apparaît à titre de prise accessoire dans une pêche limitée aux ciscos de profondeur (« chubs »).

### **Solutions envisagées**

En vertu de la LEP, le gouverneur en conseil, dans les neuf mois qui suivent la réception d'une évaluation de la situation d'une espèce par le COSEPAC, doit examiner cette évaluation et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prendre l'une des trois mesures suivantes : (1) accepter l'évaluation du COSEPAC et ajouter l'espèce à l'annexe 1; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen ou de l'information supplémentaire. Ces trois possibilités ont été étudiées lors de l'élaboration du présent projet de décret.

La première possibilité est d'accepter les évaluations du COSEPAC et de proposer d'ajouter les espèces à l'annexe 1 de la LEP, ce qui assurerait la protection de ces espèces conformément aux dispositions de la LEP, y compris la planification obligatoire du rétablissement et de la gestion.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although they would not benefit from prohibitions afforded by SARA nor the recovery/management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

The GiC is proposing to add 36 species to Schedule 1 and to reclassify one listed species. The GiC is also proposing not to add 2 aquatic species, the Bering Cisco and Black Redhorse, and to refer one species, the Ghost Antler Lichen, back to COSEWIC for further consideration.

#### *Refer back*

The proposal to refer back the Ghost Antler Lichen to COSEWIC is the result of new information on the distribution of the species that was not available at the time of the species assessment. The Government of New Brunswick notified Environment Canada of the discovery of over a million individuals of Ghost Antler Lichen at a previously unsurveyed location. This new information may alter the assessment by COSEWIC.

#### *Not list*

The Bering Cisco is not being recommended for addition to Schedule 1 based on the lack of available scientific information and significant uncertainty with respect to any threats to this species.

The Bering Cisco is a trout-like, presumably anadromous, fish with extensive spawning migrations into the upper reaches of large rivers that flow into the Beaufort, Bering, and Chukchi seas. In North America, the Bering Cisco is more commonly encountered in coastal regions of Alaska, although some migrants in the Yukon River reach Canadian waters with sporadic observations as far upstream as Dawson City. Bering Ciscos have been observed in Canadian portions of the Yukon River. Nevertheless, to date there has been little research, assessment, or management activities associated with the species. No life history information is available for Canada, although inferences may be made from information collected in Alaska. It is currently unknown if the presence of Bering Cisco in Canada is associated with spawning migrations, as spawning locations for this species have not been identified in Canada and fish have not been sampled for maturity.

COSEWIC considered the Bering Cisco as data deficient in April 1990. Subsequently, the species was reassessed and designated special concern by COSEWIC in November 2004 on the basis of an updated Status Report. While COSEWIC has identified a number of potential activities that could pose a risk to this species, at present none of these activities are occurring or planned to occur. With respect to hydroelectric development, no new sites have been identified in the Yukon Energy 20-year plan. Therefore, no new impediments to upstream migration are likely. The species is not currently targeted by subsistence harvests or commercial fisheries, thus over-fishing is unlikely. With respect to bycatch, no incidental catch in Canadian fisheries has yet been confirmed.

La deuxième possibilité est de ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien qu'elles n'aient pas bénéficié des interdictions prévues dans la LEP ni des activités de rétablissement et de gestion qui y sont prescrites, les espèces pourraient encore être protégées par d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales.

La troisième possibilité est de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen ou de l'information supplémentaire. Il conviendrait de renvoyer ainsi l'évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements importants ont été reçus après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Le gouverneur en conseil propose d'ajouter 36 espèces à l'annexe 1 et de reclassifier une espèce inscrite. Le gouverneur en conseil propose aussi de ne pas ajouter 2 espèces aquatiques, le cisco de l'Alaska et le chevalier noir, et de renvoyer une espèce, le panache, au COSEPAC pour réexamen.

#### *Renvoi*

La proposition de renvoyer le panache au COSEPAC suit la réception de nouveaux renseignements sur la répartition de l'espèce qui n'étaient pas accessibles au moment de l'évaluation de l'espèce. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a avisé Environment Canada de la découverte de plus d'un million de panaches individuels dans un secteur jamais étudié auparavant. Ces nouveaux renseignements pourraient modifier l'évaluation du COSEPAC.

#### *Non inscrits sur la liste*

Il n'est pas recommandé d'ajouter le cisco de l'Alaska à l'annexe 1 en raison du manque de renseignements scientifiques et de l'incertitude considérable relative à toutes les menaces envers cette espèce.

Le cisco de l'Alaska est un poisson, probablement anadrome, qui ressemble à une truite et qui doit effectuer d'importantes migrations de frai dans les secteurs supérieurs de grosses rivières qui se déversent dans les mers de Beaufort, de Béring et des Tchouktches. En Amérique du Nord, on retrouve plus communément le cisco de l'Alaska dans les régions côtières de l'Alaska, bien que des observations sporadiques révèlent que certains migrateurs, dans la rivière Yukon, atteignent les eaux canadiennes et vont en amont jusqu'à la ville de Dawson. Des ciscos de l'Alaska ont été observés dans les parties canadiennes de la rivière Yukon, mais néanmoins, à ce jour, il y a peu d'activités de recherche, d'évaluation ou de gestion qui sont associées à l'espèce. Aucun renseignement sur le cycle biologique n'est disponible au Canada, bien qu'il soit possible d'arriver à des conclusions en se fondant sur des renseignements recueillis en Alaska. On ne sait actuellement pas si la présence du cisco de l'Alaska au Canada est associée aux migrations de frai, car les frayères de cette espèce n'ont pas été déterminées au Canada et aucun échantillon du poisson n'a été recueilli afin d'en déterminer la maturité.

Le COSEPAC a inscrit le cisco de l'Alaska à la catégorie « données insuffisantes » en avril 1990. Par la suite, l'espèce a été réévaluée et désignée préoccupante par le COSEPAC en novembre 2004, selon les données d'une mise à jour d'un rapport de situation. Tandis que le COSEPAC a identifié un certain nombre d'activités potentielles qui pourraient poser un risque, aucune de ces activités ne se produit actuellement ou sont prévues. En ce qui concerne le développement hydroélectrique, aucun nouveau site n'a été désigné dans le plan de 20 ans de la Société d'énergie du Yukon. Par conséquent, il n'y aura probablement pas de nouveaux obstacles à la migration en amont du cisco de l'Alaska. L'espèce n'est pas présentement visée par les récoltes de subsistance et la pêche commerciale, alors la surpêche est peu probable. Pour ce qui est de la prise accessoire, encore aucune prise accidentelle par les pêches canadiennes n'a été confirmée.

Results from consultations on whether or not to list this species under SARA resulted in opposition against listing. The Yukon Government, First Nations, and the Yukon Salmon Committee have all recommended against listing this species as special concern under SARA. The rationale from those consulted for not listing includes the lack of information on Bering Ciscoes in Canada, that there is a healthy population in Alaska, and that the species is not under any human threat at this time.

In the future, management measures will include an attempt to develop baseline information for this species within the upper Yukon River drainage. This will involve the collection and "keying" of whitefish caught incidentally in fish wheels operated in the Yukon River by Fisheries and Oceans Canada at the Canada/United States border during the annual salmon tagging program. There has also been an effort to solicit public interest and assistance in locating possible spawning areas within Canada through the Web site of the Yukon Salmon Committee.

The Black Redhorse is also being considered for not listing. It is a small freshwater sucker-type fish that inhabits pools and riffle areas of large streams and rivers with relatively cool, swiftly moving water. This species is very intolerant of siltation, favours stream bottoms of gravel, sand, or bedrock, and prefers well oxygenated shallow waters.

Although more widely distributed south of the Canada/United States border, the Black Redhorse is rare over its entire range in north-central North America. Canadian populations are found in only five southwestern Ontario watersheds, including in heavily urbanized regions as well as in areas impacted by agriculture. The Black Redhorse occurs in the drainages of Lake Erie, Lake St. Clair, Lake Huron, and western Lake Ontario.

COSEWIC designated the Black Redhorse as threatened in April 1988 and subsequently confirmed this status in May 2005. COSEWIC has identified the probable cause for decline of this species as over-fishing and habitat alteration.

There are many significant activities that can affect the Black Redhorse, including fishing, agriculture activities, and urban development. As well, while it is not known whether the Black Redhorse is important for Aboriginal cultural or ceremonial purposes, there may be Aboriginal subsistence fisheries that could impact the Black Redhorse as incidental catch. Currently, the Black Redhorse can be caught as sportfish or baitfish under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* made under the *Fisheries Act*.

If the Black Redhorse were added as threatened to Schedule 1 of SARA, automatic prohibitions would be in place to protect the species, its residence, and critical habitat from known threats, including fishing, agriculture activities, urbanization, and other threats to the species' habitat. If scientific information indicated that there were scope for some harm to the species without jeopardizing recovery or survival, threats to the species could potentially be managed in a way that protected the species but did not unreasonably limit human activities in the broad range of area where the Black Redhorse could be found.

However, if the available science indicated that there was no scope for harm, the socio-economic impacts from adding this species to Schedule 1 could be extensive. That is, if any further

Les résultats des consultations visant à déterminer s'il faut inscrire ou non cette espèce en vertu de la LEP ont mené à l'opposition à l'inscription. Le gouvernement du Yukon, les Premières Nations et le Comité du saumon du Yukon ont tous recommandé que cette espèce ne soit pas inscrite comme espèce préoccupante en vertu de la LEP. Les raisons pour lesquelles les personnes consultées ne veulent pas inscrire l'espèce comprennent le manque de renseignements sur le cisco de l'Alaska au Canada, l'existence d'une population en santé en Alaska et le fait que l'être humain ne représente actuellement pas une menace pour l'espèce.

À l'avenir, des mesures de gestion comprendront une tentative d'établir des renseignements de base pour cette espèce dans le secteur supérieur du bassin hydrographique de la rivière Yukon. Il faudra donc recueillir et « manipuler » des données sur le nombre de ciscos pris dans les tourniquets exploités par Pêches et Océans Canada dans la rivière Yukon, à la frontière canado-américaine, au cours du programme annuel de marquage du saumon. Des efforts ont également été déployés pour solliciter l'intérêt et l'aide du public afin de trouver des frayères possibles au sein du Canada au moyen du site Web du Comité du saumon du Yukon.

Il est également considéré de ne pas inscrire le chevalier noir. C'est un petit poisson d'eau douce de type suceur qui habite dans des bassins et des rapides de gros cours d'eau et de rivières dont l'eau est fraîche et le courant rapide. Cette espèce tolère très mal l'envasement, préférant les cours d'eau aux fonds de gravier, de sable ou de substrat rocheux ainsi que les eaux peu profondes bien oxygénées.

Bien qu'il soit réparti plus grandement au sud de la frontière canado-américaine, le chevalier noir est rare dans toute son aire de répartition dans le nord-centre de l'Amérique du Nord. Les populations canadiennes se trouvent seulement dans cinq bassins hydrographiques du sud-ouest de l'Ontario, y compris dans les régions très urbanisées et les régions touchées par l'agriculture. Le chevalier noir est présent dans les bassins hydrographiques du lac Érié, du lac Sainte-Claire et du lac Huron et dans la partie ouest du lac Ontario.

Le COSEPAC a désigné le chevalier noir comme espèce menacée en avril 1988 et a confirmé son statut par la suite en mai 2005. Le COSEPAC a déterminé que la cause probable du déclin de cette espèce est la pêche excessive et la perturbation de l'habitat.

Beaucoup d'activités notables peuvent avoir une incidence sur le chevalier noir, y compris la pêche, les activités agricoles et le développement urbain. De plus, bien qu'on ne sache pas si le chevalier noir joue un rôle important dans la culture ou les cérémonies autochtones, il se peut que les pêches de subsistance autochtones aient un impact sur le chevalier noir à titre de prise accessoire. Le chevalier noir peut actuellement être pêché comme poisson-gibier et poisson-appât en vertu du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Si le chevalier noir était ajouté à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèce menacée, des interdictions automatiques seraient en place pour protéger l'espèce, sa résidence et son habitat essentiel des menaces connues, y compris la pêche, les activités agricoles, l'urbanisation et d'autres menaces à l'habitat de l'espèce. Si les renseignements scientifiques révélaient qu'un certain tort pouvait être causé à l'espèce sans que cela compromette le rétablissement ou la survie de celle-ci, les menaces envers l'espèce pourraient peut-être être gérées d'une façon qui protège l'espèce, mais qui ne limite pas de manière déraisonnable les activités humaines dans une grande quantité de régions où se trouve le chevalier noir.

Cependant, si les renseignements scientifiques disponibles ne révélaient aucune portée quant aux dommages, les répercussions socioéconomiques qu'entraînerait l'inscription de l'espèce à

human activities would jeopardize the survival or recovery of this species, all fishing, urbanization, agricultural, or other activities that would harm the Black Redhorse could not be permitted.

Currently, the scientific information for whether or not there is scope for any harm for the Black Redhorse, without jeopardizing survival or recovery of the species, is not available. As a result of the lack of scientific information, it is not possible to determine the potential socio-economic impacts of listing the species. This information is necessary for the assessment that is undertaken to develop listing recommendations. The Government will conduct additional research on the species with a view to determining what activities could still take place without jeopardizing the survival or recovery of the species. Therefore, at this time the Minister of the Environment is recommending that the Black Redhorse not be added to Schedule 1 of SARA. This recommendation will be revisited over the next few months in light of any new scientific information that becomes available.

### **Benefits and costs**

Adding 36 species to Schedule 1 will entail both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations through the implementation of SARA's immediate prohibitions, upon listing, and the recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species or their contribution to the biological diversity of the planet.

SARA provides a framework for actions across Canada to ensure the survival of wildlife species at risk and the protection of our natural heritage. Protecting species from the effects of pollution, overharvesting, alien invasive species and destruction of habitat is essential. Ultimately, the success of SARA will depend on the cooperation of the many different constituencies involved in its implementation.

#### **Benefits**

Upon being listed as extirpated, endangered, or threatened, species benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of species. Such protection would bring forth benefits such as preservation of species for aesthetic appreciation. Other benefits include increased opportunities for ecotourism, enhanced sustainable development, and increased awareness of conservation, particularly of species at risk. Raising awareness could encourage private land owners to take voluntary measures to protect habitat, including individual species at risk on their lands. The above-noted benefits are to be enjoyed by the current generation as well as the future generations.

A significant benefit of adding species to Schedule 1 is the conservation of biological,<sup>2</sup> genetic<sup>3</sup> and ecological<sup>4</sup> diversity. The unique genetic composition and evolutionary histories of

l'annexe 1 pourraient être considérables. Cela signifie qu'on interdirait toutes les activités humaines qui compromettraient la survie ou le rétablissement de l'espèce, ainsi que toutes les activités de pêche, d'urbanisation, d'agriculture et autres activités qui causeraient du tort au chevalier noir.

Actuellement, on ne dispose d'aucun renseignement scientifique permettant de déterminer si du tort peut être causé au chevalier noir sans que cela compromette le rétablissement ou la survie de l'espèce. En raison du manque de renseignements scientifiques, il est impossible de déterminer les répercussions socioéconomiques possibles qu'entraînerait l'inscription de l'espèce. Ces renseignements sont nécessaires afin d'entreprendre l'évaluation requise pour établir les recommandations d'inscription. Le Gouvernement mènera d'autres recherches sur l'espèce afin de déterminer quelles activités pourraient avoir lieu sans compromettre la survie ou le rétablissement de l'espèce. Par conséquent, le ministre de l'Environnement recommande pour l'instant que le chevalier noir ne soit pas ajouté à l'annexe 1 de la LEP. Cette recommandation sera examinée de nouveau au cours des prochains mois si de nouveaux renseignements scientifiques deviennent disponibles.

### **Avantages et coûts**

L'ajout de 36 espèces à l'annexe 1 entraînera des avantages et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales, économiques et environnementales par la mise en œuvre des interdictions immédiates de la LEP, dès l'inscription des espèces, et des exigences en matière de rétablissement. Certaines incidences peuvent être quantifiées en termes absolus, tandis que d'autres sont plus qualitatives, telles que la valeur intrinsèque de l'espèce et sa contribution à la diversité biologique de la planète.

La LEP fournit un cadre de mesures dans l'ensemble du Canada visant à assurer la survie des espèces sauvages en péril et la protection de notre patrimoine naturel. Il est essentiel de protéger les espèces des effets de la pollution, de la prise excessive, des espèces exotiques envahissantes et de la destruction des habitats. Au bout du compte, le succès de la LEP dépendra de la collaboration des différentes parties intéressées qui participent à sa mise en œuvre.

#### **Avantages**

Dès leur inscription en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les espèces bénéficient d'une protection immédiate sous forme d'interdictions de tuer, de blesser, de harceler, de capturer ou de prendre des individus. Une telle protection comporterait des avantages comme la conservation de l'espèce pour l'appréciation esthétique. Au nombre des autres avantages, citons les possibilités accrues d'écotourisme, le développement durable accru et la prise de conscience relativement à la conservation, en particulier des espèces en péril. La sensibilisation pourrait encourager les propriétaires de terres privées à adopter volontairement des mesures pour protéger l'habitat, y compris celui des espèces en péril particulières qui se trouvent sur leurs terres. Non seulement la génération actuelle, mais aussi les générations à venir bénéficieraient de ces avantages.

Un des grands avantages de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 est la conservation de la diversité biologique<sup>2</sup>, génétique<sup>3</sup> et écologique<sup>4</sup>. La composition génétique unique et l'histoire évolutive

<sup>2</sup> Biological diversity, often referred to as "biodiversity," includes both the amount and variety of life forms at several levels of scale, for instance, individual, population, community, ecosystem, landscape or biome.

<sup>3</sup> Genetic diversity refers to the number and abundance of gene types within a population and is important for maintaining the health of individuals and populations over time.

<sup>4</sup> Ecological diversity refers to the number and abundance of ecological types or zones (e.g. ecosystems and landscape features).

<sup>2</sup> La diversité biologique, souvent appelée « biodiversité », comprend à la fois la quantité et la variété des formes de vie à divers échelons, par exemple à ceux de l'individu, de la population, de la communauté, de l'écosystème, du paysage ou du biome.

<sup>3</sup> La diversité génétique désigne le nombre et l'abondance de types de gènes dans une population et est importante au maintien de la santé des individus et des populations au fil du temps.

<sup>4</sup> La diversité écologique renvoie au nombre et à l'abondance de types ou de zones écologiques (par exemple, les caractéristiques des écosystèmes et des paysages).

species at risk contribute to the biological diversity of natural resources. Biodiversity is invaluable to the sustainable productivity of soils and provides the genetic resources for harvested species. It protects against ecosystem disruptions and disease outbreaks and is an essential source of bio-control agents. The importance of biological diversity has been recognized internationally, as more than 180 countries have become parties to the Convention on Biological Diversity, committing to promote the conservation and sustainable use of biodiversity. Adding species to Schedule 1 will also help Canada meet its recent commitment under the Convention to achieve, by 2010, a significant reduction in the current rate of biodiversity loss.

Species also have substantial non-economic or intrinsic value to Canadian society. Canadians want to preserve species for future generations to enjoy. Many derive value from knowing the species exist, even if they will never personally see or "use" them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

#### *Terrestrial species*

Some economic benefits are difficult to quantify, such as the cultural value of a species. Willingness to pay is one measure that is used to estimate the benefits associated with environmental initiatives. It is the amount of money an individual is willing to pay, for example, to protect a species at risk, to improve environmental quality and to preserve natural resources. On the other hand, if an environmental service or good is being traded in a competitive market, market price will provide the best estimate of the benefit.

In the absence of markets, non-market methods can be employed to estimate a willingness to pay to protect a species. The approach that uses the information from existing studies that have applied non-market methods of valuation is the benefit transfer approach. This approach uses the value of a good or service in a study as a proxy for market values.

A non-market or benefit transfer approach could be employed to estimate the benefits of listing a wildlife species under the *Species at Risk Act*; however, lack of information on some species, the minimal costs expected to arise with actions to protect the species, the time required to conduct the research and the lack of major concern of stakeholders do not warrant the use of this technique at this time. However, these techniques have been used to demonstrate a willingness to protect species and their habitat.

A significant benefit of adding species to Schedule 1, as mentioned above, is the conservation of biological, genetic, and ecological diversity. Therefore, the protection realized by listing the proposed terrestrial species could help to protect our natural environment and resources. For example, the Blue-grey Tailed Slug may play an important ecological role by dispersing spores of mycorrhizal fungi. As the fungus extends itself into the soil, it helps plants by gathering water and nutrients such as phosphorus and nitrogen. The Western Painted Turtle is one of only two extant, native freshwater turtle species west of Ontario, making it a significant element in the overall biodiversity of the western provinces, and it may play an important ecological role in some wetlands. The Golden-winged Warbler has generated much scientific and public interest over the last 30 years and has a unique genetic history, being closely allied to only one other species. As many

des espèces en péril contribuent à la diversité biologique des ressources naturelles. La biodiversité n'a pas de prix pour la productivité durable des sols et fournit les ressources génétiques pour les espèces récoltées. Elle protège contre les perturbations de l'écosystème et les épidémies de maladies et elle est une source essentielle d'agents de lutte biologique. L'importance de la diversité biologique a été reconnue à l'échelle internationale, car plus de 180 pays font maintenant partie de la Convention sur la diversité biologique, laquelle s'engage à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. L'ajout d'espèces à l'annexe 1 aidera également le Canada à respecter son récent engagement en vertu de la Convention à réduire de façon importante le taux actuel de perte de biodiversité d'ici 2010.

Les espèces ont aussi une grande valeur non économique ou intrinsèque pour la société canadienne. Les Canadiennes et les Canadiens veulent conserver les espèces au profit des générations à venir. Beaucoup accordent une valeur au fait de savoir que ces espèces existent, même si ces personnes ne verront ni « n'utiliseront » jamais personnellement ces espèces. Il y a aussi une valeur accordée à la conservation de la possibilité d'observer ou même d'utiliser les espèces à un certain moment dans l'avenir.

#### *Espèces terrestres*

Certains avantages économiques sont difficiles à quantifier, comme la valeur culturelle d'une espèce. La disposition à payer est une mesure employée pour estimer les avantages associés aux initiatives environnementales. C'est le montant d'argent qu'une personne est prête à payer, par exemple, pour protéger une espèce en péril, améliorer la qualité de l'environnement et préserver les ressources naturelles. D'un autre côté, si un service ou un bien environnemental est échangé sur un marché compétitif, le prix du marché représentera une meilleure estimation de l'avantage.

En l'absence de marchés, des approches non marchandes peuvent être utilisées pour estimer la volonté de payer en vue de protéger une espèce. L'approche qui consiste à utiliser de l'information provenant d'autres études qui ont fait usage de méthodes de valorisation non marchande est appelée l'approche de transfert d'avantages. Cette approche utilise la valeur d'un bien ou d'un service d'une étude comme une approximation de sa valeur marchande.

Une approche non marchande ou une approche de transfert d'avantages peuvent être utilisées pour estimer les avantages de l'inscription d'une espèce sauvage en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Toutefois, le manque de renseignements sur certaines espèces, les coûts minimaux prévus pour prendre des mesures de protection des espèces, le temps nécessaire pour effectuer la recherche et l'absence de grande préoccupation de la part des intervenants ne justifient pas l'emploi de cette technique en ce moment. Cependant, ces techniques ont été utilisées pour démontrer la volonté de protéger des espèces ainsi que leur habitat.

L'un des grands avantages de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1, tel qu'il est mentionné ci-dessus, est la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. Par conséquent, la protection assurée par l'inscription d'une espèce terrestre proposée pourrait aider à protéger notre environnement et nos ressources naturelles. Par exemple, la limace-prophyse bleu-gris pourrait jouer un rôle écologique important en dispersant des spores de champignons mycorrhiziens. À mesure que le champignon se répand dans le sol, il aide les plantes en recueillant l'eau et les nutriments comme le phosphore et le nitrogène. La tortue peinte de l'Ouest est l'une des deux seules espèces indigènes restantes de tortues d'eau douce à l'ouest de l'Ontario, ce qui en fait un élément important de la biodiversité globale des provinces de l'Ouest, et elle joue peut-être un rôle écologique important dans certaines terres humides. La Paruline à ailes dorées suscite un vif intérêt parmi les

other successional scrub habitat breeding birds are facing population declines, its conservation may benefit additional avian species in Canada and other species dependent on this habitat type. The Vesper Sparrow *affinis* subspecies inhabits a rare ecosystem, the protection of which could benefit other lesser known species.

Protecting and conserving natural resources through biodiversity and ecological enhancement would increase the value of our resources. In the literature, many have estimated the value of conserving or restoring resources. For example, it has been estimated that protecting natural capital in the Lower Fraser Valley may save society hundreds of millions to billions of Canadian dollars per year. Goods and services provided by the valley include food harvests, recreational uses, and carbon sequestration by forests, waste treatment services (removal of nitrogen and phosphorus), flood protection by wetlands, wildlife viewing, fishing, hunting and other intrinsic and aesthetic values. Agricultural land case studies estimate the net value of conserving or restoring natural areas at \$220/ha/yr<sup>5</sup> in the Grand River Watershed of Ontario, \$70/ha/yr in the Upper Assiniboine River Basin in eastern Saskatchewan and western Manitoba, and \$140/ha/yr in the Mill River Watershed in Prince Edward Island.<sup>6</sup>

Protecting species at risk brings forth other benefits that are difficult to monetize. For example, the sensitivity of Bolander's Quillwort to environmental change may provide a valuable indicator of ecological integrity, and the seeds of the Brook Spike-primrose have been used by some First Nations cultures as a food. These benefits are expected to be small.

Other species that are significant to the Aboriginal communities are the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies and the Cherry Birch. The Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies is a distinctive subspecies endemic to Canada and has a special significance to the Haida First Nations, also known as St'awaas Xaaydgaay, meaning the Saw-whet Owl People. The Cherry Birch has been used by First Nations for a number of curative and ceremonial applications.

The benefit of protecting the Northern Saw-whet Owl has not been quantified, but a willingness to pay to protect other birds has been demonstrated. For example, a study in Edmonton, Alberta, has estimated the willingness to pay by employing a non-market valuation method for preserving the prairie grasslands habitat of the Burrowing Owl at \$35/household/year.<sup>7</sup> Furthermore, ranches can provide the necessary habitat for the Burrowing Owl, which eats insects and small rodents often considered pests by land owners. About 700 land owners have voluntarily set aside land for Burrowing Owls, conserving an area larger than the city of Edmonton.<sup>8</sup>

scientifiques et le public depuis 30 ans et a un passé génétique unique, étant liée de près à une seule autre espèce. Comme bien d'autres oiseaux reproducteurs aux habitats de régénération arbusive sont confrontés à des baisses de population, sa conservation pourrait profiter à d'autres espèces aviaires au Canada et à d'autres espèces tributaires de ce type d'habitat. Le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* habite un écosystème rare dont la protection pourrait être bénéfique à bien d'autres espèces moins connues.

La protection et la conservation des ressources naturelles grâce à l'amélioration de la biodiversité et de l'écologie augmenteraient la valeur de nos ressources. Dans la documentation, de nombreux auteurs ont fait une estimation de la valeur de la conservation ou de la remise en état des ressources. Par exemple, ils ont estimé que la protection du capital naturel de la vallée du Bas-Fraser pourrait faire épargner des centaines de millions, voire des milliards de dollars canadiens par année. Entre autres biens et services que fournit la vallée, citons les récoltes alimentaires, les loisirs et la séquestration du carbone par les forêts, les services de traitement des déchets (suppression du nitrogène et du phosphore), la protection contre les inondations qu'offrent les terres humides, l'observation des espèces sauvages, la pêche, la chasse et d'autres valeurs intrinsèques et esthétiques. Les études de cas portant sur les terres agricoles chiffrent la valeur nette de la conservation ou de la remise en état des aires naturelles à 220 \$/ha/année<sup>5</sup> dans le bassin hydrographique de la rivière Grand en Ontario, à 70 \$/ha/année dans le bassin du cours supérieur de la rivière Assiniboine dans l'est de la Saskatchewan et l'ouest du Manitoba et à 140 \$/ha/année dans le bassin hydrographique de la rivière Mill de l'Île-du-Prince-Édouard.<sup>6</sup>

La protection des espèces en péril comporte d'autres avantages dont il est difficile de déterminer la valeur monétaire. Par exemple, la sensibilité de Bolander aux changements environnementaux pourrait être un précieux indicateur de l'intégrité écologique, et les graines de l'épilobe de Torrey ont été utilisées dans certaines cultures des Premières Nations pour l'alimentation. Ces avantages devraient être modestes.

D'autres espèces qui sont importantes pour les collectivités autochtones sont la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* et le bouleau flexible. La Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* est une sous-espèce distinctive endémique au Canada et revêt une importance particulière pour la Première Nation Haida, aussi connue sous l'appellation St'awaas Xaaydgaay, signifiant Peuple de la Petite Nyctale. Le bouleau flexible a, pour les Premières Nations, de nombreuses applications curatives et cérémoniales.

L'avantage de la protection de la Petite Nyctale n'a pas été quantifié, mais la preuve a déjà été établie de la disposition à payer pour protéger d'autres oiseaux. Par exemple, à la suite d'une étude faite à Edmonton, l'Alberta a estimé la disposition à payer au moyen d'une méthode d'évaluation non marchande pour préserver l'habitat de la Chevêche des terriers dans les terres herbeuses des Prairies à 35 \$/foyer/année<sup>7</sup>. De plus, les ranchs peuvent offrir l'habitat nécessaire à la Chevêche des terriers, qui se nourrit d'insectes et de petits rongeurs souvent considérés nuisibles par les propriétaires fonciers. Environ 700 propriétaires fonciers ont volontairement réservé de leurs terres pour la Chevêche des terriers, conservant ainsi une superficie plus vaste que la ville d'Edmonton.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> All values discussed in these studies were converted approximately to 2007 Canadian dollars.

<sup>6</sup> Olewiler, N. *The Value of Natural Capital in Settled Areas of Canada*. Ducks Unlimited Canada and the Nature Conservancy of Canada, 2004.

<sup>7</sup> Atakely, H., V. Adamowicz and P. Boxall. "Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation," *Environmental and Resource Economics*, Vol. 16, 2000, p. 51-68.

<sup>8</sup> [www.mb.ec.gc.ca/nature/endspecies/faq/db07s03.en.html](http://www.mb.ec.gc.ca/nature/endspecies/faq/db07s03.en.html)

<sup>5</sup> Tous les chiffres cités dans ces études ont été convertis approximativement en dollars canadiens de 2007.

<sup>6</sup> Olewiler, N. *The Value of Natural Capital in Settled Areas of Canada*, Canards Illimités Canada et la Société canadienne pour la conservation de la nature, 2004.

<sup>7</sup> Atakely, H., V. Adamowicz et P. Boxall. « Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation », *Environmental and Resource Economics*, vol. 16, 2000, p. 51-68.

<sup>8</sup> [www.mb.ec.gc.ca/nature/endspecies/faq/db07s03.fr.html](http://www.mb.ec.gc.ca/nature/endspecies/faq/db07s03.fr.html)

*Aquatic species*

Many of these species occupy an ecological niche as predators, prey or symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems. Conservation measures taken to protect species listed under SARA may also prevent other species from becoming at risk.

Species provide various ecosystem services and serve as indicators of, and contributors to, environmental quality. Freshwater fish are often indicators of good water quality in watersheds where they occur. Many of these geographically and biologically distinct species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories.

Industries such as forestry and fishing have recognized that sustainable use of the resource can result in the long-term viability of the resource. The protection of marine mammals can provide increased opportunities to expand the ecotourism industry once the species is recovered. For example, Bowhead Whales in Arctic waters are of interest to whale watchers; therefore, continuing to rebuild these populations could benefit this industry. Other benefits are expected as this population of Bowhead continues to increase, including increased economic benefits and social and cultural values from Aboriginal harvests, and the value that people place on knowing that Bowheads exist in growing numbers, whether or not there is any current use of the species. With respect to whale watching, the total value of whale-watching activities (all inclusive trips) in Alaskan waters, based on levels of use for 2004, is estimated to generate \$942,000 annually. In the eastern Canadian Arctic, the total value of whale-watching activities (all-inclusive and non-inclusive trips) ranges from \$503,000 to \$548,000. As well, there is currently a subsistence harvest of the Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whales by Alaskan and Russian hunters but less so for Canadian Inuvialuit. Only two Bowheads from this population have been harvested by Canadian Inuvialuit since 1991. On the basis of Alaskan information, the annual net value of a harvested Bowhead Whale is estimated to be in excess of \$580,000.

Canadians depend upon biodiversity for continued food sources, new medicines and the natural resource economy. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural resources may be the source of future economic and employment opportunities. Many of these species are also valued by Aboriginal peoples for food, social, or ceremonial purposes.

## Costs

*Terrestrial species*

Adding 30 terrestrial species at risk to Schedule 1 of SARA as threatened or endangered creates legal obligations to protect, manage, and recover these species populations and habitats. These obligations may require individuals to take precautionary measures to ensure the protection of the species. For example, the main threat to the Western Painted Turtle, Pacific Coast Population, is being killed on roads. As such, raising public awareness through compliance promotion could encourage drivers to take precautionary measures when driving in areas in which the turtles are often found. Some activities on federal lands may also be modified, and recovery strategies and action plans would be developed to provide

*Espèces aquatiques*

Bon nombre de ces espèces occupent une niche écologique comme prédateurs, proies ou symbiotes, de telle manière que leur rétablissement peut contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies afférentes et des écosystèmes. Les mesures de conservation prises afin de protéger les espèces inscrites à la LEP peuvent aussi empêcher d'autres espèces d'être en péril.

Les espèces fournissent divers services écosystémiques et servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement et y contribuent. Les poissons d'eau douce sont souvent des indicateurs d'une bonne qualité d'eau dans les bassins hydrographiques où ils se trouvent. Bon nombre de ces espèces géographiquement et biologiquement distinctes sont d'intérêt public et scientifique, étant donné leur composition génétique unique et leur histoire évolutive.

Les industries telles que la foresterie et la pêche ont reconnu que l'utilisation durable de la ressource peut mener à sa viabilité à long terme. La protection des mammifères marins peut offrir des occasions accrues d'élargir l'industrie de l'écotourisme lorsque l'espèce est rétablie. Par exemple, la baleine boréale qui est présente dans les eaux arctiques suscite l'intérêt des observateurs de baleines. Par conséquent, le rétablissement de ces populations profiterait à cette industrie. D'autres avantages sont prévus à mesure que cette population de baleines boréales continue d'augmenter, y compris d'autres avantages économiques et valeurs sociales et culturelles découlant des prises des peuples autochtones, et la valeur que les gens accordent au fait de savoir que le nombre de baleines boréales est en croissance, peu importe qu'il y ait une utilisation actuelle de cette espèce. En ce qui concerne l'observation des baleines, il est estimé que toutes les activités d'observation des baleines (les voyages tout compris) dans les eaux de l'Alaska, selon les niveaux d'utilisation de 2004, génèrent 942 000 \$ par année. Dans l'est de l'Arctique canadien, la valeur totale des activités d'observation des baleines (voyages tout compris et limités) varie entre 503 000 \$ et 548 000 \$. De plus, les chasseurs alaskiens et russes pêchent actuellement des baleines boréales appartenant à la population des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort aux fins de subsistance; les chasseurs inuvialuits le font aussi, mais dans une moindre mesure. Seules deux baleines boréales de cette population ont été pêchées par les Inuvialuits du Canada depuis 1991. Selon des renseignements de l'Alaska, la valeur annuelle nette d'une baleine boréale qui a été pêchée est estimée à plus de 580 000 \$.

Les Canadiennes et les Canadiens dépendent de la biodiversité pour ce qui est des sources alimentaires continues, des nouveaux médicaments et de l'économie des ressources naturelles. La salubrité des écosystèmes et l'utilisation durable de nos ressources naturelles actuelles peuvent être la source d'occasions futures en matière d'économie et d'emploi. Bon nombre de ces espèces sont aussi prisées par les peuples autochtones à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales.

## Coûts

*Espèces terrestres*

L'ajout de 30 espèces terrestres en péril à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèces menacées ou en voie de disparition crée des obligations légales de protéger, de gérer et de rétablir les populations et les habitats de ces espèces. Ces obligations pourraient obliger des particuliers à prendre des mesures de précaution pour assurer la protection des espèces. Par exemple, la principale menace pesant sur la population de la côte du Pacifique de la tortue peinte de l'Ouest est l'écrasement sur les routes. Ainsi, la sensibilisation du public, par la promotion de la conformité, pourrait encourager les conducteurs à prendre des mesures de précaution quand ils roulent dans des secteurs où se trouvent souvent de ces

concrete measures and a timeframe within which to achieve recovery goals. Costs arising from these actions are expected to be low to moderate.

Generally, costs are proportional to some key parameters such as threats, population and distribution, and economic activities surrounding the species. The range of some species is limited. For example, the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies inhabits only British Columbia and the Non-pollinating Yucca Moth proposed to be listed inhabits only Alberta. Other species such as the Green-scaled Willow, Cherry Birch, American Columbo, and Dwarf Woolly-heads are not currently known to occur on federal lands.

Other parameters affecting costs are additional research to fill knowledge gaps, mitigation measures, and the current level of protection provided under provincial or territorial legislation or by voluntary measures. For example, most of the Coast Microseris habitat on Vancouver Island lies within the area already considered by the Garry Oak Ecosystem Recovery Team. Thirteen percent of the Ord's Kangaroo Rat habitat occurs in Canadian Forces Base Suffield, which includes the Suffield National Wildlife Area. Oil and gas development continues to be subject to environmental assessment and mitigation in the area. The birds proposed for listing as part of this proposed Order are protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, except for the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies which is not a migratory bird. The Pacific Water Shrew inhabits about 44 distinct locations which cover a vast area, including four Department of National Defence properties and about 62 Indian reserves.

The proposed Order could affect public access to recreational areas. For example, the listing of the Short-rayed Alkali Aster could affect public access to Osoyoos Lake — a recreational beach in British Columbia. The Short-rayed Alkali Aster occurs along the shorelines of lakes in the southern Okanagan and faces threats from invasive plants, trampling, and future development. Protecting this species may require some restrictions and a greater use of sustainable practices. The proposed Order could result in restrictions on development or resource extraction. For example, the Vesper Sparrow, the Northern Saw-whet Owl, and the Half-moon Hairstreak butterfly all occur in habitats potentially threatened by development. The only occurrence of the Vesper Sparrow in Canada is at the Nanaimo airport. A proposed expansion of the runway could affect the breeding habitat of this species. Mitigation or modification of the proposal may be necessary. The Northern Saw-whet Owl occurs in old growth forests of Haida Gwaii/Queen Charlotte Islands. Approximately 75 % of the potential habitat for the species is subject to future logging. Protection of the species may require modifications to forestry management plans. The Half-moon Hairstreak butterfly occurs in sagebrush/bluebunch wheatgrass habitat with silky lupine in the southern Okanagan. Protection of the habitat of this species may pose restrictions to urban and agricultural development in the area.

As SARA only came into full force in 2004, data and information about costs and benefits associated with recovery strategies and action plans are limited. Based on some existing Canadian recovery plans, it could cost approximately \$2.5 to \$3 million per

tortues. Certaines activités sur les terres domaniales pourraient aussi être modifiées, et des programmes de rétablissement et des plans d'action pourraient être formulés en vue de l'adoption de mesures concrètes et d'un échéancier pour l'atteinte des objectifs de rétablissement. Les coûts qu'entraîneraient ces actions devraient être de faibles à modérés.

De manière générale, les coûts sont proportionnels à certains paramètres clés tels que les menaces, la population et la répartition, ainsi que les activités économiques entourant les espèces. L'aire de répartition de certaines espèces est limitée. Par exemple, la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* n'habite que la Colombie-Britannique, et la teigne tricheuse du yucca que l'on propose d'inscrire ne se trouve qu'en Alberta. D'autres espèces, telles que le saule à bractées vertes, le bouleau flexible, la frasère de Caroline et le psilocarpe nain, n'ont pas été observées sur des terres domaniales.

Les autres paramètres influant sur les coûts sont la recherche additionnelle pour combler les lacunes en matière de connaissances, les mesures d'atténuation et le niveau actuel de protection qu'assurent les lois provinciales ou territoriales ou les mesures volontaires. Par exemple, la plus grande partie de l'habitat du microséris de Bigelow sur l'île de Vancouver se trouve dans une région déjà visée par l'équipe de rétablissement de l'écosystème du chêne de Garry. Treize pour cent de l'habitat du rat kangourou d'Ord se trouve sur la base des Forces canadiennes de Suffield, qui englobe la réserve faunique nationale de Suffield. L'exploitation pétrolière et gazière continue de faire l'objet d'évaluations environnementales et de mesures d'atténuation dans la région. Les oiseaux que l'on propose d'inscrire dans le cadre du présent projet de décret sont protégés sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, sauf la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi*, qui n'est pas un oiseau migrateur. La musaraigne de Bendire habite environ 44 endroits distincts qui couvrent une vaste région, dont quatre propriétés du ministère de la Défense nationale et environ 62 réserves indiennes.

Le décret proposé pourrait avoir une incidence sur l'accès du public aux secteurs récréatifs. Par exemple, l'inscription de l'aster feuillu pourrait avoir une influence sur l'accès du public au lac Osoyoos, une plage récréative en Colombie-Britannique. L'aster feuillu habite le long des rivages des lacs dans l'Okanagan méridional, et est menacé par les plantes envahissantes, le piétinement, et le développement futur. La protection de cette espèce pourrait exiger certaines restrictions et un emploi accru des pratiques durables. Le décret proposé pourrait avoir comme conséquence des restrictions sur le développement et l'extraction des ressources. Par exemple, le Bruant vespéral, la Petite Nyctale, et le porte-queue demi-lune habitent tous des habitats potentiellement menacés par le développement. Au Canada, le Bruant vespéral existe seulement à l'aéroport de Nanaimo. Une expansion proposée de la piste d'envol pourrait avoir une incidence sur la niche de cette espèce. Une réduction ou une modification de la proposition pourrait être nécessaire. La Petite Nyctale habite les forêts anciennes de l'île du Haida Gwaii et des îles de la Reine-Charlotte. Environ 75 % de l'habitat potentiel fait l'objet d'une exploitation future du bois. La protection de l'espèce pourrait exiger des modifications aux plans de gestion des forêts. Le porte-queue demi-lune habite l'habitat d'armoise et d'agropyre à épi contenant du lupin soyeux dans l'Okanagan méridional. La protection de l'habitat de cette espèce pourrait imposer des restrictions sur le développement urbain et agricole de la région.

Comme la LEP n'est pleinement entrée en vigueur qu'en 2004, les données et les renseignements sur les coûts et les avantages associés aux programmes de rétablissement et aux plans d'action sont limités. D'après certains plans de rétablissement canadiens

year in each of the first five years to develop and implement recovery strategies and action plans for all of the species proposed for listing as threatened, endangered, or extirpated. There are risks to this estimate being higher or lower, for example the filling of existing knowledge gaps may lead to higher or lower costs in the action plan phase.

The incremental enforcement cost to Environment Canada, associated with the automatic prohibitions in sections 32 and 33 of SARA that come into force with the listing of the 30 terrestrial species on Schedule 1, is estimated to be about \$2.7 million over the first five years. The cost estimate is based on the activities of Environment Canada enforcement officers who are designated under SARA and who will be verifying compliance with the prohibitions and taking measures to respond to alleged violations of same. These activities would include

- patrolling the area where the species may be found and where their residences are located, with such patrolling being done for a selected number of species in each of the five fiscal years following their listing on Schedule 1 of SARA;
- detailed inspections to determine the lack of harm to the species and the lack of damage or destruction of the residence, with those inspections being done on the same basis as patrolling activities;
- inspections or investigations following any intelligence received from wildlife intelligence officers with respect to buying, collecting, trading or sale of any of the 30 species;
- investigations following a complaint received from a third party with respect to any of the 30 species;
- court action (injunction and prosecution); and
- assistance in the negotiation of alternative measures under section 108 of SARA and verifying compliance with those measures.

The cost set out above applies to activities by enforcement officers on federal lands related to the prohibitions arising from listing. The amount does not include enforcement of sections 32 and 33 in cases where the GiC has made an order under subsection 34(2) in respect of a province that has not effectively protected a species among the 30 to be listed, or an order under subsection 35(1) in respect of a territory that has similarly not effectively protected one or more of the 30 species. Further, the amount does not include enforcement of the terms, conditions and/or requirements of action plans developed under recovery strategies. As no recovery strategies and action plans are in place for any of the 30 species proposed to be listed, it is not possible to estimate the enforcement costs for the action plans.

#### *Aquatic species*

Costs associated with the proposed listing of one whale and five fish are based on incremental changes to current activities, the potential for implications to future human activities, and improving the status of the species to the benefit of the environment. In some cases, fishing and other human activities may need to be changed in order for the listed species to be protected and recovered. In other cases, for example where species are listed as special concern and SARA prohibitions are not in effect, there are

existants, il pourrait en coûter environ 2,5 à 3 millions de dollars par année, les cinq premières années, pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action pour toutes les espèces que l'on propose d'inscrire comme en voie de disparition, menacées, ou disparues du pays. Il se peut que ces estimations soient plus élevées ou plus basses; par exemple, combler les lacunes en matière de connaissances pourrait entraîner des coûts plus élevés ou plus faibles à l'étape du plan d'action.

On estime que le coût différentiel de l'application de la loi, pour Environnement Canada, associé aux interdictions automatiques des articles 32 et 33 de la LEP qui entrent en vigueur avec l'inscription de 30 espèces terrestres à l'annexe 1, est de l'ordre de 2,7 millions de dollars pour les cinq premières années. Le coût estimatif est fondé sur les activités des agents d'application de la loi d'Environnement Canada, qui sont désignés en vertu de la LEP et qui vérifieront l'observation des interdictions et prendront des mesures pour répondre aux présumées violations de celles-ci. Ces activités comprendraient ce qui suit :

- une patrouille du secteur où pourraient se trouver les espèces et où se situent leurs résidences, effectuée pour un nombre déterminé d'espèces au cours de chacun des cinq exercices suivant leur inscription à l'annexe 1 de la LEP;
- des inspections détaillées pour déterminer l'absence de nuisance envers les espèces et de dommage ou de destruction de leur résidence, effectuées de la même manière que les patrouilles;
- des inspections ou des enquêtes à la suite de renseignements reçus d'agents de renseignements de la faune relativement à l'achat, à la collecte, à l'échange ou à la vente de l'une ou l'autre des 30 espèces;
- des enquêtes à la suite d'une plainte reçue d'une tierce partie relativement à l'une ou l'autre des 30 espèces;
- des poursuites en justice (injonction et poursuites);
- de l'aide dans la négociation de mesures de rechange en vertu de l'article 108 de la LEP et une vérification de l'observation de ces mesures.

Les coûts décrits aux lignes qui précèdent s'appliquent aux activités des agents d'application de la loi sur les terres domaniales, relatives aux interdictions découlant de l'inscription à la liste. Le montant ne comprend pas l'application des articles 32 et 33 dans les cas où le gouverneur en conseil établit un décret en vertu du paragraphe 34(2) relativement à une province qui n'a pas protégé de façon efficace une des 30 espèces à être inscrites, ou un décret en vertu du paragraphe 35(1) visant un territoire qui n'a également pas protégé de façon efficace au moins une des 30 espèces. De plus, le montant ne comprend pas l'application des modalités, des conditions ou des exigences des plans d'action conçus dans le cadre des programmes de rétablissement. Comme aucun programme de rétablissement ni plan d'action n'existe pour l'une ou l'autre des 30 espèces qu'il est proposé d'inscrire, il n'est pas possible de faire une estimation des coûts de l'application de la loi liés aux plans d'action.

#### *Espèces aquatiques*

Les coûts afférents à l'inscription proposée d'une baleine et de cinq poissons sont fondés sur les changements cumulatifs aux activités actuelles, sur les conséquences possibles sur les activités humaines futures et sur l'amélioration de la situation des espèces au profit de l'environnement. Dans certains cas, la pêche et d'autres activités humaines pourraient devoir être modifiées afin que l'espèce inscrite soit protégée et rétablie. Dans d'autres cas, par exemple lorsque les espèces sont inscrites à la catégorie

often limited socio-economic impacts as significant current and future impacts are not anticipated and costs to governments may be focused on further scientific research.

For the current six species that are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA, four are assessed as special concern. This means that for the Bowhead Whale (Bering-Chukchi-Beaufort Sea population), Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), River Redhorse, and Upper Great Lakes Kiyi no prohibitions will be in force upon adding the species to Schedule 1. No costs would therefore be associated with prohibitions, but rather any costs will result from the implementation of actions taken under the Management Plan that is required to be developed for species listed under SARA assessed as special concern.

For the Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale, the costs of adding this species to Schedule 1 will likely be minimal given current management measures already in place, an increasing population, and a low harvest rate. The Western Bowhead Management Plan was developed in 1996 and will be updated and made SARA compliant. This revised Management Plan will be prepared jointly with the Inuvialuit and will consider both Inuvialuit and scientific knowledge in developing management goals and objectives for this population. In addition to the costs of updating the current Management Plan, there may also be costs associated with increased workload in conducting environmental reviews for any future projects.

The Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), Kiyi (Upper Great Lakes population) and River Redhorse are also being proposed for addition to Schedule 1 as special concern. Similar to the Bowhead Whale, it is anticipated that the costs of adding these species will be minimal to Canadians. As prohibitions under SARA are not in force for species listed as special concern, costs from adding these species will be limited to the costs of developing and implementing Management Plans. For these species, a priority will be placed on developing the management plans with affected Aboriginal groups, stakeholders, governments, and other organizations to ensure that management measures are effective and negative implications to Canadians are minimized.

The Copper Redhorse is being proposed for addition to Schedule 1 of SARA as endangered. This would result in the protection of this species under the prohibitions prescribed in SARA and efforts to recover the species through the mandatory recovery strategy and subsequent action plan. It is anticipated that the socio-economic impacts from listing this species will be limited. The Copper Redhorse is not a target species for recreational or commercial fishers, although the species can be caught as bycatch. For all fisheries, the bycatch is relatively small and there are requirements to release caught fish. In the future, increased costs may be associated with the protection of critical habitat. At the same time, several initiatives are already underway to protect and recover Copper Redhorse. Quebec and the Department of Fisheries and Oceans have collaborated to develop a revised recovery plan for this species and initiated a number of conservation measures, research studies, and awareness activities.

« préoccupante » et que les interdictions de la LEP ne sont pas en vigueur, il y a fréquemment des incidences socioéconomiques limitées, car les incidences considérables actuelles et futures ne sont pas prévues et les coûts pour les gouvernements peuvent être axés sur des recherches scientifiques plus poussées.

Parmi les six espèces actuelles qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP, quatre sont évaluées comme préoccupantes. Cela signifie qu'aucune interdiction ne sera en vigueur à l'ajout des espèces suivantes à l'annexe 1 : la baleine boréale (population des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort), le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent), le chevalier de rivière et le kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs. Aucun coût ne sera donc associé aux interdictions, les coûts étant plutôt entraînés par la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du plan de gestion qu'il faut élaborer pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes en vertu de la LEP.

En ce qui concerne la population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort, les coûts entraînés par l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 seront probablement minimaux, étant donné les mesures de gestion déjà en place, la population croissante et le faible taux de prise. Le plan de gestion des baleines boréales de l'Ouest a été élaboré en 1996. On le mettra à jour et on s'assurera qu'il se conforme à la LEP. Le plan de gestion révisé sera préparé en collaboration avec les Inuvialuits et tiendra compte des connaissances inuvialuites et scientifiques afin d'établir des buts et des objectifs de gestion pour cette population. En plus des coûts liés à la mise à jour du plan de gestion actuel, il pourrait y avoir des coûts associés à une charge de travail accrue pour mener des examens environnementaux de tous les projets futurs.

Il est également proposé d'ajouter le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent), le kiyi (population du secteur supérieur des Grands Lacs) et le chevalier de rivière à l'annexe 1 à titre d'espèces préoccupantes. Tout comme pour la baleine boréale, il est prévu que le coût entraîné par l'ajout de ces espèces à la liste sera minimal pour les Canadiennes et les Canadiens. Puisque les interdictions en vertu de la LEP ne sont pas en vigueur pour les espèces désignées préoccupantes, les coûts entraînés par l'ajout de ces espèces se limiteront aux coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion. Pour ces espèces, la priorité sera accordée à l'élaboration des plans de gestion en collaboration avec les groupes autochtones, les intervenants, les gouvernements et d'autres organismes concernés afin de s'assurer que les mesures de gestion sont efficaces et que les répercussions négatives pour la population canadienne sont réduites au minimum.

Il est proposé d'ajouter le chevalier cuivré à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèce en voie de disparition. Cela se solderait par la protection de l'espèce en vertu des interdictions prescrites dans la LEP et par des initiatives visant à rétablir l'espèce à l'aide d'un programme de rétablissement obligatoire et d'un plan d'action subséquent. Il est prévu que les impacts socioéconomiques provoqués par l'inscription de l'espèce seront limités. Le chevalier cuivré n'est pas une espèce ciblée par la pêche sportive ou commerciale, bien que l'espèce puisse être pêchée à titre de prise accessoire. Pour tous les types de pêche, la prise accessoire est relativement petite et il faut remettre à l'eau les poissons pêchés. À l'avenir, des coûts accrus pourraient être associés à la protection de l'habitat essentiel. De plus, plusieurs initiatives sont déjà en cours en vue de protéger et de rétablir le chevalier cuivré. Le Québec et le ministère des Pêches et des Océans ont collaboré afin d'élaborer un plan de rétablissement révisé pour cette espèce, et ils ont entamé un certain nombre de mesures de conservation, d'études de recherche et d'activités de sensibilisation.

The Shortnose Cisco is being proposed for addition to Schedule 1 of SARA as endangered. If listed, impacts to Canadians will be limited due to the remote likelihood of encountering the species and its historical occurrence only in the deepest waters of the Great Lakes. Most industries such as hydro development, thermal electric generation, or transportation (ports and dredging) would not be affected from listing the Shortnose Cisco since these industries do not impact deep waters. Population declines of the Shortnose Cisco likely resulted from historical commercial overfishing of deepwater ciscos. While it is not clear whether Shortnose Cisco still exists and the commercial cisco ("chub") fishery is currently inactive, there is a remote possibility that adding this species to Schedule 1 could negatively impact commercial fisheries if the fishery rebounds over the next few years and if the Shortnose Cisco is found not to be extinct. Similarly, Aboriginal fisheries could also be impacted depending on conservation measures identified in the SARA recovery strategy, which will be developed in cooperation with directly affected First Nations or Aboriginal organizations.

In summary, the proposed Order is expected to protect and conserve Canada's natural resources by protecting and enhancing its biological, genetic, and ecological diversity. It also encourages sustainable development — development that meets the needs of the current generation without compromising the ability of the future generations to meet their needs. The costs associated with such action, as described above, are expected to be low to moderate.

### **Consultation**

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on Schedule 1 of SARA involve two distinct processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when conducting assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Pre-consultations were conducted on the proposal to list species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans. Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada work closely to ensure that all affected stakeholders are consulted.

### **Terrestrial species**

On November 29, 2006, Environment Canada launched public consultations on 32 terrestrial species with the publication of Ministerial Response statements for the 40 species assessments received by the Minister of the Environment from COSEWIC. Canadians were invited to express their views on whether or not to list the 32 species on Schedule 1 of SARA.

Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled "Consultation on Amending the List of Species under the *Species at Risk Act*: December 2006." The consultation document, posted on the SARA Public Registry Web site, outlined the species for which addition to Schedule 1 is being considered. The consultation process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with identified

Il est proposé d'ajouter le cisco à museau court à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèce en voie de disparition. S'il est inscrit, les répercussions pour les Canadiennes et les Canadiens seront limitées en raison de la faible possibilité de retrouver l'espèce et de sa présence historique uniquement dans les eaux les plus profondes des Grands Lacs. La majorité des industries, telles que l'aménagement hydro-électrique, la production d'énergie thermique ou les transports (ports et dragage), ne seraient pas touchées par l'inscription du cisco à museau court, puisque ces industries n'ont pas d'impacts sur les eaux profondes. Le déclin de la population des cisco à museau court est probablement attribuable à la pêche commerciale excessive historique des ciscos de profondeur. Bien qu'il ne soit pas clair si les ciscos à museau court existent toujours et que la pêche commerciale aux ciscos (« chub ») est actuellement inactive, il existe une faible possibilité que l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 puisse avoir un impact négatif sur la pêche commerciale si les pêches se redressent au cours des prochaines années et si l'on découvre que le cisco à museau court n'est pas disparu. De plus, les pêches autochtones pourraient également être touchées selon les mesures de conservation désignées dans le programme de rétablissement de la LEP, qui sera élaboré en collaboration avec les Premières Nations ou les organisations autochtones directement concernées.

En résumé, il est prévu que le décret proposé protège et conserve les ressources naturelles du Canada en protégeant et en améliorant sa diversité biologique, génétique et écologique. Il encourage également le développement durable, un développement qui satisfait aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations à venir de satisfaire à leurs besoins. Il est prévu que les coûts associés à ce type de mesure, comme cela est décrit ci-dessus, soient faibles ou moyens.

### **Consultations**

La consultation publique est un aspect essentiel du processus de réglementation du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription des espèces en vertu de la LEP a été conçu pour être à la fois ouvert et transparent. Sous le régime de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision de les inscrire à l'annexe 1 de la LEP comportent deux processus distincts. Cette séparation garantit l'indépendance des scientifiques quand ils procèdent à l'évaluation de la situation biologique d'espèces sauvages et offre à la population canadienne la possibilité de participer au processus décisionnel entourant l'inscription des espèces en vertu de la LEP.

Des consultations préalables ont eu lieu au sujet de la proposition d'inscrire des espèces relevant du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et des Océans. Environnement Canada et Pêches et Océans Canada collaborent étroitement afin de s'assurer que tous les intervenants concernés sont consultés.

### **Espèces terrestres**

Le 29 novembre 2006, Environnement Canada a entrepris des consultations publiques au sujet de 32 espèces terrestres avec la publication des réactions du Ministère pour les 40 évaluations d'espèces transmises par le COSEWIC au ministre de l'Environnement. La population canadienne a été invitée à exprimer ses points de vue sur la décision d'inscrire ou de ne pas inscrire les 32 espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Les intervenants et le grand public ont été consultés au moyen d'un document intitulé « Consultation sur la modification de la liste des espèces de la *Loi sur les espèces en péril* : décembre 2006 ». Dans le document de consultation, lequel a été versé dans le site Web du Registre public de la LEP, on décrivait les espèces qu'il était envisagé d'inscrire à l'annexe 1. Le processus de consultation comprenait en outre la distribution du document de

stakeholders, including provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal communities and organizations, and wildlife management boards.

During initial consultations, comments were received from ten government departments, three industry groups, six Aboriginal groups including the Gwich'in Renewable Resource Board, the Sahtu Renewable Resources Board, and the Wildlife Management Advisory Council of the Northwest Territories, and four non-governmental organizations including Nature Canada and the Sierra Club of Canada. The majority of comments received supported COSEWIC's assessments and requested that the Minister of the Environment proceed with recommending the inclusion of the 31 terrestrial species and the up-listing of one in Schedule 1 of SARA. The major concerns of stakeholders are presented below.

Alberta Sustainable Resource Development Department supported the listing of nine of the ten species under consultation that occur in Alberta and was opposed to the listing of the Gold-edged Gem. They raised concerns that there were insufficient data available to assess the status of this species. As a designation of data deficient does not trigger commitment to additional inventory or protection for the species, they suggested that designation of a species as data deficient should trigger a process for funding additional survey work. The Department also indicated that they would like to collaborate with Environment Canada on increasing current knowledge of the distribution of this, and several other species, including two species currently proposed to be added to Schedule 1.

The existing data for the Gold-edged Gem is well documented and has allowed for solid projections of what constitutes suitable habitat for this species. Most of the larger parcels of suitable habitats have been searched, and the moth was found to occur as two disjunct populations at four sites in Canada and as a third population at three sites in Colorado. The maximum area of suitable habitat in Canada is approximately 6 km<sup>2</sup>. Even if the moth were to be found at additional sites, it would still easily qualify as an endangered species because of the extremely small area of declining habitat and the severely fragmented moth population. It should be noted that there is a suite of other at-risk-species (plants, invertebrates, mammals) that also require active dunes and are facing the same threats as the Gold-edged Gem. Several of these species are already listed under SARA, and there is some overlap in the locations where these species and the Gold-edged Gem occur. Additionally, it should be noted that species assessed by COSEWIC as data deficient are now eligible to receive funding through the Endangered Species Recovery Fund (ESRF). The ESRF is a collaborative effort led by Environment Canada and World Wildlife Fund (Canada) and sponsors high-priority conservation projects to assist the recovery and protection of endangered Canadian wildlife and of their natural habitats.

The Quebec ministry of sustainable development, environment, and parks stated that they did not agree with listing the Green-scaled Willow as threatened and recommended a designation of special concern. The Ministry contended that inclusion of the Exotic Rusty Tussock moth larvae as a threat to the population is

discussion et la consultation directe d'intervenants particuliers, y compris des gouvernements provinciaux et territoriaux, des ministères et des organismes fédéraux, des collectivités et des organisations autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques.

Pendant les consultations initiales, des commentaires ont été reçus de dix ministères, trois groupes du secteur privé, six groupes autochtones, y compris l'Office des ressources renouvelables sur le territoire gwich'in, l'Office des ressources renouvelables du Sahtu et le Conseil consultatif de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest, et quatre organismes non gouvernementaux, y compris Nature Canada et le Sierra Club du Canada. La majorité des commentaires reçus appuyaient les évaluations du COSEPAC et demandaient que le ministre de l'Environnement fasse la recommandation d'inclure les 31 espèces terrestres et d'inscrire une espèce à une catégorie de risque plus élevé dans l'annexe 1 de la LEP. Les lignes qui suivent font état des principales préoccupations des intervenants.

Le Sustainable Resource Development Department de l'Alberta appuyait l'inscription de neuf des dix espèces visées par la consultation qui se trouvent en Alberta, et il s'opposait à l'inscription de l'héliotid d'Aweme. Il a déclaré craindre que les données disponibles ne suffisent pas à évaluer la situation de l'espèce. Comme une désignation de données insuffisantes ne déclenche pas l'engagement de prendre un inventaire plus détaillé ou des mesures supplémentaires de protection des espèces, il a suggéré que la désignation d'une espèce pour laquelle les données sont insuffisantes devrait déclencher un processus de financement de travaux d'études plus poussés. Le Ministère a en outre déclaré qu'il aimerait collaborer avec Environnement Canada à l'augmentation des connaissances actuelles sur la répartition de cette espèce ainsi que de plusieurs autres, y compris deux espèces que l'on propose actuellement d'ajouter à l'annexe 1.

Les données actuelles sur l'héliotid d'Aweme sont bien étayées par la documentation et ont permis de faire de solides projections de ce qui constitue un habitat adéquat pour cette espèce. La plupart des plus grandes parcelles d'habitat adéquat a fait l'objet de recherches, et le papillon a été trouvé dans deux populations disjointes dans quatre sites au Canada et une troisième population dans trois sites au Colorado. La superficie maximale d'habitat adéquat au Canada est d'environ 6 km<sup>2</sup>. Même si le papillon devait être trouvé dans d'autres sites, il serait néanmoins facilement admissible au statut d'espèce en voie de disparition en raison de ses zones extrêmement restreintes d'habitat en déclin et de la grande fragmentation de sa population. Il convient de souligner qu'il existe une série d'autres espèces en péril (plantes, invertébrés, mammifères) qui ont aussi besoin de dunes actives et qui sont confrontées aux mêmes menaces que l'héliotid d'Aweme. Plusieurs de ces espèces sont déjà inscrites en vertu de la LEP, et il y a un certain chevauchement dans les endroits où vivent ces espèces et l'héliotid d'Aweme. En outre, il convient de mentionner que les espèces évaluées par le COSEPAC en tant qu'espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes sont maintenant admissibles au financement par le truchement du Fonds de rétablissement des espèces en péril (FREP). Le FREP est une initiative menée par Environnement Canada en collaboration avec le Fonds mondial pour la nature (Canada) et commandite des projets de conservation de grande priorité visant à faciliter le rétablissement et la protection des espèces sauvages en péril du Canada et de leurs habitats naturels.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec a déclaré ne pas être d'accord avec l'inscription du saule à bractées vertes comme espèce menacée et a recommandé de le désigner espèce préoccupante. Le Ministère soutient que l'inclusion de la larve de la chenille à houpes rousses

unsubstantiated and indicated that the species was well protected from anthropogenic threats. The Ministry further stated that the species has been listed in the highest risk category under the provincial *Act Respecting Threatened or Vulnerable Species* since 1995 and, as such, receives sufficient protection.

In assessing the Green-scaled Willow as threatened, COSEWIC took into consideration the fact that the entire known population of this plant occurs within the boundaries of a provincial park, that its habitat is protected, and that it is protected under provincial law. As a result, Environment Canada is recommending to the GiC that the Green-scaled Willow be listed as threatened under SARA.

The Ontario Ministry of Natural Resources supported the listing of all of the terrestrial species which occur within Ontario; however, they raised concerns that the listing of the Golden-winged Warbler as threatened could have significant impacts. They pointed out that the Golden-winged Warbler occurs on a large number of private lands and that habitat protection could affect many landowners in the province.

The listing of the Golden-winged Warbler was also of concern to the aggregate industry. The industry expressed concern that listing of the Golden-winged Warbler as threatened could have significant impacts on their operations in the province as a result of future habitat protection for this species. The COSEWIC status report identifies three threats: decreasing breeding habitat, hybridization with the Blue-winged Warbler and Brown-headed Cowbird parasitism. According to the industry, there is uncertainty as to the relative importance of each of these threats regarding decline of the species. They requested that this species be more carefully assessed to clarify whether habitat loss is an important factor, and to clarify the primary cause of population declines.

As a migratory bird the Golden-winged Warbler is a federally managed species, and individuals are already protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. It is one of many successional scrub breeding birds that are facing widespread population declines. It has been experiencing a global population decline for at least 30 years and is currently one of the fastest declining songbird species in North America. In Canada, it has declined by 79% over the last 10 years, which would easily qualify the species for endangered status under the criteria applied by COSEWIC. However, because this species is still numerous and widespread, COSEWIC has assigned a status of threatened, which denotes a lower risk of extinction.

The situation for the Golden-winged Warbler is nevertheless serious. This warbler was expanding its range in Canada up until ten years ago, likely because of a northeastward shift from its main range in the United States where population numbers were simultaneously declining. This range shift was driven by habitat loss or alteration within its core range. Most of the northward range expansion is thought to have stopped as the species is running out of suitable habitat into which it can expand. Moreover, the range of the warbler has now begun to contract in the southernmost portions of Ontario.

Habitat loss and alteration have driven the range shift and population declines. Beginning in the 1840s, upwards of tens of millions of acres of farmland were abandoned, creating areas of

exotique comme menace à la population n'est pas fondée et a précisé que l'espèce est bien protégée contre les menaces anthropiques. Le Ministère a ajouté que l'espèce est inscrite à la catégorie du risque le plus élevé sous le régime de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* de la province depuis 1995 et qu'elle jouit donc d'une protection suffisante.

En évaluant le saule à bractées vertes comme espèce menacée, le COSEPAC a pris en compte le fait que l'intégralité de la population connue de cette plante se trouve dans les limites d'un parc provincial, que cet habitat est protégé et que l'espèce est protégée par la loi provinciale. En conséquence, Environnement Canada a recommandé au gouverneur en conseil que le saule à bractées vertes soit inscrit en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP.

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a appuyé l'inscription de toutes les espèces terrestres se trouvant en Ontario, mais il a néanmoins soulevé la préoccupation selon laquelle l'inscription de la Paruline à ailes dorées comme espèce menacée pourrait avoir d'importantes répercussions. Il a fait remarquer que la Paruline à ailes dorées se trouve sur un grand nombre de terres privées et que la protection de son habitat pourrait toucher bien des propriétaires fonciers de la province.

L'inscription de la Paruline à ailes dorées était aussi un sujet de préoccupation pour l'industrie de l'agrégat. L'industrie a exprimé la crainte que cette mesure pourrait avoir de vastes répercussions sur ses activités dans la province en conséquence de mesures futures de protection de l'habitat de cette espèce. Le rapport de situation du COSEPAC faisait état de trois menaces : la diminution de l'habitat de reproduction, l'hybridation avec la Paruline à ailes bleues et le parasitisme du Vacher à tête brune. Selon l'industrie, l'incertitude règne quant à l'importance relative de chacune de ces menaces en ce qui concerne le déclin de l'espèce. Elle a demandé une évaluation plus poussée de l'espèce pour clarifier si la perte d'habitat est un facteur important, et pour déterminer la principale cause du déclin de la population.

En tant qu'oiseau migrateur, la Paruline à ailes dorées est une espèce relevant du gouvernement fédéral, et les individus sont déjà protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. C'est l'une de nombreuses espèces d'oiseaux reproducteurs des zones de régénération arbustive qui sont confrontées à d'importants déclin de population. Sa population mondiale est en baisse depuis au moins 30 ans et elle est l'une des espèces d'oiseaux chanteurs dont la population diminue le plus rapidement en Amérique du Nord. Au Canada, elle a diminué de 79 % depuis 10 ans, ce qui pourrait facilement rendre l'espèce admissible au statut d'espèce en voie de disparition en vertu des critères qu'applique le COSEPAC. Cependant, comme cette espèce est encore nombreuse et très répandue, le COSEPAC lui a attribué le statut d'espèce menacée, qui dénote un risque plus faible de disparition.

La situation de la Paruline à ailes dorées est néanmoins grave. Cette espèce élargissait son aire de répartition au Canada jusqu'il y a une dizaine d'années, vraisemblablement en raison d'un déplacement vers le nord-est de son aire de répartition principale aux États-Unis, où sa population était elle aussi en baisse. Ce déplacement de l'aire de répartition était catalysé par la perte ou la modification de l'habitat dans son aire centrale. On pense que la plus grande partie de l'expansion de l'aire vers le nord s'est arrêtée à mesure que l'espèce ne trouvait plus d'habitat adéquat où elle pouvait s'installer. De plus, l'aire de répartition de la Paruline à ailes dorées a commencé à diminuer dans des parties de l'extrême sud de l'Ontario.

Ce sont la perte et la modification de l'habitat qui ont provoqué le déplacement de l'aire de répartition et les chutes de population. Depuis les années 1840, des dizaines de millions d'acres de terres

suitable habitat. Much of this land has now passed through old-field-succession and has become reforested, leading to an overall decrease in the availability of suitable breeding habitat in eastern North America. This decrease in anthropogenically disturbed habitat is a common thread in the declines of many bird species that depend on early successional habitats.

Habitat alteration has also resulted in hybridization between the Golden-winged Warbler and the closely related Blue-winged Warbler. The ranges of the two species did not traditionally overlap, but these sister species came into geographic contact when land clearing resulted in the expansion of Blue-winged Warblers into the Golden-winged Warbler's breeding range. The current hybrid zone is rapidly moving northward and is causing local extirpation of the Golden-winged Warbler, usually within 50 years of Blue-winged Warbler arrival, although replacement can occur within as few as 4 or 5 years. Even Golden-winged Warbler populations that were thought to be "safe havens" are now showing evidence of hybrid or Blue-winged Warbler arrival.

In addition, habitat alteration has resulted in an increase in Brown-headed Cowbird populations because of an increase in suitable habitat for this species. Because cowbirds are more numerous, it is reasonable to infer that they are successful in parasitizing more nests, including more Golden-winged Warbler nests.

In summary, because of the serious threats faced by the Golden-winged Warbler, especially habitat loss, range contraction and hybridization, a status of threatened is considered appropriate. Further analysis of the threats facing the species during the recovery planning stage will determine if recovery is possible and identify what feasible actions can be taken to improve the status of the species.

The Government of New Brunswick indicated its support for the proposed listing of the 30 terrestrial species and the up-listing of one species. It also notified Environment Canada that the New Brunswick interdepartmental Species at Risk Committee had conducted a review of the effects of listing the Ghost Antler under SARA and concluded that there would be very little or no impact. Additionally, the Government notified Environment Canada of the discovery of over a million individuals of the Ghost Antler Lichen and commented that this new information might warrant reconsideration of the status of this species by COSEWIC.

This discovery is new information that was not available at the time of the species assessment by COSEWIC. The addition of one new site with over a million individuals could make a difference to COSEWIC's assessment if the new site covered a large area and there were no serious threats to the population. As a result, the GiC is proposing that the Ghost Antler Lichen be referred back to COSEWIC for further consideration.

Some environmental organizations suggested that the decision to list a species under SARA should be made solely on the basis of science as assessed by COSEWIC. One organization expressed their concern that during the public consultation process equal weight be given to the social and economic consequences of the decision to not list a proposed species. They argued that the current process emphasizes the costs and benefits of listing a species assessed as at risk by COSEWIC over those of not listing.

agricoles ont été abandonnées, créant des aires d'habitat adéquat. Une grande partie de ces terres ont maintenant dépassé le stade de succession des champs et sont de nouveau envahies par la forêt, ce qui a provoqué une réduction générale de la disponibilité d'habitat de reproduction adéquat dans l'est de l'Amérique du Nord. Cette réduction de l'habitat perturbé par les humains est un thème commun au déclin de bien des espèces d'oiseaux qui dépendent d'un habitat de régénération précoce.

La modification de l'habitat a aussi entraîné l'hybridation entre la Paruline à ailes dorées et son parent proche, la Paruline à ailes bleues. Les aires de répartition des deux espèces ne se chevauchaient pas auparavant, mais les espèces parentes sont entrées en contact géographique quand le défrichement a poussé la Paruline à ailes bleues vers l'aire de reproduction de la Paruline à ailes dorées. La zone hybride actuelle se déplace rapidement vers le nord, ce qui entraîne la disparition locale de la Paruline à ailes dorées, généralement dans les 50 années qui suivent l'arrivée de la Paruline à ailes bleues, bien qu'un remplacement puisse se faire en aussi peu que 4 ou 5 ans. Même les populations de Parulines à ailes dorées que l'on qualifiait jusqu'ici de « refuges sûrs » affichent maintenant des signes de l'arrivée d'hybrides ou de Parulines à ailes bleues.

En outre, la modification de l'habitat a entraîné l'augmentation des populations de Vachers à tête brune en raison de l'élargissement de l'habitat qui convient à cette espèce. Comme les Vachers sont plus nombreux, il est raisonnable d'en conclure qu'ils réussissent à parasiter d'autres nids, y compris ceux de la Paruline à ailes dorées.

En résumé, en raison des graves menaces qui pèsent sur la Paruline à ailes dorées, particulièrement la perte d'habitat, la contraction de l'aire de répartition et l'hybridation, il est jugé pertinent de lui attribuer le statut d'espèce menacée. Pendant l'étape de la planification du rétablissement, une analyse supplémentaire des menaces auxquelles l'espèce fait face déterminera si le rétablissement est possible et établira les actions à prendre pour améliorer le statut de l'espèce.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a signifié son appui à l'inscription de 30 espèces terrestres et à l'inscription d'une espèce à une catégorie de risque plus élevé. Il a aussi fait savoir à Environnement Canada que le comité interministériel sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick a procédé à l'examen des effets de l'inscription du panache en vertu de la LEP et qu'il a conclu que cela n'aurait que peu, voire pas d'incidence. De plus, il a avisé Environnement Canada de la découverte de plus d'un million d'individus du panache, et il a fait observer que ce nouveau renseignement pourrait justifier un réexamen de la situation de cette espèce par le COSEPAC.

Cette découverte est un nouveau renseignement qui n'était pas disponible au moment où le COSEPAC faisait l'évaluation des espèces. L'ajout d'un nouveau site comportant plus d'un million d'individus pourrait modifier l'évaluation du COSEPAC, si le nouveau site en question couvre une vaste région et si aucune menace sérieuse ne pèse sur la population. En conséquence, le gouverneur en conseil propose de renvoyer le panache au COSEPAC pour réexamen.

Certains organismes environnementaux ont suggéré que la décision d'inscrire une espèce en vertu de la LEP ne devrait être prise qu'à la lumière des données scientifiques évaluées par le COSEPAC. Un organisme a exprimé la préoccupation selon laquelle, lors du processus de consultation publique, un poids égal soit accordé aux conséquences sociales et économiques de la décision de ne pas inscrire une espèce proposée. Il se dit d'avis que le processus actuel met l'accent sur les coûts et les avantages de l'inscription d'une espèce évaluée comme étant en péril par le

The Government of Canada is committed to protecting species at risk. A decision not to list a proposed species may occur if the data available for the species is extremely limited or if there is substantial concern from Canadian citizens that the listing of the species will have socio-economic consequences. In the case where a proposed species is not recommended for listing, the Government may use other regulatory tools to protect the species.

#### *Aquatic species*

Public consultations were conducted by Fisheries and Oceans Canada on the proposed listing of eight aquatic species. Consultations were facilitated through meetings, consultation workbooks, and other supporting documents, which were made publicly available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. These documents were also provided by mail to Aboriginal peoples, other government departments, stakeholders, and non-government organizations. Public sessions were conducted in communities, and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations, and Aboriginal peoples. As well, provincial and territorial governments were given the opportunity to provide their position on whether the eight aquatic species should be added to Schedule 1.

Based on consultations with the Yukon Government, Aboriginal peoples, and stakeholders, there is support for adding the Bowhead Whale (Bering-Chukchi-Beaufort population) to Schedule 1 of SARA. Specifically, the Inuvialuit Game Council, the wildlife management board that represents the resource management interests of all Inuvialuit within the Inuvialuit Settlement Region, supports the listing of this population of Bowhead Whale. The Inuvialuit Game Council has indicated that adding this population of Bowhead Whale to Schedule 1 will not impact the harvesting rights of Inuvialuit, and the Council recognizes the importance of monitoring and studying this population. The Yukon Government has indicated that it has no comment on whether or not this species should be added to Schedule 1.

In the case of the Bering Cisco, there is opposition to adding the species to Schedule 1 of SARA. The Yukon Government does not support listing the Bering Cisco as special concern under SARA, based on the adequacy of the available data. The Yukon Government has indicated that there is insufficient data available for this species to determine its status, key information gaps with respect to distribution, population size and trends, no demonstrable decline in population size, and no known threats. Similarly, First Nations and the Yukon Salmon Committee, a public advisory body, do not support listing this species.

Consultations on whether or not to list the Copper Redhorse under SARA were conducted with fishers, other industry sectors, including agriculture and hydro, environmental organizations, First Nations, and the public. Environmental organizations and the public clearly support the addition of the Copper Redhorse to Schedule 1 and further work to protect and recover this species. Mixed reactions to listing this species were received from commercial, recreational, and baitfish fishers. Some fishers supported listing this species, based on the potential for long-term improvements for the species and habitat. Others, however, have raised concerns regarding the potential for future restrictions on their fishing activities. Hydro-Québec was consulted on whether

COSEPAC en comparaison avec ceux qu'il y aurait à ne pas faire l'inscription.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger les espèces en péril. Il se pourrait qu'il décide de ne pas inscrire une espèce proposée si les données disponibles pour cette espèce sont extrêmement limitées ou si la population canadienne craint beaucoup que l'ajout de l'espèce à la liste entraînera des conséquences socioéconomiques. Dans le cas où il n'est pas recommandé d'inscrire une espèce proposée, le Gouvernement peut utiliser d'autres outils réglementaires pour protéger l'espèce.

#### *Espèces aquatiques*

Pêches et Océans Canada a mené des consultations publiques au sujet des huit espèces aquatiques pour lesquelles l'inscription est actuellement proposée. Les consultations ont été effectuées au moyen de réunions, de guides de consultation et d'autres documents à l'appui qui ont été versés au Registre public de la LEP et qui sont affichés sur d'autres sites Web gouvernementaux. Ces documents ont aussi été transmis par courrier aux peuples autochtones, à d'autres ministères, aux intervenants et à des organismes non gouvernementaux. Des séances publiques ont été tenues dans les collectivités et d'autres réunions ont été organisées avec les personnes, les organisations et les peuples autochtones intéressés et éventuellement touchés. De plus, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont eu l'occasion de se prononcer sur l'inscription des huit espèces aquatiques à l'annexe 1.

Selon les consultations menées auprès du gouvernement du Yukon, des peuples autochtones et des intervenants, il y a un certain appui pour l'ajout de la baleine boréale (population des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort) à l'annexe 1 de la LEP. Plus particulièrement, le Conseil de gestion du gibier, le conseil de gestion des ressources fauniques qui représente les intérêts de tous les Inuvialuits en ce qui a trait à la gestion des ressources au sein de leur région désignée, appuie l'inscription de cette population de baleines boréales. Le Conseil de gestion du gibier a fait remarquer que l'inscription de cette population de baleines boréales à l'annexe 1 n'aura pas de répercussions sur les droits de récolte des Inuvialuits, et il reconnaît l'importance de surveiller et d'étudier cette population. Le gouvernement du Yukon a mentionné qu'il n'a pas de commentaires quant à l'ajout de cette espèce à l'annexe 1.

Dans le cas du cisco de l'Alaska, on s'oppose à l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 de la LEP. Le gouvernement du Yukon n'appuie par l'inscription du cisco de l'Alaska à titre d'espèce préoccupante en vertu de la LEP, selon le bien-fondé des données disponibles. Le gouvernement du Yukon a précisé qu'il n'y a pas suffisamment de données disponibles sur l'espèce pour en déterminer le statut, qu'il y a des lacunes clés en matière de renseignements sur sa répartition, la taille et les tendances de la population, qu'il n'y a aucune baisse évidente de la taille de la population et qu'il n'y a pas de menaces connues. De plus, les Premières Nations et le Comité du saumon du Yukon, un organisme consultatif public, n'appuient pas l'inscription de l'espèce.

Des consultations visant à déterminer si le chevalier cuivré devait être inscrit en vertu de la LEP ont été menées auprès de pêcheurs, d'autres secteurs industriels, y compris les secteurs agricoles et hydroélectriques, d'organismes environnementaux, des Premières Nations et du public. Les organismes environnementaux et le public appuient clairement l'ajout du chevalier cuivré à l'annexe 1 et la réalisation d'autres travaux pour protéger et rétablir cette espèce. Les pêcheurs commerciaux, sportifs et de poissons-appâts ont eu des réactions mixtes quant à l'inscription de l'espèce. Certains pêcheurs appuient l'inscription de l'espèce en raison de la possibilité qu'il y ait des améliorations à long terme pour l'espèce et son habitat. Toutefois, d'autres pêcheurs

the Copper Redhorse should be added to Schedule 1 and supports listing. Hydro-Québec has recognized the importance of the Copper Redhorse and has already taken substantial actions to protect and recover the species. The Province of Quebec is not opposed to listing the Copper Redhorse under SARA.

For the Black Redhorse, Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), River Redhorse, Shortnose Cisco, and Kiyi (Upper Great Lakes population), limited responses were received regarding whether the species should be added to Schedule 1. Generally, there is support for listing these species under SARA. For some species, First Nations have identified historical interaction and use of the species and have raised some concerns regarding limits to their current and future activities. Development of recovery strategies, action plans, management plans, and other actions taken under SARA for these species will be done in cooperation with any directly affected First Nations or Aboriginal organizations. Similarly, some of these species might be caught as bycatch in fisheries or, in some cases, activities of other industries may impact the species. Future actions taken to study, protect, or recover these species will be done in cooperation with these industries, environmental organizations, governments, and interested citizens. The Province of Ontario supports the addition of the Shortnose Cisco, Black Redhorse, and River Redhorse to Schedule 1 of SARA. While the addition of the Upper Great Lakes Kiyi is consistent with the species' designation in Ontario, the Province has indicated that new information reveals that the population in Lake Superior is much larger than previously thought. In the case of the Deepwater Sculpin, Ontario disagrees with the identification of separate designatable units for the species and has indicated that the majority of the populations found in Ontario are secure. The Province of Quebec is not opposed to listing the River Redhorse or the Deepwater Sculpin.

### **Strategic environmental assessment**

A decision to list 40 of the species assessed as at risk by COSEWIC would ensure that they would likely receive the full benefits of the protection and recovery measures established in the *Species at Risk Act*. This would result in overall benefits to the environment both in terms of the actual species protected and in terms of the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species means that the prohibition and recovery measures under SARA will not apply. In some cases, other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species. When this species is found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

### **Compliance and enforcement**

SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs and by giving

ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité qu'il y ait de futures restrictions sur leurs activités de pêche. On a demandé à Hydro-Québec si elle pensait que le chevalier cuivré devrait être ajouté à l'annexe 1 et elle appuie l'inscription de celui-ci. Hydro-Québec a reconnu l'importance du chevalier cuivré et a déjà pris d'importantes mesures pour le protéger et le rétablir. La province de Québec ne s'oppose pas à l'inscription du chevalier cuivré en vertu de la LEP.

En ce qui concerne le chevalier noir, le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent), le chevalier de rivière, le cisco à museau court et le kiyi (population du secteur supérieur des Grands Lacs), on a reçu des réponses limitées pour ce qui est de la pertinence d'inscrire les espèces à l'annexe 1. En général, on appuie l'inscription de ces espèces en vertu de la LEP. Pour certaines espèces, les Premières Nations ont établi des interactions et des utilisations historiques de ces espèces et ont précisé qu'elles étaient un peu préoccupées par les limites qui pourraient être imposées à leurs activités actuelles et futures. L'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action, de plans de gestion et d'autres mesures prises en vertu de la LEP pour ces espèces sera effectuée en collaboration avec les Premières Nations ou les organisations autochtones touchées directement. De plus, quelques-unes de ces espèces pourraient faire l'objet de prises accessoires dans le cadre des pêches ou, dans certains cas, les activités d'autres industries pourraient avoir une incidence sur les espèces. Les futures mesures visant à étudier, à protéger ou à rétablir ces espèces seront prises en collaboration avec ces industries, les organismes environnementaux, les gouvernements et les citoyens intéressés. La province d'Ontario appuie l'ajout du cisco à museau court, du chevalier noir et du chevalier de rivière à l'annexe 1 de la LEP. Bien que l'ajout du kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs se conforme à la désignation de l'espèce en Ontario, la province a fait savoir que de nouveaux renseignements révèlent que la population dans le lac Supérieur est beaucoup plus grosse que l'on ne le croyait. Dans le cas du chabot de profondeur, l'Ontario n'est pas d'accord avec l'identification d'unités désignables distinctes pour l'espèce et a précisé que la majorité des populations qui se trouvent en Ontario sont protégées. La province de Québec ne s'oppose pas à l'inscription du chevalier de rivière et du chabot de profondeur.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Une décision d'inscrire 40 des espèces évaluées comme étant en péril par le COSEPAC ferait en sorte qu'elles puissent jouir du plein bénéfice des mesures de protection et de rétablissement décrites dans la *Loi sur les espèces en péril*. Cela comporterait des avantages généraux pour l'environnement, tant en terme de protection véritable des espèces que de conservation de la diversité biologique du Canada.

Une décision de ne pas inscrire une espèce signifie que les mesures d'interdiction et de rétablissement prévues dans la LEP ne lui seront pas appliquées. Dans certains cas, d'autres outils existants, y compris les lois comme la *Loi sur les pêches*, et les outils non législatifs comme les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par les organismes non gouvernementaux, l'industrie et la population canadienne continueront de protéger et de rétablir l'espèce. Quand cette espèce se trouve dans les limites des parcs nationaux ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, l'espèce serait encore protégée sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par les mesures et les outils de gestion mis à la disposition de l'Agence Parcs Canada en vertu d'autres lois.

### **Respect et exécution**

La LEP favorise la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer la population canadienne à des

landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery actions to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational material and organizing educational activities. These materials and activities include, for example, the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, Web features, curricula and other public education projects.

At the time of listing, automatic prohibitions on the harming of individuals and their residences come into effect, thus providing immediate and direct protection. Subsequently, a recovery strategy and action plan must be developed to promote and manage the recovery of the species. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of this species or may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. In accordance with SARA, permits will be considered for scientific research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified persons, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival in the wild, and for activities that incidentally affect a listed species. These exceptions can be made only when the competent minister is of the opinion that all reasonable alternatives that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

#### **Contact**

Mary Taylor  
Director  
Conservation Service Delivery and Permitting

programmes d'intendance et en offrant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et aux autres intervenants la possibilité de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent un large éventail de mesures volontaires qu'adoptent les Canadiennes et les Canadiens pour surveiller les espèces en péril et leurs habitats, des mesures de rétablissement pour améliorer la situation des espèces en péril et des mesures directes pour protéger ces dernières.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et font la promotion du respect de la LEP en produisant du matériel de promotion et d'éducation ainsi qu'en organisant des activités de sensibilisation. Citons, par exemple, le Registre public de la LEP, un bulletin d'information électronique, des affiches, des séances d'information, des activités d'apprentissage, des caractéristiques Web, des programmes et d'autres projets de sensibilisation du public.

Au moment de l'inscription d'une espèce, les interdictions automatiques de nuire aux individus et à leur résidence entrent en vigueur, ce qui offre une protection immédiate et directe. Par la suite, on doit élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action afin de promouvoir et de gérer le rétablissement de l'espèce. La mise en œuvre de ces plans pourrait entraîner la formulation de recommandations d'autres mesures réglementaires visant à protéger l'espèce ou pourrait s'inspirer de dispositions d'autres lois du Parlement, telles que la *Loi sur les pêches*, pour assurer une protection suffisante.

La LEP prévoit des pénalités pour les contraventions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts, des amendes ou des peines d'emprisonnement, des ententes de mesures de rechange, une saisie et l'abandon des objets saisis ou du produit de leur disposition. La LEP prévoit en outre des inspections et des perquisitions ainsi que la saisie par des agents de la loi désignés sous le régime de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la Loi, une personne morale déclarée coupable d'une infraction par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Certaines activités touchant une espèce inscrite exigent des permis. Conformément à la LEP, les permis seront envisagés à des fins de recherche scientifique portant sur la conservation d'une espèce, qui est menée par des personnes qualifiées, dans le cadre d'activités profitables à une espèce inscrite ou qui augmentent ses chances de survie à l'état sauvage et d'activités pouvant avoir une incidence sur une espèce inscrite. Ces exceptions ne peuvent s'appliquer que lorsque le ministre compétent est d'avis que toutes les autres solutions raisonnables qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution possible a été adoptée, que toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

#### **Personnes-ressources**

Mary Taylor  
Directrice  
Prestation des services de conservation et permis

Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-9097

Brenda Tang  
Acting Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-997-5755

Peter Ferguson  
Senior Policy Analyst  
Legislative and Regulatory Affairs  
Fisheries and Oceans Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: sararegistry@ec.gc.ca

**Appendix 1: List of the 36 species proposed for listing and 1 species proposed for reclassification in Schedule 1, List of Wildlife Species at Risk, of the *Species at Risk Act***

Classification	Taxon	Species
<b>Endangered</b>		
Mammals	Ord's Kangaroo Rat	
Mammals	Pacific Water Shrew*	
Birds	Vesper Sparrow <i>affinis</i> subspecies	
Fish	Copper Redhorse	
Fish	Shortnose Cisco	
Reptiles	Western Painted Turtle, Pacific Coast population	
Arthropods	Aweme Borer	
Arthropods	Eastern Persius Duskywing	
Arthropods	Five-spotted Bogus Yucca Moth	
Arthropods	Gold-edged Gem	
Arthropods	Half-moon Hairstreak	
Arthropods	Non-pollinating Yucca Moth	
Molluscs	Blue-grey Taildropper Slug	
Plants	American Columbo	
Plants	Brook Spike-primrose	
Plants	Cherry Birch	
Plants	Coast Microseris	
Plants	Contorted-pod Evening-primrose	
Plants	Dwarf Woolly-heads, Southern Mountain population	
Plants	Rough Agalinis	
Plants	Short-rayed Alkali Aster	
<b>Threatened</b>		
Birds	Golden-winged Warbler	
Birds	Northern Saw-whet Owl <i>brooksi</i> subspecies	
Plants	Bolander's Quillwort	
Plants	Green-scaled Willow	
Plants	Smooth Goosefoot	
<b>Special Concern</b>		
Mammals	Bowhead Whale, Bering-Chukchi-Beaufort Sea population	
Mammals	Nuttall's Cottontail <i>nuttallii</i> subspecies	
Birds	Louisiana Waterthrush	
Birds	McCown's Longspur	
Fish	Deepwater Sculpin, Great Lakes/Western St. Lawrence population	
Fish	River Redhorse	
Fish	Upper Great Lakes Kiyi	

Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-9097

Brenda Tang  
Économiste principale intérimaire  
Analyse réglementaire et choix d'instruments  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-5755

Peter Ferguson  
Analyste principal des politiques  
Affaires législatives et réglementaires  
Pêches et Océans Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : sararegistry@ec.gc.ca

**Annexe 1 : Liste des 36 espèces proposées à des fins d'inscription et d'une espèce proposée à des fins de reclassification à l'annexe 1, Liste des espèces en péril, de la *Loi sur les espèces en péril***

Classification	Taxon	Espèces
<b>En voie de disparition</b>		
Mammifères	Rat kangourou d'Ord	
Mammifères	Musaraigne de Bendire*	
Oiseaux	Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	
Poissons	Chevalier cuivré	
Poissons	Cisco à museau court	
Reptiles	Tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique	
Arthropodes	Perce-tige d'Aweme	
Arthropodes	Hespérie Persius de l'Est	
Arthropodes	Fausse-teigne à cinq points du yucca	
Arthropodes	Héliotin d'Aweme	
Arthropodes	Porte-queue demi-lune	
Arthropodes	Teigne tricheuse du yucca	
Mollusques	Limace-prophyse bleu-gris	
Plantes	Frasère de Caroline	
Plantes	Épilobe de Torrey	
Plantes	Bouleau flexible	
Plantes	Microsérís de Bigelow	
Plantes	Onagre à fruits tordus	
Plantes	Psilocarpe nain, population des montagnes du Sud	
Plantes	Gérardie rude	
Plantes	Aster feuillu	
<b>Menacées</b>		
Oiseaux	Paruline à ailes dorées	
Oiseaux	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>	
Plantes	Isoète de Bolander	
Plantes	Saule à bractées vertes	
Plantes	Chénopode glabre	
<b>Préoccupantes</b>		
Mammifères	Baleine boréale, population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort	
Mammifères	Lapin de Nuttall de la sous-espèce <i>nuttallii</i>	
Oiseaux	Paruline hochequeue	
Oiseaux	Bruant de McCown	
Poissons	Chabot de profondeur, population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent	
Poissons	Chevalier de rivière	
Poissons	Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs	

**Appendix 1 — Continued**

Classification	Taxon	Species
	Reptiles	Western Painted Turtle, Intermountain-Rocky Mountain population
	Arthropods	Sonora Skipper
	Plants	Dwarf Woolly-heads, Prairie population
	Lichens	Cryptic Paw

\* The Pacific Water Shrew is currently listed as threatened in Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

**Annexe 1 (suite)**

Classification	Taxon	Espèces
	Reptiles	Tortue peinte de l'Ouest, population intramontagnarde et des Rocheuses
	Arthropodes	Hespérie du Sonora
	Plantes	Psilocarpe nain, population des Prairies
	Lichens	Lichen cryptique

\* La musaraigne de Bendire est actuellement inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, July 30, 2007

MARY O'NEILL

*Assistant Clerk of the Privy Council*

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1  
TO THE SPECIES AT RISK ACT****AMENDMENTS**

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Kangaroo Rat, Ord's (*Dipodomys ordii*)

*Rat kangourou d'Ord*

Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)

*Musaraigne de Bendire*

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Sparrow *affinis* subspecies, Vesper (*Pooecetes gramineus affinis*)

*Bruant vespéral de la sous-espèce affinis*

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Turtle, Western Painted (*Chrysemys picta bellii*) Pacific Coast population

*Tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique*

4. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 30 juillet 2007

*La greffière adjointe du Conseil privé*

MARY O'NEILL

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE  
LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL****MODIFICATIONS**

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)

*Shrew, Pacific Water*

Rat kangourou d'Ord (*Dipodomys ordii*)

*Kangaroo Rat, Ord's*

2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* (*Pooecetes gramineus affinis*)

*Sparrow affinis subspecies, Vesper*

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue peinte de l'Ouest (*Chrysemys picta bellii*) population de la côte du Pacifique

*Turtle, Western Painted Pacific Coast population*

4. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)

*Cisco à museau court*

Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)

*Chevalier cuivré*

**5. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:**

Slug, Blue-grey Taildropper (*Prophysaon coeruleum*)

*Limace-prophyse bleu-gris*

**6. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:**

Borer, Aweme (*Papaipema aweme*)

*Perce-tige d'Aweme*

Duskywing, Eastern Persius (*Erynnis persius persius*)

*Hespérie Persius de l'Est*

Gold-edged Gem (*Schinia avemensis*)

*Héliotin d'Aweme*

Hairstreak, Half-moon (*Satyrrium semiluna*)

*Porte-queue demi-lune*

Moth, Five-spotted Bogus Yucca (*Prodoxus quinquepunctellus*)

*Fausse-teigne à cinq points du yucca*

Moth, Non-pollinating Yucca (*Tegeticula corruptrix*)

*Teigne tricheuse du yucca*

**7. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**

Agalinis, Rough (*Agalinis aspera*)

*Gérardie rude*

Aster, Short-rayed Alkali (*Symphotrichum frondosum*)

*Aster feuillu*

Birch, Cherry (*Betula lenta*)

*Bouleau flexible*

Columbo, American (*Frasera caroliniensis*)

*Frasère de Caroline*

Evening-primrose, Contorted-pod (*Camissonia contorta*)

*Onagre à fruits tordus*

Microseris, Coast (*Microseris bigelovii*)

*Microsérís de Bigelow*

Spike-primrose, Brook (*Epilobium torreyi*)

*Épilobe de Torrey*

Woolly-heads, Dwarf (*Psilocarphus brevissimus*) Southern Mountain population

*Psilocarpe nain, population des montagnes du Sud*

**8. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:**

Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)

*Musaraigne de Bendire*

**9. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:**

Owl *brooksi* subspecies, Northern Saw-whet (*Aegolius acadicus brooksi*)

*Petite Nyctale de la sous-espèce brooksi*

Warbler, Golden-winged (*Vermivora chrysoptera*)

*Paruline à ailes dorées*

Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

*Redhorse, Copper*

Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)

*Cisco, Shortnose*

**5. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :**

Limace-prophyse bleu-gris (*Prophysaon coeruleum*)

*Slug, Blue-grey Taildropper*

**6. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :**

Fausse-teigne à cinq points du yucca (*Prodoxus quinquepunctellus*)

*Moth, Five-spotted Bogus Yucca*

Héliotin d'Aweme (*Schinia avemensis*)

*Gold-edged Gem*

Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)

*Duskywing, Eastern Persius*

Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)

*Borer, Aweme*

Porte-queue demi-lune (*Satyrrium semiluna*)

*Hairstreak, Half-moon*

Teigne tricheuse du yucca (*Tegeticula corruptrix*)

*Moth, Non-pollinating Yucca*

**7. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**

Aster feuillu (*Symphotrichum frondosum*)

*Aster, Short-rayed Alkali*

Bouleau flexible (*Betula lenta*)

*Birch, Cherry*

Épilobe de Torrey (*Epilobium torreyi*)

*Spike-primrose, Brook*

Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)

*Columbo, American*

Gérardie rude (*Agalinis aspera*)

*Agalinis, Rough*

Microsérís de Bigelow (*Microseris bigelovii*)

*Microseris, Coast*

Onagre à fruits tordus (*Camissonia contorta*)

*Evening-primrose, Contorted-pod*

Psilocarpe nain (*Psilocarphus brevissimus*) population des montagnes du Sud

*Woolly-heads, Dwarf Southern Mountain population*

**8. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**

Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)

*Shrew, Pacific Water*

**9. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**

Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)

*Warbler, Golden-winged*

Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* (*Aegolius acadicus brooksi*)

*Owl brooksi subspecies, Northern Saw-whet*

**10. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**

Goosefoot, Smooth (*Chenopodium subglabrum*)  
*Chénopode glabre*  
 Quillwort, Bolander’s (*Isoetes bolanderi*)  
*Isoète de Bolander*  
 Willow, Green-scaled (*Salix chlorolepis*)  
*Saule à bractées vertes*

**11. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**

Cottontail *nuttallii* subspecies, Nuttall’s (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*)  
*Lapin de Nuttall de la sous-espèce nuttallii*  
 Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Bering-Chukchi-Beaufort population  
*Baleine boréale*, population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort

**12. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:**

Longspur, McCown’s (*Calcarius mccownii*)  
*Bruant de McCown*  
 Waterthrush, Louisiana (*Seiurus motacilla*)  
*Paruline hochequeue*

**13. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:**

Turtle, Western Painted (*Chrysemys picta bellii*) Intermountain - Rocky Mountain population  
*Tortue peinte de l’Ouest*, population intramontagnarde - des Rocheuses

**14. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:**

Kiyi, Upper Great Lakes (*Coregonus kiyi kiyi*)  
*Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs*  
 Redhorse, River (*Moxostoma carinatum*)  
*Chevalier de rivière*  
 Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsonii*) Great Lakes - Western St. Lawrence populations  
*Chabot de profondeur*, populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent

**15. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:**

Skipper, Sonora (*Polites sonora*)  
*Hespérie du Sonora*

**16. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**

Woolly-heads, Dwarf (*Psilocarphus brevissimus*) Prairie population  
*Psilocarphe nain*, population des Prairies

**17. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:**

Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)  
*Lichen cryptique*

**10. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**

Chénopode glabre (*Chenopodium subglabrum*)  
*Goosefoot, Smooth*  
 Isoète de Bolander (*Isoetes bolanderi*)  
*Quillwort, Bolander’s*  
 Saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*)  
*Willow, Green-scaled*

**11. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort  
*Whale, Bowhead* Bering-Chukchi-Beaufort population  
 Lapin de Nuttall de la sous-espèce *nuttallii* (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*)  
*Cottontail nuttallii subspecies, Nuttall’s*

**12. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :**

Bruant de McCown (*Calcarius mccownii*)  
*Longspur, McCown’s*  
 Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)  
*Waterthrush, Louisiana*

**13. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :**

Tortue peinte de l’Ouest (*Chrysemys picta bellii*) population intramontagnarde - des Rocheuses  
*Turtle, Western Painted* Intermountain - Rocky Mountain population

**14. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :**

Chabot de profondeur (*Myoxocephalus thompsonii*) populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent  
*Sculpin, Deepwater* Great Lakes - Western St. Lawrence populations  
*Chevalier de rivière* (*Moxostoma carinatum*)  
*Redhorse, River*  
 Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi*)  
*Kiyi, Upper Great Lakes*

**15. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :**

Hespérie du Sonora (*Polites sonora*)  
*Skipper, Sonora*

**16. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**

Psilocarphe nain (*Psilocarphus brevissimus*) population des Prairies  
*Woolly-heads, Dwarf* Prairie population

**17. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « LICHENS », de ce qui suit :**

Lichen cryptique (*Nephroma occultum*)  
*Cryptic Paw*

**COMING INTO FORCE**

**18. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[32-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**18. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[32-1-o]

## Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)

### Statutory authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)* [hereinafter referred to as the “proposed Amendments”], made pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), were developed to address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. While the proposed Amendments are of an administrative nature, they are required to improve the clarity of the *Sulphur in Gasoline Regulations* (hereinafter referred to as the “Regulations”) as well as to achieve consistency between the English and French versions of the Regulations.

These proposed Amendments would not change the purpose or intent of the Regulations.

#### Proposed Amendments

The proposed Amendments would align the French and English versions of the Regulations by replacing paragraph (c) of section 1.1 of the English version of the Regulations, “the gasoline is being imported, its concentration exceeds the concentration referred to in section 2. . .”, with the following: “the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2. . .” to be consistent with “qui est importée, dont la concentration de soufre dépasse celle prévue à l’article 2 [...]” in the French version of the Regulations.

These proposed Amendments would come into force on the day on which they are registered.

#### Alternatives

As the proposed Amendments are developed to provide greater clarity and consistency to the Regulations, no other alternatives were considered.

#### Consultation

The Minister of the Environment, on December 7, 2006, had provided the governments of the provinces and territories as well as Aboriginal representatives through the CEPA National Advisory Committee an opportunity to advise and comment on a draft of the proposed Amendments. No comments were received.

## Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l’essence

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*

### Ministère responsable

Ministère de l’Environnement

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le projet de *Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l’essence* (ci-après les « modifications proposées »), pris en application de l’article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE 1999], a été élaboré pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Les modifications proposées sont de nature administrative, mais elles sont nécessaires pour clarifier le *Règlement sur le soufre dans l’essence* (ci-après le « Règlement ») et pour harmoniser les versions anglaise et française du Règlement.

Ces modifications proposées ne changeraient pas le but ou l’intention du Règlement.

#### Modifications proposées

Les modifications proposées harmoniseraient les versions française et anglaise du Règlement en remplaçant l’alinéa c) de l’article 1.1 de la version anglaise du Règlement, « the gasoline is being imported, its concentration exceeds the concentration referred to in section 2. . . » par le libellé suivant : « the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2. . . » afin qu’il corresponde à celui de la version française, « qui est importée, dont la concentration de soufre dépasse celle prévue à l’article 2 [...] ».

Ces modifications proposées entreraient en vigueur le jour où elles seraient inscrites.

#### Solutions envisagées

Comme les modifications proposées sont élaborées pour clarifier et uniformiser le Règlement, aucune autre solution n’a été envisagée.

#### Consultations

Le 7 décembre 2006, la ministre de l’Environnement a donné aux gouvernements des provinces et des territoires ainsi qu’aux représentants autochtones la possibilité de formuler des recommandations et des observations sur l’ébauche des modifications proposées, par l’entremise du Comité consultatif national de la LCPE. Aucune observation n’a été présentée.

**Contacts**

Lorri Thompson  
 Oil, Gas and Alternative Energy Division  
 Environment Canada  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: 819-934-1848  
 Fax: 819-953-8903  
 Email: Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Markes Cormier  
 Impact Analysis and Instrument Choice Division  
 Environment Canada  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: 819-953-5236  
 Fax: 819-997-2769  
 Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

**Personnes-ressources**

Lorri Thompson  
 Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement  
 Environnement Canada  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : 819-934-1848  
 Télécopieur : 819-953-8903  
 Courriel : Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Markes Cormier  
 Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments  
 Environnement Canada  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : 819-953-5236  
 Télécopieur : 819-997-2769  
 Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 140 of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chief, Fuels Section, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 30, 2007

MARY O'NEILL  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE SULPHUR  
 IN GASOLINE REGULATIONS  
 (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENT**

**1. Paragraph 1.1(c) of the English version of the *Sulphur in Gasoline Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(c) the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2 and the gasoline is accompanied by written evidence establishing that the gasoline will meet the requirements of these Regulations before the gasoline is used or sold; or

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 140 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Section des carburants, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, Direction générale de l'énergie et du transport, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 juillet 2007

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
 MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT  
 SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE**

**MODIFICATION**

**1. L'alinéa 1.1(c) de la version anglaise du *Règlement sur le soufre dans l'essence*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(c) the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2 and the gasoline is accompanied by written evidence establishing that the gasoline will meet the requirements of these Regulations before the gasoline is used or sold; or

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/99-236

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/99-236

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[32-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[32-1-o]

## Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Lighters)

*Statutory authority*

*Hazardous Products Act*

*Sponsoring department*

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Description**

This regulatory initiative is intended to maintain the protection of the health and safety of Canadians by proposing amendments to the *Hazardous Products Act* and making the *Lighters Regulations* (the Regulations). These Regulations were introduced in 1979 as a measure to reduce deaths, injuries and property damage associated with lighters. The proposed amendments also clarify administrative requirements for manufacturers.

To maintain the protection of the health and safety of Canadians, this initiative proposes to expand the scope of the Regulations to include utility lighters (also known as multipurpose or barbecue lighters) and to update a standard referenced in the Regulations. To clarify manufacturers' administrative requirements, this initiative proposes to amend the language of the Regulations, as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and the date on which the amendments come into force.

#### *Issue of utility lighters*

When the original *Hazardous Products (Lighters) Regulations* were promulgated, lighters were established as Item 34 of Part II of Schedule I of the *Hazardous Products Act*. The term "lighters" was qualified with the phrase "intended for use for cigarettes, cigars and pipes." After promulgation, products began to appear in the marketplace with essentially the same technology and functions of lighters, but were sold as utility or multipurpose lighters. These products were intended for, and the packaging implied that they be used for, items other than ". . . cigarettes, cigars and pipes."

This regulatory initiative proposes amending Item 34 to ensure that utility lighters are included in the definition of lighters.

#### *Issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

One of the Regulations' child-resistance requirements stated that importers and manufacturers keep, for a specified period, Compliance Certificates for each model of lighter (other than luxury lighters) that they sell. This requirement (section 3.2) reads as follows:

## Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets)

*Fondement législatif*

*Loi sur les produits dangereux*

*Ministère responsable*

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Description**

La présente initiative en matière de réglementation vise à assurer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens et des Canadiennes en proposant des modifications à la *Loi sur les produits dangereux* et en créant le *Règlement sur les briquets* (le Règlement). Mis en œuvre en 1979, ce règlement vise à réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages matériels associés aux briquets. Les modifications proposées serviront aussi à préciser les exigences administratives imposées aux fabricants.

Dans le but d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens et des Canadiennes, l'initiative propose d'élargir la portée du Règlement pour y inclure les briquets à usages multiples (aussi appelés allume-feu à usages multiples ou allume-barbecue) et de mettre à jour une norme citée comme référence. De plus, afin de préciser les exigences administratives imposées aux fabricants, cette initiative prévoit modifier le libellé du Règlement, comme le suggère le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications.

#### *Les briquets à usages multiples*

Les briquets ont été réglementés pour la première fois lorsque l'on a ajouté l'article 34 à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*. Le terme « briquets » y était défini comme « devant servir à allumer cigarettes, cigares et pipes ». Après la promulgation du Règlement, des produits conçus essentiellement à l'aide de la même technologie que celle utilisée pour fabriquer les briquets ordinaires ont commencé à faire leur apparition sur le marché; ils étaient toutefois vendus à titre d'allume-feu ou de briquets à usages multiples. Comme le laissait croire l'emballage, ces briquets étaient destinés à un usage autre que celui d'allumer des cigarettes, des cigares et des pipes.

La présente initiative réglementaire propose que l'article 34 soit modifié de manière à ce que les briquets utilitaires soient assujettis au Règlement.

#### *Questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*

Une des mesures visant la sécurité des enfants avait pour but d'exiger que les fabricants et les importateurs aient en leur possession, pour la période prescrite, l'attestation de conformité comme le décrit le Règlement (en ce qui a trait à la nature sécuritaire pour les enfants) pour chaque modèle de briquet, autre que le

The manufacturer and the importer of a product other than a luxury lighter shall . . . .

The Standing Joint Committee advised Health Canada that a manufacturer who fails to comply with section 3.2 will have contravened the Regulations even though no lighters may have been advertised, sold or imported. Since the intention is to apply these provisions only to those manufacturers who sell or import non-luxury lighters, it is proposed that section 3.2 be amended to read as follows:

A person who manufactures and sells or who imports a lighter, other than a luxury lighter, must . . . .

This proposed amendment will ensure that only manufacturers who intend to sell or import a lighter keep the required documentation.

*Issue of the new Code of Federal Regulations Standard (United States)*

Upon reviewing the test protocol 16 CFR 1212.4, a child-resistance test protocol for utility lighters introduced in the United States by the Consumer Product Safety Commission (CPSC), Health Canada discovered that the CPSC 16 CFR 1212.4 test is very similar to the 16 CFR 1210.4 protocol referenced in the Regulations (the difference between the two test protocols being that, for utility lighters, child-resistance tests are required to be conducted with any “on/off” switches placed in the “on” position at the start of the tests). In order to harmonize Canadian and American test protocols and procedures, this initiative proposes to add a reference to the new 16 CFR 1212.4 test protocol.

*Issue of the date of coming into force*

Regulations normally come into force as soon as they are registered but can only be enforced once published in the *Canada Gazette*, Part II. Representatives from the lighters industry have requested that enforcement of the proposed amendments begin 90 days after registration, thereby allowing them a period to comply with the new requirements.

**Alternatives**

*Status quo*

The status quo for each of the issues addressed in this initiative was deemed unacceptable on the grounds that each proposed amendment addresses an issue that increases the overall effectiveness of the Regulations.

Maintaining the status quo would continue to expose Canadians to risk when using utility lighters, as the Regulations do not apply to these products. The status quo also leaves open to interpretation the intention of section 3.2, as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

*Voluntary standard*

Health Canada has, for several years, taken a voluntary approach to address utility lighters. By means of an open letter<sup>1</sup> to manufacturers and importers of utility lighters dated December 1, 1999, Health Canada asked the industry to voluntarily comply with the child-resistance performance-tested utility lighters. A degree of success was achieved through this initiative. However, some importers and distributors continue to provide utility lighters

briquet de luxe, qu'ils vendent au Canada. Cette exigence (article 3.2) se lit comme suit :

Le fabricant ou l'importateur d'un produit, autre qu'un briquet de luxe, doit [...]

Le Comité mixte permanent a avisé Santé Canada qu'un fabricant qui ne respecte pas l'article 3.2 transgresse le Règlement, même s'il n'a pas annoncé, vendu ou importé de briquets au Canada. Puisque l'intention est d'appliquer ces dispositions seulement à ceux qui fabriquent et vendent des briquets, autres que les briquets de luxe, on propose que l'article 3.2 soit modifié comme suit :

La personne qui fabrique et qui vend, ou celle qui importe un briquet, autre qu'un briquet de luxe, doit [...]

La modification réglementaire proposée fera en sorte que seuls les fabricants qui ont l'intention de vendre ou d'importer un briquet au Canada aient en leur possession la documentation requise.

*Nouvelle norme du Code of Federal Regulations (États-Unis)*

Après avoir examiné le protocole 16 CFR 1212.4, un protocole d'essai sur les caractéristiques visant à protéger les enfants des briquets à usages multiples adopté par la Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis, Santé Canada a constaté que le protocole 16 CFR 1212.4 est pratiquement identique au protocole 16 CFR 1210.4 mentionné comme référence dans le Règlement. La seule différence entre les deux protocoles est que, lorsqu'il s'agit des briquets à usages multiples, les tests visant à en déterminer le caractère sécuritaire pour les enfants doivent être réalisés en veillant à ce que le sélecteur soit réglé à la position « on » (allumé) au début des essais, le cas échéant. Afin d'harmoniser les protocoles et procédures d'essai américains et canadiens, l'initiative propose de mettre à jour le Règlement conformément au nouveau protocole d'essai 16 CFR 1212.4.

*Date d'entrée en vigueur*

En règle générale, les règlements entrent en vigueur dès qu'ils sont enregistrés, mais leur mise en application ne peut se faire avant leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les représentants de l'industrie ont demandé de fixer cette date à 90 jours après l'enregistrement afin de leur donner une période d'adaptation aux nouvelles exigences.

**Solutions envisagées**

*Statu quo*

Le statu quo pour chacune des questions traitées par la présente initiative a été jugé inacceptable si l'on se base sur le fait que chaque modification proposée règle un problème, ce qui accroît l'efficacité globale du Règlement.

Le maintien du statu quo continuerait à exposer les Canadiens à des risques lorsqu'ils utilisent les briquets à usages multiples car le Règlement ne s'applique pas à ces produits. De plus, comme l'a souligné le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le statu quo permet diverses interprétations de l'article 3.2.

*Norme volontaire*

Depuis plusieurs années, Santé Canada a adopté une approche volontaire à l'égard des briquets à usages multiples. Dans une lettre ouverte<sup>1</sup> aux fabricants et aux importateurs de briquets à usages multiples, qui porte la date du 1<sup>er</sup> décembre 1999, Santé Canada a demandé à l'industrie de se conformer volontairement aux exigences relatives à la sécurité des enfants décrites dans le *Règlement sur les produits dangereux (briquets)*. Cela a connu un

<sup>1</sup> www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999\_e.html

<sup>1</sup> www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999\_f.html

to the Canadian market. These products may not have the required child-resistance mechanisms and their safety is a concern. Since the Regulations do not apply to utility lighters, Health Canada is unable to take enforcement action against them.

Continuing to rely on voluntary compliance is not an acceptable alternative because Health Canada is unable to ensure that these products are safe and that they do not pose a danger to individuals.

#### *Adopting the proposed Regulations*

The adoption of the proposed amendments would allow for the following:

- increased protection of the health and safety of Canadians by making utility lighters subject to the same regulations as lighters as defined in the Regulations;
- clarification of the manufacturer's obligation with respect to the Compliance Certificate (as requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations);
- elimination of the need for manufacturers to have their product tested to two similar Canadian and American child-resistance test protocols; and
- facilitation for the industry to make the transition from the current Regulations to the new regulatory requirements.

#### **Benefits and costs**

##### *Benefits*

Benefits are assessed based on the identification and categorization of the adverse impacts that will be avoided through the regulatory action. Social benefits can be assessed and measured in terms of avoided social losses. These are not limited to reductions in out-of-pocket expenses or increased earnings. Therefore, non-monetary gains to society, such as avoided pain and suffering from illness or injury, are evaluated in monetary terms.

##### A. Utility lighters

The main purpose of these amendments is to ensure that utility lighters are considered as restricted products under the *Hazardous Products Act*. Concern over safe operation of utility lighters arose when lighters were recalled in the United States and Canada. As a result, Health Canada conducted a national survey of utility lighters in which selected lighters underwent performance evaluation tests similar to those already in place for cigarette lighters. Those brands named in the July 15, 1999 advisory, found in Appendix A, either leaked fuel, had flame heights over 150 mm (6 in.), caught fire, continued to burn after they were turned off, or exploded (without flame) when exposed to elevated temperature.

In order to ensure the safety of the Canadian public, there are three requirements that utility lighters will need to meet.

##### 1. Child-resistance requirements

Child-resistance will be required for all utility lighters in Canada. Canadian Fire Services has reported that in 2001 alone, 519 fires were attributed to children playing with fire sources

certain succès. Pourtant, des importateurs et des distributeurs continuent à commercialiser des briquets à usages multiples qui ne sont pas munis de mécanismes de sécurité et cela constitue un danger pour la sécurité des citoyens. Étant donné que le Règlement ne s'applique pas aux briquets à usages multiples, il est difficile pour Santé Canada de prendre des mesures contre eux.

Le maintien de l'approche volontaire n'est pas une option valable car Santé Canada ne peut pas s'assurer que ces produits sont sûrs et qu'ils ne posent pas un danger aux individus.

#### *Adoption du règlement proposé*

L'adoption des modifications proposées aurait les effets suivants :

- meilleure protection de la santé et de la sécurité des Canadiens et des Canadiennes en assujettissant les briquets à usages multiples aux mêmes exigences que les briquets définis par le Règlement;
- précision de l'obligation du fabricant en ce qui concerne l'attestation de conformité (conformément aux attentes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation);
- élimination de la nécessité pour les fabricants de soumettre leurs produits à deux protocoles d'essai semblables pour la sécurité des enfants, soit un protocole pour le Canada et un protocole pour les États-Unis;
- facilitation de la transition entre le cadre réglementaire actuel et le nouveau cadre réglementaire pour l'industrie.

#### **Avantages et coûts**

##### *Avantages*

L'évaluation des avantages s'effectue selon la détermination et le classement des effets indésirables qui seront évités grâce à la modification réglementaire. Il est possible d'évaluer et de mesurer les avantages collectifs sous forme de pertes évitées. De plus, les avantages collectifs ne se limitent pas à une diminution des dépenses ou à un accroissement des revenus. En d'autres mots, les avantages collectifs non financiers, soit la douleur et les souffrances liées à la maladie ou aux blessures qui sont évitées, sont évalués en termes monétaires.

##### A. Les briquets à usages multiples

Le principal objet de ces modifications est de veiller à ce que les briquets à usages multiples soient considérés comme des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Le rappel de briquets aux États-Unis et au Canada a suscité des inquiétudes au sujet de l'utilisation sécuritaire des briquets à usages multiples. Santé Canada a alors mené une enquête nationale sur les briquets à usages multiples, au cours de laquelle certains de ces produits ont subi des essais d'évaluation du fonctionnement semblables à ceux effectués chez les briquets ordinaires. Divers problèmes ont été observés chez les briquets dont la marque est mentionnée dans l'avis publié le 15 juillet 1999 (fourni à l'annexe A) lorsque ces derniers étaient exposés à une chaleur intense, notamment des fuites de gaz et une flamme de plus de 150 mm (6 po). De plus, certains briquets ont pris feu, ont continué à brûler même en position d'« arrêt » ou ont explosé (sans flamme).

Dans le but d'assurer la sécurité de la population canadienne, les briquets à usages multiples doivent satisfaire à trois exigences.

##### 1. Exigences de nature sécuritaire pour les enfants

Tous les briquets à usages multiples vendus au Canada devront être sécuritaires pour les enfants. Les services d'incendie du Canada ont signalé qu'en 2001, 519 incendies avaient été causés

which included both lighters and matches. These fires resulted in 41 deaths, 499 injuries and \$10.4 million in property loss. As previously mentioned, the test protocol 16 CFR 1212.4 introduced in the United States by the CPSC is currently a requirement in that country. In order to harmonize Canadian and American test protocols, it is the intention of this initiative to reference the 16 CFR 1212.4 test protocol. Having a required child-resistance mechanism in place will lower child-play fires and associated deaths, injuries and property losses.

## 2. Performance testing requirements

Health Canada has a test protocol for utility lighters that has been formally available to industry since October 29, 2001. The protocol provides assurance to the manufacturer and importer that their products operate in a safe manner when used as intended. Testing helps in product quality control to identify when correction in the manufacturing process is required. If a problem is found and corrected immediately, it will save industry time and money in recall efforts should the product be found to be unsafe at a later time. Additionally, ensuring that utility lighters perform as intended will help reduce unnecessary fire incidents and injuries.

## 3. Safety labelling requirements

Under the proposed amendment, utility lighters will be subject to mandatory labelling requirements where they were previously excluded. Utility lighters will be required to have warning statements and refuel instructions (in the case of refillable utility lighters) which are aimed at reducing the incidence of utility lighter fires and the resulting injuries and property losses.

## B. Coming into force

The benefits of extending the “coming into force” date to 90 days after registration of the amended Regulations is seen as administrative. The benefits derived from this amendment are mainly achieved by manufacturers who advertise, sell or import lighters in Canada. With this proposed amendment, manufacturers will have an extended period before the Regulations come into force, thereby allowing them to realign their supply and manufacturing procedures. Additionally, they will have clarification with respect to the obligations of keeping Compliance Certificate information, and their products will be subject to harmonized test protocols in Canada and the United States.

## C. Level playing field

The regulation of utility lighters will create a level playing field for manufacturers of these products. The majority of lighter manufacturers have been complying with the Regulations and the voluntary standards. This group, including members of the Lighter Association Inc., supports more rigorous regulation of utility lighters, as it will force non-complying manufacturers to meet the same standards and requirements.

## D. Social benefits

Social benefits will result from reductions in three negative types of occurrences linked to the use of utility lighters:

par des enfants jouant avec des objets déclencheurs d'incendie, comme des briquets et des allumettes. Ces incendies ont causé la mort de 41 personnes, des blessures à 499 personnes et des pertes matérielles d'une valeur de 10,4 millions de dollars. Tel qu'il est mentionné précédemment, le protocole d'essai 16 CFR 1212.4 instauré aux États-Unis par la CPSC est obligatoire dans ce pays. Afin d'harmoniser les protocoles d'essai du Canada et des États-Unis, le projet de modification vise à faire correspondre la réglementation au modèle de référence du protocole d'essai 16 CFR 1212.4. Un briquet doté d'un mécanisme de protection pour les enfants réduira le nombre d'incendies causés par des enfants qui jouent avec ce type de produits ainsi que les blessures, les décès et les pertes matérielles découlant de ces incendies.

## 2. Exigences relatives au fonctionnement

Depuis le 29 octobre 2001, Santé Canada met officiellement à la disposition de l'industrie un protocole d'essai des briquets à usages multiples. Le protocole permet de confirmer au fabricant et à l'importateur que leurs produits sont sécuritaires lorsqu'ils sont utilisés selon le mode d'emploi prévu. Les essais contribuent à assurer le contrôle de la qualité des produits et à cerner les faiblesses devant être corrigées au cours du processus de fabrication. La correction immédiate d'un problème décelé permet à l'industrie d'économiser temps et argent en lui évitant d'avoir à procéder au rappel d'un produit qui serait jugé non conforme par la suite. De plus, la vérification du bon fonctionnement des briquets contribue à réduire les incendies et les blessures.

## 3. Exigences en matière d'étiquetage

Aux termes des modifications proposées, les briquets à usages multiples seront désormais assujettis aux exigences d'étiquetage et de mise en garde obligatoire. Des mises en garde et des directives sur la façon de recharger le briquet, le cas échéant, devront être apposées sur le produit. Ces exigences visent à réduire le nombre d'incendies causés par les briquets à usages multiples, ainsi que les blessures et les pertes matérielles qui en découlent.

## B. Entrée en vigueur

On estime que la modification de la date d'entrée en vigueur à 90 jours après l'enregistrement du règlement modifié est de nature administrative. Les personnes qui bénéficieront le plus de ces modifications sont les fabricants qui font de la publicité, qui vendent ou importent des briquets au Canada. En vertu des modifications proposées, les fabricants bénéficieront d'une plus longue période avant que le Règlement n'entre en vigueur, ce qui leur permettra ainsi de remanier leurs processus d'approvisionnement et de fabrication. En outre, ils obtiendront des précisions sur l'obligation de conserver les attestations de conformité et leurs produits seront soumis à des protocoles d'essais harmonisés du Canada et des États-Unis.

## C. Égalité des chances

La réglementation des briquets à usages multiples égaliserait les chances pour tous les fabricants. La majorité des fabricants de briquets respectent le Règlement et les normes volontaires. Ce groupe, qui comprend des membres de la Lighter Association Inc., est en faveur d'une réglementation plus rigoureuse des briquets à usages multiples, ce qui obligerait les fabricants en infraction au Règlement à se conformer aux mêmes normes et exigences que les autres.

## D. Avantages collectifs

Des avantages collectifs découleront d'une baisse dans trois catégories d'incidents liés à l'utilisation de briquets à usages multiples, à savoir :

1. Injuries or fatalities to the user of utility lighters;
2. Injuries or fatalities to non-users of utility lighters; and
3. Damage to personal property resulting from the use of utility lighters.

In each of these three scenarios, social benefits can be divided into two general types: internal benefits and external benefits. Internal benefits (avoided internal losses) accrue to those who are directly using utility lighters. External benefits (avoided external losses) are those accruing to individuals who are not directly involved in the activity but who would nonetheless be negatively affected by the activity. For example, external benefits from improving the safety of utility lighters will include the avoided suffering of family members when a loved one is injured through the use of a utility lighter.

#### Costs

The assessment of cost considers incremental costs that arise from the regulatory action and does not include costs for pre-existing activities. The total cost of a revised regulation to encompass all lighters, including utility lighters, is represented by compliance costs to industry and government regulatory costs. Cost data come from industry representatives (responses from consultation) and expected government monitoring costs.

A Canadian manufacturing sector of utility lighters does not exist and, as such, they are only available through importation. Consequently, the incremental cost of a new control measure to Canadian industry is low to nil. Costs will continue to apply to the Government for its standard enforcement and administration procedures.

#### A. Utility lighters

##### 1. Child-resistance requirements

As the child-resistance requirement already exists in the United States under 16 CFR 1212.4, it is expected that the implementation costs for manufacturers will be low, as they are already manufacturing a product that conforms to this test protocol.

##### 2. Performance testing requirements

The nature of the tests and the order in which they are performed are the same as the method designed for cigarette lighters, mainly because the two products are very similar and could therefore present the same hazards. The fact that cigarette lighters are currently restricted and many manufacturers are aware of the Canadian requirements, and do adhere to them, will make the inclusion of utility lighters fairly straightforward. There may be a small cost to ensure that products meet the requirements, but it will be offset with the knowledge that a safe product is being marketed.

##### 3. Safety labelling requirements

Additional cautionary statements may result in marginal increase in printing costs. However, many of the utility lighters currently marketed in Canada already have a warning label, and it would only need to be expanded upon with the required statements and information proposed in the amendment.

1. les blessures ou les accidents mortels aux utilisateurs de briquets à usages multiples;
2. les blessures ou les accidents mortels aux non-utilisateurs de briquets à usages multiples;
3. les dommages matériels résultant de l'utilisation de briquets à usages multiples.

Dans chacune de ces trois catégories, les avantages collectifs peuvent être classés en deux catégories générales : les avantages internes et les avantages externes. Les avantages internes (les pertes internes évitées) profitent aux personnes qui utilisent les briquets à usages multiples. Les avantages externes (les pertes externes évitées) profitent aux personnes qui ne se livrent pas directement à l'activité, mais qui en subiraient néanmoins les effets indésirables. Par exemple, les effets externes résultant de l'amélioration de la sécurité des briquets à usages multiples seraient, entre autres, les souffrances évitées aux familles lorsque l'un de leurs membres se blesse en utilisant un briquet à usages multiples.

#### Coûts

L'évaluation du coût tient compte du coût différentiel découlant de la mesure de réglementation proposée, mais non du coût des activités préexistantes. Le coût total d'un règlement modifié de manière à englober tous les briquets, y compris les briquets à usages multiples, comprend les coûts que doit assumer l'industrie pour respecter la réglementation et ceux que doit assumer le Gouvernement pour réglementer le secteur. Les données sur les coûts ont été fournies par des représentants de l'industrie lors des consultations et se fondent sur les coûts de surveillance prévus pour le Gouvernement.

Les briquets à usages multiples ne sont pas fabriqués au Canada et doivent être importés. Par conséquent, le coût différentiel d'une nouvelle mesure de surveillance pour l'industrie canadienne est de minime à inexistant. Le Gouvernement devra continuer à assumer les coûts de l'application et de l'administration de la réglementation.

#### A. Briquets à usages multiples

##### 1. Exigences de nature sécuritaire pour les enfants

Étant donné que les États-Unis appliquent déjà des exigences relatives à la sécurité des enfants en vertu du protocole 16 CFR 1212.4, les coûts de mise en œuvre pour les fabricants devraient être faibles, car ils produisent déjà des briquets conformes à ce protocole d'essai.

##### 2. Exigences relatives au fonctionnement

Le type et l'ordre séquentiel des essais sont identiques à ceux effectués pour les briquets ordinaires, car les deux types de produits sont très semblables et présentent donc les mêmes risques. Les briquets ordinaires sont actuellement réglementés et les fabricants connaissent les exigences canadiennes et s'y conforment. L'ajout des briquets à usages multiples au Règlement sera donc relativement simple. Il pourrait y avoir des coûts minimes liés à la vérification de la conformité des produits, mais ils seront compensés par l'assurance qu'un produit sécuritaire est mis sur le marché.

##### 3. Exigences en matière d'étiquetage

L'apposition de mises en garde supplémentaires pourrait entraîner une hausse marginale des coûts d'impression. Or, bon nombre des briquets à usages multiples vendus au Canada affichent déjà une telle mise en garde. Il faudra simplement ajouter les énoncés obligatoires et l'information proposée dans les modifications au Règlement.

## B. Coming into force

The costs of extending the “coming into force” date to 90 days after registration of the amended Regulations is seen as administrative. It is anticipated that there will be no increase in costs to Canadians, manufacturers or our Government.

### *Net benefits*

Net benefits are calculated as total social benefits less total social costs. Based on the most recent available data, between 1998 and January 2007, there have been four major injuries and four minor injuries associated with utility lighters reported to Health Canada. This is likely an underestimate for Canada as a whole, as it does not include injuries not reported to Health Canada. However, this averages to be approximately one injury per year resulting from the use of utility lighters. The data demonstrates that the benefit of a control measure will therefore be at least as much as one avoided injury per year.

Since there is no indication as to the severity of the aforementioned injuries, assumptions must be made to assign a cost of illness value to the injury. Cost of illness measures include expenditures associated with physicians, care expenses, hospitalization and pharmaceutical products. Canadian injury valuation data for burns is not sufficiently detailed and, therefore, data from the United States was employed. Using data from the Healthcare Cost and Utilization Project<sup>2</sup> (HCUPnet), and converted to Canadian dollars, the cost of illness for burns per injury for all ages in 2001 was \$41,145. This obviously depends upon the injury severity, which is clearly not known. Given that the incremental regulatory and compliance costs are low, and even with one major injury avoided per year, there would be a positive net benefit to Canada from a new regulation on utility lighters.

### *Consultation*

As part of the consultation for these proposed amendments Health Canada sent letters to industry and other interested parties on December 8, 1999, and September 1, 2000, to advise of the intention to include utility lighters in the Regulations. These letters were also posted on Health Canada's Web site.<sup>3</sup>

On March 13, 2004, Health Canada pre-published, in Part I of the *Canada Gazette*, proposed amendments to the *Hazardous Products Act* and the *Lighters Regulations* addressing the inclusion of utility lighters in the definitions of the Regulations and the proposed amendment addressing the issue identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

During the March 13, 2004 pre-publication comment period, responses were received that suggested the test protocol 16 CFR 1212.4, introduced by the CPSC in the United States, be included in the proposed amendments. Responses were also received that requested a 90-day period before the amendments come into force so that manufacturers can adjust their inventories and supply.

The Lighter Association Inc., whose members provide over an estimated 50% of the lighters, utility lighters and luxury lighters sold in Canada has shown its support for this initiative. The utility

## B. Entrée en vigueur

On estime que la modification de la date d'entrée en vigueur à 90 jours après l'enregistrement du Règlement est de nature administrative. On ne prévoit pas de hausse de coûts pour les Canadiens, les fabricants ou le Gouvernement.

### *Avantages nets*

Pour calculer les avantages nets, il suffit de soustraire le total des coûts collectifs du total des avantages collectifs. Les plus récentes données, recueillies entre 1998 et janvier 2007, révèlent que quatre blessures importantes et quatre blessures mineures associées aux briquets à usages multiples ont été signalées à Santé Canada. Il s'agit vraisemblablement d'une sous-estimation pour l'ensemble du Canada, car ces données ne comprennent pas les blessures non signalées à Santé Canada. Cela se traduit néanmoins par une blessure par année en moyenne résultant de l'utilisation de briquets à usages multiples. D'après ces données, la mesure de surveillance permettrait donc d'éviter au moins une blessure par année.

Étant donné que la gravité de ces blessures n'est pas indiquée, il faut fonder la valeur du coût de la maladie attribuée à la blessure sur des hypothèses. Les mesures du coût de la maladie comprennent les dépenses associées aux soins médicaux, à l'hospitalisation et aux médicaments. Comme le Canada possède peu de données sur les blessures résultant de brûlures, des données provenant des États-Unis ont été utilisées. Selon les données recueillies dans le cadre du Healthcare Cost and Utilization Project<sup>2</sup> (HCUPnet), converties en dollars canadiens, le coût des brûlures, par blessure, chez les personnes de tous âges s'élevait à 41 145 \$ en 2001. Ce chiffre dépend évidemment de la gravité des blessures, ce qui n'est pas précisé. Compte tenu du montant peu élevé des coûts différentiels de la réglementation et de la vérification de la conformité, et même si l'on parvenait à éviter une blessure grave par année, la réglementation des briquets à usages multiples se traduirait par un avantage positif net pour le Canada.

### *Consultations*

Dans le cadre des consultations sur les modifications proposées, Santé Canada a envoyé une lettre à l'industrie et aux autres parties intéressées le 8 décembre 1999 et le 1<sup>er</sup> septembre 2000 pour les aviser de son intention de réglementer les briquets à usages multiples. Ces lettres ont également été affichées sur le site Web de Santé Canada<sup>3</sup>.

Le 13 mars 2004, Santé Canada a publié par anticipation, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux (briquets)* et à la *Loi sur les produits dangereux* afin d'ajouter les briquets à usages multiples dans les définitions du Règlement et de régler le problème soulevé par le Comité permanent mixte sur l'examen de la réglementation.

Au cours de la période de commentaires suivant la publication préalable du 13 mars 2004, des répondants ont suggéré d'ajouter aux modifications proposées le protocole d'essai 16 CFR 1212.4 adopté par la CPSC des États-Unis. D'autres parties ont demandé une période de 90 jours avant l'entrée en vigueur des modifications, et ce, pour donner suffisamment de temps aux fabricants pour gérer leurs inventaires et leurs approvisionnements.

La Lighter Association Inc., dont les membres fournissent environ plus de 50 % des briquets, des briquets à usages multiples et des briquets de luxe vendus au Canada, s'est prononcée en faveur

<sup>2</sup> HCUPnet: <http://hcupnet.ahrq.gov/>

<sup>3</sup> [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999_e.html) and [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-2000\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-2000_e.html)

<sup>2</sup> HCUPnet : <http://hcupnet.ahrq.gov/>

<sup>3</sup> [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999_f.html) et [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-2000\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-2000_f.html)

lighters sold by the members of the Association are already in compliance with the proposed amendment.

### **Compliance and enforcement**

Enforcement of the *Lighters Regulations* will follow standardized departmental product safety inspection and enforcement procedures. This will include the sampling and testing of lighter products, as well as the follow-up of both consumer and trade complaints. Action taken on non-complying products will range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

### **Contact**

Douglas R. S. Jacques  
Project Officer  
Consumer Product Safety Bureau  
Product Safety Programme  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Department of Health  
Address Locator 3504D  
123 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-946-9477  
Fax: 613-952-9138  
Email: douglas\_jacques@hc-sc.gc.ca

de cette initiative. Les briquets à usages multiples vendus par les membres de l'association se conforment déjà aux modifications proposées.

### **Respect et exécution**

L'application du *Règlement sur les briquets* s'effectuera conformément aux procédures d'inspection et d'application normalisées du Ministère, notamment l'échantillonnage et l'essai des briquets ainsi que le suivi des plaintes provenant des consommateurs et de l'industrie. Les mesures prises à l'égard des produits non conformes iront de la négociation du retrait volontaire de ces produits avec les commerçants aux poursuites aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*.

### **Personne-ressource**

Douglas R. S. Jacques  
Agent de projet  
Bureau de la sécurité des produits de consommation  
Programme de la sécurité des produits  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Ministère de la Santé  
Indice de l'adresse 3504D  
123, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-946-9477  
Télécopieur : 613-952-9138  
Courriel : douglas\_jacques@hc-sc.gc.ca

---

## **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, to make the annexed *Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Lighters)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Douglas Jacques, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-946-9477; e-mail: douglas\_jacques@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, July 30, 2007

MARY O'NEILL  
Assistant Clerk of the Privy Council

---

## **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Douglas Jacques, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, Édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-946-9477; courriel : douglas\_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 juillet 2007

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY O'NEILL

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 8, s. 26

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 8, art. 26

**ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE I TO THE  
HAZARDOUS PRODUCTS ACT (LIGHTERS)**

**DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE  
L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS  
DANGEREUX (BRIQUETS)**

**AMENDMENT**

1. Item 34 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*<sup>1</sup> is replaced by the following:

34. Lighters as defined in the *Lighters Regulations*.

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force 90 days after the day on which it is registered.

[32-1-o]

**MODIFICATION**

1. L'article 34 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

34. Briquets au sens du *Règlement sur les briquets*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur 90 jours après la date de son enregistrement.

[32-1-o]

<sup>1</sup> R.S., c. H-3

<sup>1</sup> L.R., ch. H-3

**Lighters Regulations***Statutory authority**Hazardous Products Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2323.

**Règlement sur les briquets***Fondement législatif**Loi sur les produits dangereux**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2323.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, to make the annexed *Lighters Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Douglas Jacques, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-946-9477; e-mail: douglas\_jacques@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of the representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, July 30, 2007

MARY O'NEILL  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**LIGHTERS REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“gas lighter”  
« *briquet à gaz* »

“gas lighter” means a lighter that uses as fuel liquefied hydrocarbons, such as n-butane and isobutane,

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les briquets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Douglas Jacques, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, Édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-946-9477; courriel : douglas\_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 juillet 2007

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT SUR LES BRIQUETS****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« briquet » Appareil qui contient un réservoir de combustible, amovible ou non, ainsi qu'un

Définitions  
« briquet »  
“*lighter*”

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 9, s. 2<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 9, art. 2

	that have a gauge vapour pressure at 24°C greater than 100 kPa.	dispositif de fonctionnement intégré produisant une flamme et qui est utilisé à des fins domestiques ou pour allumer des produits du tabac.	
“lighter” « <i>briquet</i> »	“lighter” means a device that has a fuel reservoir, whether detachable or not, and an integral means of ignition and that is used for domestic purposes or to ignite tobacco products.	« <i>briquet à essence</i> » Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquides, tels que l’hexane, qui ont une pression de vapeur à 24 °C n’excédant pas une pression manométrique de 34 kPa.	« <i>briquet à essence</i> » “ <i>wick lighter</i> ”
“luxury lighter” « <i>briquet de luxe</i> »	“luxury lighter” means a lighter, other than a utility lighter, that is refillable and that has (a) if it is manufactured in Canada, a value of more than \$2.50 on sale by the manufacturer; or (b) if it is imported into Canada, a value for duty of more than \$2.50 as determined in accordance with section 46 of the <i>Customs Act</i> .	« <i>briquet à gaz</i> » Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquéfiés, tels que le n-butane et l’isobutane, qui ont une pression de vapeur à 24 °C supérieure à une pression manométrique de 100 kPa.	« <i>briquet à gaz</i> » “ <i>gas lighter</i> ”
“production lot” « <i>lot de production</i> »	“production lot” means a group of substantially identical lighters that are manufactured by the same manufacturer under substantially identical conditions.	« <i>briquet à usages multiples</i> » Briquet dont l’extension maximale est d’une longueur minimale de 100 mm.	« <i>briquet à usages multiples</i> » “ <i>utility lighter</i> ”
“shield” « <i>écran de protection</i> »	“shield” means a structure that totally or partially surrounds the fuel orifice of a lighter and projects beyond it.	« <i>briquet de luxe</i> » Briquet, autre que celui à usages multiples, qui est rechargeable et qui : a) dans le cas d’un briquet fabriqué au Canada, a une valeur supérieure à 2,50 \$ au moment de sa vente par le fabricant; b) dans le cas d’un briquet importé, a une valeur en douane, déterminée conformément à l’article 46 de la <i>Loi sur les douanes</i> , supérieure à 2,50 \$.	« <i>briquet de luxe</i> » “ <i>luxury lighter</i> ”
“spitting” « <i>crachotement</i> »	“spitting” means an escape of liquid fuel that produces a shower of burning droplets that separate from the main flame.	« <i>briquet de substitution</i> » Appareil utilisé lors des essais et qui respecte les exigences suivantes : a) son aspect, sa taille et son poids sont sensiblement les mêmes que ceux du briquet qu’il représente; b) il est identique, selon des marges de tolérance de fabrication raisonnables, au briquet qu’il représente à l’égard de toutes les caractéristiques protège-enfants, y compris le mode de fonctionnement et la force requise pour le faire fonctionner; c) il ne contient pas de combustible; d) il émet un signal sonore ou visuel bien perceptible au lieu d’une flamme.	« <i>briquet de substitution</i> » “ <i>surrogate lighter</i> ”
“surrogate lighter” « <i>briquet de substitution</i> »	“surrogate lighter” means a device used for testing purposes that (a) approximates the appearance, size and weight of the lighter that it represents; (b) is, within reasonable manufacturing tolerances, identical to the lighter that it represents in all factors that affect child-resistance, including the operation and force required for operation; (c) has no fuel; and (d) produces a clearly discernible audible or visual signal instead of a flame.		
“utility lighter” « <i>briquet à usages multiples</i> »	“utility lighter” means a lighter that is 100 mm or greater in length when it is in the fully extended position.		
“wick lighter” « <i>briquet à essence</i> »	“wick lighter” means a lighter that uses as fuel liquid hydrocarbons, such as hexane, that have a gauge vapour pressure at 24°C not greater than 34 kPa.	« <i>crachotement</i> » Fuite de combustible liquide qui se traduit par la projection, à partir de la flamme principale, de gouttelettes enflammées.	« <i>crachotement</i> » “ <i>spitting</i> ”
		« <i>écran de protection</i> » Structure qui entoure entièrement ou partiellement le point d’écoulement du combustible du briquet et qui le dépasse.	« <i>écran de protection</i> » “ <i>shield</i> ”
		« <i>lot de production</i> » Groupe de briquets quasi identiques fabriqués par le même fabricant dans des conditions quasi identiques.	« <i>lot de production</i> » “ <i>production lot</i> ”

## GENERAL

Advertise, sell or import

**2.** A lighter may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

## RECORDS RETENTION

Luxury lighters

**3.** A person who manufactures and sells or who imports a luxury lighter must, for six years after the date of sale or the date of importation, maintain records that identify the lighter and that show  
(a) in the case of a lighter manufactured in Canada, the value on sale by the manufacturer; and

## DISPOSITION GÉNÉRALE

**2.** Tout briquet peut être vendu, importé ou faire l’objet de publicité s’il est conforme aux exigences du présent règlement.

Vente, importation et publicité autorisées

## CONSERVATION DES REGISTRES

**3.** Le fabricant qui vend ou la personne qui importe un briquet de luxe tient, pendant une période de six ans suivant la date de la vente ou de l’importation, selon le cas, un registre des briquets vendus ou importés indiquant :

Briquets de luxe

a) dans le cas d’un briquet fabriqué au Canada, la valeur au moment de la vente par le fabricant;

(b) in the case of an imported lighter, the value for duty as determined in accordance with section 46 of the *Customs Act*.

b) dans le cas d'un briquet importé, la valeur en douane déterminée conformément à l'article 46 de la *Loi sur les douanes*.

COMPLIANCE CERTIFICATE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Contents and retention

4. A person who manufactures and sells or who imports a lighter, other than a luxury lighter, must

(a) possess a certificate that states in English or French that its surrogate lighter has been tested and complies with the child-resistance requirements of subsection 10(2) and that specifies

(i) the name and address of the person who issued the certificate,

(ii) the name and address of the manufacturer of the lighter, and

(iii) the name and model of the lighter;

(b) keep a copy of the certificate for three years after the date of manufacture or importation; and

(c) within 15 days after a request by an inspector, make available in English or French the test data on which the statement referred to in paragraph (a) is based, including the information set out in sections 1210.4(g)(1) to (10) or 1212.4(g)(1) to (10), as applicable, of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004, and the name and model of the lighter to which the test data relates.

4. Le fabricant qui vend ou la personne qui importe un briquet, autre qu'un briquet de luxe :

a) a en sa possession un certificat, en français ou en anglais, attestant que son briquet de substitution satisfait aux exigences de l'essai prévu au paragraphe 10(2) et contenant les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse de la personne qui l'a délivré,

(ii) les nom et adresse du fabricant du briquet,

(iii) le nom et le modèle du briquet;

b) conserve le certificat pendant une période de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation;

c) dans les quinze jours suivant la demande de l'inspecteur, met à sa disposition, en français ou en anglais, les résultats d'essai à l'appui de l'attestation visée à l'alinéa a), y compris les renseignements visés aux paragraphes 1210.4(g)(1) à (10) ou aux paragraphes 1212.4(g)(1) à (10), selon le cas, du titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ainsi que le nom et le modèle du briquet auquel se rapportent les résultats d'essai.

Contenu et conservation

LABELLING

ÉTIQUETAGE

Name of manufacturer or trade-mark

5. (1) Every lighter must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout its useful life,

(a) the name of the manufacturer, in Roman letters and Arabic numerals; or

(b) a trade-mark registered in Canada or for which an application for registration in Canada is pending.

5. (1) Le briquet porte sous forme de marque permanente apposée de manière à demeurer claire et visible pendant sa durée de vie utile :

a) soit le nom du fabricant en lettres romaines ou en chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci;

b) soit une marque de commerce enregistrée au Canada ou une marque pour laquelle la demande d'enregistrement au Canada est pendante.

Nom du fabricant ou de la marque de commerce

Production lots

(2) When more than one production lot is offered for sale, every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, a means of identifying its production lot.

(2) Lorsque plus d'un lot de production est mis en vente, chaque briquet porte de façon claire et visible une indication de son lot de production.

Lots de production

Principal place of business

(3) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner,

(a) if the lighter is manufactured in Canada, the manufacturer's principal place of business or the distributor's name and principal place of business; and

(b) if the lighter is not manufactured in Canada, the importer's or distributor's name and principal place of business in Canada.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte de façon claire et visible :

a) s'il est fabriqué au Canada, une indication soit de l'établissement principal du fabricant, soit du nom du distributeur et de son établissement principal;

b) s'il n'est pas fabriqué au Canada, une indication du nom et de l'établissement principal de l'importateur ou du distributeur au Canada.

Principal établissement

Warning

(4) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, the warning "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN/TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS" or any other warning that conveys the same meaning.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte de façon claire et visible l'avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS/KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN » ou un avertissement similaire.

Avertissement

Placement of markings	(5) The information required by subsections (3) and (4) may be marked (a) on the package, when the lighter is enclosed in a sealed package; or (b) on the package or on the instructions within the package, when the lighter is individually enclosed in an unsealed package.	(5) Les renseignements visés aux paragraphes (3) et (4) peuvent figurer : a) soit sur l'emballage, si le briquet est dans un emballage scellé; b) soit sur l'emballage ou dans les instructions contenues dans l'emballage, si le briquet est dans un emballage individuel non scellé.	Emplacement des renseignements
Flame height symbol	<b>6.</b> Every lighter that has a device to adjust the flame height must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout its useful life, an easily understood symbol that indicates the direction in which force is to be applied to increase and decrease the flame height.	<b>6.</b> Le briquet muni d'un dispositif de réglage de la flamme porte, sous forme de marque permanente apposée de manière à demeurer claire et visible pendant toute sa durée de vie utile, un symbole facilement compréhensible qui indique dans quel sens il faut ajuster le dispositif de réglage pour augmenter et diminuer la hauteur de la flamme.	Symbole de la hauteur de la flamme
Refillable lighters — warning	<b>7.</b> (1) Every refillable lighter must be accompanied by a clear and legible warning, in English and in French, to keep lighters and their fuels out of the reach of children.	<b>7.</b> (1) Le briquet rechargeable est accompagné d'un avertissement indiquant clairement, en français et en anglais, qu'il faut garder briquets et combustibles hors de la portée des enfants.	Briquet rechargeable — avertissement
Refillable lighters — instructions	(2) Every refillable lighter must be accompanied by instructions that clearly set out, in English and in French, the safe method of refuelling the lighter, including (a) information about the type of fuel to be used and a warning to use only that type of fuel; (b) in the case of a gas lighter, a warning to ensure proper mating between the refill container and the fuel reservoir of the lighter; and (c) in the case of a wick lighter, a warning to fill the lighter slowly, to avoid overfilling and to wipe dry the lighter and the user's hands before activating the lighter.	(2) Le briquet rechargeable est accompagné d'instructions qui indiquent de manière claire et lisible, en français et en anglais, la façon de le remplir en toute sécurité, notamment : a) une indication du type de combustible à utiliser exclusivement et un avertissement en ce sens; b) dans le cas d'un briquet à gaz, un avertissement indiquant qu'il faut utiliser une cartouche de recharge convenant au réservoir de combustible; c) dans le cas d'un briquet à essence, un avertissement indiquant qu'il faut remplir le briquet lentement, ne pas trop le remplir et essuyer mains et briquet avant de l'utiliser.	Briquet rechargeable — instructions

#### DESIGN AND PERFORMANCE REQUIREMENTS

##### APPLICATION OF FORCE

Luxury lighters	<b>8.</b> At least one of the following manual operations must be required to achieve ignition of a luxury lighter: (a) a deliberate action to produce and maintain a flame; (b) at least two separate and distinct actions; or (c) the application of a force equal to or greater than 15 N.
-----------------	--

Flame height adjustment	<b>9.</b> If a lighter has a device to adjust the flame height, the device must require the deliberate application by the user of a reasonable force.
-------------------------	---

##### CHILD-RESISTANCE

Requirement	<b>10.</b> (1) All lighters, other than luxury lighters, must be child-resistant.
Standard	(2) For the purpose of subsection (1), a lighter is child-resistant when its surrogate lighter has been tested in accordance with one of the following test protocols and at least 85% of the children who participated in the test were unable to cause the surrogate lighter to emit an audible or a visual signal:

#### CONCEPTION ET RENDEMENT

##### APPLICATION DE LA FORCE

Briquets de luxe	<b>8.</b> Le briquet de luxe fonctionne au moyen de l'une ou plusieurs des opérations manuelles suivantes : a) une action délibérée et maintenue; b) au moins deux actions distinctes et séparées; c) l'application d'une force égale ou supérieure à 15 N.
------------------	--

Ajustement de la hauteur de la flamme	<b>9.</b> Le briquet à flamme réglable est muni d'un dispositif qui nécessite l'application délibérée d'une force raisonnable pour régler la hauteur de la flamme.
---------------------------------------	--

##### PROTECTION DES ENFANTS

Exigence	<b>10.</b> (1) Le briquet, autre que le briquet de luxe, est de type protège-enfants.
Norme	(2) Pour l'application du paragraphe (1), un briquet est de type protège-enfants si son briquet de substitution a été mis à l'essai conformément à l'un des protocoles d'essai ci-après et qu'au moins 85 % des enfants qui ont participé à l'essai n'ont pas réussi à faire émettre un signal sonore ou visuel à ce briquet :

(a) the test protocol described in section 1210.4, without regard to sections 1210.4(a)(3) and (b)(1), of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004; or  
 (b) in the case of a utility lighter, the test protocol described in section 1212.4, without regard to sections 1212.4(a)(3) and (b)(1), of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004.

Mechanism

**11.** The mechanism or system that makes a lighter child-resistant must

- (a) reset itself automatically after each operation of the lighter's ignition mechanism;
- (b) in the case of a gas lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 5 to 9 of the schedule; and
- (c) in the case of a wick lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 11 and 12 of the schedule.

a) le protocole d'essai prévu à l'article 1210.4, sans égard aux paragraphes 1210.4(a)(3) et (b)(1), du titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1<sup>er</sup> janvier 2004;

b) le protocole d'essai prévu à l'article 1212.4, sans égard aux paragraphes 1212.4(a)(3) et (b)(1), du titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans le cas d'un briquet à usages multiples.

**11.** Le mécanisme ou système qui caractérise le briquet de type protège-enfants :

- a) se remet automatiquement à l'état initial après le fonctionnement du mécanisme d'allumage;
- b) dans le cas d'un briquet à gaz, continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 5 à 9 de l'annexe;
- c) dans le cas d'un briquet à essence, continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 11 et 12 de l'annexe.

GAS LIGHTERS

Flame height

**12.** (1) A gas lighter, when tested as required by subsection (2), must

- (a) if the lighter has neither a shield nor a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 50 mm;
- (b) if the lighter has a shield but no device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 100 mm;
- (c) if the lighter has a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than
  - (i) 120 mm, when the device is adjusted to produce maximum flame height, and
  - (ii) 50 mm, when the device is adjusted to produce minimum flame height; and
- (d) not exhibit a flame above the fuel orifice for more than two seconds after the normal action to extinguish the flame has been taken.

BRIQUETS À GAZ

**12.** (1) Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (2) :

- a) s'il n'a ni écran de protection ni dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 50 mm;
- b) s'il est muni d'un écran de protection, mais non d'un dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 100 mm;
- c) s'il est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas :
  - (i) 120 mm lorsque la flamme est réglée à la hauteur maximale,
  - (ii) 50 mm lorsque la flamme est réglée à la hauteur minimale;
- d) après l'intervention de l'utilisateur pour éteindre la flamme de la façon habituelle, ne présente plus de flamme au-dessus du point d'écoulement du combustible deux secondes après l'intervention.

Hauteur de la flamme

Test procedures

(2) A gas lighter must be tested in accordance with

- (a) sections 5, 6 and 8 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule; or
- (b) sections 5, 6 and 9 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule.

(2) Le briquet à gaz est mis à l'essai selon :

- a) soit les méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci;
- b) soit les méthodes prévues aux articles 5, 6 et 9 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci.

Méthodes d'essai

Abnormal burning

**13.** A gas lighter, when tested in accordance with at least one of sections 5, 6 and 8 to 10 of the schedule, must not exhibit

- (a) a sudden increase in flame height of 50 mm or more;
- (b) a vertical flame height in excess of the maximum values specified in subsection 12(1);
- (c) an explosion;
- (d) combustion at any place other than at the fuel orifice of the lighter or in the main flame;
- (e) spitting; or

**13.** Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai selon l'une ou plusieurs des méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 à 10 de l'annexe, ne présente :

- a) aucune augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus;
- b) aucune flamme verticale dont la hauteur dépasse les valeurs maximales fixées au paragraphe 12(1);
- c) aucune explosion;
- d) de combustion qu'à l'orifice du briquet ou dans la flamme principale;

Combustion anormale

	(f) any other abnormal or unsafe burning characteristics.	<i>e)</i> aucun crachotement; <i>f)</i> aucune autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.	
Structural integrity	<b>14.</b> A gas lighter, when tested in accordance with (a) the schedule, must not exhibit damage that would make its operation unsafe; (b) section 8 of the schedule, must not exhibit an escape of fuel of more than 15 mg/min; (c) section 9 of the schedule, must not exhibit leakage that results in total exhaustion of fuel after the cooling period described in paragraph 9(2)(c) of the schedule; and (d) section 10 of the schedule, must not exhibit a drop in internal pressure of more than 250 kPa/min.	<b>14.</b> Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à : <i>a)</i> l'annexe, ne présente aucun dommage susceptible d'en rendre l'utilisation dangereuse; <i>b)</i> l'article 8 de l'annexe, ne présente aucune fuite de combustible excédant 15 mg par minute; <i>c)</i> l'article 9 de l'annexe, ne présente aucune fuite entraînant l'épuisement de la réserve de combustible au bout de la période de refroidissement visée à l'alinéa 9(2)c) de l'annexe; <i>d)</i> l'article 10 de l'annexe, ne subit aucune baisse de pression interne de plus de 250 kPa par minute.	Intégrité structurale
Extended operation	<b>15.</b> A gas lighter, when tested in accordance with section 7 of the schedule, must not exhibit, during a continuous burning time of two minutes, (a) ignition of its component parts; (b) expulsion of the valve mechanism; or (c) rupture of the fuel reservoir, with or without flame.	<b>15.</b> Le briquet à gaz mis à l'essai selon la méthode prévue à l'article 7 de l'annexe ne produit, lorsqu'il est gardé en fonctionnement pendant deux minutes consécutives : <i>a)</i> aucune inflammation de ses parties constituantes; <i>b)</i> aucune projection de la soupape; <i>c)</i> aucune rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.	Utilisation prolongée
<b>WICK LIGHTERS</b>		<b>BRIQUETS À ESSENCE</b>	
Abnormal burning	<b>16.</b> A wick lighter, when tested in accordance with section 11 of the schedule, and in accordance with section 12 of the schedule followed by a repetition of the procedures described in section 11 of the schedule, must not exhibit (a) a sudden increase in flame height of 50 mm or more; (b) an explosion; (c) combustion at any place other than at the wick; or (d) any other abnormal or unsafe burning characteristics.	<b>16.</b> Le briquet à essence, lorsqu'il est successivement mis à l'essai conformément à l'article 11 de l'annexe et de nouveau conformément aux articles 12 et 11 de l'annexe, ne présente : <i>a)</i> aucune augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus; <i>b)</i> aucune explosion; <i>c)</i> de combustion que dans la mèche; <i>d)</i> aucune autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.	Combustion anormale
Structural integrity	<b>17.</b> A wick lighter, when tested in accordance with section 12 of the schedule, must not exhibit rupture of its fuel reservoir or any other damage that would affect its safe operation.	<b>17.</b> Le briquet à essence, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 12 de l'annexe, ne présente, dans son réservoir de combustible, aucune fissure et aucun autre dommage susceptible d'en rendre l'utilisation dangereuse.	Intégrité structurale
<b>REPEAL</b>		<b>ABROGATION</b>	
Repeal of Hazardous Products (Lighters) Regulations	<b>18. The Hazardous Products (Lighters) Regulations<sup>1</sup> are repealed.</b>	<b>18. Le Règlement sur les produits dangereux (briquets)<sup>1</sup> est abrogé.</b>	Abrogation
<b>COMING INTO FORCE</b>		<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
Coming into force	<b>19. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.</b>	<b>19. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après la date de son enregistrement.</b>	Entrée en vigueur

<sup>1</sup> SOR/89-514<sup>1</sup> DORS/89-514

SCHEDULE  
(Sections 11 to 17)

ANNEXE  
(articles 11 à 17)

TEST PROCEDURES FOR LIGHTERS

MÉTHODES D'ESSAI DES BRIQUETS

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fuelling before testing	<b>1.</b> When a lighter is not fuelled at the point of sale, it must be fuelled in accordance with the manufacturer's instructions before testing in accordance with sections 5 to 9 and 11 and 12, using the fuel recommended by the manufacturer.	<b>1.</b> Le briquet vendu avec un réservoir de combustible vide est, avant les essais prévus aux articles 5 à 9 et 11 et 12, rempli avec le combustible recommandé par le fabricant et selon ses instructions.	Remplissage préalable
Temperature before testing	<b>2.</b> (1) The lighter must be maintained at a temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least 10 hours immediately before testing in accordance with sections 5 to 7 and 9 to 12.	<b>2.</b> (1) Le briquet est maintenu à une température de $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins 10 heures immédiatement avant les essais prévus aux articles 5 à 7 et 9 à 12.	Température préalable
Test area	<b>(2)</b> The area in which tests are conducted must be maintained at a temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ during testing.	<b>(2)</b> La température du lieu d'essai est maintenue à $23 \pm 2^\circ\text{C}$ durant chaque essai.	Lieu des essais
Flame height measurements	<b>3.</b> (1) Flame height measurements must be taken (a) inside a draft-free chamber that is constructed from a suitable non-flammable material; and (b) with the lighter positioned to produce a vertically upward flame.	<b>3.</b> (1) La hauteur de la flamme se mesure : a) dans une pièce exempte de courant d'air et faite de matériaux ininflammables appropriés; b) avec le briquet placé de façon à produire une flamme verticale montante.	Mesure de la hauteur de la flamme
Measurement margin	<b>(2)</b> The flame height must be measured to the nearest 5 mm.	<b>(2)</b> La hauteur de la flamme se mesure à 5 mm près.	Marge de la mesure
Subdued lighting	<b>(3)</b> All flame tests must be conducted in subdued lighting conditions.	<b>(3)</b> Les essais relatifs à la flamme sont effectués sous un éclairage tamisé.	Éclairage tamisé
Record of damage	<b>4.</b> Any damage sustained by a lighter or any abnormal or unsafe functioning of a lighter during a test must be recorded.	<b>4.</b> Les dommages subis par le briquet et tout fonctionnement anormal ou dangereux de celui-ci durant un essai sont consignés.	Rapport des dommages

GAS LIGHTERS

BRIQUETS À GAZ

FLAME TESTS

ESSAIS RELATIFS À LA FLAMME

Flame height test	<b>5.</b> (1) Subject to subsection (2), the following procedures are to be used in conducting a gas lighter flame height test: (a) activate the lighter to produce a flame for a continuous 5-second period; (b) if the lighter has no shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the fuel orifice; (c) if the lighter has a shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the shield or, if the shield is retractable, the top of the shield in its fully withdrawn position; (d) take the normal action to extinguish the flame; and (e) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.	<b>5.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la méthode à suivre pour mesurer la hauteur de la flamme d'un briquet à gaz est la suivante : a) faire fonctionner le briquet et maintenir son fonctionnement pendant 5 secondes consécutives; b) si le briquet n'est pas muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut du point d'écoulement du combustible; c) si le briquet est muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut de l'écran de protection, celui-ci étant, dans le cas d'un écran de protection rétractable, dans la position complètement rentrée; d) éteindre le briquet de la façon habituelle; e) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après que le briquet est éteint de la façon habituelle.	Essai de la hauteur de la flamme
Maximum and minimum flame heights	<b>(2)</b> If a lighter has a device to adjust the flame height, the procedures described in subsection (1) must be repeated first at the maximum flame height and again at the minimum flame height.	<b>(2)</b> Si le briquet est à flamme réglable, l'essai est effectué, selon la méthode prévue au paragraphe (1), à la hauteur maximale puis à la hauteur minimale de la flamme.	Hauteurs minimale et maximale

Inversion test	<p><b>6.</b> The following procedures are to be used in conducting a gas lighter inversion test:</p> <p>(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;</p> <p>(b) in the case of</p> <p>(i) a lighter other than a utility lighter, activate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, after which return it to the original vertical position, or</p> <p>(ii) a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal and then activate it for a continuous 10-second period;</p> <p>(c) take the normal action to extinguish the flame; and</p> <p>(d) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.</p>	<p><b>6.</b> La méthode à suivre pour l'essai d'inversion d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;</p> <p>b) dans le cas :</p> <p>(i) d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis le tourner à la position verticale initiale,</p> <p>(ii) d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives;</p> <p>c) éteindre le briquet de la façon habituelle;</p> <p>d) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après que le briquet est éteint de la façon habituelle.</p>	Essai d'inversion
----------------	---	---	-------------------

Extended operation test	<p><b>7.</b> The following procedures are to be used in conducting a gas lighter extended operation test:</p> <p>(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;</p> <p>(b) in the case of</p> <p>(i) a lighter other than a utility lighter, activate the lighter to produce a vertical flame for a continuous 2-minute period, or</p> <p>(ii) a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal, activate it and let it burn for 2 minutes;</p> <p>(c) take the normal action to extinguish the flame; and</p> <p>(d) observe and record any ignition of the component parts of the lighter, expulsion of the valve mechanism or rupture of the fuel reservoir, with or without flame.</p>	<p><b>7.</b> La méthode à suivre pour l'essai d'utilisation prolongée d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;</p> <p>b) dans le cas :</p> <p>(i) d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner pour qu'il produise une flamme verticale pendant 2 minutes consécutives,</p> <p>(ii) d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 2 minutes consécutives;</p> <p>c) éteindre de la façon habituelle;</p> <p>d) observer et consigner toute inflammation des parties constituantes du briquet, toute projection de la soupape ou toute rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.</p>	Essai d'utilisation prolongée
-------------------------	---	---	-------------------------------

## STRUCTURAL INTEGRITY TESTS

## ESSAIS D'INTÉGRITÉ STRUCTURALE

Drop test — apparatus	<p><b>8.</b> (1) The test apparatus required for a gas lighter drop test is a concrete slab with a minimum mass of 55 kg and dimensions of at least 60 cm x 60 cm x 6 cm.</p>	<p><b>8.</b> (1) Le matériel nécessaire à l'essai de chute libre d'un briquet à gaz est un bloc de béton dont la masse minimale est de 55 kg et les dimensions minimales sont de 60 cm sur 60 cm sur 6 cm.</p>	Essai de chute libre — matériel
Drop test — procedures	<p>(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter drop test:</p> <p>(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;</p> <p>(b) maintain the lighter at a temperature of <math>-10 \pm 2^\circ\text{C}</math> for at least 10 hours, after which maintain it at a temperature of <math>23 \pm 2^\circ\text{C}</math> for at least 10 hours;</p> <p>(c) immediately after the procedure described in paragraph (b), cause the lighter to fall 3 times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m</p> <p>(i) first, from an upright vertical position,</p> <p>(ii) second, from an inverted vertical position, and</p> <p>(iii) third, from a horizontal position;</p>	<p>(2) La méthode à suivre pour l'essai de chute libre d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;</p> <p>b) garder le briquet à une température de <math>-10 \pm 2^\circ\text{C}</math> pendant au moins 10 heures et ensuite à une température de <math>23 \pm 2^\circ\text{C}</math> pendant au moins 10 heures;</p> <p>c) immédiatement après avoir terminé l'étape visée à l'alinéa b), laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontal, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant :</p> <p>(i) la première fois, en position verticale à l'endroit,</p> <p>(ii) la deuxième fois, en position verticale à l'envers,</p>	Essai de chute libre — méthode

- (d) inspect the lighter immediately after each fall for escape of fuel and record any damage; and
- (e) measure and record any escape of fuel to the nearest milligram per minute.

Temperature test — apparatus

**9.** (1) The test apparatus required for a gas lighter temperature test is an explosion-resistant oven that is capable of maintaining a temperature of  $65 \pm 2^\circ\text{C}$ .

Temperature test — procedures

- (2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter temperature test:
- (a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;
  - (b) place the lighter in the oven and maintain a temperature in the oven of  $65 \pm 2^\circ\text{C}$  for 4 hours;
  - (c) remove the lighter from the oven and maintain it at a temperature of  $23 \pm 2^\circ\text{C}$  for at least 10 hours; and
  - (d) inspect the lighter and record any damage and any instance of total loss of fuel.

Pressure test — apparatus

**10.** (1) The test apparatus required for a gas lighter pressure test is a device that is capable of producing a gauge pressure of 2 MPa.

Pressure test — procedures

- (2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter pressure test:
- (a) empty the lighter's fuel reservoir;
  - (b) subject the fuel reservoir to an internal pressure of 1.5 MPa, but do not permit the internal pressure to rise faster than 150 kPa/s; and
  - (c) observe the lighter for 60 seconds and record any drop in internal pressure.

- (iii) la troisième fois, en position horizontale;
- d) examiner le briquet immédiatement après chaque chute pour vérifier s'il y a fuite de combustible et consigner les dommages subis;
- e) mesurer et consigner toute fuite de combustible au milligramme près par minute.

**9.** (1) Le matériel nécessaire à l'essai de température d'un briquet à gaz est un four à l'épreuve des explosions pouvant maintenir la température à  $65 \pm 2^\circ\text{C}$ .

- (2) La méthode à suivre pour l'essai de température d'un briquet à gaz est la suivante :
- a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;
  - b) le placer dans le four et maintenir la température de celui-ci à  $65 \pm 2^\circ\text{C}$  pendant 4 heures;
  - c) le retirer du four et le garder à une température de  $23 \pm 2^\circ\text{C}$  pendant au moins 10 heures;
  - d) l'examiner et consigner les dommages subis et toute perte totale de combustible.

**10.** (1) Le matériel nécessaire à l'essai de pression d'un briquet à gaz est un dispositif pouvant produire une pression manométrique de 2 MPa.

- (2) La méthode à suivre pour l'essai de pression d'un briquet à gaz est la suivante :
- a) vider le réservoir de combustible du briquet;
  - b) soumettre le réservoir de combustible du briquet à une pression interne de 1,5 MPa sans laisser cette pression augmenter à plus de 150 kPa par seconde;
  - c) l'observer pendant 60 secondes et consigner toute baisse de pression interne.

Essai de température — matériel

Essai de température — méthode

Essai de pression — matériel

Essai de pression — méthode

WICK LIGHTERS

Burn test

- 11.** The following procedures are to be used in conducting a wick lighter burn test:
- (a) position the lighter to produce a vertically upward flame;
  - (b) activate the lighter to produce a flame for a continuous 10-second period and then take the normal action to extinguish the flame;
  - (c) reactivate the lighter and turn it to an inverted hand-held position  $45^\circ$  below the horizontal for a continuous 10-second period, after which turn it to the original vertical position;
  - (d) take the normal action to extinguish the flame; and
  - (e) observe and record any abnormal or unsafe burning characteristics.

Drop test — apparatus

**12.** (1) The test apparatus required for a wick lighter drop test is a concrete slab as described in subsection 8(1).

Drop test — procedures

- (2) The following procedures are to be used in conducting a wick lighter drop test:
- (a) cause the lighter to fall 3 times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m
    - (i) first, from an upright vertical position,

BRIQUETS À ESSENCE

- 11.** La méthode à suivre pour l'essai de combustion d'un briquet à essence est la suivante :
- a) placer le briquet pour qu'il produise une flamme verticale montante;
  - b) le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis l'éteindre de la façon habituelle;
  - c) le faire fonctionner de nouveau, l'inverser manuellement à un angle de  $45^\circ$  sous l'horizontale et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis le tourner à la position verticale initiale;
  - d) l'éteindre de la façon habituelle;
  - e) observer et consigner toute combustion anormale ou dangereuse.

**12.** (1) Le matériel nécessaire à l'essai de chute libre d'un briquet à essence est un bloc de béton conforme à celui décrit au paragraphe 8(1).

- (2) La méthode à suivre pour l'essai de chute libre d'un briquet à essence est la suivante :
- a) laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontale, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant :
    - (i) la première fois, en position verticale à l'endroit,

Essai de combustion

Essai de chute libre — matériel

Essai de chute libre — méthode

(ii) second, from an inverted vertical position,  
and  
(iii) third, from a horizontal position; and  
*b*) inspect the lighter after each fall and record  
any damage.

[32-1-o]

(ii) la deuxième fois, en position verticale à  
l'envers,  
(iii) la troisième fois, en position horizontale;  
*b*) examiner le briquet après chaque chute et con-  
signer les dommages subis.

[32-1-o]

## Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations

### Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001, Arctic Waters Pollution Prevention Act and Department of Transport Act

### Sponsoring department

Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The proposed *Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations* (the Regulations) are part of the modernization of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). They would replace and clarify some of the requirements that are provided for in the existing *Collision Regulations* and would amend the existing *Canal Regulations* so that they refer to the correct title of the *Collision Regulations* in both official languages.

The *Collision Regulations* provide uniform measures to ensure the safe conduct of vessels by giving effect to the *Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* (COLREG Convention), while including elements specific to the Canadian context. These Regulations describe rules of general conduct specific to the navigational, steering and sailing rules, navigational lights and shapes to be displayed, and the sound and light signals to be used by every Canadian vessel, as well as pleasure craft and foreign vessels in Canadian waters in order to avoid a collision situation.

The proposed changes are as follows.

#### Section 2 — Definitions and Interpretation

This section would be replaced in its entirety. Some definitions are no longer required or are contained in the new CSA 2001, and other changes are required to provide concordance with the CSA 2001 terminology. As an example, the French version of the CSA 2001 uses the word “bâtiment”/“vessel,” whereas the French version of the COLREG Convention uses the word “navire”/“ship.” Subsection 2(2) of the proposed Regulations provides further clarification for the word “ship” to be read as “vessel” in the existing *Collision Regulations*.

A new definition of Canadian pleasure craft is being proposed, as the definition of “Canadian vessel” in the CSA 2001 does not include pleasure craft.

#### Section 3 — Application

The *Collision Regulations* would no longer apply to foreign vessels or foreign ocean data acquisition systems (ODAS) in Canada’s Exclusive Economic Zone (EEZ) since the CSA 2001

## Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux

### Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et Loi sur le ministère des Transports

### Ministère responsable

Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux* proposé (le Règlement) fait partie de la modernisation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Il remplace et précise certaines des exigences stipulées dans le *Règlement sur les abordages* et modifie le *Règlement sur les canaux* actuel, de façon à ce que ce dernier renvoie au titre correct du *Règlement sur les abordages* dans les deux langues officielles.

Le *Règlement sur les abordages* établit des mesures uniformes pour assurer l’exploitation sécuritaire des bâtiments en donnant effet à la *Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* (Convention COLREG) tout en incluant des éléments propres au contexte canadien. Ce règlement décrit les règles d’exploitation générale propres aux règles de navigation, de barre et de route, aux feux de navigation et aux marques à afficher, ainsi qu’aux signaux sonores et lumineux que doivent utiliser les bâtiments canadiens, les embarcations de plaisance et les bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes pour éviter un abordage.

Les changements proposés sont énoncés ci-dessous.

#### Article 2 — Définitions et interprétation

Cet article sera entièrement remplacé. Certaines définitions ne sont plus nécessaires ou figurent dans la nouvelle LMMC 2001 et d’autres changements sont requis pour assurer la concordance avec la terminologie de la LMMC 2001. Par exemple, dans la version française de la LMMC 2001 on retrouve le mot « bâtiment »/« vessel », alors que la version française de la Convention COLREG utilise le mot « navire »/« ship ». Le paragraphe 2(2) du règlement proposé précise expressément, aux fins de clarté, que la mention de « navire » vaut mention de « bâtiment » dans le *Règlement sur les abordages* actuel.

Une nouvelle définition d’embarcation de plaisance canadienne est proposée parce que la définition de « bâtiment canadien » dans la LMMC 2001 n’englobe pas les embarcations de plaisance.

#### Article 3 — Application

Le *Règlement sur les abordages* ne s’appliquera plus aux bâtiments étrangers ni aux systèmes d’acquisition de données océanographiques (SADO) dans la zone économique exclusive (ZEE)

no longer contains the legislative authority to regulate foreign vessels in the EEZ for the purpose of collision avoidance.

#### Section 4 — Compliance

This proposed new section identifies the persons responsible for ensuring that the requirements of the *Collision Regulations* are met as being the authorized representatives of every vessel as well as the master of every Canadian vessel; the owner, operator, charterer and person in charge of every pleasure craft, or seaplane; and the owner of every ODAS.

#### Section 5 — Proof of Compliance — Lights, Shapes, Sound-signaling Appliances and Radar Reflectors

The definition of “proof of compliance” would no longer be included in the interpretation section of the *Collision Regulations*. Instead, section 5 would be amended to create a substantive requirement that excludes pleasure craft from the requirement to carry a proof of compliance. In addition, proof of compliance would be required to ensure that the light, shape, sound-signalling appliance and radar reflector meet the applicable standards.

#### Section 6 — Standards — Lights, Shapes, Sound-signalling Appliances and Radar Reflectors

This proposed section would replace the provisions currently found in section 4 (Standards) of the existing *Collision Regulations*. Section 6 would reference the standards set out in Schedule 1 to the existing *Collision Regulations* and its Annexes and, as such, would maintain the status quo. It also proposes to include the testing standards to be used for lights, shapes, sound-signalling appliances and radar reflectors where the proof of compliance is to be issued in Canada. In addition, this section would include the grandfathering provision currently found in Rule 38(k) of Schedule 1 to the existing *Collision Regulations*.

#### Section 7 — Notices to Mariners and Notices to Shipping

Subsection 562.13(2) of the former *Canada Shipping Act* (CSA) permitted the issuance of instructions or directions through the promulgation of Notices to Mariners and Notices to Shipping. These notices are incorporated by reference in Rules 6(e) and 43(e) of Schedule 1 to the existing *Collision Regulations*. As the CSA 2001 does not specifically refer to these types of notices, section 7 of the proposed Regulations would outline the criteria under which instructions and directions may be issued. This would maintain the status quo.

The *Collision Regulations* replicate the Rules of the COLREG Convention and include Canadian Modifications to those Rules. The proposed Regulations include amendments to those Canadian Modifications.

#### Rule 10 — Traffic Separation Schemes

The proposed amendments clarify the Canadian Modifications to Rule 10 of the COLREG Convention traffic separation schemes. It is proposed that the Canadian Modifications to Rule 10 of the COLREG Convention be rewritten for clarity. As well, it is proposed that the requirement in subsection 562.13(1) of the former CSA, requiring vessels to comply with the International Maritime Organization’s (IMO) mandatory routing systems, be included in Rule 10(m) of Schedule 1 to the Regulations. The IMO publication *Ships’ Routing* would be the reference document for the routing systems and traffic separation schemes in order to remove the requirement to describe these routing systems

du Canada, car la LMMC 2001 ne contient plus l’autorité législative permettant de réglementer les bâtiments étrangers dans la ZEE pour éviter les abordages.

#### Article 4 — Conformité

Ce nouvel article proposé identifie les personnes chargées de veiller à ce que les exigences du *Règlement sur les abordages* soient respectées comme étant les représentants autorisés de chaque bâtiment ainsi que le capitaine de chaque bâtiment canadien; le propriétaire, l’utilisateur, l’affréteur et le responsable de chaque embarcation de plaisance ou de chaque hydravion; et le propriétaire de chaque SADO.

#### Article 5 — Preuve de conformité — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar

La définition de « preuve de conformité » ne figurera plus dans l’article d’interprétation du *Règlement sur les abordages*. Au lieu de cela, l’article 5 sera modifié pour créer une exigence de fond qui exclut les embarcations de plaisance des exigences d’avoir la preuve de conformité requise à bord. En outre, une preuve de conformité sera requise pour garantir que les feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar sont conformes aux normes applicables.

#### Article 6 — Normes — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar

Cet article proposé remplacera les dispositions figurant présentement à l’article 4 (Normes) de l’actuel *Règlement sur les abordages*. L’article 6 fera référence aux normes établies à l’annexe 1 du *Règlement sur les abordages* actuel et ses appendices et maintiendra ainsi le statu quo. Il est également proposé d’ajouter des normes d’essai à appliquer aux feux, aux marques, aux appareils de signalisation sonore et aux réflecteurs radar à l’égard desquels la preuve de conformité doit être délivrée au Canada. De plus, cet article inclura la disposition découlant de droits acquis actuellement prévue à la règle 38k) de l’annexe 1 du *Règlement sur les abordages* actuel.

#### Article 7 — Avis à la navigation et Avis aux navigateurs

Le paragraphe 562.13(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) antérieure permettait la délivrance d’instructions ou de directives par la publication d’Avis à la navigation et d’Avis aux navigateurs. Ces avis sont incorporés par renvoi dans les règles 6e) et 43e) de l’annexe 1 du *Règlement sur les abordages* actuel. Comme la LMMC 2001 ne renvoie pas expressément à ces types d’avis, l’article 7 du règlement proposé définira les critères en vertu desquels des instructions et directives pourront être publiées. Cela assurera le maintien du statu quo.

Le *Règlement sur les abordages* reproduit les Règles de la Convention COLREG et comprend les modifications canadiennes de ces règles. Le règlement proposé comprend les modifications de ces modifications canadiennes.

#### Règle 10 — Dispositifs de séparation du trafic

Les modifications proposées modifient le libellé des modifications canadiennes à la Règle 10 des dispositifs de séparation du trafic de la Convention COLREG. Il est proposé de récrire les modifications canadiennes de la Règle 10 de la Convention COLREG pour en faciliter la compréhension. En outre, il est proposé d’intégrer à la règle 10m) de l’annexe 1 du Règlement l’exigence du paragraphe 562.13(1) de l’ancienne LMMC, selon lequel les bâtiments doivent suivre les systèmes d’organisation du trafic obligatoires établis par l’Organisation maritime internationale (OMI). La publication de l’OMI intitulée *Organisation du trafic maritime* sera le document de référence pour les systèmes

and schemes in *Annual Notices to Mariners*. Power-driven vessels over 20 m in length would be required to use IMO recommended traffic separation schemes and their associated routing systems. It is proposed that the traffic separation schemes or routing systems requirements set out in Rule 10(n) or (o) of Schedule 1 to the proposed Regulations do not apply if there are compelling reasons and the reasons are recorded in the vessel's logbook.

#### Rule 24 — Towing and Pushing

The proposed Amendments clarify the Canadian Modifications to Rule 24 of the COLREG Convention addressing lighting requirements when towing and pushing. The existing requirements contained in paragraphs 24(j), (k), (l), and (m) would be contained in a more concise new Rule 24(j) in Schedule 1 to the *Collision Regulations*.

Under the proposed Regulations, barges being pushed ahead would only be required to comply with international requirements (with the addition of a special flashing light when in the Great Lakes Basin).

#### Rule 33 — Equipment and Sound Signals and Rule 35 — Sound Signals in Restricted Visibility

In order to clarify the intent of these Rules, it is proposed that the expression “built or converted” be replaced by the expression “ordinarily used.”

#### Rule 34 — Manoeuvring and Warning Signals

Vessels less than 12 m in length would no longer be required to give a sound signal to indicate that they are leaving a dock or berth. This proposed amendment reflects the practical considerations for vessel size and carriage requirements and, as such, this requirement would now be directed only at larger vessels given that they are less manoeuvrable and may not have visual contact with nearby vessels.

The industry was concerned that the use of radiotelephones for reaching agreement in meeting, crossing and overtaking situations without first making positive mutual identification would increase the risk of collision. It is proposed that Rule 34(l) of Schedule 1 to the existing *Collision Regulations* be amended to ensure that positive mutual identification is made in these situations. The proposed amendment clarifies the use of radiotelephones in this context.

#### Rule 40 — Radar Reflectors

Radar reflector requirements would be amended to include the use of active radar reflectors and to expand the performance criteria to include radar detection at a frequency of 3 GHz.

Rules 40(c) and (d) of Schedule 1 to the Regulations would also be amended to refer to the international standards in IMO Resolutions A.384(X) and MSC.164(78). In addition, Rule 40 would be amended to include the terms “if practicable” (for fitting of reflectors) and “to the extent practicable” (for complying with standards) for vessels less than 20 m in length or constructed primarily of non-metallic materials. These proposed amendments would take into consideration the circumstances of each case and give full consideration to operational factors such as vessel size and area of operation.

d'organisation et les dispositifs de séparation du trafic. Il ne sera donc plus nécessaire de décrire ces systèmes d'organisation et dispositifs de séparation du trafic dans l'*Édition annuelle des avis aux navigateurs*. Les bâtiments à propulsion mécanique de plus de 20 m de longueur devront utiliser les dispositifs de séparation du trafic recommandés par l'OMI ainsi que les systèmes d'organisation du trafic associés. Il est proposé que les dispositifs de séparation ou les exigences relatives aux systèmes d'organisation du trafic énoncés aux règles 10(n) ou (o) de l'annexe 1 du règlement proposé ne s'appliquent pas s'il y a des raisons convaincantes de ne pas utiliser ces dispositifs ou systèmes et que ces raisons sont inscrites dans le journal de bord du bâtiment.

#### Règle 24 — Remorquage et poussage

Les modifications proposées précisent les modifications canadiennes à la Règle 24 de la Convention COLREG concernant les exigences d'éclairage pendant le remorquage et le poussage. Les exigences actuelles contenues aux alinéas 24j), k), l) et m) se retrouveront désormais dans une nouvelle règle 24j) plus concise de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*.

En vertu du règlement proposé, les chalands poussés en avant devront seulement se conformer aux exigences internationales (ils devront en plus avoir un feu à éclats spécial lorsqu'ils se trouveront dans les eaux du bassin des Grands Lacs).

#### Règle 33 — Matériel de signalisation sonore et règle 35 — Signaux sonores par visibilité réduite

Afin de clarifier le sens de ces règles, il est proposé que l'expression « construit ou converti en vue de » soit remplacée par l'expression « habituellement utilisé en vue de ».

#### Règle 34 — Signaux de manœuvre et signaux d'avertissement

Les bâtiments de moins de 12 m de longueur ne seront plus tenus d'émettre un signal sonore pour indiquer qu'ils quittent un quai ou un poste. Cette modification proposée est dictée par des considérations pratiques quant à la taille du bâtiment et au matériel requis à bord et, par conséquent, cette exigence ne vise désormais plus que les grands bâtiments qui sont moins manoeuvrables et peuvent plus difficilement établir un contact visuel avec les bâtiments qui se trouvent tout près.

L'industrie était préoccupée par le fait que l'utilisation de radiotéléphones pour parvenir à un accord quant à la rencontre, au croisement ou au rattrapage sans faire une identification certaine réciproque augmenterait le risque d'abordage. Il est proposé de modifier la règle 34l) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* actuel pour veiller à ce qu'une identification certaine réciproque soit faite dans ces situations. La modification proposée précise l'utilisation des radiotéléphones dans ce contexte.

#### Règle 40 — Réflecteurs radar

Les exigences relatives aux réflecteurs radar seront modifiées pour y inclure l'utilisation des réflecteurs radar actifs et pour élargir les critères de performance afin qu'ils tiennent compte de la détection radar à une fréquence de 3 GHz.

Les règles 40c) et d) de l'annexe 1 du Règlement seront également modifiées pour renvoyer aux normes internationales contenues dans les résolutions A.384(X) et MSC.164(78) de l'OMI. En outre, la règle 40 sera modifiée pour y inclure l'expression « si possible » (pour l'installation des réflecteurs) et « dans la mesure du possible » (en ce qui concerne la conformité avec les normes) à l'égard des bâtiments de moins de 20 m de longueur ou fabriqués principalement à partir de matériaux non métalliques. Les modifications proposées tiendront compte des circonstances de chaque cas et prendront entièrement en compte les facteurs opérationnels, tels que la taille du bâtiment et la zone d'exploitation.

**Rule 46 — Alternate System of Navigation Lights**

The requirements for alternate systems of navigation lights are amended to clarify their intent, to take into consideration existing decisions made by the Board of Steamship Inspection and to take into account practical considerations of vessels or objects being towed or pushed (e.g. if it were impracticable to fit an alternate system, then such vessels or objects would be permitted to carry spare lights). The proposed amendments would clearly define the expression “alternate system of navigation lights” to mean a backup system. Vessels that are less than 15 m in length continue to not be subject to this Rule. Under this proposal, this exception would be extended to cable ferries and pleasure craft.

**Annex I — Positioning and Technical Details of Lights and Shapes****Section 8 — Intensity of Lights — Canadian Modification**

The proposed amendment would expressly require all lights, other than a flashing light, to have a luminous intensity that appears constant and steady. This is intended to protect the design integrity of navigation lights to preserve the common understanding of their meaning, thus enhancing safety.

**Section 15 — Electric Power Supply — Canadian Modification**

Currently, the *Collision Regulations* recognize electric power as the power that is in compliance with the Transport Canada (TC) publication entitled *Ships Electrical Standards*, 2002, TP 127. The proposed amendment clarifies that battery-powered lights, such as electronic lanterns, may be used. The circumstances in which these lights may be used will continue to be determined on a case-by-case basis by the Minister.

***Canal Regulations* — Consequential amendments**

Amendments to the *Canal Regulations*, made pursuant to the *Department of Transport Act*, are non-substantive. They are proposed to ensure consistency with the title of the *Collision Regulations*.

***Alternatives***

The proposed amendments clarify existing provisions and are necessary to avoid potential confusion and differences in interpretation by mariners. They are also required for consistency with the CSA 2001. As such, there are no reasonable alternatives to the proposed Regulations.

***Benefits and costs***

This regulatory initiative largely continues the status quo of the existing *Collision Regulations* and the *Canal Regulations*.

There may be minimal costs associated with this initiative. For example, vessels under 20 m in length or constructed of non-metallic materials are generally required by Rule 40 of Schedule 1 to the existing *Collision Regulations* to carry a passive radar reflector. For operators who do not already have this equipment, it would involve a cost of upwards from \$30 for a basic radar reflector, as a minimum, depending on the circumstances. In addition, as the proposed amendments clarify provisions of the existing *Collision Regulations*, a potential reduction in the number of disputes and the costs associated with settling disputes can be expected.

**Règle 46 — Système de feux de navigation de relais**

Les exigences relatives aux systèmes de feux de navigation de relais sont modifiées pour en clarifier le sens, pour prendre en considération les décisions prises par le Bureau d'inspection des navires à vapeur et pour tenir compte de considérations pratiques relatives aux bâtiments ou objets remorqués ou poussés (c'est-à-dire que s'il était impossible pour un bâtiment ou objet remorqué ou poussé de se doter d'un système de relais, il sera permis à ces bâtiments ou objets de remplacer ce système par des feux de rechange). Les modifications proposées définiront avec précision l'expression « système de feux de navigation de relais », qui désignera un système de secours. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'une longueur inférieure à 15 m. En vertu de cette proposition, cette exception s'appliquera également aux traversiers à câble et aux embarcations de plaisance.

**Appendice I — Emplacement et caractéristiques techniques des feux et marques****Article 8 — Intensité des feux — Modification canadienne**

La modification proposée exigera expressément que tous les feux, à l'exception d'un feu à éclat, aient une intensité lumineuse qui semble constante, ce qui vise à protéger l'intégrité de la conception des feux de navigation afin de préserver la signification qu'on leur attribue et par le fait même, de renforcer la sécurité.

**Article 15 — Source d'énergie électrique — Modification canadienne**

Actuellement, le *Règlement sur les abordages* établit l'énergie électrique comme énergie conforme à la publication de Transports Canada (TC) intitulée *Normes d'électricité régissant les navires*, 2002, TP 127. La modification proposée précise que les feux à piles, tels que les fanaux électroniques, peuvent être utilisés. Le ministre continuera de déterminer, au cas par cas, les circonstances dans lesquelles ces feux peuvent être utilisés.

***Règlement sur les canaux* — Modifications corrélatives**

Les modifications au *Règlement sur les canaux*, apportées en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*, ne portent pas sur le fond. Elles sont proposées pour assurer l'uniformité avec le titre du *Règlement sur les abordages*.

***Solutions envisagées***

Les modifications proposées précisent les dispositions actuelles et sont nécessaires pour éviter les risques de confusion et de divergences d'interprétation parmi les navigateurs. De plus, elles sont exigées aux fins de conformité avec la LMMC 2001. Il n'y a donc pas de solutions de rechange raisonnables au règlement proposé.

***Avantages et coûts***

La présente initiative de réglementation maintient largement le statu quo concernant le *Règlement sur les abordages* et le *Règlement sur les canaux* actuels.

Il est possible que cette initiative comporte des coûts minimaux. Par exemple, les bâtiments de moins de 20 m de longueur ou construits à partir de matériaux non métalliques doivent généralement, en vertu de la règle 40 de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* actuel, transporter un réflecteur radar passif. Pour les utilisateurs qui ne possèdent pas déjà cet équipement, cela sous-tend un coût supérieur à 30 \$, au minimum, pour l'acquisition d'un réflecteur radar de base, selon les circonstances. En outre, comme les modifications proposées précisent les dispositions du *Règlement sur les abordages* actuel, on peut prévoir une réduction éventuelle du nombre des différends et des coûts associés.

### Consultation

Between the fall of 2003 and the summer of 2004, extensive consultations were held in all regions of Canada to provide stakeholders and other interested parties of the marine industry with the opportunity to review and discuss the proposed amendments to the *Collision Regulations* and the *Canal Regulations*. Consultation sessions were held during regional Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings and the national CMAC meetings, which are conducted semi-annually. Regional meeting locations included Vancouver, British Columbia; Hay River, Northwest Territories; Iqaluit, Nunavut; Gimli, Manitoba; Burlington, Ontario; Montréal and Québec, Quebec; Moncton, New Brunswick; and St. John's, Newfoundland and Labrador. Consultations at the national CMAC meetings, located in Ottawa, were conducted during meetings of the Standing Committee on Navigation and Operations. Progress updates have been provided to stakeholders during all regional and national CMAC meetings since the summer of 2004.

### Compliance and enforcement

Compliance with the *Collision Regulations* is routinely enforced through initial, scheduled and periodic inspections by TC marine safety inspectors and by monitoring or responding to reports and complaints from other vessels, government agencies, or the general public. The proposed Regulations would not affect the existing enforcement regime. Currently, the two mechanisms for enforcement of the *Collision Regulations* are prosecution under the CSA 2001 or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* and ticketing under the *Contraventions Act*. Punishments for contravention of the *Collision Regulations* are referenced in subsections 38(1) and (2) and 121(2) of the CSA 2001, and in subsection 19(2) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, as well as in section 3 and Part III of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations* made under section 8 of the *Contraventions Act*. Prosecutions under the CSA 2001 may result in a fine of not more than \$1,000,000 or imprisonment for a term of not more than 18 months, or both; prosecutions under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* may result in a fine not exceeding \$25,000; and fines for contraventions commenced by means of a ticket under the *Contraventions Regulations* are \$100 per contravention.

In the future, the *Collision Regulations* may be considered for inclusion in the administrative monetary penalties enforcement regime.

### Contact

Robert Gowie  
Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)  
Marine Safety, Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-991-3134  
Fax: 613-993-8196  
Email: gowier@tc.gc.ca

### Consultations

Entre l'automne 2003 et l'été 2004, de vastes consultations ont été organisées dans toutes les régions du Canada pour permettre aux intervenants et aux autres parties intéressées de l'industrie maritime d'examiner les modifications proposées au *Règlement sur les abordages* et au *Règlement sur les canaux* ainsi que d'en discuter. Des séances de consultation ont été tenues lors des réunions régionales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) et des conférences nationales du CCMC, qui ont lieu deux fois par année. Des réunions régionales ont été organisées à Vancouver (Colombie-Britannique), à Hay River (Territoires du Nord-Ouest), à Iqaluit (Nunavut), à Gimli (Manitoba), à Burlington (Ontario), à Montréal et à Québec (Québec), à Moncton (Nouveau-Brunswick) et à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). Les consultations lors des conférences nationales du CCMC à Ottawa ont été menées au cours des réunions du Comité permanent sur la navigation et les opérations. Des mises à jour des progrès ont été fournies aux intervenants lors de toutes les réunions régionales et nationales du CCMC depuis l'été 2004.

### Respect et exécution

La conformité avec le *Règlement sur les abordages* est habituellement assurée par des inspections régulières et périodiques exécutées par des inspecteurs de la sécurité maritime de TC, par de la surveillance ou par le suivi effectué sur des rapports et des plaintes reçus d'autres bâtiments, d'organismes gouvernementaux ou du grand public. Le règlement proposé ne modifiera pas l'actuel régime d'exécution. Actuellement, les deux mécanismes d'exécution du *Règlement sur les abordages* sont la poursuite en vertu de la LMMC 2001 ou de la *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques* et l'émission de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Les peines en cas de contravention au *Règlement sur les abordages* sont indiquées aux paragraphes 38(1), 38(2) et 121(2) de la LMMC 2001, au paragraphe 19(2) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et à l'article 3 et à la partie III de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* découlant de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*. Les poursuites en vertu de la LMMC 2001 peuvent entraîner une amende d'au plus 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou les deux. Les poursuites en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* peuvent entraîner une amende d'au plus 25 000 \$. Les contraventions données en vertu du *Règlement sur les contraventions* s'élèvent à 100 \$.

Dans l'avenir, on pourra envisager l'intégration du *Règlement sur les abordages* dans le régime d'application des sanctions administratives pécuniaires.

### Personne-ressource

Robert Gowie  
Gestionnaire, Service de réglementation et Assurance de la qualité (AMSX)  
Sécurité maritime, Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-991-3134  
Télécopieur : 613-993-8196  
Courriel : gowier@tc.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 35(1)(d) and subsections 120(1), (3) and (4) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>a</sup>, subsection 12(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* and section 16 of the *Department of Transport Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Gowie, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Marine Safety Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-7673; fax: 613-991-5670; e-mail: gowier@tc.gc.ca).

Ottawa, July 30, 2007

MARY O'NEILL  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 35(1)d) et des paragraphes 120(1), (3) et (4) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>a</sup>, du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Transports*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Gowie, chargé de projet, Services de réglementation et Assurance de la qualité, Direction générale de la sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-7673; téléc. : 613-991-5670; courriel : gowier@tc.gc.ca).

Ottawa, le 30 juillet 2007

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY O'NEILL

**REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS AND THE CANAL REGULATIONS****COLLISION REGULATIONS**

1. The long title of the *Collision Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**COLLISION REGULATIONS**

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

*Définitions et interprétation*

4. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.  
 "Act" means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)  
 "air cushion vessel" means a vehicle designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from it. (*aéroglesseur*)  
 "Annex" means an Annex to Schedule 1. (*appendice*)  
 "approved signal" means a distress signal recognized internationally by organizations concerned with radiocommunications and maritime safety. (*signal approuvé*)  
 "barge" means a non-self-propelled barge, scow, dredge, pile-driver, hopper, pontoon or houseboat. (*chaland*)  
 "Board" means the Marine Technical Review Board established by section 26 of the Act. (*Bureau*)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES ET LE RÈGLEMENT SUR LES CANAUX****RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES**

1. Le titre intégral du *Règlement sur les abordages*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES**

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Définitions et interprétation*

4. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
 « aéroglesseur » Véhicule conçu pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par celui-ci. (*air cushion vessel*)  
 « AISM » L'Association internationale de signalisation maritime. (*IALA*)  
 « appendice » Appendice de l'annexe 1. (*Annex*)  
 « Avis à la navigation » Communiqué urgent du ministère des Pêches et des Océans destiné à fournir des renseignements relatifs à la navigation. (*Notice to Shipping*)  
 « Avis aux navigateurs » La publication mensuelle et annuelle du ministère des Pêches et des Océans destinée à fournir des renseignements relatifs à la navigation. (*Notice to Mariners*)

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1416

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 26

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1416

- “Canadian ODAS” means an ODAS which is owned by
- (a) a person who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada; or
  - (b) the Government of Canada, the government of a province, a corporation resident in Canada or a Canadian university. (*SADO canadien*)
- “Canadian pleasure craft” means a pleasure craft that is
- (a) licensed in Canada; or
  - (b) principally maintained and operated in Canada and not registered in or licensed or otherwise legally documented by another state. (*embarcation de plaisance canadienne*)
- “composite unit” means a pushing vessel and an associated pushed vessel that are rigidly connected and that are designed as a dedicated and integrated tug and barge combination. (*unité composite*)
- “direction of traffic flow” means the direction for traffic on a route that is indicated by arrows on a reference chart. (*direction du trafic*)
- “exploration or exploitation vessel” means a vessel capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas. (*navire d’exploration ou d’exploitation*)
- “fishing zones” means the fishing zones described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed in regulations made under paragraph 25(b) of that Act. (*zones de pêche*)
- “foreign ODAS” means an ODAS that is not a Canadian ODAS. (*SADO étranger*)
- “give-way vessel” means a vessel that is required by these Regulations to keep out of the way of another vessel. (*navire non privilégié*)
- “Great Lakes Basin” means Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay), Michigan and Superior, their connecting and tributary waters and the Ottawa and St. Lawrence Rivers and their tributaries as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock. (*bassin des Grands Lacs*)
- “IALA” means the International Association of Lighthouse Authorities. (*AIISM*)
- “inconspicuous, partly submerged vessel or object” means a raft or vessel or any other floating object that is low in the water and is generally difficult to see. (*navire ou objet peu visible, partiellement submergé*)
- “inshore traffic zone” means a routing measure that is a designated area between the landward boundary of a traffic separation scheme and the adjacent coast that is intended for local traffic. (*zone de navigation côtière*)
- “mile” means the international nautical mile of 1 852 m. (*mille*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “Notice to Mariners” means the monthly and annual publication by the Department of Fisheries and Oceans to provide marine information. (*Avis aux navigateurs*)
- “Notice to Shipping” means an urgent release by the Department of Fisheries and Oceans to provide marine information. (*Avis à la navigation*)
- “ODAS” means an ocean data acquisition system that consists of any object on or in the water and is designed to collect, store or transmit samples or data relating to the marine environment or the atmosphere or to the uses thereof. (*SADO*)
- “Organization” means the International Maritime Organization. (*Organisation*)
- “raft” includes a boom. (*radeau*)
- “route” means an area within which there are at any point, one or two directions of traffic flow and that is delineated on two sides
- « bassin des Grands Lacs » Les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, leurs tributaires et les eaux qui les relie, ainsi que la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent et leurs tributaires s’étendant à l’est jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert. (*Great Lakes Basin*)
  - « Bureau » Le Bureau d’examen technique en matière maritime constitué par l’article 26 de la Loi. (*Board*)
  - « chaland » Chaland, péniche, drague, sonnette flottante, marie-salope, ponton ou caravane flottante non autopropulsé. (*barge*)
  - « chalutage » Toute pêche effectuée en tirant dans l’eau un chalut ou un autre engin de pêche. (*trawling*)
  - « direction du trafic » La direction du trafic sur une route indiquée par des flèches sur une carte de référence. (*direction of traffic flow*)
  - « dispositif de séparation du trafic » Dispositif d’organisation du trafic qui permet de séparer les flots opposés de trafic par des moyens appropriés et par l’établissement de voies de circulation. (*traffic separation scheme*)
  - « embarcation de plaisance canadienne » Embarcation de plaisance qui, selon le cas :
    - a) a fait l’objet d’un permis délivré au Canada;
    - b) est principalement entretenue et utilisée au Canada et n’a fait l’objet ni d’une immatriculation dans un État étranger ni d’un permis ou d’un autre document officiel semblable délivré par un État étranger. (*Canadian pleasure craft*)
  - « hydravion » S’entend notamment d’un aéronef conçu pour manœuvrer sur l’eau. (*seaplane*)
  - « Loi » La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)
  - « mille » Le mille marin international de 1 852 m. (*mile*)
  - « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
  - « navire d’exploration ou d’exploitation » Bâtiment utilisable dans le cadre d’activités de forage, ou de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz. (*exploration or exploitation vessel*)
  - « navire non privilégié » Bâtiment qui est tenu par le présent règlement de s’éloigner de la route d’un autre bâtiment. (*give-way vessel*)
  - « navire ou objet peu visible, partiellement submergé » Radeau, bâtiment ou tout autre objet flottant qui a peu de hauteur sur l’eau et est en général difficile à voir. (*inconspicuous, partly submerged vessel or object*)
  - « Organisation » L’Organisation maritime internationale. (*Organization*)
  - « radeau » S’entend notamment d’une estacade flottante. (*raft*)
  - « règle » Toute disposition de l’annexe 1 figurant sous une rubrique composée du mot « Règle » suivi d’un numéro. (*Rule*)
  - « route » Zone où le trafic s’écoule en tout point en une ou deux directions et qui est délimitée des deux côtés par des lignes de séparation, des zones de séparation, des obstacles naturels ou des lignes pointillées colorées, la continuité de ces lignes ou zones peut être interrompue lorsque la route converge vers une autre route, s’en éloigne ou la croise. (*route*)
  - « SADO » Système d’acquisition des données océanographiques qui consiste en un objet placé dans ou sur l’eau et qui est conçu pour recueillir, emmagasiner ou transmettre des échantillons ou des données concernant le milieu marin ou l’atmosphère, ou l’usage qui en est fait. (*ODAS*)
  - « SADO canadien » SADO dont le propriétaire est :
    - a) soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;

by separation lines, separation zones, natural obstacles or dashed tinted lines except that the continuity of such lines or zones may be interrupted where the route merges with, diverges from or crosses another route. (*route*)

“routing system” means any system of one or more routes or routing measures which systems may include traffic separation schemes, two-way routes, recommended tracks, areas to be avoided, inshore traffic zones, roundabouts, precautionary areas and deep water routes. (*système d’organisation du trafic*)

“Rule” means a provision in Schedule 1 under a heading that consists of the word “Rule” followed by a number. (*règle*)

“seaplane” includes any aircraft designed to manoeuvre on the water. (*hydravion*)

“separation zone” or “separation line” means a zone or line separating routes in which vessels are proceeding in opposite or nearly opposite directions or separating a route from the adjacent inshore traffic zone. (*zone de séparation ou ligne de séparation*)

“traffic lane” means a route within which there is one direction of traffic flow. (*voie de circulation*)

“traffic separation scheme” means a routing measure that provides for the separation of opposing streams of traffic by appropriate means and by the establishment of traffic lanes. (*dispositif de séparation du trafic*)

“trawling” means fishing by dragging through the water a dredge net or other fishing apparatus. (*chalutage*)

(2) For greater certainty, except in section 2.1, the word “ship” shall, for the purposes of these Regulations, be read as “vessel”.

(3) For the purposes of these Regulations, every reference to “vessel” shall, except in subsection 3(1) and section 4, be read to include a reference to a seaplane when it is on or over the water.

### **5. Sections 3 to 6 of the Regulations are replaced by the following:**

**3.** (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of

(a) every Canadian ODAS and Canadian vessel located in any waters, including every Canadian vessel that is an exploration or exploitation vessel engaged in exploration or exploitation activities pursuant to a licence issued by the Government of Canada;

(b) every pleasure craft, foreign ODAS and foreign vessel located in Canadian waters, including every foreign vessel that is an exploration or exploitation vessel engaged in exploration or exploitation activities pursuant to a licence issued by the Government of Canada; and

(c) every seaplane on or over Canadian waters.

(2) As provided for Canadian vessels in subsection 7(3) of the Act, where the laws of a country other than Canada are applicable to a Canadian ODAS that is within the waters of that country and those laws are inconsistent with these Regulations, the laws of that country prevail to the extent of the inconsistency in respect of the Canadian ODAS.

b) soit le gouvernement du Canada, le gouvernement d’une province, une entreprise établie au Canada ou une université canadienne. (*Canadian ODAS*)

« SADO étranger » SADO qui n’est pas un SADO canadien. (*foreign ODAS*)

« signal approuvé » Signal de détresse reconnu internationalement par des organisations que les radiocommunications et la sécurité maritime intéressent. (*approved signal*)

« système d’organisation du trafic » Système formé d’un ou de plusieurs dispositifs ou routes d’organisation du trafic pouvant comprendre des dispositifs de séparation du trafic, des routes à deux sens, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones dangereuses et des routes en eau profonde. (*routing system*)

« unité composite » Tout bâtiment pousseur et le bâtiment poussé par lui, lesquels sont reliés de façon rigide et conçus comme un ensemble spécialisé et intégré remorqueur-chaland. (*composite unit*)

« voie de circulation » Route sur laquelle le trafic s’écoule en une direction. (*traffic lane*)

« zone de navigation côtière » Dispositif d’organisation du trafic qui est une zone désignée située entre la limite, vers la côte, d’un dispositif de séparation du trafic et la côte adjacente, et qui est destiné au trafic local. (*inshore traffic zone*)

« zone de séparation » ou « ligne de séparation » Zone ou ligne séparant des routes sur lesquelles des bâtiments circulent en direction opposée ou presque opposée, ou séparant une route de la zone de navigation côtière adjacente. (*separation zone or separation line*)

« zones de pêche » Les zones de pêche visées à l’article 16 de la *Loi sur les océans* et désignées comme telles par règlement pris en vertu de l’alinéa 25b) de cette loi. (*fishing zones*)

(2) Il est entendu que, pour l’application du présent règlement, à l’exception de l’article 2.1, la mention de « navire » vaut mention de « bâtiment ».

(3) Pour l’application du présent règlement, à l’exception du paragraphe 3(1) et de l’article 4, toute mention de « bâtiment » vaut mention d’un hydravion qui est sur l’eau ou au-dessus de celle-ci.

### **5. Les articles 3 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique à l’égard :

a) des SADO canadiens et des bâtiments canadiens, y compris les bâtiments canadiens qui sont des navires d’exploration ou d’exploitation utilisés dans le cadre d’activités d’exploration ou d’exploitation en vertu d’un permis délivré par le gouvernement du Canada, quelles que soient les eaux où ils se trouvent;

b) des embarcations de plaisance, des SADO étrangers et des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes, y compris les bâtiments étrangers qui sont des navires d’exploration ou d’exploitation utilisés dans le cadre d’activités d’exploration ou d’exploitation en vertu d’un permis délivré par le gouvernement du Canada;

c) des hydravions qui se trouvent sur les eaux canadiennes ou au-dessus de celles-ci.

(2) Comme le prévoit le paragraphe 7(3) de la Loi en ce qui concerne les bâtiments canadiens, les dispositions des lois d’un État autre que le Canada qui s’appliquent à un SADO canadien se trouvant dans les eaux de cet État l’emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement en ce qui concerne ce SADO canadien.

(3) Where there is any inconsistency between a provision of the Rules and a provision of the Rules that falls under the heading “Canadian Modifications”, the latter provision prevails to the extent of the inconsistency.

(4) These Regulations do not apply in respect of a vessel or aircraft that belongs to the Canadian Forces or a foreign military force or in respect of any other vessel or aircraft that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

(5) Where there is any inconsistency between a provision of Rule 1 and a provision of this section, the provision of this section prevails to the extent of the inconsistency.

#### *Compliance*

4. The following persons shall ensure that the applicable requirements of sections 5 and 6 and of the Rules set out in Schedule 1 are met:

- (a) the authorized representative of every vessel, as well as the master of every Canadian vessel;
- (b) the owner, charterer, operator and person in charge of every pleasure craft or seaplane; and
- (c) the owner of every ODAS.

#### *Proof of Compliance — Lights, Shapes, Sound-signalling Appliances and Radar Reflectors*

5. (1) Each light, shape, sound-signalling appliance and radar reflector required by these Regulations to be carried or exhibited on a vessel, except those on a pleasure craft, shall have a proof of compliance stating that the light, shape, sound-signalling appliance or radar reflector meets the standards applicable under section 6.

(2) The proof of compliance shall be in the form of

- (a) a document that is carried on board the vessel in a readily accessible location; or
- (b) a label that is securely affixed, in a readily visible location, to the light, shape, sound-signalling appliance or radar reflector.

(3) A proof of compliance issued in a language other than English or French shall be accompanied by an English or French translation.

(4) The proof of compliance shall be issued by

- (a) a government that is a party to the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972;
- (b) a classification society recognized by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether the equipment meets the applicable standards specified in section 6; or
- (c) an independent testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether the equipment meets the applicable standards specified in section 6.

#### *Standards — Lights, Shapes, Sound-signalling Appliances and Radar Reflectors*

6. (1) Each light, shape, sound-signalling appliance and radar reflector required by these Regulations to be carried or exhibited on a vessel shall meet the standards set out in Schedule 1 and its Annexes.

(3) Les dispositions des règles figurant sous l’intertitre « Modifications canadiennes » l’emportent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

(4) Le présent règlement ne s’applique ni à l’égard des bâtiments ou des aéronefs appartenant aux Forces canadiennes ou à des forces étrangères ni à l’égard d’autres bâtiments ou aéronefs placés sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

(5) Les dispositions du présent article l’emportent sur les dispositions incompatibles de la règle 1.

#### *Conformité*

4. Les personnes ci-après veillent à ce que les exigences applicables des articles 5 et 6 et des règles prévues à l’annexe 1 soient respectées :

- a) le représentant autorisé de chaque bâtiment, ainsi que le capitaine de chaque bâtiment canadien;
- b) le propriétaire, l’affréteur, l’utilisateur et le responsable de chaque embarcation de plaisance ou de chaque hydravion;
- c) le propriétaire de chaque SADO.

#### *Preuve de conformité — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar*

5. (1) Les feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar qu’un bâtiment est tenu d’avoir à son bord ou de montrer en application du présent règlement, à l’exception de ceux à bord d’une embarcation de plaisance, doivent avoir une preuve de conformité attestant qu’ils respectent les normes applicables au titre de l’article 6.

(2) La preuve de conformité est :

- a) soit un document conservé à bord du bâtiment à un endroit facilement accessible;
- b) soit une étiquette fixée solidement, à un endroit facilement visible, sur le feu, la marque, l’appareil de signalisation ou le réflecteur radar.

(3) La preuve de conformité délivrée dans une langue autre que l’anglais ou le français doit être accompagnée d’une traduction en anglais ou en français.

(4) La preuve de conformité est délivrée, selon le cas :

- a) par un gouvernement qui est partie à la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;
- b) par une société de classification reconnue par un gouvernement visé à l’alinéa a), comme étant en mesure de décider si l’équipement est conforme aux normes applicables prévues à l’article 6;
- c) par un établissement de vérification indépendant reconnu par le ministre ou par un gouvernement visé à l’alinéa a) comme étant en mesure de décider si l’équipement est conforme aux normes applicables prévues à l’article 6.

#### *Normes — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar*

6. (1) Les feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar qu’un bâtiment est tenu d’avoir à son bord ou de montrer en application du présent règlement doivent être conformes aux normes prévues à l’annexe 1 et à ses appendices.

(2) If a proof of compliance is issued in Canada in respect of a light, shape or sound-signalling appliance, the light, shape or sound-signalling appliance shall also meet one of the following standards:

- (a) *Standards for Navigation Lights, Shapes, Sound-Signalling Appliances*, TP 1861, published by Transport Canada, as amended from time to time;
- (b) Underwriters Laboratories, Inc. Standard 1104, *Marine Navigation Lights*, as amended from time to time, except sections 1.1, 1.2, 5.2 and 38.2 and any reference in that Standard to the United States' regulation entitled *Inland Navigation Rules*;
- (c) in the case of a light on a vessel that is of less than 20 metres in length, American Boat and Yacht Council Standard A-16, *Electric Navigation Lights*, as amended from time to time, except section 16.5 and any reference in that Standard to the United States' regulation entitled *Inland Navigation Rules*; or
- (d) any other testing standard that the Minister determines provides a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

(3) Lights carried on a vessel that is not required to be inspected annually or every fourth year under the *Canada Shipping Act* as it read immediately before the coming into force of the Act need not comply with these Regulations if the lights were constructed and installed in accordance with the *Collision Regulations* as they read on July 31, 1974, or the *Small Vessel Regulations* as they read on May 31, 1984, before

- (a) July 15, 1981, in the case of a vessel of 20 metres or more in length; or
- (b) June 1, 1984, in the case of a vessel of less than 20 metres in length.

#### *Notices to Mariners and Notices to Shipping*

7. Every vessel shall navigate with particular caution where navigation may be difficult or hazardous and, for that purpose, shall comply with any instructions and directions contained in Notices to Mariners or Notices to Shipping that are issued as a result of circumstances such as

- (a) unusual maritime conditions;
- (b) the undertaking of marine or engineering works;
- (c) casualties to a vessel or aid to navigation; or
- (d) changes to hydrographic information.

**6. The heading "SCHEDULE I" after section 6 of the Regulations and the reference "(Sections 3 and 4)" are replaced by the following:**

#### SCHEDULE 1

*(Subsection 2(1), section 4 and subsection 6(1))*

**7. Paragraph (f) of Rule 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(f) Any determination referred to in paragraph (e) in respect of a Canadian vessel or Canadian pleasure craft shall be made by the Minister.

**8. (1) The subheading "General Definitions" after the heading "RULE 3" of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(2) Tout feu, marque ou appareil de signalisation sonore à l'égard duquel une preuve de conformité est délivrée au Canada doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- a) les *Normes concernant les feux de navigation, les marques et les appareils de signalisation sonore*, TP 1861, publiées par Transports Canada, avec leurs modifications successives;
- b) la norme 1104 des Underwriters Laboratories, Inc., intitulée *Marine Navigation Lights*, avec ses modifications successives, à l'exception des articles 1.1, 1.2, 5.2 et 38.2 et de toute mention dans celle-ci du règlement des États-Unis intitulé *Inland Navigation Rules*;
- c) s'il s'agit d'un feu à bord d'un bâtiment d'une longueur inférieure à 20 mètres, la norme A-16 de l'American Boat and Yacht Council, intitulée *Electric Navigation Lights*, avec ses modifications successives, à l'exception de l'article 16.5 et de toute mention dans celle-ci du règlement des États-Unis intitulé *Inland Navigation Rules*;
- d) toute autre norme d'essai que le ministre juge comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

(3) Les feux à bord d'un bâtiment qui n'a pas à être inspecté chaque année ou tous les quatre ans en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi n'ont pas à être conformes au présent règlement s'ils ont été construits et installés conformément au *Règlement sur les abordages*, dans sa version au 31 juillet 1974, ou au *Règlement sur les petits bâtiments*, dans sa version au 31 mai 1984 :

- a) avant le 15 juillet 1981, dans le cas d'un bâtiment d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres;
- b) avant le 1<sup>er</sup> juin 1984, dans le cas d'un bâtiment d'une longueur inférieure à 20 mètres.

#### *Avis à la navigation et Avis aux navigateurs*

7. Tout bâtiment doit naviguer avec une prudence particulière lorsque la navigation peut être difficile ou dangereuse et doit, dans ce but, respecter, le cas échéant, les instructions et directives contenues dans les Avis à la navigation ou les Avis aux navigateurs donnés à cause de circonstances telles que :

- a) des conditions maritimes inhabituelles;
- b) l'exécution d'ouvrages maritimes ou de travaux de construction;
- c) un sinistre subi par un bâtiment ou par une aide à la navigation;
- d) un changement dans l'information hydrographique.

**6. Le titre « ANNEXE I », après l'article 6 du même règlement et la mention « (articles 3 et 4) » le suivant sont remplacés par ce qui suit :**

#### ANNEXE 1

*(paragraphe 2(1), article 4 et paragraphe 6(1))*

**7. L'alinéa f) de la Règle 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) Toute décision visée à l'alinéa e) à l'égard d'un navire canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne doit être prise par le ministre.

**8. (1) L'intertitre « Définitions générales » qui suit le titre « RÈGLE 3 » de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## General Definitions — International

**(2) Rule 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (m):**

*General Definitions — Canadian Modification*

(n) For the purposes of these Rules, the definition of the word “vessel” in paragraph (a) does not apply.

**9. (1) Paragraph (c) of Rule 6 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) Dans les eaux canadiennes d’une rade, d’un port, d’un cours d’eau, d’un lac ou d’une voie de navigation intérieure, tout navire qui passe un autre navire ou un ouvrage, y compris une drague, un train de remorque, un navire échoué ou une épave, doit passer prudemment à une vitesse qui n’aura pas d’effet néfaste sur le navire ou l’ouvrage dépassé et respecter les directives ou instructions applicables contenues dans tout Avis aux navigateurs ou Avis à la navigation.

**(2) Paragraph (e) of Rule 6 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**10. Paragraphs (m) to (q) of Rule 10 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(m) Subject to paragraphs (q) and (r), paragraphs (b) to (l) apply to traffic separation schemes described in any current Notice to Mariners or Notice to Shipping.

(n) A vessel shall use the mandatory routing system, if any, required for its category or the cargo carried that is adopted by the Organization and is described in the publication entitled *Ships’ Routing*, as amended from time to time, and shall conform to the relevant provisions in force.

(o) A power-driven vessel of more than 20 metres in length shall use a traffic separation scheme and the associated routing system, if any, by which it can safely proceed to its destination, that are adopted by the Organization as recommendations and that are in force and described in the publication *Ships’ Routing*, as amended from time to time.

(p) The requirements set out in paragraph (n) or (o) do not apply if there are compelling reasons not to use a particular traffic separation scheme or routing system, and the reasons shall be recorded in the vessel’s logbook.

(q) Paragraphs (b), (c) and (h) do not apply to a vessel engaged in fishing with nets, lines, trawls, trolling lines or other fishing apparatus in or near a routing system located in Canadian waters or fishing zones.

(r) Paragraphs (b), (c), (e) and (h) do not apply to a vessel engaged in laying, servicing or picking up a navigation mark, submarine cable or pipeline, dredging, surveying, underwater operations or launching or recovering aircraft in or near a routing system located in Canadian waters or fishing zones, where that vessel

(i) does not prevent other vessels that use the route from navigating safely,

(ii) identifies itself to approaching vessels and informs them of the location and nature of its operation and of its intentions, and

(iii) informs the Department of Fisheries and Oceans, as soon as possible before the commencement of the operation, of

(A) the nature, location and duration of the operation, and

(B) any necessary cautionary advice concerning the operation.

(s) A vessel making a transatlantic voyage shall, as far as practicable, avoid crossing the Grand Banks of Newfoundland and Labrador north of 43° north latitude.

## Définitions générales — International

**(2) La Règle 3 de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa m), de ce qui suit :**

*Définitions générales — Modification canadienne*

n) Pour l’application des présentes règles, la définition du terme « navire » à l’alinéa a) ne s’applique pas.

**9. (1) L’alinéa c) de la Règle 6 de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) Dans les eaux canadiennes d’une rade, d’un port, d’un cours d’eau, d’un lac ou d’une voie de navigation intérieure, tout navire qui passe un autre navire ou un ouvrage, y compris une drague, un train de remorque, un navire échoué ou une épave, doit passer prudemment à une vitesse qui n’aura pas d’effet néfaste sur le navire ou l’ouvrage dépassé et respecter les directives ou instructions applicables contenues dans tout Avis aux navigateurs ou Avis à la navigation.

**(2) L’alinéa e) de la Règle 6 de l’annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**10. Les alinéas m) à q) de la Règle 10 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

m) Sous réserve des alinéas q) et r), les alinéas b) à l) s’appliquent aux dispositifs de séparation du trafic figurant dans tout Avis aux navigateurs courant ou tout Avis à la navigation courant.

n) Tout navire doit utiliser un système d’organisation du trafic obligatoire, s’il y a lieu, qui est exigé pour la catégorie à laquelle il appartient ou la cargaison qu’il transporte, qui est adopté par l’Organisation et qui figure dans la publication intitulée *Organisation du trafic maritime*, avec ses modifications successives, et doit se conformer aux dispositions pertinentes en vigueur.

o) Tout navire à propulsion mécanique d’une longueur supérieure à 20 mètres doit utiliser un dispositif de séparation du trafic et le système d’organisation du trafic qui lui est associé, s’il y a lieu, par lesquels il peut se rendre à destination en toute sécurité, qui sont adoptés par l’Organisation en tant que recommandations, qui sont en vigueur et qui figurent dans la publication intitulée *Organisation du trafic maritime*, avec ses modifications successives.

p) Les exigences des alinéas n) ou o) ne s’appliquent pas s’il y a des raisons impérieuses de ne pas utiliser un système d’organisation du trafic ou un dispositif de séparation du trafic particulier, et ces raisons doivent être inscrites dans le journal de bord du navire.

q) Les alinéas b), c) et h) ne s’appliquent pas à un navire qui se livre à la pêche avec des filets, des lignes, des chaluts, des lignes traînantes ou un autre engin de pêche à l’intérieur ou à proximité d’un système d’organisation du trafic situé dans les eaux canadiennes ou les zones de pêche.

r) Les alinéas b), c), e) et h) ne s’appliquent pas à un navire qui se livre à l’installation, à l’entretien ou au repêchage d’une marque de navigation, d’un câble sous-marin ou d’un pipe-line, ou qui effectue un dragage, des relevés ou des activités sous-marines, ou lorsque le décollage ou l’appontage d’un aéronef s’effectue depuis ce navire, à l’intérieur ou à proximité d’un système d’organisation du trafic dans les eaux canadiennes ou les zones de pêche, lorsque ce navire, à la fois :

(i) n’empêche pas les autres navires utilisant cette route de naviguer en toute sécurité,

(ii) s’identifie aux navires qui approchent et les informe de l’emplacement et de la nature de son activité et de ses intentions,

**11. Paragraph (e) of Rule 13 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(e) Notwithstanding paragraph (b), in the waters of the Great Lakes Basin, a vessel shall be deemed to be overtaking if approaching another vessel from a direction more than 22.5° abaft her beam, that is, in such a position with reference to the vessel she is overtaking that at night she would not be able to see either of the sidelights of the other vessel but would be able to see

- (i) the sternlight of the other vessel, or
- (ii) in the case of a power-driven vessel lighted in accordance with Rule 23(d) or (f), the all-round white light or lights of the other vessel.

**12. Paragraph (b) of Rule 15 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Notwithstanding paragraph (a), in Canadian waters, a vessel crossing a river shall keep out of the way of a power-driven vessel ascending or descending the river, except on the St. Lawrence River seaward of Île Rouge.

**13. The heading before paragraph (g) of Rule 21 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:***Definitions — Canadian Modifications***14. Paragraphs (e) and (f) of Rule 22 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

- (e) In vessels exhibiting
- a special flashing light, 2 miles.
  - a blue flashing light, 2 miles.

**15. (1) The portion of paragraph (e) of Rule 24 of Schedule 1 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(e) A vessel or object being towed, other than those mentioned in paragraph (g) of this Rule, shall exhibit:

**(2) Paragraphs (j) to (q) of Rule 24 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(j) For the purpose of paragraph (h), if it is impracticable for a barge being towed to comply with paragraph (e) within the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, it shall carry one all-round white light at each end; however, in a case where two or more barges are grouped together, the barges

- (i) may instead carry one all-round white light at each end of the group, and
- (ii) if the total length of the group exceeds 100 metres and the group is lighted in accordance with subparagraph (i), shall carry an additional all-round white light located as close as practicable to the mid-point of the group.

(k) Notwithstanding paragraph (c), in the waters of the Great Lakes Basin, a power-driven vessel, when pushing ahead or towing alongside, shall exhibit two towing lights in a vertical line instead of the sternlight prescribed in paragraph (c).

(iii) informe le ministère des Pêches et des Océans le plus tôt possible avant le début de l'activité :

- (A) d'une part, de la nature, de l'emplacement et de la durée de l'activité,
- (B) d'autre part, de tout conseil d'avertissement nécessaire concernant l'activité.

s) Le navire qui effectue un voyage transatlantique doit, dans la mesure du possible, éviter de traverser les Grands Bancs de Terre-Neuve-et-Labrador au nord de 43° de latitude nord.

**11. L'alinéa e) de la Règle 13 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) Nonobstant l'alinéa b), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, un navire est réputé en rattraper un autre s'il s'approche de l'autre navire en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire s'il se trouve dans une position telle, par rapport au navire rattrapé, que, de nuit, il ne pourrait voir aucun des feux de côté de l'autre navire, mais pourrait voir :

- (i) soit le feu de poupe de l'autre navire,
- (ii) soit le ou les feux blancs de l'autre navire visibles sur tout l'horizon, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique doté des feux visés aux règles 23d) ou f).

**12. L'alinéa b) de la Règle 15 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Par dérogation à l'alinéa a), dans les eaux canadiennes, tout navire traversant un cours d'eau, sauf le fleuve Saint-Laurent vers la mer à partir de l'île Rouge, doit s'éloigner de la route d'un navire à propulsion mécanique remontant ou descendant ce cours d'eau.

**13. L'intertitre précédant l'alinéa g) de la Règle 21 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :***Définitions — Modifications canadiennes***14. Les alinéas e) et f) de la Règle 22 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- e) Pour tous les navires montrant :
- un feu à éclats spécial : 2 milles;
  - un feu bleu à éclats : 2 milles.

**15. (1) Le passage de l'alinéa e) de la Règle 24 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(e) A vessel or object being towed, other than those mentioned in paragraph (g) of this Rule, shall exhibit:

**(2) Les alinéas j) à q) de la Règle 24 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

j) Pour l'application de l'alinéa h), si, dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, un chaland faisant l'objet d'un remorquage est dans l'impossibilité de se conformer à l'alinéa e), celui-ci doit avoir à chaque extrémité un feu blanc visible sur tout l'horizon. Cependant, lorsque deux chalands ou plus sont groupés, ceux-ci :

- (i) peuvent avoir au lieu de cela un feu blanc visible sur tout l'horizon à chaque extrémité du groupe,
- (ii) doivent, si la longueur totale du groupe dépasse 100 mètres et que celui-ci est éclairé conformément au sous-alinéa (i), être dotés d'un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon placé aussi près que possible du point milieu du groupe.

k) Nonobstant l'alinéa c), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, tout navire à propulsion mécanique qui pousse en avant

(l) In the waters of the Great Lakes Basin, a special flashing light shall be exhibited at the forward end of a vessel or vessels being pushed ahead, in addition to the lights prescribed in paragraph (f).

(m) For the purpose of paragraph (h), within the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, where it is impracticable for a log tow to comply with paragraph (g), the log tow shall exhibit

- (i) if it is less than 25 metres in breadth, one all-round white light at or near the forward end and one at or near the after end,
- (ii) if it is less than 25 metres in breadth and exceeds 100 metres in length, one additional all-round white light at or near the mid-point of the length,
- (iii) if it is 25 metres or more in breadth, a total of four all-round white lights, one at or near each corner, and
- (iv) if it is 25 metres or more in breadth and exceeds 100 metres in length, an additional all-round white light at or near the mid-point of each side of the length.

**16. Paragraph (f) of Rule 26 of Schedule 1 to the Regulations and the heading before it are repealed.**

**17. Subparagraph (b)(iii) of Rule 27 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- (iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au sous-alinéa (i), un feu ou des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe;

**18. Paragraph (g) of Rule 30 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(g) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, instead of exhibiting the lights prescribed by paragraphs (a) to (c) of this Rule, a barge or an inconspicuous, partly submerged vessel or object may, when at anchor, exhibit

- (i) in the case of a barge, those prescribed by paragraph 24(j), and
- (ii) in the case of an inconspicuous, partly submerged vessel or object, those prescribed by paragraph 24(g).

**19. In Rule 31 of Schedule 1 to the French version of the Regulations, the word "avion" is replaced by the word "navion".**

**20. Paragraph (c) of Rule 33 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(c) Notwithstanding paragraph (b), in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel shall carry the sound signalling appliances prescribed in paragraph (a) for a vessel of 12 metres or more in length, if it is

- (i) less than 12 metres in length,
- (ii) ordinarily used for the purpose of pushing or pulling any floating object, and
- (iii) not employed solely in yarding or warping operations.

**21. (1) The portion of paragraph (k) of Rule 34 of Schedule 1 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

ou remorque à couple doit montrer deux feux de remorquage superposés plutôt que le feu de poupe exigé par l'alinéa c).

l) Dans les eaux du bassin des Grands Lacs, le ou les navires poussés en avant doivent montrer à l'avant un feu à éclats spécial, en plus des feux exigés par l'alinéa f).

m) Pour l'application de l'alinéa h), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout train de billes de bois remorquées qui est dans l'impossibilité de se conformer à l'alinéa g) doit montrer les feux suivants :

- (i) lorsque sa largeur est inférieure à 25 mètres, un feu blanc visible sur tout l'horizon à l'extrémité avant ou à proximité de celui-ci et un autre à l'extrémité arrière ou à proximité de celui-ci,
- (ii) lorsque sa largeur est inférieure à 25 mètres et sa longueur supérieure à 100 mètres, un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon au point milieu de la longueur ou à proximité de celui-ci,
- (iii) lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 25 mètres, un total de quatre feux blancs visibles sur tout l'horizon, dont un à chaque coin ou à proximité de chaque coin,
- (iv) lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 25 mètres et sa longueur supérieure à 100 mètres, un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon au point milieu de chaque côté de la longueur ou à proximité de celui-ci.

**16. L'alinéa f) de la Règle 26 de l'annexe 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**17. Le sous-alinéa b)(iii) de la Règle 27 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au sous-alinéa (i), un feu ou des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe;

**18. L'alinéa g) de la Règle 30 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, un chaland ou un navire ou objet peu visible, partiellement submergé, qui est au mouillage peut, au lieu de montrer les feux exigés par les alinéas a) à c), montrer les feux suivants :

- (i) ceux exigés par l'alinéa 24j), dans le cas d'un chaland,
- (ii) ceux exigés par l'alinéa 24g), dans le cas d'un navire ou objet peu visible, partiellement submergé.

**19. À la Règle 31 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, « avion » est remplacé par « navion ».**

**20. L'alinéa c) de la Règle 33 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) Nonobstant l'alinéa b), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire doit transporter à bord les appareils de signalisation sonores exigés par l'alinéa a) pour un navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il a moins de 12 mètres de longueur,
- (ii) il est habituellement utilisé en vue de pousser ou de tirer un objet flottant,
- (iii) il ne sert pas uniquement au triage ou au halage.

**21. (1) Le passage de l'alinéa k) de la Règle 34 de l'annexe 1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(k) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a power-driven vessel of 12 metres or more in length that is leaving a dock or berth shall give a signal of one prolonged blast unless

**(2) Paragraph (l) of Rule 34 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(l) Notwithstanding this Rule and Rule 9, if positive mutual identification of the vessels has been made in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel may use a bridge-to-bridge radiotelephone instead of the prescribed whistle signals to reach agreement in a meeting, crossing or overtaking situation. If agreement is not reached, then whistle signals shall be exchanged in a timely manner and shall prevail.

**22. Paragraph (l) of Rule 35 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(l) Notwithstanding paragraph (j), in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel shall sound the signals prescribed for a vessel of 12 metres or more in length if it is

- (i) less than 12 metres in length,
- (ii) ordinarily used for the purpose of pushing or pulling any floating object, and
- (iii) not located within a recognized mooring, storage or booming area.

**23. Paragraph (e) of Rule 38 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

e) Changement de l'emplacement des feux de tête de mât résultant des prescriptions de l'alinéa 2b) de l'appendice I : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**24. Paragraph (k) of Rule 38 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**25. (1) Paragraph (a) of Rule 40 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(a) Subject to paragraph (b), a vessel that is less than 20 metres in length or is constructed primarily of non-metallic materials shall, if practicable, be equipped with a radar reflector or other means to enable the vessel's detection by other vessels navigating by radar at 3 GHz or 9 GHz.

**(2) Paragraphs (c) and (d) of Rule 40 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(c) The radar reflector or other means to enable detection prescribed in paragraph (a) shall, to the extent practicable, meet the requirements of

- (i) sections 3 to 5 of the Annex to Resolution A.384(X), made by the Organization and as amended from time to time, if fitted before July 1, 2005,
- (ii) sections 3 to 5 of the Annex to Resolution MSC.164(78), made by the Organization and as amended from time to time, if fitted on or after July 1, 2005, or
- (iii) other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

(d) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into this Rule, "should" shall be read to mean "shall" and recommendations shall be mandatory.

k) Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire à propulsion mécanique ayant une longueur égale ou supérieure à 12 mètres qui quitte un quai ou un poste doit émettre un signal consistant en un son prolongé, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

**(2) L'alinéa l) de la Règle 34 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

l) Malgré la présente règle et la règle 9, dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, lorsque l'identification certaine réciproque des navires a été faite, un navire peut faire usage du radiotéléphone entre passerelles, en remplacement des signaux au sifflet exigés, pour parvenir à un accord quant à la rencontre, au croisement ou au rattrapage. Si un accord n'est pas obtenu, les signaux au sifflet requis doivent être émis rapidement et doivent avoir préséance.

**22. L'alinéa l) de la Règle 35 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

l) Nonobstant l'alinéa j), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire doit émettre les signaux sonores exigés pour un navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il a moins de 12 mètres de longueur,
- (ii) il est habituellement utilisé en vue de pousser ou de tirer un objet flottant,
- (iii) il ne se trouve pas dans une aire connue de mouillage, d'entreposage ou de flottage.

**23. L'alinéa e) de la Règle 38 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) Changement de l'emplacement des feux de tête de mât résultant des prescriptions de l'alinéa 2b) de l'appendice I : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**24. L'alinéa k) de la Règle 38 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**25. (1) L'alinéa a) de la Règle 40 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) Sous réserve de l'alinéa b), tout navire d'une longueur inférieure à 20 mètres ou construit principalement de matériaux non métalliques doit, si possible, être doté d'un réflecteur radar ou d'un autre moyen permettant sa détection par d'autres navires naviguant par radar aux fréquences de 9 GHz ou 3 GHz.

**(2) Les alinéas c) et d) de la Règle 40 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) Le réflecteur radar ou un autre moyen permettant la détection exigé par l'alinéa a) doit, dans la mesure du possible :

- (i) s'il a été installé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, être conforme aux exigences des articles 3 à 5 figurant à l'annexe de la résolution A.384(X) de l'Organisation, avec ses modifications successives,
- (ii) s'il a été installé le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou après cette date, être conforme aux exigences des articles 3 à 5 figurant à l'annexe de la résolution MSC.164(78) de l'Organisation, avec ses modifications successives,
- (iii) être conforme à toute autre norme de fonctionnement que le ministre juge comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

d) Aux fins de l'interprétation des documents incorporés par renvoi à la présente règle, « devrait » et « il est recommandé » valent mention de « doit » et les recommandations ont force obligatoire.

**26. The subheading before paragraph (a) of Rule 41 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**27. Paragraphs (a) to (d) of Rule 41 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(a) No vessel, except a vessel in distress, shall use a transponder that can transmit radar responder signals or radar beacon signals in the 3- or 10-centimetre marine radar bands.

(b) Notwithstanding paragraph (a), an exploration or exploitation vessel may use such a transponder if authorized to do so under this Rule and the transponder is used in a manner that does not compromise the safety of navigation.

(c) The Minister shall authorize the use of a transponder if it will be used in a manner that will not interfere with or degrade the use of radar in navigation, having regard to factors such as

- (i) the proximity of other transponders and the distinctiveness of their signals,
- (ii) the frequency, range and power of the transponder, and
- (iii) the marine radar band to be used.

**28. Paragraphs (g) and (h) of Rule 42 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(g) An exploration or exploitation vessel shall comply with the relevant technical requirements set out in sections 2.3 and 2.4 of, and Appendix 1 to, the IALA's publication *Recommendations for the marking of offshore structures*, as amended from time to time, and the nominal range of lights shall be computed in accordance with Appendix II of the IALA's 1967 publication *Recommendations for the notation of luminous intensity and range of lights*.

(h) For the purposes of this Rule, wherever the word "Authority" appears in a document incorporated by reference, it shall be read as "Minister".

(i) In the Canadian waters of the Great Lakes Basin, the white light or series of white lights exhibited by an exploration or exploitation vessel when stationary and engaged in drilling or production operations shall have a range of visibility of between eight and fifteen miles.

**29. (1) Paragraph (b) of Rule 43 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) The Minister may establish a safety zone greater than the safety zone referred to in paragraph (a) if it is reasonably related to the nature and function of the exploration or exploitation vessel and is necessary to ensure navigational safety.

**(2) Paragraph (e) of Rule 43 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**30. The subheading before paragraph (a) of Rule 44 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*Systèmes d'acquisition des données océaniques (SADO)*

**31. Paragraph (b) of Rule 44 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Subject to paragraph (f), every ODAS shall be constructed or fitted with a radar reflector, or other means, that has a radar response that at least meets the requirements set out in Rule 40.

**26. L'intertitre précédant l'alinéa a) de la Règle 41 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**27. Les alinéas a) à d) de la Règle 41 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) Aucun navire, à l'exception de ceux en détresse, ne peut utiliser un répondeur radar capable d'émettre des signaux de réponse radar ou des signaux de balise radar dans les bandes radar maritimes de 3 ou de 10 centimètres.

b) Nonobstant l'alinéa a), tout navire d'exploration ou d'exploitation peut utiliser un tel répondeur radar s'il y est autorisé par la présente règle et si le répondeur radar est utilisé d'une manière qui ne compromet pas la sécurité de la navigation.

c) Le ministre autorise l'utilisation d'un répondeur radar s'il sera utilisé d'une manière qui ne causera pas d'interférence ou de dégradation à l'utilisation du radar pour la navigation, en tenant compte des éléments tels que :

- (i) la proximité d'autres répondeurs radar et le caractère distinctif de leurs signaux,
- (ii) la fréquence, la portée et la puissance du répondeur radar,
- (iii) la bande radar maritime qui sera utilisée.

**28. Les alinéas g) et h) de la Règle 42 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

g) Le navire d'exploration ou d'exploitation doit satisfaire aux exigences techniques applicables prévues aux articles 2.3 et 2.4 et à l'appendice 1 de la publication de l'AISM intitulée *Recommandations pour la signalisation des plates-formes en mer*, avec ses modifications successives, la portée nominale des feux devant être calculée selon l'appendice II de la publication de l'AISM de 1967 intitulée *Recommandations pour la notation de l'intensité lumineuse et de la portée des feux*.

h) Pour l'application de la présente règle, toute mention de « Autorité compétente » dans un document incorporé par renvoi vaut mention de « ministre ».

i) Dans les eaux canadiennes du bassin des Grands Lacs, le feu blanc ou la série de feux blancs montrés par le navire d'exploration ou d'exploitation lorsqu'il est immobile et qu'il effectue des travaux de forage ou de production doit avoir une portée lumineuse de 8 à 15 milles.

**29. (1) L'alinéa b) de la Règle 43 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Le ministre peut établir une zone de sécurité plus vaste que celle visée à l'alinéa a) si l'agrandissement de celle-ci a un lien raisonnable avec le type et le rôle du navire d'exploration ou d'exploitation et qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation.

**(2) L'alinéa e) de la Règle 43 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**30. L'intertitre précédant l'alinéa a) de la Règle 44 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Systèmes d'acquisition des données océaniques (SADO)*

**31. L'alinéa b) de la Règle 44 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Sous réserve de l'alinéa f), tout SADO doit être doté, lors de sa construction ou par après, d'un réflecteur radar ou d'un autre moyen de détection ayant une réponse radar qui est au moins conforme aux exigences énoncées à la règle 40.

**32. In Rule 44 of Schedule 1 to the French version of the Regulations, the term “ODAS” is replaced by the term “SADO”, wherever it occurs.**

**33. (1) Paragraph (a) of Rule 45 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**(2) The portion of paragraph (b) of Rule 45 of Schedule 1 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) Any government vessel or any vessel that is owned or operated by a harbour, river, county or municipal police force may exhibit as an identification signal a blue flashing light when the vessel

**34. Paragraphs (a) to (f) of Rule 46 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(a) For the purpose of this Rule, “alternate system of navigation lights” means a backup system that includes masthead lights, sidelights, a sternlight and the lights prescribed in Rule 30 for vessels at anchor.

(b) This Rule does not apply to

- (i) vessels that are less than 15 metres in length,
- (ii) cable ferries, or
- (iii) pleasure craft.

(c) A Canadian vessel required by Part C of this Schedule to exhibit lights shall be fitted with an alternate system of navigation lights.

(d) In the case of vessels built before January 1, 1991, that have a gross tonnage of less than 500, the alternate system of navigation lights may consist of oil or electronic lanterns.

(e) If it is impracticable for a vessel or object being towed or pushed to comply with paragraph (c), spare lights shall be readily available so that the vessel or object maintains compliance with Part C of this Schedule.

(f) The alternate system of navigation lights shall be supplied by the main source of electric power and the emergency source of electric power that are referred to in section 15 of Annex I, unless otherwise provided by paragraph (g).

(g) In the case of vessels built before January 1, 1991, having a gross tonnage of less than 500, the alternate system of navigation lights shall be supplied by

- (i) the vessel’s emergency source of electric power, or
- (ii) in the case of oil or electronic lanterns, power of a capacity sufficient for the duration of the intended voyage.

(h) Lights using a flame shall not be used as the alternate system of navigation lights on any vessel carrying, towing or pushing cargo that is volatile or explosive.

**35. In paragraph 2(d.1) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations, the expression “subparagraph (c)(i)” is replaced by the expression “subparagraph (d)(i)”.**

**36. In subparagraph 2(f)(ii) of Annex I to Schedule 1 to the French version of the Regulations, the expression “de la présente appendice” is replaced by the expression “du présent appendice”.**

**37. Paragraph 2(q) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(q) The all-round white lights prescribed for an inconspicuous, partly submerged vessel or object or a barge in Rules 24(g) and

**32. À la Règle 44 de l’annexe 1 de la version française du même règlement, « ODAS » est remplacé par « SADO ».**

**33. (1) L’alinéa a) de la Règle 45 de l’annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**(2) Le passage de l’alinéa b) de la Règle 45 de l’annexe 1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) Tout navire d’État ou tout navire qui est la propriété ou qui est au service d’un corps policier portuaire, fluvial, de comté ou municipal peut montrer comme signal d’identification un feu bleu à éclats lorsqu’il :

**34. Les alinéas a) à f) de la Règle 46 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) Pour l’application de la présente règle, « système de feux de navigation de relais » s’entend d’un système de secours qui comprend des feux de tête de mât, des feux de côté, un feu de poupe et les feux exigés par la règle 30 pour les navires au mouillage.

b) La présente règle ne s’applique pas aux navires suivants :

- (i) les navires d’une longueur inférieure à 15 mètres,
- (ii) les traversiers à câble,
- (iii) les embarcations de plaisance.

c) Tout navire canadien tenu de montrer les feux exigés par la partie C de la présente annexe doit être doté d’un système de feux de navigation de relais.

d) Pour les navires qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et qui ont une jauge brute inférieure à 500, le système de feux de navigation de relais peut consister en des fanaux à l’huile ou des fanaux électroniques.

e) S’il est impossible pour un navire ou objet remorqué ou poussé de se conformer à l’alinéa c), des feux de rechange doivent être facilement accessibles pour permettre au navire ou à l’objet de continuer de se conformer à la partie C de la présente annexe.

f) Le système de feux de navigation de relais doit être alimenté par la principale source d’énergie électrique et la source d’énergie électrique de secours visées à l’article 15 de l’appendice I, sauf disposition contraire de l’alinéa g).

g) Dans le cas des navires qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et qui ont une jauge brute inférieure à 500, le système de feux de navigation de relais doit être alimenté :

- (i) soit par la source d’énergie électrique de secours du navire,
- (ii) soit, s’il consiste en des fanaux à l’huile ou des fanaux électroniques, par une source d’énergie d’une capacité suffisante pour la durée du voyage envisagé.

h) Il est interdit d’utiliser des feux constitués d’une flamme comme feux de relais à bord de tout navire qui transporte, remorque ou pousse une cargaison aux propriétés volatiles ou explosives.

**35. À l’alinéa 2d.1) de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement, « sous-alinéa c)(i) » est remplacé par « sous-alinéa d)(i) ».**

**36. Au sous-alinéa 2f)(ii) de l’appendice I de l’annexe 1 de la version française du même règlement, « de la présente appendice » est remplacé par « du présent appendice ».**

**37. L’alinéa 2q) de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

q) Les feux blancs visibles sur tout l’horizon prescrits pour un navire ou objet peu visible, partiellement submergé ou un chaland

(j), respectively, shall be carried at the same height and shall be placed at a height of not less than two metres above the water.

(r) The vertical separation of masthead lights required by subparagraph (a)(ii) and paragraph (b) is illustrated in Appendix II to *Standards for Navigation Lights, Shapes, Sound-Signalling Appliances*, TP 1861, published by Transport Canada, as amended from time to time.

**38. (1) The heading of section 8 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**8. Intensity of lights — International**

**(2) Section 8 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after the note to the table to paragraph (b):**

*Intensity of Lights — Canadian Modification*

(c) All lights, other than a flashing light, shall have a luminous intensity that appears constant and steady.

**39. Paragraph 9(c) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(c) Notwithstanding paragraph (b), in the waters of the Great Lakes Basin, the all-round white light or lights referred to in Rule 23(f) shall not be obscured.

**40. Paragraph 12(b) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Notwithstanding paragraph (a), in the waters of the Great Lakes Basin, the manoeuvring light referred to in Rule 34(i) shall be placed in the same fore and aft vertical plane as the masthead light or lights at not less than one metre vertically above or below the after masthead light and, where practicable, shall be placed at the minimum height of one metre vertically above the forward masthead light. On a vessel where only one masthead light is carried, the manoeuvring light, if fitted, shall be carried where it can best be seen and shall be located not less than one metre vertically apart from the masthead light.

**41. Section 15 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

*Additional Canadian Provision*

**15. Electrical Power Supply**

Electric power, including emergency electric power, supplied to any navigation lights other than electronic lanterns shall be in compliance with the requirements of section 11.37 and the applicable provisions set out in Schedule 1 to *Ship Electrical Standards*, TP 127, published by Transport Canada, as amended from time to time.

**42. The portion of paragraph 5(a) of Annex II to Schedule 1 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) In Canadian waters and fishing zones, a vessel engaged in fishing as described in sections 2 and 3 shall, in any condition of visibility, sound the following signals on her whistle:

**43. Paragraph 1(j) of Annex III to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(j) For the purposes of this Annex, the expression “listening posts” means bridge wings or the bow.

(k) For the purposes of this Annex, the methods described in Resolution A.343(IX), made by the Organization, for measuring noise levels at listening posts are recommended.

aux règles 24g) et j), respectivement, doivent être portés à la même hauteur, à au moins deux mètres au-dessus de l'eau.

r) La distance verticale entre les feux de tête de mât qui est exigée par le sous-alinéa a)(ii) et l'alinéa b) est illustrée à l'annexe II des *Normes concernant les feux de navigation, les marques et les appareils de signalisation sonore*, TP 1861, publiées par Transports Canada, avec leurs modifications successives.

**38. (1) Le titre de l'article 8 de l'appendice I de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8. Intensité des feux — International**

**(2) L'article 8 de l'appendice I de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après la note suivant le tableau de l'alinéa b), de ce qui suit :**

*Intensité des feux — Modification canadienne*

c) Tous les feux, à l'exception des feux à éclats, doivent avoir une intensité lumineuse qui semble constante et régulière.

**39. L'alinéa 9c) de l'appendice I de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) Par dérogation à l'alinéa b), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, le ou les feux blancs visibles sur tout l'horizon qui sont visés à la règle 23f) ne peuvent être obstrués.

**40. L'alinéa 12b) de l'appendice I de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Par dérogation à l'alinéa a), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, le feu de manœuvre visé à la règle 34i) doit être placé dans le même plan axial vertical que le ou les feux de tête de mât, à une distance verticale d'au moins un mètre au-dessus ou en dessous du feu de tête de mât arrière et, si possible, d'au moins un mètre au-dessus du feu de tête de mât avant. À bord d'un navire ne portant qu'un seul feu de tête de mât, le feu de manœuvre, s'il y en a un d'installé, doit être placé à l'endroit le plus visible, à une distance verticale d'au moins un mètre du feu de tête de mât.

**41. L'article 15 de l'appendice I de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Disposition supplémentaire canadienne*

**15. Source d'énergie électrique**

La source d'énergie électrique, y compris l'énergie électrique de secours, alimentant les feux de navigation autres que des feux électroniques, doit être conforme aux exigences de l'article 11.37 et aux dispositions applicables qui figurent à l'annexe 1 des *Normes d'électricité régissant les navires*, TP 127, publiées par Transports Canada, avec leurs modifications successives.

**42. Le passage de l'alinéa 5a) de l'appendice II de l'annexe 1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) Dans les eaux canadiennes et les zones de pêche, tout navire en train de pêcher de la façon indiquée aux sections 2 et 3 doit, dans toute condition de visibilité, émettre au sifflet les signaux suivants :

**43. L'alinéa 1j) de l'appendice III de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

j) Pour l'application du présent appendice, « postes d'écoute » vaut mention de « ailerons de passerelle » ou « l'avant ».

k) Pour l'application du présent appendice, les méthodes figurant dans la résolution A.343(IX) de l'Organisation pour mesurer les niveaux de bruit aux postes d'écoute sont recommandées.

(l) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a power-driven vessel that is normally engaged in pushing ahead or towing alongside may, at any time, use a whistle whose characteristics fall within the limits prescribed in paragraph (b) for the longest normal length of the vessel and its tow.

**44. The portion of section 4 of Annex IV of Schedule 1 to the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

4. Dans les eaux canadiennes ou dans les zones de pêche, en plus des signaux visés à la section 1, les signaux suivants peuvent être utilisés ou montrés ensemble ou séparément dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours :

a) une marque carrée ou un objet analogue;

**45. The Regulations are amended by replacing the word “Chairman” with the word “Minister” wherever it occurs in the following provisions:**

(a) subparagraphs (f)(i) and (ii) of Rule 44 of Schedule 1;

(b) paragraph 14(b) of Annex I to Schedule 1; and

(c) paragraph 3(b) of Annex III to Schedule 1.

**46. The Regulations are amended by replacing the expression “Rule 23(c)” with the expression “Rule 23(d)” wherever it occurs in the following provisions:**

(a) paragraph 2(m) of Annex I to Schedule 1; and

(b) section 5.1 of Annex I to Schedule 1.

**47. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “Bassin des Grands lacs” with the expression “bassin des Grands Lacs” wherever it occurs in the following provisions:**

(a) paragraphs (h) and (i) of Rule 9 of Schedule 1;

(b) paragraphs (g), (h) and (j) of Rule 34 of Schedule 1; and

(c) paragraphs 2(l) and (n) to (p) of Annex I to Schedule 1.

**48. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “Bassin des Grands Lacs” with the expression “bassin des Grands Lacs” wherever it occurs in the following provisions:**

(a) paragraph (f) of Rule 23 of Schedule 1; and

(b) paragraph 3(e) of Annex I to Schedule 1.

**49. In section 4 of Annex II to Schedule 1 to the French version of the Regulations, the expression “Dans les eaux et les zones de pêche canadiennes” is replaced by the expression “Dans les eaux canadiennes et les zones de pêche”.**

#### CANAL REGULATIONS

**50. The definition “Collision Regulations” in section 2 of the Canal Regulations<sup>2</sup> is repealed.**

**51. Section 17 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

##### *Collision Regulations and Small Vessel Regulations*

17. (1) Subject to subsection (3), every vessel in any canal shall comply with the *Collision Regulations*.

(2) Subject to subsection (3), every vessel in any canal shall comply with the *Small Vessel Regulations*, established under the *Canada Shipping Act, 2001*.

l) Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, un navire à propulsion mécanique qui est normalement employé à pousser en avant ou à remorquer à couple peut en tout temps faire usage d'un sifflet dont les caractéristiques correspondent aux limites exigées par l'alinéa b) dans le cas de la plus grande longueur habituellement atteinte par le navire et son train de remorque.

**44. Le passage de l'article 4 de l'appendice IV de l'annexe 1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

4. Dans les eaux canadiennes ou dans les zones de pêche, en plus des signaux visés à la section 1, les signaux suivants peuvent être utilisés ou montrés ensemble ou séparément dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours :

a) une marque carrée ou un objet analogue;

**45. Dans les passages suivants du même règlement, « président » est remplacé par « ministre » :**

a) les sous-alinéas f)(i) et (ii) de la Règle 44 de l'annexe 1;

b) l'alinéa 14b) de l'appendice I de l'annexe 1;

c) l'alinéa 3b) de l'appendice III de l'annexe 1.

**46. Dans les passages suivants du même règlement, « règle 23c) » est remplacé par « règle 23d) » :**

a) l'alinéa 2m) de l'appendice I de l'annexe 1;

b) l'article 5.1 de l'appendice I de l'annexe 1.

**47. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « Bassin des Grands lacs » est remplacé par « bassin des Grands Lacs » :**

a) les alinéas h) et i) de la Règle 9 de l'annexe 1;

b) les alinéas g), h) et j) de la Règle 34 de l'annexe 1;

c) les alinéas 2l) et n) à p) de l'appendice I de l'annexe 1.

**48. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « Bassin des Grands Lacs » est remplacé par « bassin des Grands Lacs » :**

a) l'alinéa f) de la Règle 23 de l'annexe 1;

b) l'alinéa 3e) de l'appendice I de l'annexe 1.

**49. À l'article 4 de l'appendice II de l'annexe 1 de la version française du même règlement, « Dans les eaux et les zones de pêche canadiennes » est remplacé par « Dans les eaux canadiennes et les zones de pêche ».**

#### RÈGLEMENT SUR LES CANAUX

**50. La définition de « Règles sur les abordages », à l'article 2 du Règlement sur les canaux<sup>2</sup>, est abrogée.**

**51. L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

##### *Règlement sur les abordages et Règlement sur les petits bâtiments*

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire, dans tout canal, doit se conformer au *Règlement sur les abordages*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire, dans tout canal, doit se conformer au *Règlement sur les petits bâtiments*, en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1564

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1564

(3) In the event of conflict between the *Collision Regulations*, the *Small Vessel Regulations* and the *Canal Regulations*, the provisions of the *Canal Regulations* shall govern while the vessel is in a canal.

**52. Subsection 19(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**19.** (1) Tout navire, dans tout canal, doit se conformer aux règles concernant les feux qui sont contenues dans le *Règlement sur les abordages*.

**53. The portion of section 20 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**20.** Les navires qui se croisent ou se rattrapent dans un canal doivent se conformer au *Règlement sur les abordages*, sauf dans les cas suivants :

#### COMING INTO FORCE

**54. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.**

[32-1-o]

(3) Tant que le navire navigue dans un canal, les dispositions du *Règlement sur les canaux* l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur les abordages* et du *Règlement sur les petits bâtiments*.

**52. Le paragraphe 19(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**19.** (1) Tout navire, dans tout canal, doit se conformer aux règles concernant les feux qui sont contenues dans le *Règlement sur les abordages*.

**53. Le passage de l'article 20 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**20.** Les navires qui se croisent ou se rattrapent dans un canal doivent se conformer au *Règlement sur les abordages* sauf dans les cas suivants :

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**54. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).**

[32-1-o]

## Special-purpose Vessels Regulations

### Statutory authority

*Canada Shipping Act, 2001*

### Sponsoring department

Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The proposed *Special-purpose Vessels Regulations* (the Regulations), being made under the *Canada Shipping Act, 2001*, set out the requirements for the safe operation of commercial river rafting in Canada and will replace the requirements for river rafting currently found in the *Boating Restriction Regulations*. The *Boating Restriction Regulations* provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. Since 1987, the federal government has regulated commercial river rafting through the *Boating Restriction Regulations* by prohibiting any person from operating a commercial river raft in specified waters unless they obtain a permit from the Minister and comply with any conditions set out in the permit. The Transport Canada (TC) *River Rafting Standards*, TP 8643, govern the conditions set out in the permit. At this time, the only waters specified in the *Boating Restriction Regulations* are the rivers of British Columbia.

A number of high-profile river rafting incidents in British Columbia in the early 1980s caused the federal government and the Government of British Columbia to address the safety of commercial river rafting. *River Rafting Standards* were published in 1987 as a result of extensive consultations with the province and industry. In the meantime, National Parks have managed the safety of river rafting through permit systems under the authority of the *Canada National Parks Act*, and industry associations have developed guidelines for the safe operation of commercial river rafts. This patchwork approach has created opportunities for a handful of substandard operations to continue.

Following a river rafting incident in Alberta in 1999, further discussions took place between industry and the federal and provincial governments. Since voluntary compliance with standards had not been uniformly effective, consensus was reached that the various standards and permit systems needed rationalization and a single regulatory standard is required in Canada to ensure the safety of the public.

The federal government has made a commitment to provincial governments, specifically to British Columbia, Alberta, and Quebec, to establish comprehensive and consistent standards for

## Règlement sur les bâtiments à usage spécial

### Fondement législatif

*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

### Ministère responsable

Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial* proposé (le Règlement) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* précise les exigences entourant l'exploitation sécuritaire des radeaux fluviaux commerciaux au Canada et remplacera les exigences actuelles du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* portant sur les radeaux fluviaux. Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* prévoit l'établissement de restrictions à la navigation dans les eaux canadiennes. Le gouvernement fédéral régit les activités de radeau fluvial commercial par le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* depuis 1987. Il en interdit l'exploitation dans des eaux précises sans l'obtention au préalable d'un permis auprès du ministre et oblige le respect des conditions émises dans ce permis. Le document TP 8643 de Transports Canada (TC), ayant pour titre *Normes concernant les radeaux fluviaux*, régit ces conditions. Jusqu'à maintenant, les seules eaux précisées dans le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* sont les fleuves de la Colombie-Britannique.

En raison du grand nombre d'incidents de radeaux fluviaux hautement médiatisés en Colombie-Britannique au début des années 1980, le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont dû se pencher sur la sécurité des activités de radeau fluvial commercial. Les *Normes concernant les radeaux fluviaux* ont été publiées en 1987 à la suite de vastes consultations avec la province et l'industrie. Entre-temps, les parcs nationaux ont géré la sécurité des radeaux fluviaux par l'adoption d'un régime de permis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, alors que les associations industrielles ont élaboré des lignes directrices pour assurer la sécurité des radeaux fluviaux commerciaux. Cette approche improvisée a permis à une poignée d'entreprises qui ne répondent pas aux normes de maintenir leurs activités.

L'industrie, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont engagé de nouvelles discussions à la suite d'un incident de radeau fluvial qui s'est produit en Alberta en 1999. Puisque la conformité volontaire aux normes ne s'était pas avérée efficace, il a été convenu que les régimes de permis et les diverses normes devaient être simplifiés et qu'une seule norme d'application de la réglementation était nécessaire au Canada afin d'assurer la sécurité du public.

Le gouvernement fédéral s'est engagé auprès des gouvernements provinciaux, particulièrement ceux de la Colombie-Britannique, d'Alberta et du Québec, de mettre en place des normes

commercial river rafting across Canada. With this in mind, British Columbia repealed its *Commercial River Rafting Safety Act* and the accompanying regulations in 2003. No other province had similar regulations or guidelines.

The proposed Regulations establish minimum standards for commercial river rafting and apply them to all waters in Canada instead of limiting the regulatory regime to the waters specified in the *Boating Restriction Regulations*. All commercial river rafting requirements will then be contained in one regulation. This will provide a more effective and consistent application of safety standards across the country.

Since the proposed Regulations do not rely on a permit system, TP 8643 will no longer apply.

The proposed Regulations incorporate industry “best practices” and address such matters as

- vessel and safety equipment requirements (e.g. helmets, life-jackets and their equivalents, and the circumstances in which they must be worn);
- operational requirements (e.g. first aid training, familiarization trips and safety briefings); and
- the keeping of records for three years after an excursion, including the name(s) of the guide(s), the date of the excursion, the number of passengers on the excursion, a geographical description of the waters on which the excursion took place, the contents of the safety briefing and a copy of the rescue plan.

### Alternatives

The alternative to not moving forward with the proposed Regulations is to maintain the status quo. This may jeopardize safety because substandard commercial river rafting operations will be permitted to continue to operate without the use of the appropriate safety equipment, proper training or familiarization. Most operations acknowledge that an element of risk is associated with river rafting and, therefore, most favour the adoption of the proposed Regulations.

### Benefits and costs

There are approximately 230 commercial river rafting operations in Canada, with the largest concentration in Alberta, Ontario and British Columbia. The majority of these enterprises operate within well-organized associations such as the Canadian Rivers Council (CRC), the Professional River Outfitters Association of Alberta (PROAOA) and Jasper’s Professional River Outfitters. These associations have established guidelines that are mirrored in the proposed Regulations. Therefore, the proposed Regulations will ensure a consistent and enforceable application of safety standards related to river rafting across the country.

#### Vessels and equipment

TC has completed a comparative analysis of regulatory and non-regulatory requirements for safety equipment used by industry. Most of the vessel and equipment requirements in the proposed Regulations are consistent with “best practices” followed by the majority of industry, as well as with international standards. Therefore, most operations will not incur any additional costs when the proposed Regulations come into force.

approfondies et uniformes pour les activités de radeau fluvial commercial partout au Canada. La Colombie-Britannique a donc abrogé sa *Commercial River Rafting Safety Act* ainsi que ses règlements connexes en 2003. Aucune autre province n’a de règlement ou de lignes directrices semblables.

Le règlement proposé établit les normes minimales pour les activités de radeau fluvial commercial et les applique à toutes les eaux canadiennes plutôt que de les limiter à celles précisées dans le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Toutes les exigences relatives aux activités de radeau fluvial commercial se trouveront ainsi dans un seul règlement. Les normes de sécurité seront alors appliquées de façon plus efficace et uniforme partout au pays.

Puisque le règlement proposé ne prévoit pas de régime de permis, la TP 8643 ne sera plus applicable.

Le règlement proposé tient compte des « pratiques exemplaires » de l’industrie et traite les questions suivantes :

- les exigences en matière d’équipement de sécurité et de navigation (par exemple, casques, gilets de sauvetage et équivalents, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils doivent être portés);
- les exigences opérationnelles (par exemple, formation en premiers soins, excursions de familiarisation et exposés sur les mesures de sécurité);
- le maintien de registres pendant trois ans après une excursion comprenant le nom ou les noms du ou des guides, la date de l’excursion, le nombre de passagers lors de l’excursion, une description géographique des eaux sur lesquelles l’excursion a eu lieu, le contenu de l’exposé sur les mesures de sécurité et une copie du plan de sauvetage.

### Solutions envisagées

Si on ne va pas de l’avant avec le règlement proposé, la solution de rechange est le maintien du statu quo. Cette décision pourrait mettre la sécurité en péril puisque les entreprises qui ne respectent pas les normes continueront d’offrir des services de radeau fluvial commercial sans utiliser l’équipement de sécurité approprié ou prévoir de formation suffisante ou d’excursions de familiarisation. Reconnaissant que les radeaux fluviaux comportent un élément de risque, la plupart des entreprises sont en faveur de l’adoption du règlement proposé.

### Coûts et avantages

On compte environ 230 entreprises offrant des services de radeau fluvial commercial au Canada, surtout en Alberta, en Ontario et en Colombie-Britannique. La plupart de ces entreprises mènent leurs activités au sein d’organisations bien structurées, comme le Conseil des rivières canadiennes (CRC), la Professional River Outfitters Association of Alberta (PROAOA) et la Jasper’s Professional River Outfitters. Ces associations ont mis en place des lignes directrices qui sont reprises dans le règlement proposé. Le règlement proposé assurera ainsi l’application uniforme et exécutoire des normes de sécurité liées aux radeaux fluviaux partout au pays.

#### Bâtiments et équipement

TC a réalisé une analyse comparative des exigences réglementaires et non réglementaires relativement à l’équipement de sécurité utilisé par l’industrie. La majorité des exigences en matière de bâtiments et d’équipement dans le règlement proposé tient compte des normes internationales ainsi que des « pratiques exemplaires », lesquelles sont suivies par une grande partie de l’industrie. Par conséquent, la plupart des activités n’engendreront pas de coûts additionnels lorsque le règlement proposé entrera en vigueur.

It is generally acknowledged that an element of risk does exist in this industry. The lack of appropriate safety equipment could result in serious head injuries and loss of life due to drowning, hypothermia or cold shock. The basic safety equipment requirements in the proposed Regulations are minimal but necessary and should not cause any undue financial hardship to operations that will be required to purchase safety equipment. However, in order to facilitate the transition to a higher standard, persons on excursions may continue to be provided with personal flotation devices instead of lifejackets or white water vests before 2012.

#### Operational requirements

The intent of the proposed Regulations is to ensure a consistent and enforceable application of river rafting safety standards across the country. Since guides are the first to intervene on site when there is an incident or accident, their knowledge of first aid and emergency plans is essential. In addition, the guide's knowledge of the areas where trips are made plays a crucial role in the safety of individuals on rafting excursions by enabling the guide to better assess the risks encountered during the journey. The first aid training and familiarization trips required by the proposed Regulations are based on current industry "best practices."

#### Records

The majority of operations already keep records of each rafting excursion. The record-keeping requirements were not an issue when consulted upon, since there should not be any problems in complying with the requirements. In the event of an incident or accident, these records will be beneficial.

#### Environmental considerations

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

#### Consultation

Consultations have been ongoing with industry since 1987, at which time the TC Marine Safety *River Rafting Standards*, TP 8643, were developed. More formal consultations on the proposed Regulations have taken place in Kamloops, British Columbia (October 2002); Calgary, Alberta (November 2002); Ottawa, Ontario (November 2002), Whitehorse, Yukon (January 2003); and Montréal and Québec City, Quebec (February 2003).

There were no significant objections to the proposed Regulations since the majority of operations already meet or exceed the proposed requirements.

#### Compliance and enforcement

Compliance with the proposed Regulations will be achieved through the Small Vessel Inspection Program conducted by TC marine safety inspectors. TC will also designate local enforcement officers with an interest in public safety issues (such as police and conservation officers) with the authority to respond to compliance and safety issues while engaged on their regular duties.

Il est généralement reconnu que cette industrie comporte un risque. Le manque d'équipement de sécurité approprié peut engendrer de graves blessures à la tête ou des pertes de vies à la suite de noyades, d'hypothermie ou de chocs thermiques. Les exigences de base contenues dans le règlement proposé en matière d'équipement de sécurité sont élémentaires, mais nécessaires. Elles ne devraient pas causer de difficultés financières aux entreprises qui devront acheter l'équipement de sécurité. Cependant, afin de faciliter la transition vers une norme plus élevée, on peut toujours remettre à toute personne qui participe à une excursion des vêtements de flottaison individuels plutôt que des gilets de sauvetage ou des gilets pour eaux vives d'ici 2012.

#### Exigences opérationnelles

L'objectif du règlement proposé est d'assurer l'application uniforme et exécutoire des normes de sécurité liées aux radeaux fluviaux partout au pays. Puisque les guides sont les premiers à intervenir sur le site d'un incident ou d'un accident, ils doivent absolument connaître les mesures de premiers soins et les plans d'urgence. Leurs connaissances des secteurs où les excursions sont effectuées jouent également un rôle crucial dans la sécurité des participants, car ils peuvent ainsi mieux évaluer les risques encourus durant l'excursion. La formation en premiers soins et les excursions de familiarisation exigées dans le règlement proposé sont tirées des « pratiques exemplaires » actuelles de l'industrie.

#### Registres

La plupart des entreprises tiennent déjà des registres de chaque excursion en eaux vives. Les exigences en matière de tenue de registres n'ont pas posé de problème au moment des consultations, puisque les entreprises n'ont eu aucun mal à les respecter. En cas d'incident ou d'accident, ces dossiers devraient être utiles.

#### Considérations environnementales

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études sur les répercussions environnementales liées au Règlement produisent des résultats différents.

#### Consultations

Des consultations ont eu lieu avec l'industrie depuis 1987, année où la Sécurité maritime de TC a élaboré le document TP 8643 intitulé *Normes concernant les radeaux fluviaux*. Des consultations plus officielles sur le règlement proposé ont été tenues à Kamloops (Colombie-Britannique) en octobre 2002, à Calgary (Alberta) en novembre 2002, à Ottawa (Ontario) en novembre 2002, à Whitehorse (Yukon) en janvier 2003, ainsi qu'à Montréal et à Québec (Québec) en février 2003.

Le règlement proposé n'a engendré aucune objection importante, attendu que la majorité des entreprises respectaient ou dépassaient déjà les exigences proposées.

#### Respect et exécution

On se conformera au règlement proposé par le truchement du Programme de contrôle et d'inspection des petits bâtiments effectué par les inspecteurs de la Sécurité maritime de TC. TC nommera également des agents locaux d'application qui se préoccupent des questions de sécurité publique (comme des agents de police et de la conservation). Dans le cadre de leurs fonctions régulières, ces agents auront le pouvoir d'intervenir lors des cas de conformité et de sécurité.

**Contact**

Kevin Monahan  
 Project Manager  
 Regulatory Services and Quality Assurance (AM SX)  
 Marine Safety  
 Transport Canada  
 Place de Ville, Tower C  
 330 Sparks Street, 11th Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0N5  
 Telephone: 613-998-8207  
 Fax: 613-991-5670  
 Email: monahak@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Kevin Monahan  
 Gestionnaire de projet  
 Services de réglementation et assurance de la qualité (AM SX)  
 Sécurité maritime  
 Transports Canada  
 Place de Ville, Tour C  
 330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0N5  
 Téléphone : 613-998-8207  
 Télécopieur : 613-991-5670  
 Courriel : monahak@tc.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraph 35(1)(e)<sup>a</sup>, section 100 and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, to make the annexed *Special-purpose Vessels Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kevin Monahan, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-8207; fax: 613-991-5670; e-mail: monahak@tc.gc.ca).

Ottawa, July 30, 2007

MARY O'NEILL  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**SPECIAL-PURPOSE VESSELS REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in these Regulations.

“class 3 or above waters” means waters that have rapids with moderate and irregular waves or that have rapids that are stronger, have more obstructions or are otherwise more difficult to navigate than rapids with moderate and irregular waves. (*eaux de classe 3 ou plus*)

“guide”, in respect of a vessel, means its master. (*guide*)

“helmet” means a helmet that has a fastening system and that is designed to protect from injury the head of a person who wears it from the mid-line of the forehead to the back of the crown of the head. (*casque protecteur*)

“personal flotation device” means a life-saving apparatus that meets the standards for type I personal flotation devices set out in CAN/CGSB-65.11-M88, *Personal Flotation Devices*, published by the Canadian General Standards Board, as amended from time to time. (*vêtement de flottaison individuel*)

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 35(1)e)<sup>a</sup>, de l'article 100 et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kevin Monahan, gestionnaire de projet, Affaires réglementaires et Assurance de la qualité, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-8207; téléc. : 613-991-5670; courriel : monahak@tc.gc.ca).

Ottawa, le 30 juillet 2007

La greffière adjointe du Conseil privé  
 MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS  
À USAGE SPÉCIAL****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« casque protecteur » Casque qui est muni d'un système d'attache et qui est conçu pour protéger la personne qui le porte contre les blessures à la partie de la tête qui est comprise entre la ligne du milieu du front et l'arrière du sommet de la tête. (*helmet*)

« eaux de classe 3 ou plus » Eaux comportant des rapides avec des vagues irrégulières et modérées ou comportant des rapides qui sont plus puissants, dans lesquels se trouvent plus d'obstacles ou qui sont par ailleurs plus difficiles à naviguer que des rapides avec des vagues irrégulières et modérées. (*class 3 or above waters*)

« gilet de sauvetage pour petit bâtiment » Gilet de sauvetage qui est conforme aux normes prévues dans le document CAN/CGSB-65.7-M88, intitulé *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible* et publié par l'Office des normes générales du Canada, avec ses modifications successives. (*small-vessel lifejacket*)

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

“small-vessel lifejacket” means a lifejacket that meets the standards set out in CAN/CGSB-65.7-M88, *Lifejackets, Inherently Buoyant Type*, published by the Canadian General Standards Board, as amended from time to time. (*gilet de sauvetage pour petit bâtiment*)

“white-water vest” means a life-saving apparatus that meets the standards set out in *Supplement SC — Type V White Water PFD’s* of ANSI/UL 1123-1999, *Standard for Marine Buoyant Devices*, published by the Underwriters’ Laboratories, as amended from time to time. (*gilet pour eaux vives*)

#### APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels that are inflatable and carry persons on an excursion in Canadian waters for remuneration.

(2) These Regulations do not apply in respect of motorized rigid-hull inflatable vessels.

#### RESPONSIBILITIES

3. (1) Every person in charge of an enterprise that engages in an excursion shall ensure that the requirements set out in sections 4 to 17 are met in respect of the excursion.

(2) A vessel’s guide shall ensure that the requirements set out in sections 12 to 17 are met in respect of the vessel.

#### VESSELS AND EQUIPMENT

##### VESSELS

4. (1) Every vessel shall be of sound construction and in good condition so as to be able to withstand the weather and water conditions that may reasonably be expected on the excursion.

(2) Every vessel shall have a line that is becketed to the gunwale around the outside of the vessel or safety straps that are suitable to use as handgrips.

5. Every vessel shall be able to maintain buoyancy if any one of its buoyancy chambers deflates.

6. Every vessel shall have sufficient seating so that every person on board can be seated.

##### EQUIPMENT

7. (1) Every person on an excursion, other than a guide, shall be provided with a properly sized small-vessel lifejacket or white-water vest.

(2) Before January 1, 2012, a person on an excursion in waters that are not class 3 or above waters may be provided with a properly sized personal flotation device instead of the equipment required by subsection (1).

(3) Every guide on an excursion shall be provided with a properly sized small-vessel lifejacket or white-water vest or an inherently buoyant and properly sized personal flotation device that has a quick release harness.

« gilet pour eaux vives » Engin de sauvetage qui est conforme aux normes prévues dans le document intitulé *Supplement SC — Type V White Water PFD’s* de la norme ANSI/UL 1123-1999, intitulée *Standard for Marine Buoyant Devices* et publiée par les Underwriters’ Laboratories, avec ses modifications successives. (*white-water vest*)

« guide » S’entend, à l’égard de tout bâtiment, de son capitaine. (*guide*)

« vêtement de flottaison individuel » Engin de sauvetage qui est conforme aux normes visant les vêtements de flottaison individuels de type I prévues dans le document CAN/CGSB-65.11-M88, intitulé *Vêtements de flottaison individuels* et publié par l’Office des normes générales du Canada, avec ses modifications successives. (*personal flotation device*)

#### CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique à l’égard des bâtiments canadiens qui sont pneumatiques et qui transportent des personnes contre rémunération lors d’une excursion dans les eaux canadiennes.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des bâtiments pneumatiques qui sont munis d’un moteur et qui ont une coque rigide.

#### RESPONSABILITÉS

3. (1) Tout responsable d’une entreprise qui se livre à une excursion veille à ce que les exigences prévues aux articles 4 à 17 soient respectées à l’égard de celle-ci.

(2) Le guide d’un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 12 à 17 soient respectées à l’égard de celui-ci.

#### BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENT

##### BÂTIMENTS

4. (1) Tout bâtiment doit être solidement construit et être en bon état de façon à pouvoir résister aux conditions météorologiques et à l’état des eaux qui peuvent raisonnablement être prévus lors de l’excursion.

(2) Il doit avoir une filière disposée en guirlande sur le plat-bord du pourtour extérieur du bâtiment ou des sangles de sécurité pouvant servir de poignée.

5. Tout bâtiment doit pouvoir maintenir une flottabilité malgré le dégonflement d’un de ses compartiments flottants.

6. Tout bâtiment doit avoir un nombre suffisant de places assises pour que toutes les personnes à bord puissent s’asseoir.

##### ÉQUIPEMENT

7. (1) Il est remis un gilet de sauvetage pour petit bâtiment ou un gilet pour eaux vives de la bonne taille à toute personne qui participe à une excursion, à l’exception d’un guide.

(2) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il peut être remis un vêtement de flottaison individuel de la bonne taille, au lieu de l’équipement exigé par le paragraphe (1), à toute personne qui participe à une excursion dans des eaux qui ne sont pas des eaux de classe 3 ou plus.

(3) Il est remis un gilet de sauvetage pour petit bâtiment ou un gilet pour eaux vives de la bonne taille ou un vêtement de flottaison individuel à matériau insubmersible de la bonne taille avec harnais à dégonnement rapide à tout guide qui participe à une excursion.

(4) Every person on an excursion in class 3 or above waters, other than a person on an excursion on a motorized vessel that is over 6 m in length, shall be provided with a properly sized helmet.

(5) Every person on an excursion in class 3 or above waters where the water temperature is less than 15°C shall, unless the excursion is on a motorized vessel that is over 6 m in length, be provided with properly sized gear designed to provide thermal protection to the body core when a person is immersed in water.

**8.** (1) A first aid kit that contains the following shall be carried in a watertight container by one vessel out of every five or fewer vessels travelling together:

- (a) 20 adhesive bandages;
- (b) two sterile pads;
- (c) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage;
- (d) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage;
- (e) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins;
- (f) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape;
- (g) one pair of safety scissors;
- (h) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs;
- (i) a first aid manual;
- (j) two pairs of latex examination gloves; and
- (k) one resuscitation face shield.

(2) Every vessel shall carry a throw bag that has at least 15 m of buoyant line.

**9.** Every vessel shall carry, travel with another vessel that carries or be at all times within 5 km of a cache that contains

- (a) a repair kit for inflatable vessels;
- (b) an air pump;
- (c) an engine repair kit and a spare motor if the vessel is propelled by a motor; and
- (d) a spare oar with an oarlock or clip if the vessel is propelled by oars.

#### OPERATIONAL REQUIREMENTS

**10.** (1) A vessel's guide shall

- (a) be at least 18 years of age;
- (b) hold a standard first aid certificate as defined in section 16.1 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*;
- (c) if the excursion is in class 3 or above waters, have completed five excursions in class 3 or above waters on an inflatable vessel, other than a motorized rigid-hull inflatable vessel; and
- (d) if the excursion is in class 3 or above waters, have completed one excursion on any type of vessel in those waters.

(2) Before an excursion is started, the guide shall ensure that he or she is aware of

(4) Il est remis un casque protecteur de la bonne grandeur à toute personne qui participe à une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus, à l'exception d'une personne qui participe à une excursion à bord d'un bâtiment de plus de 6 m de longueur muni d'un moteur.

(5) Il est remis à toute personne qui participe à une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus dont la température est inférieure à 15 °C, à l'exception d'une excursion à bord d'un bâtiment de plus de 6 m de longueur muni d'un moteur, un vêtement de la bonne taille qui est conçu pour offrir une protection thermique à la cage thoracique lorsque la personne qui le porte est immergée dans l'eau.

**8.** (1) Tout groupe de cinq bâtiments ou moins qui voyagent ensemble doit comporter un bâtiment qui transporte une trousse de premiers soins dans un contenant étanche à l'eau, laquelle contient les articles suivants :

- a) 20 pansements adhésifs;
- b) deux compresses stériles;
- c) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m;
- d) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m;
- e) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles;
- f) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m;
- g) une paire de ciseaux de sûreté;
- h) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques;
- i) un manuel de secourisme;
- j) deux paires de gants d'examen en latex;
- k) un masque de réanimation.

(2) Tout bâtiment doit transporter un sac de sauvetage muni d'une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

**9.** Tout bâtiment doit transporter l'équipement ci-après, voyager avec un bâtiment qui transporte l'équipement ci-après ou se trouver en tout temps à 5 km ou moins d'une cache contenant ce qui suit :

- a) une trousse de réparation pour bâtiments pneumatiques;
- b) une pompe à air;
- c) une trousse pour la réparation de moteurs et un moteur de rechange, si le bâtiment est muni d'un moteur;
- d) un aviron de rechange muni d'une dame de nage ou d'un tolet, si le bâtiment est mû par des avirons.

#### EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

**10.** (1) Le guide du bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est titulaire d'un certificat de secourisme général au sens de l'article 16.1 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*;
- c) dans le cas d'une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus, il a effectué cinq excursions dans des eaux de classe 3 ou plus à bord d'un bâtiment pneumatique, à l'exception d'un bâtiment pneumatique qui est muni d'un moteur et qui a une coque rigide;
- d) dans le cas d'une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus, il a effectué une excursion à bord de n'importe quel type de bâtiment dans ces eaux.

(2) Avant le commencement d'une excursion, le guide s'assure d'être au courant de ce qui suit :

- (a) the current and expected conditions and the hazards of the waters in which the excursion will take place; and
- (b) the contents of the rescue plan required by section 17.

**11.** Every overnight excursion in class 3 or above waters shall include the participation of a person who holds a swift-water rescue certificate that is evidence of their successful completion of theoretical and practical training in the skills and knowledge necessary for swift-water rescues, including training in

- (a) selecting and using swift-water rescue equipment;
- (b) executing swift-water rescues;
- (c) ensuring the safety of rescue personnel; and
- (d) identifying and managing medical emergencies and carrying out evacuations.

**12.** Before an excursion is started, every person on the excursion, other than the guides, shall receive a safety briefing that includes

- (a) information about the excursion and a warning about the nature of the hazards of the waters in which it will take place;
- (b) a description of the general safety precautions to take and the routine procedures to follow in the waters;
- (c) details of the requirement under section 13 to wear equipment, as well as directions regarding its use; and
- (d) a description of the procedures to follow in the event of emergencies during the excursion, including casualties, persons overboard and the swamping and capsizing of vessels.

**13.** (1) Every person who is provided with a small-vessel life-jacket, white-water vest or personal flotation device under section 7 shall wear it when on board a vessel.

(2) Every person who is provided with a helmet under subsection 7(4) shall wear it when on board a vessel in class 3 or above waters.

(3) Every person who is provided with gear under subsection 7(5) shall wear it when on board a vessel in class 3 or above waters where the water temperature is less than 15°C.

**14.** Any equipment or material that is on board a vessel and that is not being used shall be properly stowed and secured in place when the vessel is moving.

**15.** No person may be allowed on board a vessel if there are reasonable grounds to believe that their faculties are impaired by alcohol or a drug to an extent that they might present a hazard to the vessel or to persons on board it.

**16.** Except in an emergency, a vessel shall not be operated

- (a) in class 3 or above waters unless it is accompanied by another vessel, whether inflatable or not; or
- (b) in class 3 or above waters during the period beginning one-half hour after sunset and ending one-half hour before sunrise.

- a) les conditions actuelles et prévues des eaux dans lesquelles aura lieu l'excursion et leurs dangers;
- b) le contenu du plan de sauvetage exigé par l'article 17.

**11.** Toute excursion qui s'étend sur plus d'une journée dans des eaux de classe 3 ou plus doit comporter la présence d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme en eaux vives attestant qu'elle a suivi avec succès une formation théorique et pratique portant sur les compétences et les connaissances nécessaires dans le cas d'opérations de sauvetage en eaux vives, notamment la formation portant sur ce qui suit :

- a) le choix et l'utilisation de l'équipement de secours en eaux vives;
- b) l'exécution d'opérations de sauvetage en eaux vives;
- c) la marche à suivre pour assurer la sécurité des secouristes;
- d) le repérage et la gestion des urgences médicales et la mise en pratique des évacuations.

**12.** À l'exception des guides, chaque personne qui participe à une excursion doit, avant le commencement de l'excursion, recevoir un exposé sur les mesures de sécurité qui comprend ce qui suit :

- a) des renseignements sur l'excursion et un avertissement concernant la nature des dangers relatifs aux eaux dans lesquelles aura lieu l'excursion;
- b) une description des mesures de sécurité générales à prendre et de la marche à suivre habituelle dans les eaux;
- c) des précisions sur l'obligation prévue à l'article 13 visant le port d'équipement, ainsi que des instructions sur le mode d'emploi de cet équipement;
- d) une description de la marche à suivre en cas d'urgence pendant l'excursion, y compris lorsqu'il y a des victimes, qu'une personne tombe à l'eau ou que le bâtiment s'emplit d'eau ou chavire.

**13.** (1) Toute personne à qui est remis en application de l'article 7 un gilet de sauvetage pour petit bâtiment, un gilet pour eaux vives ou un vêtement de flottaison individuel doit le porter lorsqu'elle est à bord d'un bâtiment.

(2) Toute personne à qui est remis en application du paragraphe 7(4) un casque protecteur doit le porter lorsqu'elle est à bord d'un bâtiment qui se trouve dans des eaux de classe 3 ou plus.

(3) Toute personne à qui est remis en application du paragraphe 7(5) un vêtement doit le porter lorsqu'elle est à bord d'un bâtiment qui se trouve dans des eaux de classe 3 ou plus dont la température est inférieure à 15 °C.

**14.** L'équipement et le matériel qui se trouvent à bord d'un bâtiment et qui ne sont pas utilisés doivent être bien arrimés et bien assujettis lorsque le bâtiment est en mouvement.

**15.** Il est interdit de laisser monter une personne à bord d'un bâtiment lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une drogue au point où elle pourrait présenter un danger pour le bâtiment ou les personnes à bord.

**16.** Sauf en cas d'urgence, il est interdit d'exploiter un bâtiment :

- a) dans des eaux de classe 3 ou plus à moins que celui-ci ne soit accompagné par un autre bâtiment, que celui-ci soit pneumatique ou non;
- b) dans des eaux de classe 3 ou plus pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil.

17. On every excursion, a rescue plan in respect of the excursion that contains the procedures to be followed in the event of an emergency, including the following procedures, shall be carried on a vessel:

- (a) a description of the means of communication to be used in an emergency;
- (b) emergency telephone numbers, such as the telephone numbers of local law enforcement and search and rescue groups;
- (c) a description of pull-out or extraction sites from which, in an emergency, persons can be transported by air or land; and
- (d) the procedures to be followed in a medical emergency.

#### RECORDS

18. Every person in charge of an enterprise that engages in an excursion shall keep, for three years after the excursion, records that include

- (a) in respect of each guide on the excursion, the name of the guide, the date of the excursion, the number of passengers on the excursion and the class of waters and a geographical description of the waters in which the excursion took place;
- (b) information in respect of the certificates required by paragraph 10(1)(b) and section 11, including the name of the holder of the certificate, its date of issuance and, if applicable, the name of the institution that issued it and the endorsed propulsion method;
- (c) the contents of the safety briefing required by section 12; and
- (d) a copy of the rescue plan required by section 17.

#### CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE SMALL VESSEL REGULATIONS

19. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Small Vessel Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations, except for Part I, apply in respect of the following small vessels:

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) These Regulations, except for Part I, do not apply in respect of vessels in respect of which the *Special-purpose Vessels Regulations* apply.

#### COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[32-1-o]

17. Lors d'une excursion, un bâtiment doit avoir à bord un plan de sauvetage relatif à l'excursion qui indique la marche à suivre en cas d'urgence et qui comprend notamment ce qui suit :

- a) une description des moyens de communication à utiliser en cas d'urgence;
- b) les numéros de téléphone d'urgence, notamment les numéros de téléphone des groupes locaux chargés de l'application de la loi et des groupes locaux de recherches et de sauvetage;
- c) une description des zones de retrait ou de récupération à partir desquelles une personne peut, en cas d'urgence, être transportée par air ou par terre;
- d) la marche à suivre en cas d'urgence médicale.

#### REGISTRES

18. Tout responsable d'une entreprise qui se livre à des excursions doit conserver, pendant trois ans après une excursion, un registre qui contient ce qui suit :

- a) pour chaque guide qui participe à l'excursion, son nom, la date de l'excursion, la classe des eaux dans lesquelles a eu lieu l'excursion, le nombre de passagers, ainsi qu'une description géographique de ces eaux;
- b) des renseignements à l'égard des certificats exigés par l'alinéa 10(1)b) et l'article 11, notamment le nom du titulaire du certificat, la date de délivrance du certificat et, s'il y a lieu, le nom de l'établissement qui l'a délivré ainsi que le mode de propulsion approuvé;
- c) le contenu de l'exposé sur les mesures de sécurité exigé par l'article 12;
- d) une copie du plan de sauvetage exigé par l'article 17.

#### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

19. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les petits bâtiments*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement, la partie I exceptée, s'applique aux petits bâtiments suivants :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le présent règlement, la partie I exceptée, ne s'applique pas aux bâtiments auxquels s'applique le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[32-1-o]

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1487

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1487

## INDEX

Vol. 141, No. 32 — August 11, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 2269

**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal No. AP-2006-042 — Decision ..... 2272

Nonwovens of polyester and viscose rayon staple  
fibres — Commencement of investigation ..... 2271**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

\*Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 2273

## Decisions

2006-601-1, 2007-252-1 and 2007-259 to 2007-273 ..... 2274

## Public notices

2007-90 — Call for comments — Update to Exemption  
Order respecting cable broadcasting distribution  
undertakings that serve between 2,000 and 6,000  
subscribers ..... 22772007-91 — Call for comments on the proposed addition  
of Premiere Futebole Clube (PFC) to the lists of  
eligible satellite services for distribution on a digital  
basis ..... 2277**Public Service Commission**

## Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Glémaud, Patrick) ..... 2277

**GOVERNMENT HOUSE**

Meritorious Service Decorations ..... 2262

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03437 ..... 2264

**Finance, Dept. of**

## Statement

Bank of Canada, balance sheet as at July 31, 2007 ..... 2267

**MISCELLANEOUS NOTICES**

## Clarke, Alexander John, and Jennifer Marlo Roosen,

Bailey bridge over Beaudry Creek, Ont. .... 2279

**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

## Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc.,

relocation of head office ..... 2279

First Union Rail Corporation, document deposited ..... 2279

## International Institute of Consciousness Science, relocation

of head office ..... 2280

JBS Foundation Inc., relocation of head office ..... 2280

\*Kingston and Pembroke Railway Company (The), annual  
general meeting ..... 2280\*Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual  
general meeting ..... 2280\*Manitoba and North Western Railway Company of  
Canada, annual general meeting ..... 2281METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION,  
surrender of charter ..... 2281\*Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual  
general meeting ..... 2282Québec, Ministère des Transports du, bridge and temporary  
bridge over the Petite Rivière Cascapédia, Que. .... 2281Rosalie Hall Foundation Scholarship Fund (The), surrender  
of charter ..... 2282

Solvay Chemicals, Inc., documents deposited ..... 2283

\*TD Mortgage Investment Corporation, certificate of  
continuance ..... 2284**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline  
Regulations (Miscellaneous Program) ..... 2320

## Species at Risk Act

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act ... 2286

**Health, Dept. of**

## Hazardous Products Act

Lighters Regulations ..... 2331

Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous  
Products Act (Lighters) ..... 2323**Transport, Dept. of**

## Canada Shipping Act, 2001, Arctic Waters Pollution

Prevention Act and Department of Transport Act  
Regulations Amending the Collision Regulations and  
the Canal Regulations ..... 2341

Canada Shipping Act, 2001

Special-purpose Vessels Regulations ..... 2360

**INDEX**

Vol. 141, n° 32 — Le 11 août 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

*Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle .....	2280
Clarke, Alexander John, et Jennifer Marlo Roosen, pont Bailey au-dessus du ruisseau Beaudry (Ont.).....	2279
Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc., changement de lieu du siège social .....	2279
*Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle .....	2280
*Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle .....	2282
*Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle.....	2281
First Union Rail Corporation, dépôt de document .....	2279
International Institute of Consciousness Science, changement de lieu du siège social .....	2280
JBS Foundation Inc., changement de lieu du siège social....	2280
METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION, abandon de charte .....	2281
Québec, ministère des Transports du, pont et pont temporaire au-dessus de la Petite Rivière Cascapédia (Qué.).....	2281
Rosalie Hall Foundation Scholarship Fund (The), abandon de charte.....	2282
*Société d'investissement hypothécaire TD, certificat de prorogation.....	2284
Solvay Chemicals, Inc., dépôt de documents.....	2283

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-03437.....	2264
--	------

**Finances, min. des**

Bilan Banque du Canada, bilan au 31 juillet 2007.....	2268
--	------

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2269
--	------

**COMMISSIONS (suite)****Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Glémaud, Patrick) .....	2277
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions .....	2273
---	------

**Avis publics**

2007-90 — Appel aux observations — Mise à jour de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés .....	2277
2007-91 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de Première Futebole Clube (PFC) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique .....	2277

**Décisions**

2006-601-1, 2007-252-1 et 2007-259 à 2007-273 .....	2274
---	------

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Appel n° AP-2006-042 — Décision.....	2272
Nontissés de fibres discontinues de polyester et de rayonne viscose — Ouverture d'enquête.....	2271

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence.....	2320
---	------

**Loi sur les espèces en péril**

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril .....	2286
--	------

**Santé, min. de la**

Loi sur les produits dangereux Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets) .....	2323
Règlement sur les briquets .....	2331

**Transports, min. des**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Règlement sur les bâtiments à usage spécial.....	2360
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et Loi sur le ministère des Transports Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux .....	2341

**RÉSIDENTE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations pour service méritoire .....	2262
--	------



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5